✱ Année 1954. — N° 7 A. N. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 12 Février 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE
SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SEANCE

Séance du jeudi 11 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 178).

2. — Excuses et congés (p. 178).

3. — Retrait d'une demande d'interpellation (p. 178).

4. — Jonction d'interpellations (p. 178).

5. — Demande de jonction d'une interpellation (p. 178).

6. — Demandes d'interpellation (p. 179).

7. — Nomination de membres de commissions (p. 179).

8. — Rétablissement des droits de douane sur certains œufs. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 179).

9. — Extension du régime des assurances sociales aux départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 179).

MM. Viatte, rapporteur, de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale : MM. Césaire, Gaumont, Tirolien, Silvandre, le rapporteur, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale ; Girard. — Clôture.

Art. 1er.

MM. Patinaud, le rapporteur pour avis, le président, Tourtaud, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendements de M. Girard et de M. Silvandre : MM. Girard, Silvandre, le rapporteur, Patinaud, Ulver, secrétaire d'Etat au budget ; Gaumont, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Patinaud, le président.

Nouvel amendement de M. Girard : MM. Girard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis, Silvandre, le ministre du travail, Tourtaud. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Patinaud : MM. Patinaud, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6

Amendement de M. Patinaud : MM. Patinaud, le rapporteur, Gaumont, le ministre du travail. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8. — Disjoint par la commission.

Amendement de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tendant à reprendre, pour l'article 8, le texte du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, Patinaud, le rapporteur, Girard, le secrétaire d'Etat au budget, le président. — Adoption au scrutin.

Art. 9.

Amendement de M. Besset : MM. Besset, le ministre du travail, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Rappel au règlement : M. Patinaud.

Nouvel amendement de M. Besset : MM. Besset, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Amendement de M. Césaire : MM. Césaire, le rapporteur, le ministre du travail, Patinaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au budget, Girard.

Sous-amendement de M. Patinaud: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au budget, Patinaud, le rapporteur, Cristofol. — Adoption.

Adoption de l'amendement de M. de Tinguy, modifié.

Amendement de M. Girard : MM. Girard, le rapporteur, le ministre du travail, Patinaud, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11.

Amendement de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis: MM. le rapporteur pour avis, Patinaud. — Adoption.

Amendement de M. Césaire: MM. Césaire, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12. — Adoption.

Amendement de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tendant à insérer des articles additionnels: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Patinaud, le ministre du travail. — Adoption.

Art. 13.

Amendement de M. Raingeard: MM. Raingeard, Patinaud, le rapporteur, le ministre du travail, Girard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14.

Amendement de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de M. Girard: MM. Girard, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Césaire: MM. Césaire, le rapporteur, Patinaud. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. de Villeneuve, tendant à insérer un article additionnel: MM. de Villeneuve, le ministre du travail. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 15.

Amendement de M. Gaumont: MM. Gaumont, le rapporteur, le ministre du travail. — Retrait.

Adoption de l'article.

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Raingeard, Renard, Silvandre, Gaumont.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 204).

11. — Renvois pour avis (p. 204).

12. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 204).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 204).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 205).

15. — Dépôt de rapports (p. 205).

16. — Dépôt d'avis (p. 206).

17. — Ordre du jour (p. 206).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 9 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Abelin, Dommergue s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du mardi 9 février, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Francis Caillet, sur les mesures discriminatoires dont est victime la confédération générale des syndicats indépendants.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. André Denis sur l'insuffisance des dispositions prises en matière de salaires, la nécessité d'un relèvement du S.M.I.G. égal au chiffre proposé par la commission supérieure des conventions collectives, les moyens administratifs et financiers que le Gouvernement entend employer pour la mise en œuvre effective d'un plan d'expansion économique, les décisions politiques qu'il entend prendre afin de mettre un terme aux engagements militaires qui, en Indochine comme en Europe (projet de compétition franco-allemande), entraînent des dépenses improductives excessives qui rendent illusoire toute promesse de réalisation d'un programme économique et social;

2° De M. Paquet sur la façon dont le Gouvernement entend revaloriser les salaires tout en maintenant les prix;

3° De M. Maurice-Bokanowski sur l'ensemble de la politique économique du Gouvernement, spécialement sur ses intentions concernant la reconversion des usines travaillant pour la défense nationale et les commandes *off shore*, dont le ralentissement, sinon l'arrêt, augmente le chômage déjà important à cette époque de l'année.

Conformément à l'article 91 du règlement, MM. André Denis, Paquet et Maurice-Bokanowski demandent que leurs interpellations soient jointes à celles de MM. Linet, Coutant, Lecœur, Renard et Coutant sur le salaire minimum garanti, dont la discussion a été fixée au vendredi 12 février, matin.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 5 —

DEMANDE DE JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne une demande d'interpellation sur la façon dont le Gouvernement conçoit la représentation des usagers dans les conseils d'administration des houillères de bassin.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Deixonne demande que son interpellation soit jointe à celles de MM. Soustelle et Dronne sur les syndicats indépendants, dont la discussion a été fixée au vendredi 19 février, après-midi.

Le Gouvernement m'a fait connaître qu'il n'acceptait pas la jonction.

En conséquence, il sera statué sur la demande de jonction au début de la discussion susvisée.

— 6 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Jean Nenon, sur les conditions dans lesquelles a été fixé le prix d'achat du tabac à la production et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer aux planteurs de tabac une juste rémunération;

De M. Fernand Grenier, sur: 1° les raisons pour lesquelles le Gaz de France ne peut assurer la fourniture de gaz à ses différents abonnés en période de froid; 2° la nécessité de remettre en activité l'usine à gaz du Landy; 3° la politique du Gouvernement en matière d'équipement, d'aménagement et de modernisation des installations et canalisations gazières;

De Mme de Lipkowski, sur l'accident mortel survenu à un infirmier à Villejuif qui met en évidence la tragique insuffisance des effectifs du personnel infirmier médical des hôpitaux psychiatriques;

De Mme de Lipkowski, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide d'urgence aux sinistrés sociaux de la région parisienne.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées au *Journal officiel* du samedi 6 février 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. Lacoste;

2° De la commission des finances:

a) Membres titulaires: M. Bardon (André); M. Frédéric-Dupont; M. Pineau;

b) Membre suppléant: M. Duveau;

3° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Labrousse.

— 8 —

RETABLISSEMENT DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS ŒUFS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 6845 portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs (n°s 7336-7471).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

EXTENSION DU REGIME DES ASSURANCES SOCIALES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1803 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (n° 5262).

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Mes chers collègues, votre rapporteur aborde le problème qui nous occupe aujourd'hui avec quelques appréhensions dont il tient à vous faire part d'emblée.

Lorsque, au cours de la précédente législature, la commission du travail m'a chargé de rapporter le projet de loi portant extension de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer, j'ai cru de mon devoir de demander à une commission d'enquête de se rendre sur place pour y étudier la véritable situation.

Nous en avons rapporté — et quand je dis « nous » il s'agit de parlementaires de toutes tendances — un assez volumineux rapport d'information, déposé sous le n° 8055, qui est dépassé peut-être quant à certaines données numériques, mais dont l'essentiel reste vrai.

Depuis j'ai eu l'occasion, à la demande d'organisations locales, de retourner en Guadeloupe et en Martinique avec M. le président Coty, notre actuel premier magistrat de la République, avec notre collègue M. Raingeard et avec M. le sénateur Claparède et de procéder sur place à des investigations sur le fonctionnement des organisations existantes.

C'est pourquoi je crois pouvoir dire que le maximum de sérieux a été apporté à l'étude de la question qui nous est soumise, encore que les conclusions doivent en être tirées avec précaution.

Rappelons d'abord qu'en vertu d'une loi de 1946, nos quatre colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, ont été transformées en départements d'outre-mer, les textes législatifs leur devenant applicables par décret.

Depuis lors, la Constitution de 1946 a prévu, dans son article 73, que le régime législatif métropolitain est applicable dans les départements d'outre-mer, sauf les exceptions déterminées par la loi. Autrement dit, chaque fois qu'un texte législatif est voté, ou que l'administration édicte un texte réglementaire sans qu'il soit fait mention expresse des départements d'outre-mer, les dispositions de ces textes sont applicables là-bas.

Ainsi a été institué ce qu'on a appelé le régime d'assimilation sur lequel il est possible de porter maintenant un jugement sévère, car on peut dire qu'il n'a donné là-bas satisfaction à personne.

L'assimilation n'est d'ailleurs pas un échec total, mais elle n'a certainement pas répondu aux espoirs mis en elle. Il y a à cela, à mon sens, au moins deux raisons. La première est que ces espoirs étaient, pour une bonne part, des illusions soigneusement entretenues par certains; la deuxième est que, nous autres, législateurs, comme les administrations, nous n'avons pas toujours conscience du fait que les mesures que nous prenons sont applicables là-bas sauf mention contraire, d'où cette tentation de simplifier le problème et de le traiter, si vous me permettez cette comparaison, en mathématicien.

Définition: les départements d'outre-mer sont des départements comme les autres; théorème n° 1: tout ce qui est vrai dans la métropole est vrai dans les départements d'outre-mer.

C'est ainsi que, en vertu de cette mathématique mal comprise, j'ai personnellement constaté qu'une indemnité de chauffage était attribuée à un fonctionnaire de Fort-de-France, parce que, bien sûr! son homologue de la métropole ayant obtenu cette indemnité il y avait droit lui-même.

C'est ainsi que nous avons vu, M. Raingeard et moi-même, donner en juillet 1952 une leçon de choses — ou baptisée telle — sur la neige et la glace dans une école de la Martinique. Puisque de telles leçons de choses sont vraies dans la métropole, elles doivent l'être dans les départements d'outre-mer.

Malheureusement, la loi humaine ne peut pas aller à l'encontre des réalités naturelles et vous savez bien que l'homme est beaucoup plus sensible à ces petites anomalies qu'aux grandes questions.

C'est pourquoi l'assimilation est jugée là-bas sévèrement, trop sévèrement même, car elle a malgré tout à son actif des réalisations tangibles qu'il faudra un jour ou l'autre signaler.

En tout cas, faute de connaître les réalités naturelles dans les départements d'outre-mer qui, tous, sont situés au voisinage de l'Equateur, on risque d'aboutir à des catastrophes et c'est parce que je suis conscient de ce fait que je vous faisais part, au début de mon exposé, de mon appréhension à rapporter devant vous aujourd'hui.

D'autre part — et ceci est aussi délicat à dire — il y a lieu de tenir compte de certaines susceptibilités, légitimes d'ailleurs, jusqu'à un certain point, de la population locale qui est française autant que sait l'être n'importe quel métropolitain. Elle est française depuis aussi longtemps ou plus longtemps que certains d'entre nous, car les Antilles étaient françaises avant

que ma Franche-Comté natale soit rattachée au royaume de France. Je dis bien « française » et non pas « attachée à la France ». Cette seule nuance serait considérée comme injurieuse par certains.

Or, il faut se souvenir que pour la Guadeloupe et la Martinique au moins — je regrette de ne pas connaître la Réunion, mais je crois que la situation n'y est pas tellement différente — la proportion des blancs est de l'ordre de 1 p. 100 de la population, 99 p. 100 étant, par conséquent, des hommes de couleur.

Les relations entre ces parties de la population de nos anciennes colonies, où, il faut s'en souvenir, l'esclavage n'a été aboli que depuis une centaine d'années, ce qui n'est pas très ancien dans l'échelle des générations humaines — l'un de mes amis, médecin éminent de Fort-de-France, ne me rappelait-il pas que sa grand-mère était une esclave ? — les relations entre les catégories de la population ne sont pas toujours — tant s'en faut — très cordiales.

Il y a, semble-t-il, une espèce de reflexe de défense des blancs minoritaires à l'égard des autres, et quelquefois une sorte de complexe d'infériorité, justifié jusqu'à un certain point, des gens de couleur qui se rendent compte qu'ils n'ont pas la place à laquelle ils ont droit.

Il faut avoir conscience de ces choses, quelque délicates qu'elles soient à dire, si l'on veut légiférer pour ces départements.

C'est tellement vrai — et vous l'avez constaté à de multiples reprises dans cette enceinte — que chaque fois que nous établissons une différence législative entre les départements métropolitains et ceux d'outre-mer, certains de nos collègues ont immédiatement à la bouche les mots de « discrimination raciale ».

Je tiens à déclarer — et je crois que l'unanimité de mes collègues sera d'accord avec moi — qu'il n'est pas question pour nous un seul instant d'une telle discrimination, que si nous faisons des adaptations de la législation métropolitaine, c'est uniquement en vertu de considérations techniques et que nous tenons à traiter ici comme des frères ceux que les hasards de leur naissance ont marqués d'une teinte légèrement différente de la nôtre.

C'est dans cet esprit, croyez-le bien, que j'ai voulu étudier le problème qui m'a été soumis et dont je veux maintenant vous exposer, sinon les conclusions — ce serait un peu prématuré — du moins les données essentielles.

Ces données essentielles, si vous voulez légiférer raisonnablement, il faut les voir sur le plan démographique, économique et social. Je dis bien d'abord, car c'est vraiment le problème numéro un, sur le plan démographique.

La démographie de nos départements d'outre-mer est très différente de celle que nous connaissons dans n'importe quelle région de la métropole. En gros, on peut dire que la densité de la population est de 250 à 350 habitants au kilomètre carré pour les trois départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Je ferai, toutefois, une restriction pour la Réunion; une partie de la superficie de l'île n'étant pas cultivable, je dirai: 250 à 350 habitants au kilomètre carré de surface productive. En Guyane, c'est très exactement le contraire. On compte 25.000 ou 30.000 habitants pour 90.000 kilomètres carrés, c'est-à-dire un habitant pour quatre kilomètres carrés.

Nous devons avoir cette réalité présente à l'esprit lorsque nous légiférons pour les départements d'outre-mer.

Autre différence avec la métropole, le rythme d'accroissement de la population est extrêmement rapide. Les démographes prévoient un doublement de la population de nos Antilles en vingt ans. Nous risquons donc d'avoir là-bas — je dis bien, nous risquons et j'y reviendrai en conclusion — 500 habitants au kilomètre carré dans vingt ans.

Voilà une réalité.

Deuxième réalité, économique celle-là.

Il faut dire que, en général, malgré les conditions climatiques favorables, à cette population extrêmement dense ne correspond qu'une activité économique réduite.

La production est presque uniquement agricole avec très grande prédominance de la culture de la canne à sucre et de la banane, les cultures vivrières étant, notamment, insuffisantes. J'avoue que, lorsqu'on est là-bas, on considère comme un douloureux paradoxe le débarquement, de tous les bateaux venant de la métropole, des sacs de pommes de terre et des cageots de laitues qui, semble-t-il, pourraient être produits sur place en quantité suffisante. Mais la réalité c'est celle-là.

Pour être commercialisée, la production locale doit, en général, traverser l'Océan, c'est-à-dire parcourir 6.000 kilomètres — 20.000 quand il s'agit de la Réunion — car les raffineries de sucre n'existent que dans la métropole; la production bananière doit aussi débarquer dans nos ports du Havre, de Dieppe ou de Nantes, pour être envoyée dans les mûrisseries et être livrée à la consommation.

L'économie est d'ailleurs fragile même pour ces productions qui constituent un quasi monopole car, pour la banane, vous le savez, il faut compter avec la redoutable concurrence de l'Afrique noire, redoutable vue de là-bas, mais que nous ne pouvons pas nier.

Pour le sucre, bien sûr! il y a la non moins redoutable compétition avec les producteurs métropolitains de betteraves, les prix devant rester concurrentiels après 6.000 kilomètres ou plus de voyage.

Si je dis: production fragile, vous serez, je pense, d'accord avec moi.

J'ajoute, de plus, pour M. le ministre du budget, que la situation est encore aggravée par une fiscalité locale dont on hésite à dire si elle est ridicule ou odieuse, ou si elle est l'une et l'autre à la fois.

Je ne crois pas qu'on se soit véritablement préoccupé de la façon dont les taxes que nous instituons ici se répercutent sur les conditions de vie locales.

C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'on a réclamé à un diplomate étranger 700.000 francs par an de contributions pour la villa qu'il occupe à Fort-de-France. Nous pourrions citer bien d'autres cas.

En conclusion: population très nombreuse, production limitée, prix locaux alourdis par les frais d'approche, c'est-à-dire vie très chère, tout cela conduit normalement, sur le plan social, à un état de misère qui ne s'explique que trop.

Et quand je dis « état de misère », il ne s'agit, vous le pensez bien, de ma part, d'aucune démagogie d'aucune sorte. Je défie quiconque de faire trois kilomètres à la Guadeloupe ou à la Martinique après avoir débarqué sans être effrayé des constatations qu'il peut faire soit dans le domaine de l'habitat, soit dans le domaine agricole, soit dans tout autre domaine. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

C'est dans ces conditions que l'on nous demande aujourd'hui d'appliquer une législation d'assurance maladie.

Je déclare tout de suite qu'il est absolument indispensable de le faire et que le rapport que j'ai déposé depuis bientôt quinze mois au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale montre que nous avons conscience de la nécessité de réaliser cette extension. Mais, pour des raisons de structure de nos organisations métropolitaines, il n'est pas possible — ce serait pourtant bien agréable pour le rapporteur — de conclure par une proposition de loi dont l'article unique serait ainsi conçu: Le régime métropolitain de sécurité sociale est applicable dans les départements d'outre-mer.

Ce serait bien facile pour moi; malheureusement je ne le ferai pas parce que, d'une part, ce n'est pas possible et que, d'autre part, ce ne serait pas raisonnable.

Pourquoi ? Parce que notre régime de sécurité sociale a été pensé et réalisé en fonction d'une certaine structure sociale dans la métropole qui n'est pas la même dans les départements d'outre-mer.

La législation sociale métropolitaine comporte trois aspects différents: le régime général pour les salariés de l'industrie et du commerce; le régime des travailleurs indépendants pour les allocations familiales et l'assurance-vieillesse et, enfin, le régime agricole qui est totalement différent des deux premiers.

Personne ne pense un instant qu'il soit possible là-bas, ne serait-ce qu'en Guyane avec ses 25.000 habitants, d'établir trois réseaux de caisses différents. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut conserver le régime administratif unique établi par un décret de 1947 et qui prévoit, dans chaque département, une caisse générale de sécurité sociale.

Nous regrettons que le ministre du travail ait pris en charge cette situation difficile, étant donné que la prédominance des intérêts agricoles est évidente. Normalement, M. le ministre de l'agriculture devrait être au banc des ministres pour faire prévaloir le point de vue du Gouvernement.

Mais les choses sont ce qu'elles sont et nous ne songeons pas, je le répète, à revenir en arrière: il faut donc conserver les caisses générales de sécurité sociale.

J'ajoute que les réalisations faites dans les départements d'outre-mer sont loin d'être négligeables. J'ai d'ailleurs regretté que l'un de nos collègues ait dit l'autre jour que les salariés versaient des cotisations et ne percevaient pas de prestations. Ce n'est pas exact.

Les salariés ont un régime d'assurance-vieillesse analogue à celui qui fonctionne dans la métropole; ils versent des cotisations et touchent les prestations correspondantes.

M. Jean Silvandre. Ils n'ont que cela, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. J'entends bien et nous légiférons pour qu'ils aient autre chose. Mais cela veut dire, en particulier, qu'on réclamera, hélas ! davantage de cotisations pour donner davantage de prestations.

Il reste que, actuellement, je n'ose dire du système en vigueur qu'il est équilibré.

En effet, si les représentants des territoires d'outre-mer veulent bien se renseigner sur la situation de l'assurance vieillesse dans leurs territoires, ils s'apercevront que les prestations sont plus généreuses qu'en métropole.

Ce n'est pas là une générosité que je regrette — je crois qu'elle s'explique — mais on doit nous rendre justice: le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 60 ans constitue un léger avantage par rapport à la métropole où le droit n'est ouvert qu'à 65 ans.

J'ajoute d'ailleurs que ceux qui se préoccupent de ces questions sont assez inquiets, même pour le régime vieillesse, de l'évolution de la situation des caisses. Pour la caisse de la Guadeloupe, par exemple, le déficit — et je ne parle que du régime vieillesse — est de l'ordre, selon les mois, de dix à vingt millions de francs.

Je regrette de devoir, à la fin de mon exposé, faire part à l'Assemblée d'autres sujets de préoccupation.

Nous avons donc déjà fait quelque chose pour la vieillesse. Il y a aussi — mais ce n'est pas l'objet de la discussion d'aujourd'hui — un début de réalisation dans le domaine des allocations familiales. On ne saurait oublier non plus — c'est tout de même important à noter — l'assistance médicale gratuite. J'entends bien qu'il s'agit d'un système d'assistance avec tout ce que peut comporter de désagréable la notion de charité quand elle est invoquée à contre-sens — mauvaise interprétation contre laquelle nous nous élevons lorsque nous parlons d'assistance sociale — mais le système existe et il coûte, vous le savez comme moi, extrêmement cher.

Voulez-vous des chiffres ? Je les extrais d'un rapport officiel émanant du préfet d'un de ces départements: alors qu'on dépense en moyenne dans le département de l'Aveyron 1.277 francs par habitant et par an pour l'assistance médicale gratuite, ou 1.630 francs dans l'Aude, on dépense 3.443 francs en Guadeloupe, 4.895 francs à la Réunion, 7.504 francs à la Martinique. On dépense donc à la Martinique 153 p. 100 de plus qu'à la Réunion et 218 p. 100 de plus qu'à la Guadeloupe, c'est-à-dire six fois plus que dans un département métropolitain.

M. Jean Sourbet. Dans le département de la Gironde, sur un budget de 5 milliards de francs, l'assistance médicale gratuite et l'application de la loi Cordonnier coûtent 3 milliards.

M. le rapporteur. J'aimerais que vous me donniez le chiffre des dépenses par tête d'habitant. Quand on fait des comparaisons, elles doivent porter sur des termes comparables. Vous ne pouvez évidemment pas comparer le budget de l'assistance du département de la Seine avec celui du territoire de Belfort.

Ainsi donc, il ne faut pas laisser croire et dire que rien n'est fait pour secourir les habitants de ces départements lorsqu'ils sont victimes de maladie. Mais il faut dépasser ce stade et instaurer effectivement l'assurance maladie.

De quelle façon ?

J'ai dit qu'il n'était pas concevable d'appliquer là-bas le régime métropolitain.

Tout d'abord, dans la métropole, il y a, en matière d'assurance maladie, au moins deux régimes: le régime agricole et le régime du commerce et de l'industrie. Lequel des deux choisir ? Le Gouvernement a pensé, s'agissant des prestations, qu'il était raisonnable d'appliquer un régime plus proche de celui de l'agriculture que de celui du commerce et de l'industrie.

Je me permets de dire, à titre strictement personnel, mais avec l'autorisation de la commission du travail, que cela me paraissait raisonnable.

La commission du travail a été plus généreuse et a décidé qu'il fallait se rapprocher davantage du régime général du commerce et de l'industrie. C'est, me semble-t-il, ne pas tenir compte suffisamment de la structure sociale de ces départements où la main-d'œuvre est presque uniquement, ou en grande majorité, une main-d'œuvre agricole.

M. André Burlot. Très bien !

M. le rapporteur. De toute façon, l'Assemblée prendra tout à l'heure, en toute connaissance de cause, une décision; je me contente de lui donner les éléments d'information.

Il faut donc prévoir des adaptations pour le régime des prestations. Nous en discuterons.

Nous pensons aussi — et la commission du travail a été unanime sur ce point — qu'il en faut aussi, en ce qui concerne la gestion et la structure administrative des caisses.

On ne voit pas de quel droit on transposerait purement et simplement le régime du commerce et de l'industrie de la métropole dans ces départements d'outre-mer, alors qu'en fait on doit se rapprocher davantage du régime de la mutualité sociale agricole, ce dans un but d'assimilation bien comprise.

Il n'empêche — je dois en faire part à l'Assemblée au terme de cet exposé que je m'excuse d'avoir présenté d'une façon aussi schématique et aussi aride, je m'en rends compte — que nos inquiétudes subsistent. Elles subsistent d'abord à cause du régime financier que nous allons instituer là-bas.

A cet égard, je ne dois vous laisser aucune illusion. Nous établissons un régime d'assurance-maladie dans ces départements. Quel que soit le système de financement que vous adopterez, vous devez vous attendre à un déficit, et à un déficit important. Le directeur de la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, M. Chevarin, l'a chiffré devant moi à 50 p. 100 d'emblée: 400 millions de rentrées de cotisations, 800 millions de prestations versées. Il y aura donc un régime déficitaire.

A vous de dire, d'une part, comment vous entendez couvrir ce déficit — diverses thèses vous seront exposées tout à l'heure — et d'autre part, lorsque vous étudierez le régime des prestations, si vous êtes tentés de vous montrer très généreux, par qui votre générosité devra être payée: par le contribuable ? Par les assurés du régime général ? Par les assurés du régime agricole ?

De toute façon, il faudra que quelqu'un paye. En ma qualité de rapporteur, je me dois de le dire.

D'un autre côté — c'est là l'essentiel de mon exposé, dût-il tenir en quelques mots — je pense que nous ferions aujourd'hui un bien mauvais travail si, une fois notre texte voté — on finira bien par en voter un! — nous sentant bonne conscience, nous nous disons simplement: « Nous avons consacré quelques heures de discussion aux départements d'outre-mer. Nous avons passé quelques heures à essayer de remédier, pour une part, à la misère qui règne là-bas. Nous pouvons par conséquent, pendant quelques années, penser à autre chose ».

Je vous dis, moi, avec la responsabilité qui est la mienne, que nous ne ferons du travail utile que si nous prenons, ce soir, la résolution de penser les problèmes qui intéressent les départements d'outre-mer, d'abord le problème économique, ensuite le problème démographique.

M. Michel Raingeard. Très bien !

M. le rapporteur. En effet, dénoncer la misère, c'est une chose. Y remédier par l'assistance ou l'assurance déguisée en assistance, comme vous voudrez, c'en est une autre. Mais notre véritable devoir n'est pas là, il est de s'attaquer aux sources. Or, les sources de cette situation économique et sociale difficile, quelles sont-elles ? Je les résume.

C'est, d'une part, la surpopulation; c'est, d'autre part, l'insuffisance de l'équipement économique.

Dans ces départements d'outre-mer, il y a peu de salaires distribués parce qu'il y a peu de produits à répartir.

Du point de vue agricole, vous pouvez faire un effort supplémentaire, augmenter la rentabilité de la culture de la canne à sucre pour atteindre des rendements tels que ceux obtenus à Cuba, qui sont d'environ 50 p. 100 supérieurs à ceux de nos Antilles, vous n'aurez pas pour autant résolu le problème.

La véritable solution du problème réside, d'une part, dans un équipement économique nouveau, c'est-à-dire, à mon sens, l'implantation d'industries nouvelles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et, d'autre part — tout se tient —, dans la mise en valeur de la Guyane, pays immensément riche et dont les ressources ne sont même pas encore recensées, où il est tout de même inconcevable que l'on compte seulement un habitant pour quatre kilomètres carrés, contre bientôt 500 habitants au kilomètre carré dans nos Antilles.

Ne dites pas — ce serait trop simple — qu'il suffirait de transférer des Antillais en Guyane. La question est beaucoup plus complexe. Sa solution suppose, en tout cas, des études fort longues.

Vous sentez bien qu'il y a là quelque chose d'important, que là réside le véritable problème. Mon devoir était de deman

der au Gouvernement d'être attentif à ces considérations, plus attentif qu'il ne l'a été depuis la libération — pour ne pas parler de la situation antérieure qui n'était pas meilleure.

Encore une fois, le véritable problème pour les départements d'outre-mer est de les mettre en mesure de produire davantage de richesses à répartir entre leurs habitants, heureux ou malheureux. Ce que nous déciderons n'aura de sens que si nous prenons la résolution d'agir dans ce sens. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Les observations de la commission des finances seront brèves.

Je tiens d'abord à l'associer à l'hommage que la commission du travail vient de rendre au ministre du travail et de la sécurité sociale pour l'attention qu'il a portée aux problèmes des départements d'outre-mer, en regrettant, comme l'a fait également le rapporteur de la commission du travail, que les autres ministres n'aient pas fait preuve d'une égale diligence pour mettre en valeur, comme ils le devraient, ces territoires qui sont si importants et depuis si longtemps français! On en a fait des départements du point de vue constitutionnel, sans pour autant leur donner, du point de vue économique, l'expansion qui serait la condition nécessaire de tout progrès social efficace.

Réaliser un progrès social sans qu'il soit accompagné d'un progrès économique correspondant, c'est indiscutablement une erreur que, je le crains, nous commettons en ce moment.

Il était du devoir de la commission des finances d'indiquer au Gouvernement, pour qu'il en prenne bonne note, qu'il y avait de ce côté un effort très sérieux à faire.

Cela dit, la commission des finances a, dans son ensemble, donné un avis favorable au rapport de la commission du travail, sous réserve de quelques modifications.

La commission des finances demandera à l'Assemblée de reprendre le titre du projet gouvernemental qui avait trait aux accidents du travail, estimant que les modifications suggérées par le gouvernement sont heureuses, étant donné l'expérience qui a déjà été faite depuis un certain temps du régime accidents du travail dans les départements d'outre-mer.

D'autre part, en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance sociale, la commission des finances prenant acte du fait qu'il s'agissait en majorité de salariés agricoles, a cherché des conditions voisines de celles qui sont en vigueur dans la métropole pour les salariés agricoles.

Nous nous réservons de nous expliquer sur ce point à propos des articles correspondants.

Enfin, dernière modification au rapport de la commission du travail, suggérée par la commission des finances: elle souhaiterait que le financement soit établi sur les bases prévues par le Gouvernement lui-même dans son projet, craignant que l'appel aux organismes du régime général de sécurité sociale, d'une part, aux organismes de mutualité agricole, d'autre part, ne mette en difficulté un régime général qui est déjà écrasé par les charges de toutes sortes qui pèsent sur lui et un régime de mutualité agricole qui ne suffit pas aux dépenses qui sont pour lui d'ores et déjà obligatoires. En définitive, ce serait toujours probablement le Trésor qui ferait les frais de l'opération. Il vaut mieux le dire clairement et immédiatement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons à discuter aujourd'hui nous apparaît comme la suite logique de la loi du 19 mars 1946 qui a transformé la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion en départements français.

A ce propos, je ne peux me défendre de faire une remarque initiale. Ce sera pour déplorer le caractère singulièrement tardif de la mesure qui nous est aujourd'hui proposée.

Comment! Depuis huit ans ces pays sont des départements et, jusqu'à présent, l'application effective d'aucune loi sociale importante n'est venue sanctionner cette transformation juridique dont les promoteurs espéraient pourtant que sa principale vertu aurait été de porter remède aux tares essentielles d'un système social anachroniqué dont on afflige ces territoires: deux siècles d'esclavage relayés par un siècle de capitalisme féodal!

On ne peut imaginer violation plus persévérante de l'esprit d'une loi pourtant votée, à l'époque, à l'unanimité par le Parlement, et j'ajoute aussi, violation plus odieuse, car pour des hommes réduits déjà à l'extrême de la misère par des salaires de famine, une telle politique a aggravé leur sort par ce qu'il faut bien appeler « une véritable spoliation ».

Faut-il rappeler, en effet, que pendant des années, sur ces pauvres salaires, le Gouvernement s'est cru autorisé à prélever des cotisations sans pour autant se sentir tenu de verser des prestations équivalentes — car, quoi que l'on en ait dit, la prestation vieillesse, seule servie jusqu'ici, ne bénéficie qu'à un nombre infime de salariés, étant donné hélas que l'homme meurt jeune dans ces territoires ?

L'occasion est trop rare dans cette Assemblée de discuter des problèmes de l'Union française pour que je n'en profite pas pour dénoncer, une fois pour toutes, la politique que les gouvernements successifs s'entêtent à suivre à l'égard des départements d'outre-mer, politique dont le moindre inconvénient n'est pas d'y laisser pourrir les problèmes les plus pressants et d'aigrir les populations par le sentiment justifié de discriminations offensantes.

Mais le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui n'a pas seulement le défaut d'être tardif. Je veux en signaler le caractère à la fois inique et scandaleusement insuffisant.

Pourquoi insuffisant ? D'abord parce qu'il vient seul et qu'il ne couvre qu'un champ extrêmement limité des risques sociaux.

Les assurances sociales ? Fort bien! C'est-à-dire la maladie, la maternité, l'invalidité, le décès. Mais alors pourquoi ne prévoit-on rien pour la longue maladie ? Rien pour les tuberculeux ? Rien pour les lépreux ? Rien pour les chômeurs ? Il y a là une singulière anomalie.

Et pourquoi ne prévoit-on pas l'application de l'ensemble de la législation sociale française à ces départements, alors que cela était expressément prévu par le législateur de 1946 ?

Allons-nous, par exemple, tolérer encore longtemps que ces départements soient dotés d'un régime particulièrement vétuste d'allocations familiales, un régime aux termes duquel le salarié perçoit en tout et pour tout la somme ridicule de 51 francs par jour et par enfant, et cela quel que soit le nombre de ses enfants, soit pour six enfants à peu près dix mille francs, alors qu'en France un salarié père de six enfants reçoit une prestation d'environ trente mille francs ?

Qu'on le veuille ou non, c'est tout le problème antillais qui est aujourd'hui posé ici et on ne le résoudra pas par des mesures partielles, par des mesures bâtardes, encore moins par des mesures marquées au coin d'un préjugé qui n'ose pas dire son nom.

Mais venons-en au projet qui nous est présenté. On ne peut pas ne pas être choqué par deux considérations qui lui confèrent un caractère singulièrement restrictif: d'une part, l'énoncé des conditions ouvrant droit aux prestations; d'autre part le taux desdites prestations. Sur ces deux points, l'entorse donnée à la législation française est telle qu'elle est proprement inadmissible.

Commençons par le droit aux prestations.

En France, pour avoir droit aux prestations, la période de référence est de 60 heures au cours de trois mois. D'après le présent projet de loi, pour avoir droit aux prestations dans les départements d'outre-mer, il faudra avoir travaillé au moins 45 jours pendant six mois et si l'on suit M. de Tinguy, de la commission des finances, il faudra au moins 90 jours. Qu'est-ce que cela signifie sinon que le Gouvernement entend réduire à un minimum symbolique le nombre des bénéficiaires ?

Il y a pire. En France, la prestation est due à tout salarié en cas de chômage dûment constaté. Si l'on suit le projet gouvernemental, la prestation ne sera pas servie aux chômeurs des départements d'outre-mer. Comment justifier une pareille exception ?

Voilà un homme qui est chômeur. Déjà, la société ne remplit pas son devoir à son égard en lui fournissant soit du travail soit une indemnité compensatrice. N'oublions pas en effet qu'il n'y a pas d'indemnité de chômage dans les départements d'outre-mer. Et voici que, par la présente loi, si elle est votée, vous lui refusez jusqu'au bénéfice des assurances sociales! Alors, cet homme, que voulez-vous en faire ? Vous voulez l'acculer au désespoir ? Au suicide ? Eh bien, mesdames, messieurs, cela est impossible et, pour notre part, nous déposerons un amendement pour corriger, sur ce point, le texte gouvernemental.

La vérité est que l'idée qui sous-tend cette prise de position gouvernementale à l'égard des chômeurs constitue une véritable insulte pour les populations des départements d'outre-mer. Elle postule que l'ouvrier martiniquais, guadeloupéen ou

guyanais est un paresseux dont l'absentéisme est la maladie chronique, que, s'il ne travaille pas, il y va de sa faute et qu'en conséquence, il faut la sanctionner. La sanction, dans le cas qui nous occupe, ce serait la suppression du droit à la prestation.

Je ne connais pas argument plus faux que celui-là. Nos populations sont honnêtes, courageuses, laborieuses; elles ne demandent qu'à gagner leur vie en travaillant. Il est misérable de rejeter sur elles des responsabilités qui incombent en fait à un système dont la loi fondamentale postule la misère et la détresse du plus grand nombre.

J'ai parlé du droit aux prestations. Je voudrais dire un mot du montant de ces prestations.

En France, la notion qui sert de base au calcul est le gain journalier au moment de la maladie ou du décès. Que l'on m'explique donc pourquoi une règle si simple ne peut être suivie dans les départements d'outre-mer ?

Le Gouvernement propose un système compliqué qui consiste, pour obtenir le gain de base, à diviser par 180 le gain des six mois antérieurs à la date de l'interruption de travail. Autrement dit, si par suite de chômage partiel, le salarié n'a travaillé que deux mois sur six, il ne touchera qu'une prestation dérisoire.

Dans un article du *Monde*, un journaliste, M. Leveuf, nous dit avoir rencontré dans la campagne martiniquaise un ouvrier agricole qui avait touché 800 francs durant la semaine. Prenons ce cas qui n'est pas le pire. En un an, cet ouvrier aura touché un peu moins de 40.000 francs, ce qui, divisé par 360, donne à peu près 110 francs. Son indemnité sera donc calculée sur la moitié de 110 francs, soit sur 55 francs. Ainsi, pour une maladie de trente jours, il touchera une indemnité de 1.650 francs. Et cela en 1954 !

J'ai calculé que, dans le meilleur des cas, s'il travaille six mois pleins en percevant un salaire normal, il relèvera du premier paragraphe de l'article 9 du projet gouvernemental et il touchera, pour un mois de maladie, à peu près 7.400 francs. Et cela dans des territoires où le coût de la vie est de 40 à 50 p. 100 plus élevé qu'en France. Vous voyez, mesdames, messieurs, la gravité d'une telle disposition.

Mais dans ce système, ce n'est pas seulement à l'homme que s'en prend l'Etat. Emporté par son zèle colonialiste, le Gouvernement considère comme scrupule sottement humanitaire de respecter les droits de l'enfant.

La législation française prévoit en effet que, pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge, l'indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du 31e jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. Le projet gouvernemental supprime cette disposition pour les départements d'outre-mer. Vous avouerez que c'est là une singulière manière de témoigner sa sollicitude à l'égard de la famille !

Enfin, je ne veux pas terminer sans signaler une dernière disposition qui me paraît des plus choquantes; c'est celle qui prévoit le mode de financement des mesures proposées.

Dans son rapport, M. Viatte indique avec beaucoup de raison que pour le financement, il faut intégrer les départements d'outre-mer dans la communauté nationale, autrement dit, il faut traiter les départements en départements. C'est l'évidence même, mais la politique gouvernementale à notre égard a été jusqu'à présent tellement incohérente que nous en sommes venus à apprécier hautement même les évidences, même les lapalissades.

Par conséquent, traitons les départements en départements. Mais c'est alors pour moi une raison suffisante pour rejeter la proposition qui nous est faite de faire financer le déficit éventuel des caisses par les municipalités.

Ici encore, nous demandons l'application de la loi française: la loi, rien que la loi; pourquoi une mesure d'exception ?

Il ne faut pas que, d'une part, on proclame bien haut le principe de la solidarité nationale et que, d'autre part, on en rende l'exercice illusoire en obligeant les municipalités à faire un effort qui devrait incomber à l'Etat.

On nous dit que les communes feront des économies dans la mesure où elles n'auront pas à voter des sommes aussi considérables pour les dépenses d'assistance.

Si les communes doivent faire des économies, que dire de l'Etat, puisque la plupart des dépenses d'assistance lui incombent et que les communes n'y concourent que pour le quart ? Il est donc absolument justifié de demander à l'Etat de financer le déficit éventuel.

D'ailleurs, l'état des finances des communes des départements d'outre-mer est littéralement catastrophique. Ces communes, avec des ressources très limitées que leur assurent des budgets inférieurs de moitié aux budgets des communes de France de même importance, doivent faire face à de lourdes dépenses: écoles, hôpitaux, voirie, etc.

Ces communes, déjà déshéritées du fait du paupérisme général, du fait du très petit nombre des personnes qui sont susceptibles de payer l'impôt, sont encore soumises à un traitement discriminatoire de la part du ministère de l'intérieur qui leur refuse systématiquement les subventions auxquelles peuvent prétendre les communes métropolitaines.

Depuis quelques années, leur situation est devenue inextricable. La plupart des budgets communaux des départements d'outre-mer sont alimentés par des avances de trésorerie que l'Etat songe à transformer en prêts à long terme. Et vous choisiriez ce moment pour les accabler sous un fardeau nouveau ?

Une telle conception, non seulement choque l'esprit d'équité, mais se heurte à une véritable impossibilité.

Mesdames, messieurs, au moment où je vous parle, une grève des travailleurs agricoles empêche, à la Martinique, le démarrage de la campagne sucrière. Cette grève n'est pas un fait isolé. Tous les ans, à la même date, pour les mêmes causes, les travailleurs de la canne à sucre se mettent en grève. C'est le signe qu'il y a dans ce département un problème social d'une gravité exceptionnelle, qu'il y a là-bas des misères intolérables.

Je voudrais vous convaincre qu'il faut aborder ce problème de front. Pour le résoudre, on ne doit pas, on ne peut pas recourir à des mesures bâtardes. Il faut des mesures hardies, franches; il faut renoncer une fois pour toutes aux mesquineries d'un préjugé surranné. C'est pourquoi nous vous demanderons de corriger, avec nous, les insuffisances du texte qui nous est proposé.

Aidez-nous à amender le texte gouvernemental. Dans ce débat qui, aujourd'hui, engage votre conscience — et M. Viatte avait raison de le dire — nous vous demandons de penser, non pas aux interdits gouvernementaux, mais aux milliers et aux milliers d'hommes dont le sort est une offense à l'humanité et qui, s'ils sont trop fiers pour quémander une quelconque pitié, se sentent pourtant autorisés à réclamer votre justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gaumont (*Appaudissements à l'extrême droite.*)

M. Edouard Gaumont. Mesdames, messieurs, voici huit années, les vieilles colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion devenaient des départements.

Voici huit années, cette transformation du statut politique de ces départements lointains avait fait naître un immense espoir chez leurs populations qui l'avaient considérée comme un hommage à leur patriotisme, en même temps que comme un témoignage de sollicitude affectueuse et sincère de la part de leurs compatriotes métropolitains et de la France tout entière

Notre rapporteur, M. Viatte, disait tout à l'heure que ces espoirs étaient des illusions, soigneusement entretenues par certains, et que la transformation de ces vieilles colonies en départements n'avait contenté personne, ni les habitants de ces départements lointains, ni ceux qui, ici, se préoccupent de l'amertume généralisée et du malaise croissant qui règnent là-bas.

Cela est assurément très vrai. Nous avons la bonne fortune aujourd'hui — ce n'est pas très fréquent, et qu'on me pardonne de le regretter — d'avoir un débat qui, précisément, concerne les départements d'outre-mer.

Je ne puis que remercier M. Viatte d'avoir parlé tout à l'heure à certains moments avec beaucoup de cœur. Il s'est efforcé également, avec une volonté d'objectivité réelle à laquelle je rends hommage, de présenter aussi complètement que possible l'ensemble des problèmes fondamentaux qui se posent à l'égard des départements d'outre-mer et dont celui que nous avons à résoudre aujourd'hui constitue un élément qui ne peut pas être dissocié de l'ensemble.

Qu'il me soit donc permis de reprendre brièvement quelques-unes des idées que M. Viatte a développées devant vous.

Je lui demande, avec cette profonde estime sur laquelle il peut compter de ma part et en tenant compte également de la sympathie non moins réelle que je lui porte, et il le sait, de me pardonner de ne pouvoir me dire d'accord avec certaines des observations qu'il a présentées tout à l'heure.

Les espoirs des vieilles colonies, a-t-il dit, ont été des illusions. Pourquoi ? Précisément parce que, vous avez raison sur ce point, monsieur Viatte, on a voulu résoudre les problèmes posés par la transformation en départements de ces vieilles

colonies à la manière des mathématiciens, c'est-à-dire en ne tenant compte que de l'esprit géométrique et en ne s'inspirant pas suffisamment de cet esprit de finesse qui aurait dû, en toutes circonstances, influencer les essais de résolution des si graves problèmes qui concernent les départements d'outre-mer.

Sans doute, lorsque la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane ont cessé d'être de vieilles colonies pour devenir des départements, des problèmes se sont posés, et d'abord des problèmes juridiques.

Or, à partir de quoi ces problèmes se sont-ils posés dans l'ordre juridique ? Ce sera la première partie de mon exposé. D'abord, ces problèmes se sont trouvés posés à partir d'une confusion très grande résultant de ce que, d'une part, à l'époque où ces départements étaient des colonies, il y avait la législation proprement dite, qui était strictement métropolitaine, et puis, il y avait aussi le système instauré par le sénatus-consulte de 1854, qui prévoyait que la législation métropolitaine pourrait être purement et simplement étendue à la Martinique, à la Réunion et à la Guadeloupe, mais que par contre « les autres colonies » — et cette expression générale englobait la Guyane — seraient soumises — qu'on me pardonne de reprendre les termes du sénatus-consulte de 1854 — « aux décrets de l'empereur ».

Lorsque, à l'empereur a succédé le Président de la République, les autres colonies, c'est-à-dire toutes les colonies à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, se trouvaient donc soumises au système des décrets, à l'exclusion du système général de la loi, qui n'était valable que pour la métropole.

Telle était la situation à la veille de l'application de la loi du 19 mars 1946, dont le vote place la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane, du point de vue du statut politique, sur un pied d'égalité.

Survient alors un nouvel élément de confusion : L'article 2 de la loi du 19 mars 1946, parce qu'on sentait bien qu'il fallait tout de même ménager une transition entre l'ancien et le nouvel état de chose nouvellement instauré dans l'ordre juridique, dispose que, pour être appliqués dans les nouveaux départements, les lois et décrets, qui jusque-là n'étaient appliqués qu'à la métropole, devaient faire l'objet de décrets d'application avant une date que trois lois successives ont reculée et qui finalement a été fixée au mois de février 1948, si ma mémoire, sur ce point, est fidèle.

De telle sorte que normalement, à partir de 1948, en vertu de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946, les lois et décrets devaient s'appliquer également à tous les départements d'outre-mer.

Mais dans l'intervalle s'est produit un fait nouveau considérable dans l'ordre juridique : le vote de la Constitution d'octobre 1946.

L'article 2 de la loi du 19 mars 1946 prévoyait le système que je viens de décrire très rapidement et qu'on pourrait appeler le système de la spécialité législative à l'égard des départements d'outre-mer. Auparavant, un décret devait rendre applicables dans ces départements les lois et les décrets votés ou pris pour la métropole ; les lois votées après le 19 mars 1946 étaient applicables dans les départements d'outre-mer à condition de comporter la mention expresse qu'elles y étaient applicables.

Or, l'article 73 de la Constitution d'octobre 1946 pose un principe exactement opposé. Il dispose, en effet, que le régime juridique — ou plus exactement le régime législatif, car tout de même, le terme a une valeur importante, c'est pour cela que je rectifie — le régime législatif dans les départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains.

C'était — qu'on me pardonne cette expression familière — renverser la vapeur, car jusque là il fallait, pour qu'une loi fût applicable dans les départements d'outre-mer, qu'un article de la loi le spécifiât, et la Constitution de 1946 disait au contraire que, pour qu'une loi ne fût pas applicable dans les départements d'outre-mer, il fallait qu'au moment de son vote il fût dit expressément dans cette loi qu'elle n'était pas applicable dans les départements d'outre-mer. Le principe actuel, tel qu'il découle de la façon la plus certaine de la Constitution de 1946, est donc l'applicabilité automatique dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine.

Or que s'est-il produit de 1946 jusqu'à ce jour où nous nous entretenons de ce grave problème ? En fait, d'une part, de nombreuses lois qui, par leur portée générale, intéressaient les départements d'outre-mer — c'est le cas, par exemple, de l'ordonnance du 19 novembre 1945 portant code de la nationalité française — tout paradoxal que cela paraisse, et malgré leur importance considérable, n'ont été appliquées que très tardivement dans certains de ces départements d'outre-mer, et qu'on me pardonne de penser plus particulièrement à celui que j'ai l'honneur de représenter ici, la Guyane.

Il s'est ainsi produit dans l'ordre législatif une confusion extrême.

D'autres textes, de portée non moins générale, n'ont pas, d'autre part, fait l'objet d'une extension aux départements d'outre-mer parce que les décrets prévus par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 n'ont pas été pris.

Au total, du point de vue législatif, les départements d'outre-mer sont actuellement soumis à un régime véritablement scandaleux et intolérable au sein d'une république, s'agissant surtout de la République française. En effet, des lois régissant des matières extrêmement importantes n'ont jamais été appliquées aux départements d'outre-mer, en particulier à celui que j'ai l'honneur de représenter, et les justiciables sont abandonnés sans aucune espèce de recours contre un arbitraire qui est alors élevé à la dignité d'un dogme.

C'est ainsi que le banal recours en annulation pour excès de pouvoir, en cas de violation de la loi, lorsque par exemple un acte de l'autorité administrative va à l'encontre des prescriptions légales dans tel ou tel domaine, n'est même pas possible là-bas dans certains cas parce que la loi n'y est pas régulièrement applicable, la vie y continue avec les imperfections qui engendrent souvent des abus qui s'étalent au grand jour parce que les citoyens sont démunis de tout moyen de recours.

Veut-on un autre exemple de l'incohérence absolue du système auquel nous sommes parvenus maintenant ?

Pour corriger les errements que je viens d'indiqur, j'ai déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi qui concerne l'application du code de la nationalité française en Guyane. Une série de mesures d'application de ce code de la nationalité française, dans le détail desquelles je n'entrerai pas ici, a abouti à ce fait qu'à l'heure actuelle tous les Guyanais, c'est-à-dire tous les Français, je me permets également d'apporter cette précision, nés au cours des vingt dernières années, sont purement et simplement considérés comme des heimatlos.

En vertu du sénatus-consulte de 1854, en effet, il fallait qu'un décret intervînt pour rendre applicable à l'ensemble des colonies autres que la Martinique, la Réunion et la Guadeloupe le code de la nationalité française. La Guyane étant régie comme l'ensemble des autres colonies, restait, à cet égard, placée sous l'empire du décret de 1928.

Or le décret de 1928 a été abrogé par un décret de 1946 qui rendit applicable à la Guyane l'ordonnance de 1945 portant code de la nationalité française.

A partir de ce moment-là, au sens de l'article 6 de cette ordonnance de 1945, la Guyane, mais alors seulement et pour l'avenir, a été considérée comme faisant partie intégrante de la France, de telle sorte que cette ordonnance étant aujourd'hui applicable à la Guyane, lorsque l'on veut apprécier si un natif de la Guyane est Français, et je ne surprendrai aucun des éminents juristes qui m'écoutent en apportant cette précision, il faut se référer à cette ordonnance aux termes de laquelle, s'il est né après 1946, l'intéressé est considéré comme Français, mais s'il est né antérieurement à cette époque, il n'est pas considéré comme étant né en France. On ne sait d'ailleurs pas très exactement où l'on pourrait considérer qu'il est né.

C'est, selon le point de vue auquel on se place, ou très pénible ou d'un comique navrant. En tout cas, tous ces gens sont purement et simplement des heitmatlos, en droit interne et en droit public.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gaumont ?

M. Edouard Gaumont. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Mon cher collègue, ce que vous venez de dire nous intéresse tous.

Je tiens à vous informer que la commission de la justice a retenu votre proposition et qu'elle a décidé de vous entendre un de ces prochains jours.

M. Edouard Gaumont. Je ne puis que vous remercier, monsieur le président de la commission de la justice, et remercier la commission tout entière, de bien vouloir m'entendre sur ce sujet extrêmement grave, très important, et qui mérite une solution rapide.

Voilà donc l'extrême confusion qui règne dans les départements d'outre-mer. A quoi peut-elle être imputée ? Est-ce à un échec de la politique d'assimilation ? Mais non ! Je dis que ce n'est pas un échec de la politique d'assimilation.

En effet, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'il fût démontré — or la démonstration contraire à été faite tout à l'heure de façon particulièrement émouvante par M. Viatte — que ces populations ne seraient pas dignes d'appartenir à la grande communauté humaine et française.

Alors, pourquoi ces difficultés ? Mais tout simplement parce que, effectivement, on a voulu raisonner d'une façon par trop géométrique et que ce sont ces raisonnements qui ont amené, par exemple, le payement de primes de chauffage à la Martinique, ainsi que nous le disait tout à l'heure M. le rapporteur, ce qui est strictement ridicule.

Par contre, dans la mesure où la loi est faite pour permettre de normaliser des rapports entre individus vivant en société, ne croit-on pas qu'on aurait dû déjà depuis longtemps, et qu'on peut encore maintenant, faire l'effort d'imagination nécessaire pour dégager un critérium grâce auquel on arriverait à l'application systématique — j'insiste sur ce terme que je n'emploie pas au hasard — de certaines lois fondamentales et de portée générale ? Précisément parce que l'assimilation n'est pas une erreur, ces lois doivent être intégralement appliquées aux départements d'outre-mer.

Ce critérium pourrait être tiré de la différence entre les lois générales, qui touchent par exemple à l'état des personnes ou à la qualité de citoyen français, et d'autres qui ont un caractère particulier à tels ou tels aspects contingents tenant, par exemple, à la géographie.

Les premières, seules, devraient être automatiquement et intégralement applicables et appliquées. Il est évident qu'une loi instituant des primes de chauffage ne serait pas applicable à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion ou à la Guyane.

Je suis convaincu que si cet effort d'imagination avait été fait depuis huit ans que ces colonies sont devenues des départements, nous aurions évité de graves mécomptes.

Au contraire, que fait-on, et que constatons-nous chaque fois qu'il s'agit ici d'une discussion concernant les départements d'outre-mer ?

Parce qu'on a le sentiment que la transformation de ces vieilles colonies en départements a été une erreur, parce qu'on s'interroge, et que parfois même on écrit et on dit que la politique d'assimilation est une faillite, chaque fois qu'un représentant des départements d'outre-mer se lève pour demander que soit appliquée une loi, de portée générale cependant, dans ces départements, on sent un peu sur les députés siégeant sur tous les bancs — je ne veux pas faire de polémique et je dirai simplement: en particulier sur les gardiens vigilants de l'exécutif — passer comme un vertueux frisson de prudence. Faites donc bien attention, entend-on dire, on ne sait pas quelles pourront être les répercussions lointaines de l'application de cette loi!

Je l'ai entendu dire, lors de la discussion du budget de l'intérieur, pour la loi de 1884, après qu'on eût pris soin, d'ailleurs, d'indiquer qu'en Guyane la loi de 1884 n'était pas applicable!

Voilà donc un département d'outre-mer où la loi de 1884 n'est pas applicable, où il ne faut pas l'appliquer, car on redoute les incidences « effroyables » de son application sur les collectivités communales, et cependant, il existe bien des communes, des conseillers municipaux, des maires, des syndicats de communes.

D'autre part, on ne se gêne pas — car de temps en temps doivent être pris certains arrêtés ou certains décrets — pour appeler à sa rescousse, au bénéfice de la « forme », la loi de 1884, dont on dit, d'une part, qu'elle n'est pas appliquée parce qu'elle n'est pas applicable, et, d'autre part, qu'il ne faut pas l'appliquer, car on ne sait pas où l'on irait si on l'appliquait!

Mesdames, messieurs, vous sentez bien qu'en une matière comme celle-là on ne peut apporter à cette tribune, sur de tels problèmes, que le témoignage sincère d'une pensée que l'on veut objective.

Croyez que je ne viens pas ici pour défendre une cause partisane. Je viens simplement apporter le témoignage de bonne foi d'un homme qui, par la force des choses, a vu ce que pouvaient engendrer dans l'outre-mer des erreurs et des maladresses de cette envergure.

Par égard pour des Français qui ont été formés à ce goût de la rigueur rationnelle et des choses bien faites, il ne faut pas continuer dans la voie de cette inorganisation systématique.

L'occasion nous est fournie aujourd'hui d'en sortir. La matière dont il s'agit est limitée, il est vrai, mais on peut, à son sujet, se poser valablement la question de savoir si, par application du critère que j'ai indiqué — et qui n'est pas assuré d'ailleurs d'être inattaquable — elle permet une extension pure et simple de la législation, ou si, au contraire, elle requiert cette prudence générale qui est de mise, paraît-il, lorsqu'il s'agit d'étendre la législation métropolitaine aux départements d'outre-mer.

Il s'agit de la sécurité sociale. Cette institution n'a été mise au point que parce que l'on a estimé indispensable une manifestation de solidarité nationale, en temps de paix, vis-à-vis de tous les citoyens et surtout au profit des plus déshérités d'entre eux.

On a considéré que dans la misère, la vieillesse ou la maladie, tous les Français devaient — qu'on me pardonne cette expression triviale — se serrer les coudes.

Dans la mesure où il en est bien ainsi, où ce sont bien ces idées fondamentales qui ont inspiré l'établissement et la mise au point de la sécurité sociale, celle-ci doit être intégralement appliquée dans les départements d'outre-mer.

Dans la mesure où elle s'affirme à l'égard de tous les citoyens français, dans la mesure où elle n'exclut personne et où elle a été instaurée précisément pour permettre aux plus déshérités de sentir qu'ils ne sont pas abandonnés par le reste de la collectivité, cette sécurité sociale doit être appliquée aux Français des départements d'outre-mer.

J'en arrive à la dernière partie de mon exposé. Il n'est pas absolument exact de dire que les Français dont il s'agit ont une situation familiale assez différente de celle que connaît la métropole.

Il n'est pas exact non plus de dire que « la moitié environ des naissances est illégitime avec une tendance à l'amélioration grâce aux efforts du clergé », et surtout, il n'est ni charitable ni exact d'affirmer, pour finir: « Il ne faut pas oublier qu'il n'y a guère plus de cent ans que l'esclavage a été aboli et que les mariages d'esclaves n'étaient pas la règle générale ».

C'est vrai, il n'y a guère plus de cent ans que l'esclavage a été aboli. Mais l'esclavage, ce n'est pas un état d'âme, mesdames, messieurs. L'esclavage, c'était une condition abominable, et c'est la gloire d'hommes comme Schœlcher d'avoir vu dans les esclaves des hommes libres. (*Applaudissements.*)

L'on ne peut, au travers des hommes libres d'aujourd'hui, regarder obstinément les esclaves qu'ils étaient hier!

Puisque l'esclavage n'est pas un état d'âme, il n'a imprimé sur personne le sceau effroyable et indélébile dont des hommes étaient marqués par ceux qui, jadis, étaient leurs maîtres et les traitaient au fouet.

S'il en fallait une preuve, qu'on me permette de rappeler les noms de quelques-uns de ces hommes, dont les parents étaient esclaves il y a à peine cent ans, qu'ils se soient appelés Mortenol et se soient trouvés directement mêlés à la défense de Paris, qu'ils se soient appelés Félix Eboué et aient accompli l'œuvre dont nous savons tous ici ce qu'elle fut, et dont nous connaissons la noblesse, la grandeur et le courage (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et à gauche*), ou encore — peut-être ne me pardonnera-t-il pas d'avoir cité son nom à cette tribune; je compte sur sa bienveillante amitié pour ne pas trop m'en vouloir — qu'il s'appelle Gaston Monnerville, l'homme qui a l'honneur, pour la petite patrie qui est la sienne et qui est la mienne, de diriger les travaux de la seconde assemblée. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et à gauche.*)

Voilà quels sont ces Français de l'outre-mer. Ils sont ainsi parce qu'ils sont Français depuis plus de trois siècles, parce que depuis plus de trois siècles ils ont été élevés dans l'amour de la France et parce que depuis 1848 ils sont des citoyens de plein exercice.

Je vous demande de vous souvenir que ces hommes sont ce que je viens de dire et non point simplement de vagues indigènes — dans le sens le plus affreux du terme, un sens tel que jamais ce mot n'eût dû appartenir à la langue française — placés aujourd'hui dans la situation de citoyens, situation inaugurée par une loi de 1946 et à propos de laquelle il faudrait se montrer très prudent « car on ne sait pas ce que cela pourrait donner si on continuait à les considérer comme des citoyens »!

Si l'on estime qu'il y a une certaine habileté à affirmer qu'ils sont des citoyens mais à ne point les traiter comme tels, on commet une grave erreur. J'ai le devoir de le dire à cette tribune.

Si on les considère vraiment comme des citoyens, il faut alors, lorsque l'occasion se présente, en apporter la preuve de façon décisive.

C'est en de tels domaines que l'on démontre le mouvement en marchant. L'amour envers les Français d'outre-mer ne se

prouve pas par de simples considérations philosophiques, littéraires ou juridiques.

C'est pourquoi, à mon sens, le problème est beaucoup plus vaste que celui qui nous préoccupe aujourd'hui.

Et j'en arrive à ma conclusion, qui rejoint celle de M. Viatte.

J'estime qu'il y a lieu d'abord et surtout, afin d'éviter certaines conséquences que l'on semble redouter de l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, d'organiser dans ces départements une économie digne de ce nom.

Il faut pour cela reviser certaines réalisations, « repenser » certaines tendances, notamment en ce qui concerne les investissements.

Une voix particulièrement autorisée en la matière a déclaré ici que gouverner, c'est choisir. Cela, on l'avait déjà dit. Mais on a ajouté que, pour sortir du marasme économique, un choix s'imposait entre les investissements, et qu'il convenait d'abandonner les investissements improductifs pour les investissements productifs.

Or, nulle part ailleurs que dans les départements d'outre-mer ou dans certains d'entre eux il n'y a autant d'urgence à revoir la matière des investissements et à élaguer cette sorte de forêt de petits ou de gros organismes qu'on voit de-ci de-là naître puis s'étioler lentement, sans qu'on en parle trop, alors qu'en définitive ils coûtent des centaines de millions à la collectivité, sans profit pour personne. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Puisque nous parlons d'investissement — ce qui est le fond du problème — on m'excusera de dire que le meilleur investissement est celui qui permet aux populations de se développer et d'acquérir une véritable santé dans tout le sens du terme.

Or, quelles autres institutions que la sécurité sociale peuvent mieux permettre d'atteindre de tels objectifs ? Quelles institutions peuvent mieux réaliser ces investissements que je me permettrai de qualifier d'humains ? Je n'en vois vraiment pas.

M le rapporteur a eu raison d'indiquer, sans se livrer à la moindre démagogie, que les populations en cause vivent dans une misère affreuse. Lorsqu'on leur accorde le bénéfice de l'assistance médicale gratuite, elles se trouvent, croyez-m'en, dans une situation assez humiliante. A cet égard, je soulignerai que les dépenses de l'assistance médicale gratuite, considérables, certes, dans les départements d'outre-mer, atteignent une telle importance parce que la sécurité sociale n'y est pas en vigueur. Dans la mesure où les régimes de la sécurité sociale seraient appliqués dans ces territoires, il serait possible de récupérer les sommes énormes qui sont actuellement accordées au titre de l'assistance médicale gratuite. Si, depuis longtemps, l'ordonnance de 1945 sur la sécurité sociale avait été purement et simplement étendue aux départements d'outre-mer, les dépenses auraient été certainement moins élevées.

Enfin et surtout, pour que l'action entreprise aujourd'hui ait vraiment un sens, il faut également faire disparaître les quartiers lépreux qui, malheureusement, sont la caractéristique de nos belles Antilles et de notre malheureuse Guyane à la différence de la situation qui existe dans l'île de la Trinité, en Guyane anglaise et en Guyane hollandaise.

Je ne suis pas de ceux qui critiquent systématiquement l'œuvre de la France, mais je crois qu'il est utile de faire connaître de tels faits. Les nations étrangères ne peuvent que considérer l'œuvre de la France avec un certain respect. Au moment où des députés français de couleur et d'outre-mer tiennent un tel langage, nous devons reconnaître qu'il n'en est pas beaucoup qui, dans d'autres parlements, pourraient ou oseraient le faire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cela est à l'honneur de la France. Mais précisément parce que nous parlons le même langage, parce que nous partageons la même fierté au regard de l'œuvre magnifique réalisée outre-mer, nous avons le devoir de regarder ensemble avec sérénité, mais aussi avec soin, les imperfections qu'elle contient. Or, ces imperfections sont évidentes.

Si j'ai parlé des Guyanes étrangères, des Antilles étrangères, c'est parce que les autres nations nous jugent avec quelque sévérité, c'est parce que, aussi — pourquoi ne pas le dire ? — nos propres nationaux éprouvent quelque amertume.

Je vois M. le rapporteur, qui a parcouru ces régions, faire un signe de dénégation.

M. le rapporteur. De réserve, si vous permettez.

M. Edouard Gaumont. Il m'est arrivé, moi aussi, de voyager dans ces contrées. J'affirme qu'aucun rapprochement de situation n'est possible entre la Guyane française et les Guyanes hollandaise ou anglaise. Je le dis à regret, mais c'est un fait.

Ainsi, mon groupe est unanime à considérer que les dispositions relatives à la sécurité sociale devraient être purement et simplement étendues à l'ensemble des départements d'outre-mer.

Ce faisant, l'Assemblée donnerait aux populations de ces départements lointains la preuve qu'au lieu de se borner à adresser un hommage occasionnel à certains de ses fils que les circonstances ont parfois placés au niveau des plus éminents de nos compatriotes de la métropole, elle entend montrer de façon tangible sa solidarité attentive et affectueuse avec les plus humbres habitants de ces vieilles provinces françaises. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tirolien.

M. Furcie Tirolien. Mesdames, messieurs, si je prends la parole après d'autres qui l'ont fait avec éloquence ce n'est point, croyez-le, pour allonger ce débat, ni pour le passionner, encore moins pour faire un effet de tribune, que je redoute comme la peste.

J'interviens uniquement parce que la voix d'un représentant des départements d'outre-mer ne peut pas ne pas se mêler au concert criant les légitimes aspirations des populations antillaises à l'application d'une loi salvatrice, d'une loi de justice : la sécurité sociale et les assurances sociales.

En fait, il s'agit d'un problème humain, d'un problème d'équité, d'un problème de justice. Or, tout ce qui touche à l'humain ne peut pas me laisser indifférent.

Je me garderai bien de reprendre les arguments déjà si longuement développés et qui militent en faveur de l'application intégrale de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Je crois aussi qu'il serait vain de rappeler que, par la loi du 26 mars 1946 érigeant les quatre vieilles colonies en départements français, le Gouvernement de la République prenait l'engagement de leur appliquer toutes les lois et tous les décrets en vigueur dans la métropole.

Je soulignerai même l'ironie plaisante qui consiste à se servir encore du vocable « département d'outre-mer », ce qui crée parfois une confusion, non regrettable, je m'empresse de le dire, avec l'appellation « territoire d'outre-mer » dont la législation n'est pas la même.

A l'échelon où nous sommes, il ne peut y avoir deux législations : une pour la France métropolitaine et une pour les départements d'outre-mer, puisque nous ne reconnaissons pas deux France, ni deux patries, mais une seule, la patrie française, à laquelle nous sommes intégrés, attachés par tous les liens de notre corps, par toutes les fibres de notre cœur, par toute l'aspiration de notre âme.

Cette intégration nous impose, certes, des devoirs sans limites, mais nous confère aussi des droits sans réserves et sans restrictions. C'est ce qui nous conduit à dire aux représentants du Gouvernement comme aux membres de l'Assemblée que si, parfois, on peut discuter, lanterner, chicaner pour certaines décisions qui paraissent trop hâtives, on n'a pas le droit de le faire lorsqu'il s'agit de l'application des lois sociales et humaines, telle celle qui a trait à l'extension de la sécurité sociale à tous les départements d'outre-mer. En économisant sur la misère du peuple, on feindrait d'ignorer que la faim fait sortir le loup du bois.

Sauf certaines réserves qui feront l'objet d'amendements de notre part, M. Viatte, à qui il me plaît de rendre un hommage mérité, a conclu, dans le rapport circonstancié et objectif qu'il a déposé au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, à l'application de tous les textes métropolitains aux départements d'outre-mer. C'est de la logique ; c'est même de la probité.

Ce rapport doit avoir un prix d'autant plus inestimable que son auteur, loin de se contenter de recueillir ses renseignements dans des documents importés, les a puisés à la source même de la vie des populations antillaises. Il a vu celles-ci à l'œuvre, il a côtoyé leur misère, il a assisté au spectacle combien navrant de milliers de pauvres gens traînant leurs maux un peu partout, privés de tous soins médicaux et pharmaceutiques, par manque de ressources ou de moyens. Notre collègue ayant vu tout cela, a déduit qu'on ne pouvait pas ne pas donner à ces déshérités au moins les moyens de se soigner.

Est-il utile de se livrer à une autre démonstration ? Approfondir davantage cette question, ne serait-ce pas faire injure à la largesse de vues et au généreux esprit avec lequel vous êtes dans l'obligation de vous pencher sur tous les problèmes qui intéressent les territoires et départements d'outre-mer, tant convoités par l'étranger et pourtant orgueil et fierté de la France ?

J'attends donc de vous, mesdames, messieurs, le vote du projet de loi qui vous est soumis et qui tend à l'application inté-

grale de la sécurité sociale aux travailleurs de toutes catégories, aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes en service dans les départements d'outre-mer. Ce vote unanime, que vous émettrez, j'en garde la conviction, trouvera son écho dans l'âme anxieuse des populations antillaises et c'est en leur nom et au mien que je salue la belle figure de la France, championne de tous les droits, de toutes les libertés, et que je vous adresse un grand merci. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Silvandre. Mesdames, messieurs, je ne prolongerai pas ce débat car je ne retiendrai que peu d'instants l'attention de mes collègues sur cette question. Le groupe socialiste présentera néanmoins des observations.

Depuis des années les populations des départements d'outre-mer attendent l'application de la législation sociale comme conséquence normale de la loi qui a érigé les vieilles colonies en départements.

Les promoteurs de cette réforme ont précisé que leur but était de faire étendre à ces anciennes colonies l'application des mesures sociales prises en faveur des travailleurs métropolitains. Peut-être même — j'ai eu l'occasion de le dire à cette tribune — ont-ils quelque peu négligé les autres aspects et certains inconvénients possibles que pouvaient présenter la réforme et, surtout, une application inadaptée de l'assimilation.

Mon collègue et ami M. Valentino est de ceux qui ont signalé les écueils de cette réforme. Malheureusement, il est en ce moment dans sa circonscription et nous ne pourrons l'entendre, pas plus que nous n'entendrons M. Véry qui vient de partir pour la Martinique. Ces deux collègues ont, depuis des années, réclamé avec obstination la mise en vigueur intégrale des mesures sociales dont bénéficient les travailleurs métropolitains.

J'ai dit à plusieurs reprises que, jusqu'au 1er janvier 1948, avait fonctionné le régime de l'hospitalisation en faveur des fonctionnaires et de leurs familles. J'ai signalé que les ouvriers bénéficiaient de leur côté de l'admission à l'hospice communal, à titre d'indigents; à leur sortie de l'hôpital et après enquête, ils avaient à payer seulement le quart, le tiers ou la moitié de leurs frais de maladie, selon leur état.

Or, dès l'entrée en vigueur du régime départemental, ces avantages ont été brusquement supprimés sans contre-partie puisque l'assurance maladie n'a pas été jusqu'à présent appliquée.

Nous devons travailler dans le concret. M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pourrait peut-être nous faire connaître la situation actuelle des caisses de sécurité des départements d'outre-mer.

Je sais qu'en décembre 1951, par exemple, les disponibilités de ces caisses s'élevaient à des sommes assez importantes; je pense que nous pourrions être renseignés sur ce point.

M. Viatte a reconnu que seuls fonctionnent jusqu'à présent l'assurance vieillesse et le service de l'allocation aux vieux travailleurs. Alors, pourquoi ne pas appliquer les lois sociales alors que les cotisations sont perçues depuis des années ?

M. le rapporteur. Elles ne sont pas toutes perçues.

M. Jean Silvandre. D'où viennent les sommes que possèdent les caisses de sécurité sociale ?

M. le rapporteur. M'autorisez-vous à vous répondre dès maintenant sur ce point, mon cher collègue ?

M. Jean Silvandre. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Les cotisations actuellement perçues correspondent uniquement à la part de l'assurance vieillesse et non pas aux 16 p. 100 du régime métropolitain, ce qui signifie, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'en instituant l'assurance maladie nous instituerons la cotisation complémentaire tendant à égaliser le régime des départements d'outre-mer avec le régime métropolitain.

Actuellement, le régime vieillesse perçoit les cotisations correspondant à celles de la métropole et verse les prestations correspondantes.

M. Jean Silvandre. Je désirerais savoir, dans ces conditions, d'où viennent les 300 ou 400 millions de francs qui constituent les disponibilités de la caisse des Antilles et les 80 millions de francs de la caisse de la Guyane.

Ces sommes ne proviennent pas seulement des cotisations de l'assurance vieillesse.

M. le rapporteur. Si, uniquement.

Toutefois, il est un fait, assez normal, auquel il faut vous attendre pour la mise en route de l'assurance-maladie.

Les cotisations-vieillesse ont été perçues dès que la loi est entrée en application; or il a forcément fallu un certain délai pour constituer les dossiers afin de reconnaître les droits à allocation; des cotisations ont donc été perçues avant toute reconnaissance des droits à prestation.

C'est cette différence qui a permis de constituer certaines réserves qui, hélas! je dois le dire, sont en voie de s'amenuiser singulièrement car, actuellement, il existe un déficit.

M. Jean Silvandre. C'est pour cette raison que je souhaiterais avoir des chiffres.

Je sais que les travailleurs des départements d'outre-mer se plaignent de payer les cotisations et de ne pas percevoir les prestations.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Silvandre ?

M. Jean Silvandre. Volontiers.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je confirme les informations que vient de vous donner M. le rapporteur.

En réalité, nous comptabilisons actuellement un déficit de l'ordre de celui que M. Viatte a indiqué, c'est-à-dire un déficit variant de 15 à 25 millions de francs par mois.

M. Jean Silvandre. Quoi qu'il en soit, M. le rapporteur a bien voulu reconnaître que ni l'assurance maladie, ni l'assurance invalidité, ni l'assurance décès n'ont fonctionné jusqu'à présent dans les départements d'outre-mer; les allocations de maternité n'y ont pas été servies non plus.

M. le rapporteur. D'accord.

M. Jean Silvandre. Nous réclamons aussi la couverture du risque de longue maladie.

M. le rapporteur a présenté des observations très intéressantes sur la situation économique des départements d'outre-mer.

J'ai eu moi-même l'occasion d'intervenir dans le débat agricole et de présenter des observations, notamment sur certaines dispositions concernant le sucre, dispositions qui se traduisent en réalité, par une persistance des souvenirs du pacte colonial.

Il serait bon — nous l'avons réclamé à plusieurs reprises au Gouvernement — que s'instaure le plus rapidement possible un grand débat sur la politique du Gouvernement dans les départements et territoires d'outre-mer.

Je n'insisterai donc pas sur cet aspect économique.

M. le rapporteur se plaint de l'importance du budget de l'assistance publique. Comme l'ont fait ressortir certains de mes collègues, je me permets de faire remarquer que, d'une part, les populations de ces pays sont pauvres, et que, d'autre part, la sécurité sociale n'existe pas dans ces départements. Tous les travailleurs retombent donc à la charge de l'assistance.

L'adoption du projet de loi qui nous est soumis se traduira précisément par une diminution des charges budgétaires de l'Etat, puisque celui-ci prend à son compte un certain pourcentage des dépenses de l'assistance publique.

Le groupe socialiste considère que le projet de loi en discussion ne donne pas entière satisfaction. Aussi se propose-t'il de déposer des amendements ou de soutenir ceux qui ont été déjà déposés par des collègues et qui tendent à étendre le champ d'application du texte présenté.

C'est faire injure, selon nous, aux populations des départements d'outre-mer que de leur accorder une sécurité sociale au rabais.

Départements intégrés dans la République, ces vieilles possessions doivent être traitées de la même façon que les départements métropolitains.

M. le rapporteur parle de la situation économique de ces départements d'outre-mer, mais ses observations sont valables également pour certains départements métropolitains. Cependant, on n'a jamais songé à les écarter du système général uniquement à raison de ce fait.

Aussi, la discrimination que l'on propose d'établir nous paraît-elle intolérable.

J'éprouve une appréhension différente de celle qu'a exprimée M. le rapporteur. Nous perdons une occasion de marquer cette

cohésion, cette solidarité, cette union intime et profonde de l'Union française auxquelles faisait tout à l'heure allusion notre collègue.

Le paragraphe 17 du préambule de la Constitution dispose:

« L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

L'adoption du projet de loi qui nous est soumis est une occasion de promouvoir cette solidarité et, en même temps, de faire œuvre de justice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, les travailleurs guadeloupéens, guyanais, réunionnais et martiniquais se féliciteront que l'Assemblée nationale se soit enfin décidée à discuter le rapport de M. Viatte, tendant à étendre le régime des assurances sociales aux quatre départements d'outre-mer.

En effet, par trois fois, le mardi 17 mars 1953, le mercredi 18 mars 1953 et le mardi 24 novembre 1953, le groupe communiste a demandé l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour et cette inscription a été refusée.

Il y a donc lieu de se féliciter de cet heureux changement d'attitude.

Les dispositions du rapport sont plus généreuses, moins discriminatoires que celles du projet de loi, grâce aux amendements que nous avons eu l'honneur de soutenir et la chance de faire adopter par la commission du travail.

Cependant, il faut encore amender le texte car il est en de nombreux points inéquitable à l'égard des travailleurs d'outre-mer.

Par exemple, il ne prévoit pas la couverture du risque de longue maladie ni la prise en considération du chômage involontaire en décharge du temps de travail exigible pour avoir droit aux prestations. Il institue un tel mode de calcul de l'indemnité journalière due en cas de maladie que le prestataire se verra attribuer une somme ne dépassant pas quelques dizaines de francs par jour. Il permet de déroger, par simple arrêté interministériel, aux tarifs-limites de remboursement des frais pharmaceutiques, d'analyses, d'examens de laboratoire, etc.

Nous n'insistons pas, soucieux de ne pas retarder le vote d'une loi impatiemment attendue par les travailleurs des départements d'outre-mer, mais nous défendrons des amendements afin de rendre le texte plus conforme au principe de l'égalité des droits entre travailleurs métropolitains et travailleurs des départements d'outre-mer.

Puissiez-vous, mes chers collègues, avoir présente à l'esprit, en abordant la discussion des articles, la nécessité de ne pas établir de discrimination dans la politique sociale et familiale de la France.

On dépense des centaines de milliards de francs pour détruire les biens et les vies au Viet-Nam contre le sentiment et la volonté du peuple français. Nous demandons quelques milliards seulement, quelques unités de milliards, à la solidarité nationale, d'une part pour faire reculer aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion la misère et la maladie qu'y ont enracinées trois siècles d'exploitation colonialiste, d'autre part pour qu'il ne soit pas dit que la France a, dans la communauté de ces départements une politique sociale et familiale fonction de la couleur de la peau.

M. Félix Kir. La France a rendu service à ces pays!

M. Rosan Girard. Y aurait-il un problème financier posé devant le Parlement français si la population de la métropole s'accroissait de 800.000 âmes ? Evidemment non, mais l'érection des vieilles colonies en départements, est-ce autre chose ? Est-ce un autre problème ?

Puissent ces considérations très simples, mes chers collègues, inspirer vos votes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

TITRE Ier

Assurances sociales.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sous les réserves énoncées ci-après.

« Ces dispositions sont également applicables aux salariés et assimilés des professions agricoles dans les mêmes conditions qu'à ceux des professions non agricoles ».

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. J'exprime le regret que nous n'ayons pas entendu de rapport de la commission des finances, saisie pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je vous demande pardon, monsieur Patinaud, vous n'étiez pas présent quand j'ai développé ce rapport.

M. Marius Patinaud. Je regrette, préciserai-je, que nous n'ayons pas eu un rapport écrit de la commission des finances. En effet, le texte de certains des amendements qui nous sont proposés est à ce point réactionnaire qu'il aurait été souhaitable de pouvoir lire les raisons invoquées par la majorité de la commission des finances dont M. de Tinguy est le rapporteur.

M. René Malbrant. Vous voulez retarder la discussion.

M. le rapporteur pour avis. Je ne peux pas laisser insulter, fût-ce par un représentant du parti communiste, la commission des finances qui ne suit pas une politique réactionnaire, et qui n'a, en tous cas, aucune leçon à recevoir de ce côté de l'Assemblée.

M. le président. On ne peut dire que la commission des finances a été insultée.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous l'avez entendu, ce sont les opinions de la commission des finances et non pas celles de tel ou tel collègue qui viennent d'être mises en cause.

M. René Malbrant. Le groupe communiste cherche à retarder la discussion.

M. le président. Les paroles prononcées ne sauraient être considérées comme des injures.

Réduisons l'incident au minimum.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je m'étonne de la réaction de M. le rapporteur de la commission des finances.

Nous avons, les uns et les autres, protesté parce que l'Assemblée abordait une discussion sans posséder un rapport écrit.

C'est cette protestation qu'a formulée notre collègue de groupe et nous ne voyons pas comment il pourrait être reproché à M. Patinaud de vouloir juger la portée de certains amendements admis par la majorité de la commission des finances.

Il est certain que nous aurions été beaucoup plus complètement informés si nous avions eu un rapport écrit où M. le rapporteur pour avis aurait pu exposer les arguments des auteurs de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'étonne de cet incident.

La commission des finances est saisie pour avis.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée est suffisamment informée par les documents, disons même par les documents écrits, qu'elle peut avoir à sa disposition.

M. Auguste Tourtaud. Il n'y en a aucun qui émane de la commission des finances.

M. le rapporteur. Or, la commission compétente est la commission du travail, dont le rapport n° 8055 a 127 pages, ce qui est, je crois, un peu exceptionnel en matière législative. De cette commission, vous avez un autre rapport, n° 5262, en date du 6 janvier 1953, c'est-à-dire ancien de plus d'un an.

Il me semble donc que vous avez eu tout le temps nécessaire pour vous documenter sur la question.

La commission des finances et plusieurs de nos collègues ont présenté, dites-vous, des amendements; mais notre opinion n'est pas faite d'après les amendements déposés; elle est faite d'après les documents sur le fond.

Je ne pense pas qu'il soit dans les intentions de nos collègues communistes de demander le renvoi de la discussion.

M. Marius Patinaud. Certainement pas.

M. le rapporteur. Je demande donc que la discussion soit poursuivie jusqu'à son terme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le régime des assurances sociales applicable dans les départements susvisés couvre les risques de maladie, d'invalidité, de décès et de vieillesse, ainsi que les charges de maternité.

« Dès que le fonctionnement normal dudit régime aura été assuré, des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population détermineront les conditions d'application de l'assurance de la longue maladie.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixeront les dispositions transitoires applicables en matière d'assurance vieillesse et notamment les mesures relatives à la coordination du régime de l'assurance vieillesse et des dispositions concernant l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier, déposé par MM. Rosan Girard, Césaire et Vergès, le second, déposé par M. Silvandre.

Ces amendements tendent, tous deux, à insérer, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « risques de... », les mots: « longue maladie, de... ».

La parole est à M. Rosan Girard pour soutenir le premier amendement.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, il est prévu à l'article 15 et dernier du projet de loi rapporté par la commission du travail, que la loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Or, dans la législation métropolitaine, en matière d'assurance sociale, le risque longue maladie n'est couvert qu'un an après l'immatriculation et la couverture des autres risques. Ainsi donc, si l'on introduisait le risque longue maladie dans le dispositif de la loi, ce risque ne serait couvert dans les départements d'outre-mer que dans un délai de dix-huit mois après l'entrée en application de la loi.

Cette considération suffit déjà pour que soit prévue la couverture du risque longue maladie.

Or, le texte rapporté, comme le projet de loi lui-même, ont tout simplement ignoré la longue maladie.

Nous posons au Gouvernement, comme au rapporteur la question suivante: N'y a-t-il pas des cancéreux, des fous, des tuberculeux et des lépreux dans les départements d'outre-mer ?

Le travailleur qui aura cotisé à la sécurité sociale, lorsqu'il sera atteint de tuberculose, vous le « laisserez tomber » purement et simplement, permettez-moi l'expression !

Nous n'acceptons pas cette discrimination et c'est pour cette raison que nous demandons que soit introduite dans la loi la couverture du risque longue maladie, comme dans la métropole. Nous estimons que le délai de dix-huit mois est suffisant. Le droit social commun appliqué aux départements d'outre-mer comme en métropole: voilà ce que nous voulons. Sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Silvandre pour soutenir son amendement.

M. Jean Silvandre. Mon amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu. Je n'insiste donc pas. Il s'agit de cas intéressants et douloureux. La solidarité sociale veut que le risque longue maladie soit couvert.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répète ce que j'ai déjà dit dans mon rapport oral: il est tout à fait faux de prétendre que nous faisons de la discrimination raciale ou autre. Il ne s'agit pas de cela; il s'agit de questions techniques.

J'ai été surpris que les orateurs qui sont intervenus n'aient pas tenu compte du fait que, dans la métropole, il n'y a pas unité de régime. Il y a des régimes différents pour les salariés de l'industrie et du commerce et pour les salariés agricoles, et les Français dont nous nous occupons aujourd'hui sont en majorité des salariés agricoles.

Pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles que faisons-nous actuellement ? Nous tentons une mise en application dont je dis très volontiers, pour satisfaire M. Gaumont, qu'elle voudrait être prudente, de l'assurance maladie.

Il est exact que le Gouvernement nous a demandé de réserver le cas de la longue maladie. Est-ce une discrimination ? Par rapport aux salariés du commerce et de l'industrie, c'en est certainement une. Par rapport aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles qui représentent dans la France métropolitaine des millions de familles, le texte constitue une progrès très important. A l'égard de ceux-là, les travailleurs pour lesquels nous légiférons sont favorisés même dans le texte restreint du Gouvernement et de la commission. Ne parlez donc plus, honnêtement, de discrimination.

Que proposons-nous ? Instituons d'abord le régime de l'assurance maladie et nous en verrons les résultats, car il nous faut reconnaître que nous ne savons pas très exactement où cela nous conduira.

J'ai évité de citer des statistiques pour l'excellente raison que dans les statistiques établies pour les départements d'outre-mer, il y a un pourcentage d'imprécision dont je donne un exemple dans un de mes rapports.

Lorsqu'un recensement fut effectué à Fort-de-France, où étaient distribuées 72.000 cartes d'alimentation, on a vu que la ville ne comptait que 60.000 habitants, soit une différence de 20 p. 100. C'est sur ces données que nous travaillons actuellement.

Si nous sommes prudents, je ne crois pas que l'on puisse nous taxer de partialité. Nous promettons, comme le fait, je le pense, le Gouvernement, si le régime de l'assurance maladie fonctionne favorablement et normalement, d'examiner immédiatement après l'application du régime longue maladie.

Je vous demande donc d'attendre quelques mois d'autant plus que vous allez vous heurter à des difficultés administratives. Il faut se rendre sur place pour connaître ces difficultés.

Trouverez-vous d'abord des directeurs compétents pour aller là-bas étant donné les conditions matérielles qui leur sont faites ?

M. Michel Mercier. Très bien!

M. le rapporteur. Il y aura des difficultés de toutes sortes. Prenez donc garde: raisonnez dans le réel et non pas dans l'abstrait.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à la commission.

M. Marius Patinaud. C'est précisément parce que nous discutons dans le réel que nous nous préoccupons de la situation de gens qui, normalement, devraient avoir droit à la couverture du risque longue maladie.

Quels sont les deux points du raisonnement du rapporteur de la commission du travail ? Il dit: il y a, en France, des régimes qui ne bénéficient pas de la longue maladie. C'est exact. Mais nous légiférons actuellement pour les travailleurs de l'industrie et du commerce des départements d'outre-mer.

M. le rapporteur. Non.

M. le rapporteur pour avis. C'est une erreur!

M. Marius Patinaud. Nous légiférons pour ces travailleurs; mais je n'ai pas dit exclusivement pour eux.

M. le rapporteur pour avis. Pour un tiers.

M. Marius Patinaud. Nous légiférons pour ces travailleurs dont le sort, selon votre thèse, devrait être aligné sur celui des plus défavorisés.

Quant au truquage, à propos de la longue maladie, vous n'aurez absolument pas à le craindre si vous appliquez simplement des règles aussi sévères que celles qui sont en vigueur dans la métropole.

C'est la raison pour laquelle il est inadmissible que la couverture du risque longue maladie ne soit pas accordée. Vous aurez

beau expliquer qu'il ne s'agit pas de discrimination, les faits eux-mêmes vous contrediront.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement se rallie aux objections présentées par le rapporteur de la commission du travail.

En effet, en France métropolitaine, la loi de sécurité sociale a été appliquée en 1928 et c'est seulement en 1945 que les applications de la longue maladie ont été rendues possibles.

Le Gouvernement désire que s'écoule un certain délai avant l'application de l'assurance longue maladie dans les départements d'outre-mer.

Je demande aux auteurs d'amendements de bien vouloir les retirer, faute de quoi le Gouvernement leur opposera l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mesdames, messieurs, je veux simplement, après tout ce qui vient d'être dit, répéter que j'aurais souhaité que ce débat ne revête pas un caractère partisan.

Personne ne peut ici se prévaloir de détenir le monopole de la défense de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer et puisque M. Rosan Girard a présenté un palmarès des efforts accomplis par le parti communiste, je lui réponds que, si nous étudions aujourd'hui ce problème, ce n'est pas au parti communiste qu'on le doit, mais que c'est à la suite d'un amendement que j'ai déposé qu'il a pu être évoqué.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas en discutant ici que vous défendez les travailleurs !

M. le président. Monsieur Rosan Girard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Rosan Girard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 1er de la loi de finances.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. Il n'y a pas de problème : l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. Les amendements de M. Girard et de M. Silvandre sont donc disjoints.

M. Marius Patinaud. Ce sont les rapporteurs et un ministre du mouvement républicain populaire qui refusent l'assurance longue maladie aux travailleurs d'outre-mer !

M. le rapporteur. Je proteste ! Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'y a pas ici de rapporteur du mouvement républicain populaire, il y a un rapporteur de la commission du travail qui remplit le mandat qui lui a été confié. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances prend la même attitude.

M. Auguste Tourtaud. M. Burlot a déposé l'amendement que vous connaissez bien, monsieur de Tinguy. Renie-t-il, lui aussi, l'étiquette M. R. P. ?

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai pas à connaître l'amendement de M. Burlot ; je ne connais que la position de la commission des finances.

Au sein de cette commission je me suis, dans la plupart des cas, associé aux votes de vos représentants ; mais aujourd'hui, démocratiquement, j'accomplis le mandat qui m'a été confié.

M. Marius Patinaud. Je fais observer à M. de Tinguy...

M. le président. Monsieur Patinaud, avant de prendre la parole, il faudrait la demander.

Je vous donne la parole.

M. Marius Patinaud. A notre avis il n'est pas possible d'opposer à l'amendement l'article 1er de la loi de finances, car la loi n'est pas encore votée et son application n'est envisagée que dans plus d'une année.

M. le président. Monsieur Patinaud, je ne puis vous laisser poursuivre votre observation. Le règlement s'y oppose. L'amendement ayant été disjoint par application de l'article 1er de la loi de finances, il n'y a plus lieu à discussion.

M. Marius Patinaud. Je réponds à M. le rapporteur.

M. le président. M. le rapporteur n'a pris la parole que pour observer qu'il était rapporteur de la commission et qu'il n'exprimait pas l'opinion d'un parti.

Je regrette de vous être désagréable, en la circonstance, en vous retirant la parole.

MM. Rosan Girard, Césaire et Vergès ont déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Cet amendement est la conséquence de celui que j'ai déposé au premier alinéa et je profite de l'occasion qui m'est offerte pour dire qu'on ne pouvait pas invoquer l'article 1er de la loi de finances à propos de ce premier amendement, parce que les dépenses futures de la couverture du risque longue maladie ne pourront en aucun cas entrer en compte dans l'exercice courant...

M. le président. Monsieur Girard, ces observations concernent votre premier amendement qui a été disjoint. Si vous continuez cette incidente, vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel.*

M. Rosan Girard. Je soutiens donc mon amendement qui tend à la suppression du deuxième alinéa de l'article 2.

Même si l'on appliquait aux départements d'outre-mer les dispositions concernant la longue maladie, le risque ne serait couvert que dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire ni en 1954, ni en 1955.

Dans de telles conditions, je ne comprends pas la position du Gouvernement, pas plus que celle du rapporteur.

C'est tout simplement une escroquerie morale. Qu'on me permette cette expression.

Je retire mon amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 2 et je présente un amendment modificatif fixant le délai à trois mois après la promulgation de la loi, au lieu de la formule tout-à-fait équivoque qui figure dans le rapport.

En effet, monsieur le ministre, que signifie : « le fonctionnement normal du régime » ? Etablirez-vous jamais le seuil du fonctionnement normal ?

N'est-ce pas une formule que vous avez trouvée pour ne jamais appliquer la couverture du risque de la longue maladie aux départements d'outre-mer ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon intention était de faire observer, en effet, à M. Rosan Girard que son amendement, tel qu'il était rédigé, allait à l'encontre de ce qu'il désirait.

M. Rosan Girard. J'ai retiré mon amendement primitif. C'est pourquoi il fallait que je parle.

M. le rapporteur. Il ne faut pas trop parler, mais surtout travailler.

La nouvelle rédaction que vous proposez est justifiable des mêmes arguments que ceux qui ont déjà été développés il y a un instant.

M. Jean Silvandre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je désire demander à M. le ministre quel délai il prévoit pour l'application de l'assurance longue maladie, en vertu des dispositions du deuxième alinéa.

C'est une délégation de pouvoirs que lui consentira le Parlement. Je pense qu'il ne peut s'agir que d'un faible délai et je me permets d'insister pour que M. le ministre veuille bien nous donner des apaisements à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Pour répondre à M. Silvandre, je rappelle que le texte en discussion a été préparé par le Gouvernement compte tenu des circonstances locales.

L'exposé des motifs signale, en effet, qu'il faut tenir compte d'abord de la situation de l'organisation médicale et sanitaire.

C'est là un facteur qui commande évidemment l'introduction de l'assurance du risque maladie et *a fortiori* celle du risque de longue maladie.

Il faut tenir compte aussi des conditions locales de travail et, notamment, de l'intermittence fréquemment observée. Enfin, on ne peut négliger le fait qu'un seul régime de sécurité sociale existe, qui groupe les travailleurs des professions agricoles et des professions non agricoles.

C'est la première des observations que je viens de faire qui me permet de répondre à la question de M. Silvandre.

Il ne s'agit pas, en effet, pour le ministre du travail et pour le ministre de l'agriculture, de prendre simplement des dispositions qui prévoient l'extension de l'assurance sociale dans les départements d'outre-mer. Il faut aussi que l'organisation médicale et que l'organisation sanitaire de ces départements soient développées et mises au point.

A quoi servirait, en effet, l'extension du régime de la longue maladie, par exemple, si les établissements hospitaliers, les préventoriums, les sanatoriums ne pouvaient pas accueillir ou recevoir les malades qui seraient appelés à en bénéficier ?

Par conséquent, ce n'est que lorsque les résultats financiers auront été enregistrés que nous pourrons décider. Ces résultats financiers, nous les enregistrerons très rapidement. Or, si nous nous référons aux déclarations de M. Viatte, on peut affirmer que nous allons nous trouver, c'est incontestable, devant un déficit qu'il faudra bien combler. Mais nous discuterons de ce problème quand nous arriverons au dernier article du projet de loi.

Il faudra également que nous tenions compte de l'équipement sanitaire et c'est pourquoi il est difficile de fixer un terme de trois ou quatre mois.

Je demande donc à M. Silvandre de faire confiance sur ce point au ministre de l'agriculture aussi bien qu'au ministre du travail. Ces deux ministres feront jouer le deuxième alinéa de l'article 2 et notre collègue aura satisfaction. Dès que les conditions financières, mais aussi et surtout dès que les conditions hospitalières seront réalisées, les décrets prévus par ce deuxième alinéa seront pris et le bénéfice de la longue maladie pourra être étendu aux départements d'outre-mer.

M. Rosan Girard. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. M. Silvandre a déjà demandé la parole.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Le groupe socialiste n'est pas satisfait de la réponse de M. le ministre du travail.

Aucun délai n'est imparti au Gouvernement. Considérant la délégation qui va lui être consentie par le Parlement, sa réponse nous paraît ressembler à une dérobade.

M. le président. M. Girard a retiré son amendement et a déposé un nouvel amendement qui tend à rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa de l'article 2:

« Dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi, des décrets pris sur le rapport du ministre du travail... » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Tout à l'heure, monsieur le ministre du travail, vous avez invoqué l'insuffisance des moyens sanitaires pour refuser l'extension de l'assurance de la longue maladie.

Cependant, actuellement, lorsqu'un travailleur des départements d'outre-mer est tuberculeux, croyez-vous qu'il ne se fait pas soigner s'il en a les moyens ? Or, ce sont ces moyens que vous entendez refuser au travailleur pour lutter contre la maladie qui le frappe, parce que la France n'a pas accordé à nos départements des crédits d'investissements pour construire des sanatoriums.

Ce n'est pas sérieux !

D'autre part, selon le droit commun, ce n'est que dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la loi que le risque de longue maladie sera couvert. Vous avez donc très largement le temps, si vous en avez vraiment l'intention, d'améliorer les moyens sanitaires et de lutter contre les maladies.

Franchement, vous ne pouvez prendre argument du fait que, maintenant, il n'y a pas assez de dispensaires antituberculeux, par exemple, pour refuser d'étendre l'assurance longue maladie. C'est à se demander si vous n'avez pas créé un régime commun aux travailleurs de l'industrie et de l'agriculture pour imposer aux premiers un régime d'assurances sociales réactionnaire !

Vous prenez prétexte du fait que la faible étendue des pays en question et l'insuffisance de la population ont rendu obligatoire une caisse commune pour créer un régime défavorable aux travailleurs de l'industrie.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Sous prétexte de donner quelques avantages aux travailleurs de l'agriculture par rapport aux salariés agricoles métropolitains, vous instituez un régime absolument défavorable aux travailleurs de l'industrie, aux travailleurs du commerce.

Si mon amendement était adopté, c'est dans un délai de dix-neuf mois au plus tôt que la couverture du risque longue maladie débuterait. Je pense que le Gouvernement peut accepter cet amendement pour donner à l'Assemblée la garantie que ce risque sera un jour effectivement couvert dans les départements d'outre-mer.

En effet, que personne ne se fasse d'illusion: jusqu'à ce que vous ayez modernisé ces territoires, jusqu'à ce que vous ayez créé, par des investissements, des activités productrices nouvelles, le régime ne sera pas normal. Il ne le deviendra pas avant de nombreuses années.

C'est pour cette raison que nous avons franchement évoqué la solidarité nationale.

Lorsque, il y a quelques années, il y avait pénurie de farine à Paris, savez-vous que, bien que nous soyons importateurs de farine, nous en avons envoyé dans la métropole ? J'ai moi-même eu l'honneur d'assister à la livraison du pain fait avec notre modeste don à l'assistance publique de Paris.

Voilà le sens dans lequel nous demandons qu'on travaille. Il faut faire admettre le principe qu'il n'y a pas deux catégories de Français et fermer les yeux sur toutes autres considérations. Dans le domaine de la longue maladie, vous ne devez considérer qu'une chose: il est humain, juste, social, qu'un homme terrassé par la longue maladie ait droit, parce qu'il a versé des cotisations, à la protection contre la maladie dont il est atteint.

C'est pour cela que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement par scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Girard l'article 1er de la loi de finances.

M. Rosan Girard. Il n'est pas applicable, vous le savez bien !

Vous invoquez l'article 1er contre des textes qui seront applicables en 1955 alors que vous ne savez pas si le Parlement maintiendra cet article en 1955.

C'est une escroquerie.

M. le président. C'est bien contre le nouvel amendement de M. Rosan Girard que vous invoquez l'article 1er de la loi de finances, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président; cet amendement est générateur de dépenses.

M. Rosan Girard. En quelle année ?

M. le président. Monsieur Rosan Girard, vous n'avez pas la parole.

J'applique le règlement, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. M. Rosan Girard vient de lancer un appel extrêmement éloquent.

Mon rôle, ici, n'est pas de lui dire qu'il m'a ou ne m'a pas convaincu sur le plan sentimental, mais simplement d'appliquer une règle qui est peut-être dure, mais qui est la règle.

M. le président. L'amendement de M. Girard est donc disjoint.

M. Rosan Girard. Mon amendement sera générateur de dépenses en quelle année ?

Je vous mets au défi...

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Girard.

Ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Edouard Gaumont. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Gaumont, la discussion est terminée dès que, l'article 1er de la loi de finances ayant été invoqué, la disjonction est prononcée.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour un rappel au règlement.

M. Auguste Tourtaud. Je signale à nos collègues de la commission des finances l'intérêt qu'il y aurait à ce que cette commission se réunisse immédiatement pour décider si l'article 1er de la loi de finances est réellement opposable.

M. le président. Monsieur Tourtaud, la règle a été fixée en cette matière une fois pour toutes. Elle s'applique dès que le représentant de la commission des finances s'est prononcé sur la demande du Gouvernement.

Vous pouvez, certes, proposer un texte nouveau que la commission du règlement examinera. Mais, tant que l'Assemblée n'aura pas modifié sa position, c'est bien le règlement actuel que je suis obligé de faire appliquer.

L'incident est clos.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 et 4.*]

M. le président. « Art. 3. — En cas de besoin constaté pour une région déterminée et plus spécialement lorsqu'un personnel médical ne pourra assurer d'une façon satisfaisante les soins à la population, des centres de médecine collective pourront être créés, soit par une collectivité publique ou privée, soit par la caisse générale de sécurité sociale, après avis du syndicat des médecins du département et jusqu'à ce que les conditions normales d'exercice de la médecine soient réalisées dans la région intéressée.

« Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les conditions dans lesquelles sont créés ou habilités ces centres, ainsi que leurs modalités de fonctionnement administratif et financier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions spéciales applicables aux centres de médecine collective prévues par l'article 3 ci-dessus et par les textes pris pour son application, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux par les assurés sociaux à l'occasion de soins de toute nature et en cas de maternité sont fixés dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, complété par le décret n° 50-1556 du 20 décembre 1950.

« Toutefois, les tarifs proposés dans les conventions font l'objet d'un avis motivé des préfets de chacun des départements intéressés. Le délai de deux mois imparti à la commission nationale pour prendre sa décision prend effet à compter de la date de l'accusé de réception par ladite commission de la convention accompagnée de cet avis.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10 précité, le délai de quinze jours prévu au dernier alinéa dudit article est porté à un mois en ce qui concerne les décisions de la commission nationale visant les départements intéressés. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les frais pharmaceutiques, d'analyses et d'examens de laboratoires, ainsi que d'acquisition et de renouvellement des appareils, sont remboursés par les caisses dans les conditions prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population peut, sur proposition des préfets des départements intéressés, déroger aux tarifs limites prévus audit article. »

M. Patinaud, au nom du groupe communiste, a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. L'objet de mon amendement est de supprimer le dernier alinéa de l'article 5 qui est ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population peut, sur proposition des préfets des départements intéressés, déroger aux tarifs-limites prévus audit article. »

Ce texte signifie que serait laissé à l'appréciation du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique le remboursement des frais pharmaceutiques, des frais d'analyse, d'examens de laboratoires ainsi que d'acquisition et de renouvellement des appareils.

Tenant compte du caractère réactionnaire que le Gouvernement veut donner au texte qui nous est soumis, il est absolument certain que son intervention tendrait à réduire le montant des remboursements.

Lorsque M. le rapporteur de la commission des finances a fait prévaloir ce qu'il appelle les arguments techniques contre les arguments humains, nous avons constaté avec peine que des ministres peuvent dire à des tuberculeux : Messieurs, il n'y a pas de sanatoriums, vous n'aurez pas d'allocation de longue maladie. Maintenant, vous voudriez que nous vous donnions le pouvoir de dire à ceux qui pourront bénéficier du régime maladie : Messieurs, ou mesdames, nous ne vous rembourserons que quelques francs sur les sommes que vous allez dépenser.

L'objet de ma réponse à la commission du travail, que je n'ai pu formuler tout à l'heure, est le suivant : Il apparaît qu'il y a division du travail. Il y a, d'une part, un projet gouvernemental que la commission du travail a amélioré, et son rapporteur, M. Viatte, membre du mouvement républicain populaire, en a rendu compte. Il y a, d'autre part, un rapporteur de la commission des finances, M. de Tinguy, également membre du mouvement républicain populaire, qui appuie le Gouvernement dans l'application de l'article 1er de la loi de finances, lequel interdit toute amélioration.

On a enregistré, à la commission des finances, les interventions de M. Burlot, membre du mouvement républicain populaire, qui demandait que le ticket modérateur soit fixé à 50 p. 100.

Il y a aussi l'opposition, malheureusement ! de M. le ministre du travail, membre également du mouvement républicain populaire.

On ne peut prétendre faire une politique sociale lorsqu'on se contente d'en parler et lorsqu'on refuse, alors qu'on le peut, de mettre un terme à l'accroissement du nombre des malades dans ces territoires. Et, cependant, la démonstration est faite que c'est grâce à la sécurité sociale que l'état de santé de la population française s'est amélioré.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 5 : les remboursements doivent être effectués au tarif de la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes de sécurité sociale sont celles figurant sur la liste établie dans les conditions fixées par les articles 15 et 15 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Cette liste peut être complétée pour tenir compte des nécessités particulières aux départements intéressés. »

M. Patinaud, au nom du groupe communiste, a présenté un amendement qui tend, dans la deuxième phrase de l'article 6, à substituer aux mots : « peut être complétée » les mots : « sera complétée ».

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Cet amendement a à peu près le même objet que celui que je viens de défendre à l'article 5.

Il existe une liste des spécialités pharmaceutiques qui sont remboursables par les organismes de sécurité sociale. Or, dans cet article, il est prévu que la liste rédigée pour la métropole « peut être complétée pour tenir compte des nécessités particulières aux départements intéressés ».

Nous demandons que les termes « peut être complétée » soient remplacés par « sera complétée ».

Il est bien évident, en effet, que là-bas, existent des maladies comme le paludisme ou la lèpre qui sont à peu près inconnues en métropole. Si l'on ne modifie pas obligatoirement cette liste, les malades n'obtiendront pas le remboursement de certains des médicaments qui leur auront été ordonnés.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que cette liste soit « obligatoirement » complétée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette, cet amendement n'ayant pas été présenté en commission, de ne pouvoir donner l'avis de cette dernière.

J'ai cependant l'impression — et mes collègues me diront si je trahis le mandat qui m'a été confié — que la commission du travail aurait accepté ce texte. Il existe, en effet, une situation sanitaire différente dans les départements d'outre-mer et dans la métropole.

Faute d'un mandat précis sur ce point, je demande donc, à titre personnel, à l'Assemblée, d'adopter l'amendement de M. Patinaud.

Je fais d'ailleurs remarquer que l'argumentation qui vient d'être développée est la meilleure preuve qu'il faut, pour les départements d'outre-mer, une législation adaptée à la situation locale. Je n'ai jamais dit autre chose. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. « Adaptée » ne veut pas dire rétrograde.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Je suis heureux de pouvoir m'associer aux paroles de M. le rapporteur. J'avais, en effet, demandé la parole uniquement pour dire que j'étais tout à fait d'accord, sur le fond, avec M. Patinaud en ce qui concerne la liste des produits pharmaceutiques et le remplacement, dans le texte de l'article 6, des termes « peut être complétée » par ceux-ci: « sera complétée ».

Cette modification me paraît indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud et ses collègues, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, il est constitué, dans chaque département, une commission appelée à autoriser les établissements privés de cure et de prévention à dispenser des soins aux assurés sociaux. La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population. »

Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. L'article 8 a été supprimé par la commission.

Mais M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte du projet de loi ainsi conçu:

« A titre temporaire, l'indemnité journalière, prévue aux articles 22 et 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, n'est accordée qu'à partir du quinzième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

« Ce délai pourra être réduit par décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, dès que pourront être appréciés les résultats de l'application du régime institué par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Sur ce texte, en effet, la commission des finances suit le Gouvernement. Elle demande que l'indemnité journalière ne soit accordée qu'à partir du quinzième jour suivant le point de départ de l'incapacité de travail, ce délai pouvant être progressivement réduit selon les résultats de l'application du régime.

J'indique qu'en Algérie un délai de quinze jours, rigide et sans la limitation progressive qui bénéficierait aux départements d'outre-mer, est actuellement applicable.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a, dans sa majorité, retenu le texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. Je tiens à combattre cet amendement, car il procède — les faits le prouvent — de l'esprit que nous dénonçions tout à l'heure. Chaque fois, il est pris exemple des conditions les plus défavorables pour justifier les textes actuellement en discussion.

Dans la métropole, c'est à partir du quatrième jour que les indemnités commencent à courir.

Nous demandons tout simplement la suppression de l'article 8, de façon que soient applicables, dans les territoires en cause, les mêmes règles que dans la métropole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois signaler à l'Assemblée que la commission du travail a décidé de supprimer l'article 8 par 16 voix contre 14. Elle donne donc un avis défavorable à l'amendement de la commission des finances.

J'avais d'ailleurs signalé à la commission du travail ma position personnelle et obtenu qu'elle me permette de la défendre en séance publique.

Je crois — je le dis à titre personnel — qu'il serait sage de revenir au texte gouvernemental, donc d'adopter l'amendement de la commission des finances.

M. Jean Silvandre. C'est l'avis personnel de M. de Tinguy! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, je crois devoir attirer votre attention sur les conséquences extrêmement graves qu'aurait l'adoption de l'amendement de la commission des finances.

Je vous dis en conscience que les charges qui pèseront sur les caisses de sécurité sociale se trouveront augmentées si l'on adopte cet amendement réactionnaire que la commission du travail avait généreusement repoussé. Pratiquement, toutes les maladies devront durer plus de quinze jours dans les départements d'outre-mer. Dans ces départements, le médecin, comprenant fort bien qu'un pauvre travailleur qui touche un salaire insuffisant ne peut pas rester malade dix jours, par exemple, sans percevoir aucune prestation alors qu'il alimente une caisse de sécurité sociale de cotisations sur son salaire égales à celles payées en métropole, instinctivement, par générosité, délivrera un certificat d'interruption de travail de vingt jours lui ouvrant droit à quelques prestations. Vous aurez ainsi vous-même créé des conditions de nature à augmenter les charges qui pèseront sur les caisses de sécurité sociale.

Si un pauvre travailleur est malade pendant dix jours, il ne percevra aucune prestation. Il lui faudra être malade pendant quinze jours pour que vous consentiez enfin à lui verser, le seizième jour, une indemnité journalière d'une dizaine de francs.

Si vous voulez vraiment instaurer une politique sociale dans les départements d'outre-mer, il vous faut prendre des mesures humaines concrètes, effectives, vous ne devez pas vous borner au vote de dispositions qui, accordant quelque chose en principe, en fait ne représentent rien.

En France, c'est à partir du quatrième jour — il y a donc seulement trois jours pour rien — que l'assuré social bénéficie des prestations. Pour les départements d'outre-mer, vous demandez que ce droit aux prestations ne soit ouvert qu'à partir du seizième jour, c'est-à-dire seulement pour les maladies graves.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur la gravité de l'amendement de la commission des finances et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'étonne de l'accusation — formulée en termes voilés, certes, mais accusation quand même — qui a été portée contre le corps médical.

M. Rosan Girard. Ce n'est pas une accusation, ce sont les propos du président du syndicat des médecins de la Guadeloupe.

M. le rapporteur. On a dit que, dans les départements d'outre-mer, les médecins feraient durer les maladies plus de quinze jours pour que les assurés soient admis à l'assurance maladie.

Ces propos me semblent particulièrement graves venant d'un médecin. Mais je sais très bien qu'il faut apporter aux propos tenus dans ces départements un certain correctif — telles paroles prononcées là-bas n'auraient peut-être pas la même portée ici.

Je ne veux citer qu'un exemple de ces différences de comportement et d'interprétation — vous voyez que je termine sur un ton plaisant: le premier soin d'un élu communiste d'un de ces départements a été de faire bénir son écharpe par son curé. Je ne sais pas si beaucoup d'élus communistes en ont fait autant. (*Rires et applaudissements sur divers bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Et le curé n'a pas été excommunié!

M. Rosan Girard. Monsieur le rapporteur, cela prouve que je respecte les sentiments religieux des populations que je représente. C'est une grande leçon de tolérance que je donne.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit que c'était vous.

M. Rosan Girard. C'est précisément moi.

M. le président. Monsieur Girard, quand vous demandez la parole régulièrement, le président vous l'accorde. Malheureusement, lorsqu'un de vos collègues demande la parole à son tour, vous continuez votre discours. Je vous assure que ce n'est pas conforme aux traditions de cette Assemblée.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je suis persuadé que les populations des départements d'outre-mer seront très intéressées en apprenant comment est esquivée une question aussi importante que celle qui est actuellement en cause.

Il s'agit de gens extrêmement malheureux, gagnant très peu, ne bénéficiant pas des lois sociales, n'ayant pas de fonds de chômage, dont le Gouvernement nous dit qu'ils ne peuvent être soignés car il n'y a pas d'hôpitaux ni de sanatoria, ni de médecins, comme le prouve le texte en discussion où il est prévu d'en installer. Lorsque nous disons que des gens dans une telle misère doivent bénéficier, en cas de maladie, de la sécurité sociale, au bout de quatre jours, comme en France, on nous dit: Non, ils attendront seize jours ».

Et lorsque nous insistons pour que cette question soit résolue dans un sens humain, on recourt à des arguments de polémique que je me garde bien de qualifier.

Personne n'a mis en doute ni les capacités, ni l'humanité des médecins des départements d'outre-mer. C'est précisément, ainsi que le disait M. Rosan Girard, par souci d'humanité, en présence d'une telle misère, qu'ils seront obligés, s'ils sont des hommes, de tenir compte des lacunes volontaires de la législation que vous êtes en train d'instituer pour ces pays.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de ne pas suivre la commission des finances et de maintenir la suppression de l'article 8, comme la majorité de la commission du travail l'avait décidé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, le Gouvernement oppose à la commission du travail l'article 1er de la loi des maxima et demande à l'Assemblée d'adopter le texte proposé par le Gouvernement, que la commission des finances, par voie d'amendement, lui propose de reprendre.

M. Rosan Girard. Ce texte ne figure pas dans le rapport de la commission du travail saisie au fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'application de l'article 1er de la loi des maxima dans ce cas particulier est délicate, en ce sens qu'il ne s'agit pas d'écarter l'amendement, mais bien au contraire de le faire adopter.

Le Gouvernement, si je comprends bien son raisonnement, nous dit en substance: « Je vous demanderai, au moment où l'article concernant le financement viendra en discussion, de trouver un moyen d'assurer le financement de l'ensemble de la loi, si l'amendement de la commission des finances est repoussé. »

En d'autres termes, le rejet de l'amendement impliquerait l'obligation de revoir les modalités du financement au moment de l'examen de l'article correspondant.

En tout cas, on ne saurait trouver dans l'application de l'article 1er de la loi des maxima motif à écarter ou adopter le texte en discussion.

M. le président. Il est évident que l'application de l'article 1er de la loi des maxima ne saurait entraîner l'adoption de l'amendement de M. de Tinguy.

En conséquence, je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	374
Contre	246

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 8 est rétabli dans le texte du projet de loi.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — L'indemnité journalière prévue aux articles 22, 26 et 46 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est égale à la moitié du gain journalier de base.

« Le gain journalier de base est égal au cent quatre-vingtième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des six mois antérieurs à la date de l'interruption de travail.

« Lorsque le travail présente un caractère saisonnier, le gain journalier de base est égal au trois cent soixantième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail. »

M. Besset a déposé un amendement tendant à supprimer les deux premiers alinéas de cet article.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. L'abus que fait le Gouvernement de la loi des maxima me donne les plus grandes inquiétudes sur le sort de mon amendement.

Pourtant celui-ci tend à faire disparaître une injustice profonde, car les deux premiers alinéas de l'article 9 dont je demande la suppression constituent une restriction importante par rapport au régime appliqué dans la métropole.

Le gain de base des ouvriers de la métropole pris pour le calcul des prestations de maladie est déterminé d'après la ou les dernières payes antérieures à la date d'interruption du travail. Or, ce qui nous est proposé pour les travailleurs des départements d'outre-mer diffère sensiblement:

« L'indemnité journalière prévue aux articles 22, 26 et 46 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est égale à la moitié du gain journalier de base.

« Le gain journalier de base est égal au cent quatre-vingtième du montant, ayant donné lieu à précompte, du salaire ou du gain des six mois antérieurs à la date de l'interruption de travail. »

Cette disposition restrictive a pour conséquence de rendre pratiquement insignifiantes les prestations de maladie en faveur d'ouvriers dont on a dit quelle était la misère. Les conditions sociales des travailleurs des départements d'outre-mer sont déjà beaucoup trop pénibles; aussi, au moment où des mesures attendues depuis longtemps et absolument indispensables vont être adoptées, il importe de n'en pas diminuer l'efficacité.

Nous demandons donc, par notre amendement, que les travailleurs des départements d'outre-mer bénéficient des mêmes avantages que les ouvriers de la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à cet amendement.

En effet, s'il était adopté, les travailleurs agricoles des départements d'outre-mer se trouveraient dans une situation privilégiée par rapport à ceux de la métropole. Ce n'est certainement pas ce que veut M. Besset. En tout cas, ce n'est pas ce qu'a voulu le Gouvernement quand il a préparé ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. M. Besset a facilité ma tâche puisqu'il a lui-même, au début de son intervention, déclaré qu'il pensait que son amendement tombait sous le coup de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction de l'amendement est de droit.

Elle est prononcée.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Aux termes du règlement, l'article 1er de la loi de finances ne peut être invoqué que lorsqu'il s'agit de crédits relevant du budget de l'Etat. Or, ce dont nous discutons actuellement, puisque nous ne sommes pas encore arrivés à l'examen des méthodes de financement, c'est du budget du régime de sécurité sociale et, dans ce cas précis, il est absolument contraire au règlement que le Gouvernement utilise, comme il le fait, l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. L'amendement de M. Besset a été disjoint, mais M. Besset en a déposé un autre tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots « cent quatre-vingtième » par « cent cinquantième » et, dans le dernier alinéa, les mots « trois cent soixantième » par « trois centième ».

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mon premier amendement ayant été disjoint, ce qui est très regrettable, non seulement pour les travailleurs des départements d'outre-mer mais également pour les travailleurs de la métropole, j'ai déposé ce nouvel amendement qui ramène le chiffre diviseur pris pour établir le montant des prestations de maladie du nombre réel des jours du calendrier au nombre des jours ouvrables.

Cette proposition est conforme à la logique et à la justice, car il serait déplorable que le maigre salaire des travailleurs des départements d'outre-mer soit encore amputé par l'effet d'une opération arithmétique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La position du Gouvernement est la même que pour le précédent amendement. J'oppose l'article 1er de la loi de finances.

M. le rapporteur pour avis. Même position de la commission des finances.

M. le président. Dans ces conditions, la disjonction de ce deuxième amendement de M. Besset est de droit. Elle est prononcée.

Je suis saisi par M. Césaire d'un amendement tendant à insérer entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 9 un alinéa ainsi conçu :

« Pour les assurés ayant trois enfants ou plus à charge, l'indemnité est portée aux deux tiers du gain journalier de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail ».

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je demande l'application de la réglementation métropolitaine. Ma demande est d'autant plus urgente que dans les départements d'outre-mer le régime des allocations familiales, comme je l'ai dit tout à l'heure, est extrêmement vétuste, puisque, encore une fois, l'allocation y est de 51 francs par jour et par enfant.

Il aurait été juste de tenir compte de ce fait pour accorder aux assurés ayant une famille nombreuse le bénéfice de la loi française.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Là encore, je m'excuse de ne pas avoir de mandat précis de la commission du travail, mais je demande instamment au Gouvernement d'accepter cet amendement qui reprend une disposition qui existe dans la législation métropolitaine relative aux travailleurs agricoles. Or, nous avons voulu, précisément, nous aligner sur ce régime.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Répondant à l'appel de M. le rapporteur, j'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Il est très important de noter que nous légiférons en ce moment sur les distinctions faites entre le régime qui sera appliqué aux départements d'outre-mer et le régime métropolitain.

Autrement dit, tout ce qui ne sera pas défendu par le texte que nous allons voter, devra être conforme au régime métropolitain.

Qu'une précision supplémentaire soit apportée, cela n'en est que meilleur, mais cela résultait déjà implicitement du rapport de la commission qui indique que le projet de loi vise à « préciser les seules réserves ».

Dans ces conditions, je profite de l'occasion pour attirer l'attention de tous nos collègues — et spécialement des élus des départements d'outre-mer — sur la gravité des votes qui leur sont demandés. Les textes sont extrêmement confus. Le Gouvernement voudrait obtenir, pour le calcul du gain journalier de base, que le salaire perçu par les travailleurs des départements d'outre-mer soit divisé non pas par le nombre de jours de travail mais par le nombre de jours du calendrier.

Autrement dit si, durant une période de six mois, un travailleur n'a travaillé réellement, même à temps plein, que cinquante jours, son salaire des six mois sera divisé par 180 et l'indemnité qu'il percevra sera la moitié de cette somme qui est qualifiée de salaire journalier de base.

C'est une véritable escroquerie et tellement inhumaine qu'il n'est pas possible que l'Assemblée permette au Gouvernement de s'y livrer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Gaumont m'a demandé la parole, mais je lui rappelle que le Gouvernement a accepté l'amendement de M. Césaire.

M. Edouard Gaumont. Aussi n'insisterai-je pas. C'était précisément pour recommander l'adoption à l'Assemblée de cet amendement que je désirais prendre la parole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Césaire.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Césaire.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins quarante-cinq jours au cours des six mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident.

« Il doit, en outre, justifier, en cas de maternité, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement ».

M. de Tinguy, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ... quarante-cinq jours... », par les mots : « quatre-vingt-dix jours... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a prévu que, pour l'ouverture des droits à prestation de maladie, de maternité et de décès, l'assuré social devrait justifier d'un emploi pendant au moins quatre-vingt-dix jours, au lieu de soixante jours prévus par le Gouvernement et de quarante-cinq jours demandés par la commission du travail

Je rappelle que, dans la métropole, le délai, pour les travailleurs agricoles, est de cent jours.

La commission des finances, à une faible majorité, dans laquelle d'ailleurs ne se trouvait pas votre rapporteur pour avis, a décidé de s'en tenir au chiffre de quatre-ving-dix jours, don-

nant ainsi aux travailleurs des départements d'outre-mer un léger avantage par rapport aux travailleurs agricoles de la métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances.

M. Marius Patinaud. Evidemment, puisqu'il est hostile aux travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Tous les avantages que nous avions péniblement acquis à la commission du travail sont systématiquement remis en question par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances.

Le Gouvernement a créé, dans les départements d'outre-mer, une caisse unique, parce qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement, mais je me demande si cette création n'a pas été imaginée pour imposer à nos travailleurs de l'industrie et du commerce un régime discriminatoire.

En somme, vous prenez prétexte du fait que, dans la métropole, le temps de travail exigé des travailleurs agricoles pour ouvrir droit aux prestations est beaucoup plus élevé que celui exigé des travailleurs industriels, pour imposer aux travailleurs industriels des départements d'outre-mer le régime le plus défavorable.

Est-ce que la justice ne voudrait pas, comme la commission du travail l'a admis, que vous établissiez une balance entre les deux, c'est-à-dire que pour ouvrir droit aux prestations vous prissiez un temps de travail qui soit, sinon à mi-chemin, du moins à une certaine distance entre les deux délais, entre celui qui est en vigueur dans la métropole pour les travailleurs industriels et qui est de sept jours et demi dans le trimestre, et celui qui est en vigueur pour les travailleurs agricoles et qui est de cent jours dans le semestre.

Le Gouvernement voudrait imposer à tous, agricoles comme industriels, le régime le plus défavorable. Il serait sensé et juste, mes chers collègues, que vous vous rangiez sur les positions de la commission du travail qui avait fait une cote mal taillée entre les deux positions extrêmes et qui s'était dit: « Puisqu'il y a des travailleurs industriels soumis au régime général et des travailleurs agricoles soumis à des dispositions moins favorables, prenons, pour le régime très particulier des départements d'outre-mer, quelque chose qui tienne compte des deux ».

Nous vous demandons donc de repousser l'amendement de M. de Tinguy et d'adopter le texte de la commission du travail.

M. le président. M. Patinaud a déposé un sous-amendement tendant à remplacer dans l'amendement de la commission des finances les mots « 90 jours » par les mots « 60 jours ».

Mme Francine Lefebvre. C'est le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Un accord général pourrait peut-être se faire sur la position du Gouvernement.

Je ne pense pas trahir la mission que m'a donnée la commission des finances en déclarant qu'elle se rangerait à cette transaction qui me semble devoir recueillir une adhésion unanime.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut qu'approuver cette sage résolution.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. La majorité de la commission des finances serait bien inspirée en ne se montrant pas plus royaliste que le roi.

Son amendement confirme l'accusation que je portais tout à l'heure. Alors que le Gouvernement, dont on ne peut pas dire qu'il soit social...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous protestons.

M. Marius Patinaud. ... avait prévu 60 jours, la majorité de la commission des finances avait fixé 90 jours.

J'ai repris le délai de 60 jours, non pas parce que nous considérons qu'il est juste — ce devrait être 45 jours, comme l'a demandé la commission du travail — mais parce que c'est le seul chiffre auquel le Gouvernement ne peut pas opposer l'article 1er de la loi de finances.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur Patinaud, lorsque vous étiez au Gouvernement, vous n'avez rien fait pour les départements d'outre-mer en matière de sécurité sociale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ce n'est pas la question, madame Lefebvre. Ne compliquez pas le débat.

M. Marius Patinaud. Madame Lefebvre, vous oubliez l'état dans lequel se trouvait la France à cette époque.

M. le président. Monsieur Patinaud, vous n'avez pas la parole. Je vous rappelle à l'ordre.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de la commission des finances et le sous-amendement de M. Patinaud ?

M. le rapporteur. La commission du travail se trouve dans une situation assez particulière puisque ses membres les plus généreux, à leur avis tout au moins, reviennent sur leur position.

La commission n'a plus d'avis.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. L'opération que vient de faire M. le rapporteur n'est pas technique, mais politique.

M. le rapporteur. Comment cela ?

M. Jean Cristofol. Il sait très bien dans quelle situation nous délibérons. Nous sommes obligés de nous prononcer sur un amendement de la commission des finances qui aggrave le texte gouvernemental et *a fortiori* le texte de la commission du travail, qui était plus favorable.

Si l'accord se fait dans l'Assemblée pour repousser l'amendement de la commission des finances, nous reprendrons notre liberté d'action. Mais c'est parce que nous redoutons que l'Assemblée vote l'amendement de la commission des finances que nous avons estimé sage de reprendre le texte du Gouvernement, celui-ci ne pouvant alors pas opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce qui prouve que son texte est sage.

M. Jean Cristofol. Par conséquent, c'est un avantage très sérieux que nous apportons aux assurés sociaux des départements d'outre-mer. Je crois donc que l'opération que vous venez de faire est mal venue.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Patinaud.

(*Le sous-amendemet, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, modifié par le sous-amendement de M. Patinaud.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Rosan Girard, Césaire et Vergès ont déposé un amendement tendant à insérer à la fin du premier alinéa de l'article 10, les mots: « sauf chômage involontaire ».

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, la loi française, en même temps qu'elle exige un certain temps de travail pour que soit ouvert le droit aux prestations, précise légitimement: « sauf chômage involontaire ».

Seulement, dans les départements d'outre-mer, d'après l'esprit officiel, il n'y a pas de chômeurs involontaires; il n'y a que des hommes paresseux, n'aspirant pas au travail ou qui refusent de travailler.

Voilà pourquoi ni le projet, ni le rapport ne prennent en considération le chômage involontaire. Et pourtant, dans les départements d'outre-mer, il n'y a pas de travail salarié pour tout le monde — l'expression est de M. Viatte lui-même, dont je rapporte textuellement les termes qu'il a employés à la commission du travail.

S'il est donc vrai que là-bas des hommes valides ayant la volonté de travailler peuvent ne pas trouver à s'employer, il est juste de prendre en considération, comme en métropole, le chômage involontaire.

C'est donc pour une raison d'équité que je vous demande d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au risque de décevoir nos collègues, je suis obligé de dire que la commission du travail n'a pas d'opinion sur cet amendement, mais que son rapporteur a le droit de présenter l'observation suivante.

Je reconnais que le chômage peut être involontaire. Mais il y a le fait et la constatation du fait. Or, en l'absence d'une organisation suffisante dans les départements d'outre-mer des services du travail, je ne vois pas comment on saura si un assuré est en chômage volontaire ou involontaire.

Dans ces conditions, il me semble très difficile d'accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Le ministère du travail peut organiser dans les départements d'outre-mer, comme dans la métropole, un service départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Quiconque viendra s'y faire pointer et à qui on ne pourra fournir du travail sera considéré comme chômeur involontaire.

Je répète que c'est pour des raisons d'équité, parce que dans ces territoires il n'y a pas de travail pour tout le monde, que vous devez prévoir comme dans la métropole, en même temps que l'exigence d'un certain temps de travail ouvrant droit aux prestations, le cas de chômage involontaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a pas non plus dans les départements d'outre-mer d'indemnité de chômage et que le travailleur y perd le droit aux allocations familiales dans le moment précis où il en aurait le plus besoin.

M. Aimé Césaire. Il est pénalisé deux fois.

M. Rosan Girard. Vous l'accusez parfois de chapardage sans chercher les raisons économiques de ce chapardage.

Vous le privez de ses allocations familiales quand il est chômeur et vous le priveriez encore de son droit à la sécurité sociale lorsque, ayant cherché partout du travail, il n'en aurait pas trouvé ?

L'Assemblée nationale s'honorerait, pour une fois, en adoptant, au nom de la justice, cet amendement.

M. Henri Lacaze. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Viatte a fort bien exposé les raisons qui commandent le rejet de l'amendement de M. Rosan Girard, car il faudrait pouvoir vérifier si le chômage est involontaire.

Pour l'instant, il est impossible aux services du travail de contrôler dans ces département le chômage volontaire ou involontaire, et nous rejoignons ici l'une des difficultés que nous avons rencontrée tout à l'heure, lorsque je faisais observer qu'il fallait tenir compte des conditions locales.

Nous en avons tenu compte quand il s'est agi de couvrir la longue maladie.

M. Patinaud nous a alors accusé de pratiquer une politique qu'il qualifie de réactionnaire. Elle n'est nullement réactionnaire. En particulier, l'article 3, qu'il a voté lui aussi, va enfin permettre de multiplier dans ces départements le nombre des médecins, de créer des centres médicaux, et j'imagine que pour venir en aide aux malades il convient d'abord de mettre à leur disposition des médecins avant de voter pour eux des textes

Il en est de même quand il s'agit des chômeurs. Le Gouvernement a l'intention d'implanter dans ces départements des services de main-d'œuvre...

M. Aimé Césaire. Ils existent.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ... et des services de chômage. Il a l'intention en tout cas de les développer et aussi de leur assurer un fonctionnement identique à ceux de la métropole.

Nous sommes dans l'obligation de tenir compte des faits, des transitions. Ces transitions sont désagréables, je le conçois, elles sont même insupportables dans certains cas, je le reconnais aussi. En l'état actuel des choses, il nous est impossible — vous l'avez reconnu vous-même — de constater l'état de chômage involontaire, et M. le ministre du budget pourrait opposer à l'amendement l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, votre argumentation ne change pas. Tout à l'heure, vous avez refusé les prestations pour la longue maladie parce qu'il n'y a pas de sanatoriums...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pour nous obliger à en créer.

M. Marius Patinaud. Je vais en parler.

Et maintenant, vous refusez la reconnaissance du droit des chômeurs parce que le Gouvernement est incapable de contrôler le chômage.

Vous dites que nous avons voté l'article 3. Oui, nous l'avons voté, mais il n'est pas habile de votre part de vous y référer, car on ne peut rêver plus belle condamnation de trois cent vingt années de colonialisme.

C'est maintenant le même esprit qui vous anime, et il n'est pas possible que l'Assemblée vous suive.

Vous dites que des chômeurs n'auront pas droit aux prestations de la sécurité sociale parce que nous n'avons pas d'organisation pour vérifier qu'ils sont chômeurs involontaires. Vous considérez ainsi qu'il est juste que des gens restent dans la misère et ne soient pas soignés parce que le Gouvernement est incapable de contrôler qu'ils sont chômeurs.

Vous pouvez parler, après cela, de politique sociale!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, pour remettre les choses en l'état, j'invoque l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 du règlement est applicable, et M. Patinaud, qui a lui-même participé aux responsabilités gouvernementales lorsqu'il était secrétaire d'Etat au travail, sait très bien qu'il y a loin entre ce que l'on souhaite et ce qui est juridiquement possible.

M. le président. L'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement de M. de Tinguy.

(*L'article* 10, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'il a travaillé pendant au moins quatre-vingt-dix jours au cours de cette année, dont quarante-cinq jours au cours des deux trimestres civils précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident. »

M. de Tinguy a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à remplacer les mots « ... quatre vingt-dix jours et ... quarante-cinq jours », par « ... cent quatre-vingts jours et ... quatre-vingt-dix jours... ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. le rapporteur pour avis. Après la modification apportée à mon précédent amendement, je vais abréger la discussion de l'article 11.

La commission des finances, dans sa majorité, qui d'ailleurs ne comptait pas le rapporteur, avait proposé des délais différents de ceux qu'avaient retenus la commission du travail et aussi le Gouvernement.

Elle avait cherché à se rapprocher au maximum des délais retenus par la législation du travail en matière agricole dans la métropole, tout en laissant un certain avantage aux travailleurs des départements d'outre-mer par rapport aux travailleurs métropolitains du régime agricole.

Dans un esprit de conciliation, je crois pouvoir, sans être désavoué par mes collègues de la commission des finances, modifier mon amendement comme il l'a été à l'article 10.

Au lieu de remplacer les mots « quatre vingt-dix jours » et les mots « quarante-cinq jours », par les mots « cent quatre-vingts jours » et les mots « quatre vingt-dix jours », je propose donc de les remplacer par les mots « cent vingt jours » et « soixante jours », c'est-à-dire de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Nous n'avons pas le choix. Si nous nous maintenons, en effet, sur les positions, que nous considérons comme justes, de la commission du travail, le Gouvernement opposera l'article 1er de la loi des maxima.

Nous appuyons, par conséquent, l'amendement modifié de M. de Tinguy.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, qui tend maintenant à remplacer, dans l'article 11, les

mots « ...quatre vingt-dix jours... et ...quarante-cinq jours... » par les mots « ...cent-vingt jours... et ..soixante jours ».

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Césaire, Rosan Girard et Vergès ont déposé un amendement tendant à insérer, à la fin de l'article 11, les mots: « sauf chômage involontaire ».

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Les arguments qui militent en faveur de l'adoption de notre amendement ont été développés tout à l'heure à l'occasion d'un amendement similaire, mais je profite de ce que j'ai la parole pour répondre à M. le ministre.

Pour exclure les chômeurs du bénéfice de la loi, M. le ministre nous a dit qu'on ne peut pas les recenser parce qu'il n'existe pas dans les départements d'outre-mer de service départemental de la main-d'œuvre et du chômage.

Je m'excuse de répondre que c'est là une contre-vérité, ou, tout au moins, une erreur grave. Il existe, en effet, dans chacun de ces départements un service départemental de la main-d'œuvre et du chômage. Il importe simplement de leur demander de fonctionner effectivement. Il suffit de leur adresser des instructions précises.

Il est donc évident que l'objection soulevée contre la proposition que nous formulons aujourd'hui n'est pas très sérieuse.

Je voudrais aussi indiquer à l'Assemblée combien est inhumaine la disposition que nous propose le Gouvernement. En effet, les chômeurs sont victimes d'une première injustice dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'allocations de chômage, et l'on prend prétexte de cette première injustice pour leur en infliger une seconde en leur supprimant le bénéfice de la sécurité sociale.

On ne peut pas prendre prétexte d'une carence, j'espère momentanée, du Gouvernement pour limiter la portée d'une loi.

C'est pourquoi j'insiste et demande que le droit à la prestation de maladie ou à la prestation de grossesse soit assuré aux chômeurs dûment constatés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis dans la triste obligation d'invoquer à nouveau l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur pour avis. L'article 48 est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit. L'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement de M. de Tinguy.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Villeneuve a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 11, le nouvel article suivant:

« Un décret, pris sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, de M. le ministre des finances, fixera les modalités du financement et le taux des cotisations dues par les colons soumis aux dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 1945. »

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer à M. de Villeneuve que son amendement, qui a trait au financement, serait mieux placé à l'article 14.

M. Frédéric de Villeneuve. J'accepte de le reporter à cet article.

M. le président. L'amendement sera donc appelé ultérieurement.

[*Article 12.*]

« Art. 12. — En cas de contestation sur l'état d'invalidité, celui-ci est apprécié par une commission constituée pour chaque département dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse générale de la sécurité sociale.

« Il peut être fait appel des décisions de cette commission devant la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. de Tinguy a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant, après l'article 12, à insérer un titre Ier *bis* reprenant sous les n°s 12 A à 12 F, les articles 13 à 18 du projet de loi:

TITRE Ier *bis*

Accidents du travail et maladies professionnelles.

« *Art.* 12 *A.* — Dans le cas où les conditions locales de communication ou de transmission ne permettraient pas de respecter les délais prévus aux articles 23, 24, 27, 28, 29, 73 et 76 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, il pourra y être dérogé dans les limites qui seront fixées, pour chaque département ou circonscription locale, par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture, pris sur avis du préfet, du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale et du chef du service de l'agriculture.

« *Art.* 12 *B.* — L'agrément des agents enquêteurs assermentés visés à l'article 26 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est accordé par arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

« A titre transitoire et à défaut de greffier de paix ou d'agent assermenté agréé, la caisse générale de sécurité sociale peut faire procéder à l'enquête par un fonctionnaire désigné par le préfet du département avec l'accord du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale.

« *Art.* 12 *C.* — Il est institué au sein du conseil d'administration de chaque caisse générale de sécurité sociale un comité composé de quatre membres, dont deux membres choisis parmi les représentants des salariés et deux membres choisis parmi les autres catégories d'administrateurs, dont un employeur au moins.

« Le comité donne son avis en cas de contestation portant sur le caractère professionnel de l'accident. Le conseil d'administration peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour statuer à ce sujet.

« *Art.* 12 *D.* — En cas d'accident suivi de mort survenu dans les limites de sa circonscription et dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi du 30 octobre 1946, la caisse générale de sécurité sociale supporte les frais de transport du corps de la victime au lieu de sépulture demandé par la famille et situé dans ladite circonscription.

« Pour l'application du présent aritcle, les caisses générales de la Martinique et de la Guadeloupe sont considérées comme ayant une circonscription commune.

« *Art.* 12 *E.* — Dans les cas visés aux articles 27 (2e alinéa), 39 ou 45 (4e alinéa) de la loi du 30 octobre 1946, il est fait application des dispositions de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 10 octobre 1945 susvisée.

« Les contestations portant sur le taux d'incapacité permanente de travail relèvent de la compétence de la commission départementale prévue à l'article 12 de la présente loi.

« *Art.* 12 *F.* — Le remboursement des avances visées au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est effectué par annuités ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit de la reprise du titre II du texte gouvernemental, qui a trait aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Ce sont des textes relativement techniques. Au moment où la commission du travail les avait examinés, le régime des accidents du travail venait d'être soumis à certaines modifications dans les départements d'outre-mer, et elle avait cru devoir patienter avant de mettre en vigueur ces dispositions nouvelles.

Hélas, les délais parlementaires ont été tels depuis cette discussion qu'aujourd'hui le trouble qui avait motivé la réserve de la commission du travail ne paraît plus à craindre. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée et à la commission du travail d'accepter la reprise de ces textes à caractère technique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est certain que les arguments que j'avais fait valoir à l'époque en commission du travail pour lui demander de disjoindre ce titre II du projet gouvernemental ont perdu de leur valeur.

En effet, je faisais remarquer que l'expérience n'était pas suffisante pour permettre de corriger les anomalies constatées dans l'application de la législation du travail.

Or, mon rapport est déposé maintenant depuis plus d'un an et nous disposons d'une expérience supplémentaire. Je ne pense donc pas que la commission s'oppose à la reprise du texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Le regret que j'ai exprimé tout à l'heure que nous n'ayons pas eu un rapport assez tôt prend ici toute sa valeur. Il y a en effet toute une série de références qu'il ne nous a pas été possible de vérifier, par le fait même que nous ne les avons connues qu'au moment de la distribution des amendements.

Par conséquent, je voudrais obtenir l'assurance, et je désirerais que cette assurance figure au *Journal officiel*, qu'il ne s'agit que des communications et des transmissions. En d'autres termes, je voudrais être sûr qu'on ne veut pas nous imposer, par des textes que nous n'avons pas eu la possibilité de consulter, étant donné les conditions de travail qui nous sont faites, des dispositions de nature à porter tort aux intérêts des accidentés du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je tiens à donner tous apaisements à M. Patinaud.

Il vise sans doute plus précisément les articles 13 et 14 du titre II du projet du Gouvernement.

Ces dispositions concernent en effet uniquement des communications et des transmissions et tendant à accélérer les procédures. Je pense que notre collègue sera d'accord sur ces dispositions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

TITRE II

Organisation des élections aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

« Art. 13. — La loi n° 49-1103 du 2 août 1949 relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est modifiée comme suit:

« *Art.* 1er. — Chacune des caisses générales de sécurité sociale, instituées par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, est administrée par un conseil d'administration comprenant:

« Quinze représentants élus des salariés et assimilés de l'industrie, du commerce, des professions libérales, de la fonction publique et de l'agriculture;

« Six représentants élus des exploitants agricoles;

« Six représentants élus des employeurs des professions non agricoles;...

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — (Sans changement.)

« *Art.* 3. — Sont électeurs, dans la catégorie des exploitants agricoles, les personnes non salariées assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles;...

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 4. — (Sans changement.) »

M. Raingeard a présenté un amendement à l'article 13, tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi n° 49-1103 du 20 août 1949:

« *Art.* 3. — Sont électeurs dans la catégorie des exploitants agricoles les personnes physiques non salariées assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles ainsi que les personnes morales exerçant une activité agricole ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mon amendement tend à une rédaction plus claire du texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi de 1949.

Ce texte, dans la rédaction du rapport, précise que « sont électeurs dans la catégorie des exploitants agricoles, les personnes non salariées assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles. »

Cette rédaction semble exclure de ce collège électoral les sociétés qui possèdent des exploitations agricoles.

Or, dans les départements d'outre-mer, du moins à la Guadeloupe et à la Réunion, les exploitations agricoles les plus importantes appartiennent à des sociétés qui sont à la fois industrielles et agricoles et qui ne sont pas considérées au regard de la législation fiscale comme assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

L'article 13 qui nous est soumis interdirait à de telles entreprises d'intervenir dans la désignation des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, au titre d'exploitants agricoles et au titre d'employeurs de personnel non agricole.

Il y aurait là une lacune très grave étant donné l'importance économique desdites sociétés.

Telle est la raison de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Les sociétés dont fait état M. Raingeard interviennent déjà au titre des industriels, c'est-à-dire au titre des exploitants. Il n'est donc pas concevable qu'on leur accorde une représentation supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suppose qu'il y a une confusion dans l'esprit de l'un ou de l'autre de nos collègues.

Il ne peut s'agir pour une entreprise quelle qu'elle soit d'être électrice dans deux collèges différents.

M. Michel Raingeard. Evidemment!

M. le rapporteur. Une entreprise est électrice au collège des employeurs industriels ou bien au collège agricole.

La rédaction proposée par M. Raingeard les transfère du collège des entreprises industrielles au collège des entreprises agricoles, comme cela existe déjà sur le plan fiscal. Il s'agit surtout d'harmoniser, me semble-t-il, la législation fiscale et la législation sociale.

Dans ces conditions, nous pouvons accepter cet amendement.

M. Marius Patinaud. Le danger, c'est qu'elles votent à la fois comme industriels et comme exploitants agricoles.

M. le rapporteur. Non, la rédaction même du texte s'y oppose.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Il ne s'agit pas de donner un double droit de vote à ces sociétés, mais de les placer dans la catégorie où elles interviennent d'une façon essentielle dans l'économie du département. C'est le seul objet de mon amendement.

Dans son interprétation, M. Patinaud me prête une intention que je n'ai pas.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je ne sollicite pas votre texte. Mais vous dites: « Sont électeurs dans la catégorie des exploitants agricoles les personnes physiques non salariées assujetties à l'impôt sur les bénéfices agricoles » et vous ajoutez: «...ainsi que les personnes morales exerçant une activité agricole ». C'est bien vague.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je pensais que nous pourrions adopter l'amendement de M. Raingeard, mais avec l'assurance donnée par le Gouvernement que, dans les textes d'application qu'il faudra forcément prendre, des précautions seront édictées pour éviter le risque que signale M. Patinaud, c'est-à-dire que des sociétés ou personnes morales votent deux fois, dans des endroits ou dans des catégories différentes.

Si M. Raingeard est d'accord sur l'interprétation que je donne, nous pourrions accepter ce texte, à moins que vous ne trouviez un moyen de le corriger, car je n'ai pas moi-même le droit d'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. En tout cas, nous voudrions avoir l'assurance formelle que les usiniers qui sont, chez nous, à la fois industriels et propriétaires de terres, n'élisent pas des représentants en tant qu'employeurs des professions non agricoles et en tant que membres des professions agricoles.

Si cette assurance nous est donnée, nous pouvons accepter l'amendement. Mais il doit être bien entendu qu'il ne s'agit pas de donner un double droit de vote aux personnes morales dans les départements d'outre-mer, car, sous ce vocable il faut entendre uniquement les sucriers et les rhumiers.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord sur cette interprétation.

M. Michel Raingeard. C'est bien ce que j'ai dit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement de M. Raingeard.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 14. — En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre premier ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements et des communes et, éventuellement, de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Le montant de la subvention accordée par les collectivités locales sera égal à la moitié des économies réalisées par elles du fait de l'application des dispositions du titre premier de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

« Si les subventions des collectivités locales sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre premier, le déficit sera comblé par des subventions égales de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. »

M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre premier ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements et des communes et, éventuellement, de l'Etat. Le montant de la subvention accordée par les collectivités locales sera égal à la moitié des économies réalisées par elles du fait de l'application des dispositions du titre premier de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits dans leurs budgets entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

« Si les subventions des collectivités locales sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre premier, le déficit sera couvert par une subvention de l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Afin d'éviter de faire perdre du temps à l'Assemblée et chacun d'entre nous connaissant cet amendement, je demande à M. de Tinguy de bien vouloir le retirer.

En effet, là aussi, les conditions de financement constituent pour l'Etat une aggravation sensible de la situation.

Dans ces conditions, je me verrais obligé d'opposer à la commission des finances l'article du règlement que vous connaissez bien et M. de Tinguy serait dans une triste situation, puisqu'il serait obligé de s'appliquer lui-même le couperet réglementaire. (*Sourires.*)

M. le président. Ce serait un débat cornélien.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. de Tinguy voudra bien sans doute se rallier au texte proposé par la commission du travail et que le Gouvernement accepte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Vous me voyez donc dans la situation curieuse du condamné qui est en même temps le bourreau. Pour en sortir, je préfère retirer tout de suite mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Rosan Girard a déposé un amendement tendant, dans la première phrase du premier alinéa, après les mots: « des subventions », à intercaler les mots: « de l'Etat ».

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Il demeure entendu que l'application de la sécurité sociale va effectivement décharger les budgets d'assistance des collectivités locales, départements et communes.

Mais, monsieur le ministre, l'Etat aussi sera déchargé. Vous voulez en somme que l'Etat soit le grand bénéficiaire de l'application de ce dispositif réactionnaire de sécurité sociale. Vous entendez que les collectivités locales, qui connaissent déjà tant de difficultés, soient contraintes de donner la moitié des économies qu'elles feront sur les dépenses d'assistance, mais vous voulez que l'Etat, qui réalisera la plus grande partie des économies, n'en donne rien pour l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Puisque bénéfice il y a, nous voulons que l'Etat, avant les collectivités locales, départements et communes, soit contraint de donner une partie de ces économies.

Puisqu'il s'agit, d'autre part, d'économies et non pas de dépenses nouvelles, je vous conteste absolument le droit d'invoquer l'article 48 du règlement ou l'article 1er de la loi de finances.

Il n'est pas contestable, en effet, que dans l'application de la législation de la sécurité sociale, l'Etat réalisera des économies sur les dépenses d'assistance dans les départements d'outre-mer. Si vous donnez une subvention sur les économies que cette loi réalise, il n'y a pas de dépenses.

Nous voulons, nous, que l'Etat soit obligé de verser la moitié des économies.

Sur notre amendement, nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais rassurer M. Rosan Girard.

L'Etat aura beaucoup d'argent à verser pour l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer dans les années qui vont venir.

Je tiens cependant à dire à notre collègue que le texte primitif déposé par le Gouvernement prévoyait une subvention de l'Etat égale à la moitié des économies réalisées. La commission du travail a estimé préférable d'adopter d'autres modalités de financement.

Mais il n'y a pas d'illusion à avoir, et M. Rosan Girard le sait: le déficit qui sera créé dans les caisses de sécurité sociale devra, à un moment donné, être comblé par les finances de l'Etat. C'est donc obligatoirement l'Etat qui payera à un moment donné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me contente de prendre acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget et de le remercier de bien vouloir consentir à ce que l'Etat, un jour ou l'autre, comble le déficit de la sécurité sociale. (*Sourires.*)

M. Rosan Girard. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Rosan Girard est retiré.

Je suis saisi, par M. Césaire, d'un amendement tendant à reprendre, pour l'article 14, le texte de l'article 19 du projet du Gouvernement qui était ainsi conçu:

« Art. 19. — En cas d'insuffisance des cotisations destinées à couvrir les risques prévus au titre Ier ci-dessus, les caisses générales de chacun des départements d'outre-mer recevront des subventions des départements et des communes et, éventuellement, de l'Etat. Le montant de la subvention accordée par les collectivités locales sera égal à la moitié des économies réalisées par elles du fait de l'application des dispositions du titre Ier de la présente loi sur la moyenne des crédits inscrits

dans leurs budgets entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application, pour faire face aux dépenses d'assistance.

« Si les subventions des collectivités locales sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses consacrées à la couverture des risques prévus au titre Ier, l'Etat versera aux caisses générales une subvention dont le montant pourra être égal à la moitié des économies réalisées par lui du fait de l'application des dispositions du titre Ier de la présente loi, sur la moyenne des crédits inscrits dans leur budget pour faire face aux dépenses d'assistance entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre de l'année précédant celle où la présente loi entrera en application ».

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. M. le secrétaire d'Etat au budget connaît mieux que moi la situation incroyable des collectivités locales dans les départements d'outre-mer. Depuis quatre ans, ces malheureuses collectivités, qui n'en peuvent mais, ne vivent que d'avances de trésorerie. Or, l'Etat songe à transformer celles-ci en prêts à long terme.

Le moment est-il bien choisi pour demander un effort de cet ordre aux collectivités locales? Mais peu importe, puisque le Gouvernement a invoqué l'article 48 du règlement.

En tout cas, il y a là un devoir qui incombe à l'Etat. C'est pourquoi je reprends l'article 19 du projet de loi assuré que le Gouvernement ne pourra s'opposer à lui-même l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Certains de nos collègues demandant la reprise du texte gouvernemental, contrairement d'ailleurs à la position qu'ils ont adoptée au sein de la commission du travail, je suis obligé d'indiquer quelle a été la position de la commission et pourquoi elle a, à l'unanimité, voté le dispositif qui est soumis à l'Assemblée.

Nous l'avons dit, ce que nous voulons, malgré les adaptations nécessaires, c'est traiter les départements d'outre-mer comme les départements métropolitains partout où cela est possible, c'est-à-dire faire jouer aux organismes centraux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole leur rôle au profit des départements d'outre-mer comme au profit de la métropole.

Je ne comprends plus pourquoi on a reproché au rapporteur de faire de la discrimination, on a même ajouté, comme je le craignais, de la discrimination raciale. Ce n'est pas moi qui en fais, mais ceux qui demandent un régime particulier pour la sécurité sociale outre-mer.

Nous devons traiter les citoyens de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion comme des citoyens français qu'ils sont. Je demande donc fermement à l'Assemblée d'adopter la thèse de la commission et de repousser l'amendement.

M. Aimé Césaire. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Il paraît difficile de suivre M. le rapporteur jusqu'au terme de son raisonnement.

S'il nous disait: nous appliquons aux territoires en cause toutes les règles de la sécurité sociale en vigueur dans la métropole,...

M. le rapporteur. Le maximum de ce qui est possible.

M. Marius Patinaud. ...nous pourrions encore en discuter. Mais ce dont il est question, c'est d'appliquer là-bas les dispositions désagréables et de refuser celles qui sont utiles. Il suffirait, en effet, de consulter le *Journal officiel* pour se rendre compte que l'Assemblée a refusé d'étendre aux travailleurs des territoires tout ce qui correspondait à des avantages réels pour les travailleurs de la métropole.

M. le rapporteur pour avis. Votez donc contre l'ensemble!

M. Marius Patinaud. C'est donc la position prise par le Gouvernement qui nous amène à tenir compte des modifications intervenues.

En demandant que l'Etat comble en partie le déficit de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, nous ne modifions pas notre position. En effet, le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à obtenir qu'une subvention de dix milliards soit accordée par l'Etat au régime général de la sécurité sociale.

M. le rapporteur. A la caisse nationale.

M. Marius Patinaud. Ce qui est en cause actuellement, c'est le fait que l'Etat refuse — M. le secrétaire d'Etat vient de le confirmer — de participer au financement et de combler le déficit.

M. le rapporteur. Le Gouvernement a promis le contraire!

M. Marius Patinaud. Nous connaissons par expérience la valeur des promesses du Gouvernement. Les exemples sont si nombreux qu'il n'est pas indispensable de les citer.

C'est un fait bien connu que la sécurité sociale permet à l'Etat de réaliser des centaines de milliards d'économie sur le régime de l'assistance. C'est un autre fait bien connu que la sécurité sociale est actuellement obligée de financer l'équipement du réseau hospitalier et que l'Etat refuse de participer à toutes ces dépenses qui pèsent sur le régime général de la sécurité sociale.

L'article 19 du projet de loi contient une certitude — et non plus une promesse — quant à la participation financière de l'Etat. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Césaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	342
Contre	278

L'Assemblée nationale a adopté.

M. de Villeneuve a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 14 le nouvel article suivant:

« Un décret pris sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et de M. le ministre des finances, fixera les modalités du financement et le taux des cotisations dues par les colons soumis aux dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 1945. »

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. M. le rapporteur a décrit avec sensibilité et exactitude la situation des vieilles colonies françaises, département d'outre-mer depuis 1946.

Notre collègue n'est pas allé à l'Ile Bourbon. Nous le regrettons vivement, car il y aurait constaté une situation sociale et économique quasi catastrophique qui mérite la sollicitude du Parlement et du Gouvernement.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous entretenir rapidement de mon île natale.

L'île de la Réunion, ancienne île Bourbon, a toujours été française. Lors de l'arrivée des premiers Français, il y a plus de trois siècles, elle n'était pas habitée. Nous n'avons pas eu d'autre patrie que la France et nous n'en aurons pas d'autre.

La caractéristique du Réunionnais est l'hospitalité et l'amour du sol natal qui n'a d'égal que sa foi mystique et son dévouement à la France.

Depuis la guerre des Indes, lors des guerres napoléoniennes, lors du siège de Paris et de la guerre de 1914-1918, il y a toujours eu des jeunes gens de la Réunion sous les drapeaux.

Actuellement, la Réunion est, de tous les départements français, celui qui fournit le plus grand nombre d'engagés volontaires pour l'Indochine. C'est un test.

Comment vivent les Réunionnais ? Misérablement pour la plupart. Sur une superficie de 2.500 kilomètres carrés, 80.000 hectares seulement sont cultivables. La population croît annuellement de 6.000 à 7.000 âmes. Sa densité est de 35 habitants au kilomètre carré. Que feront tous ces Réunionnais dans 10 ans ou dans 20 ans ?

La Réunion, pays essentiellement agricole, vit principalement de la canne à sucre qui représente les quatre cinquièmes de l'économie de l'île. Cette économie est conditionnée par un port qui est le plus cher du monde. Je ne citerai qu'un seul exemple à ce sujet: il ne coûte pas plus cher de faire venir une automobile de Marseille ou du Havre que de la mettre

à quai et de la sortir du port. Pour comprendre la situation des plus déshérités, il faut savoir que sur les 300.000 habitants de l'île on ne compte que 2.000 contribuables valables.

Que faire ? Inventorier les richesses de cette île, connaître ses besoins, ses possibilités et ses aspirations, établir un plan de remise en valeur et choisir les points sur lesquels l'effort doit être porté : le port, l'électrification, le réseau routier, le reboisement.

Alors peut-être envisagera-t-on l'avenir avec moins d'angoisse.

Je m'excuse de vous avoir importunés avec ces généralités. Je tenais cependant à vous les exposer pour que vous situiez bien le Réunionnais dans son île.

L'objet de cet amendement est de vous demander de bien vouloir accepter un article 14 *bis* tendant à donner au colon de la Réunion un régime spécial de sécurité sociale, sa situation étant différente de celle de son homologue le métayer de la métropole.

Le colonat est un mode d'exploitation particulier à cette île.

Le colon est un métayer. La parcelle de terre mise à sa disposition ne suffit pas pour le faire vivre ainsi que sa famille. Le plus souvent il est obligé, pour vivre, de travailler ailleurs que sur son champ. Il cultive son champ en dehors des heures pendant lesquelles il effectue son véritable travail.

En considérant le propriétaire de la terre mise en colonat comme un véritable employeur redevable des diverses cotisations sociales, alors qu'en fait le colon présente toutes les caractéristiques d'un travailleur indépendant, on a accéléré le regroupement des terres amorcé par la mécanisation, et, par voie de conséquence, la disparition des colons.

Or, ces colons forment l'une des catégories les plus actives de l'île. Ils sont l'embryon d'une classe moyenne dont l'existence est nécessaire à l'équilibre social, politique et économique du département. Il est urgent et nécessaire de les doter d'un régime spécial de sécurité sociale.

Dans ces conditions, qui payera les cotisations ?

Du côté des salariés, le colon qui ne peut travailler uniquement sur sa terre, étant obligé de s'occuper ailleurs pour pouvoir vivre, ne saurait être considéré comme un salarié quand il travaille son champ ; par contre, il peut être considéré comme tel toutes les fois qu'il va chercher du travail ailleurs.

Et du côté des employeurs ? L'employeur saisonnier payera les cotisations qu'il doit du chef de ses employés ; par contre, le propriétaire du colon ne payera pas de cotisation parce que les revenus de sa terre en colonat sont minimes. Cette terre rapporterait davantage si elle était mise en valeur directement.

S'il en était autrement, la terre serait reprise au colon qui serait chassé des lieux qui l'ont vu naître et grandir. On en ferait un prolétaire de plus, n'ayant d'attache nulle part, une proie facile pour les doctrines subversives.

Il resterait donc à trouver un complément de cotisation. La part du propriétaire et celle du colon pourraient être supportées par la collectivité, sous forme de taxes sur les produits agricoles exportés : le sucre, le rhum, la vanille, les huiles essentielles, etc. Ce serait une juste contribution des propriétaires aisés, qui ont pu mettre en valeur leurs terres avec des moyens modernes, à une œuvre éminemment sociale : assurer une vieillesse plus digne aux vieux travailleurs.

Je dois ajouter que M. Allex, contrôleur distingué de votre service, monsieur le ministre du travail, a étudié sur place ce délicat problème. Il est arrivé à cette conclusion qu'il serait nécessaire de prendre des dispositions spéciales, particulièrement pour la Réunion, en ce qui concerne cette catégorie de travailleurs.

L'adoption de l'article que je propose permettra, je pense, de résoudre ce problème au mieux des intérêts de la collectivité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. de Villeneuve puisqu'il s'agit d'établir un parallèle entre la situation des colons et celle des métayers.

Je fais cependant remarquer à M. de Villeneuve qu'il serait bon de compléter son texte, après le mot « fixera », par les mots : « ...les conditions d'assujettissement,... ».

Il faut, en effet, que le décret que nous prendrons permette au ministre de l'agriculture et au ministre du travail de fixer non seulement les modalités de financement et le taux des cotisations ainsi qu'il est demandé dans l'amendement, mais aussi les conditions d'assujettissement.

Si vous acceptiez, monsieur de Villeneuve, l'adjonction de ces trois mots au texte de votre amendement, le Gouvernement l'accepterait.

M. le président. Monsieur de Villeneuve, acceptez-vous l'adjonction proposée par M. le ministre ?

M. Frédéric de Villeneuve. Oui, monsieur le président, mais avec cette restriction qu'il sera tenu compte des arguments que je viens de développer.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. D'accord.

M. le président. M. de Villeneuve accepte d'ajouter à son amendement, après le mot « fixera », les mots « les conditions d'assujettissement,... »

Je mets aux voix l'amendement de M. de Villeneuve ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois à l'échéance des six mois qui suivront sa publication. Les élections des administrateurs définis à l'article 13 devront avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Gaumont a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication. »

Avant de donner la parole à M. Gaumont, je signale que nous disposons encore de dix minutes. Il est souhaitable que nous puissions achever la discussion. Nous sommes tous intéressés à l'adoption de ce texte.

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mon amendement aurait pour effet, s'il était adopté, de réduire le délai prévu à l'article 15 pour l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 15 dispose : « La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois à l'échéance des six mois qui suivront sa publication ». Je demande que la loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de sa publication. Les élections des administrateurs auront lieu avant. Je ne demande aucun changement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à M. Gaumont que la conséquence de l'adoption de son amendement ne serait pas celle qu'il escompte.

Il n'est pas possible de mettre en place un système d'assurances maladie dans le délai d'un mois. Il n'est pas possible, par exemple, de négocier dans ce délai des accords entre le corps médical et les organismes des caisses.

En revanche, il serait possible tout de suite de percevoir les cotisations. Des gens verseraient donc des cotisations et ne percevraient rien en échange pendant plusieurs mois. Cette inconvénient a été dénoncé avec raison d'un côté de l'Assemblée. Pour l'éviter je vous demande instamment, monsieur Gaumont, de retirer votre amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gaumont ?

M. Edouard Gaumont. Non, monsieur le président.

Je ne suis nullement d'accord avec M. le rapporteur.

Voilà plus d'un an déjà — il en a fait l'aveu tout à l'heure — que le rapport est déposé. Par conséquent, l'administration s'attend depuis un certain temps à l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Cependant, aucune précaution ne paraît avoir été prise pour que puissent être organisés aussi rapidement que possible les services qui permettront la mise en application de la loi.

On veut attendre encore six mois avant de mettre cette loi en application. Ce n'est pas sérieux de la part de l'administration. L'attente a été suffisamment longue. Nous constatons une imprévoyance coupable.

Je laisse l'Assemblée juge et je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur Gaumont, je vous rappelle que si le débat n'est pas achevé à dix-neuf heures, le vote de cette loi, dont l'urgence a été signalée, devra être renvoyé à une séance ultérieure proposée par la conférence des présidents.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande également à M. Gaumont de bien vouloir retirer son amendement.

M. Viatte nous a exposé les raisons pour lesquelles il est nécessaire de mettre à la disposition de l'administration les délais prévus dans le projet.

L'administration n'est pas restée inactive depuis que ce texte a été déposé, c'est-à-dire, je le rappelle, depuis 1951. Des inspecteurs se sont rendus sur place et c'est précisément à la suite de ces inspections que nous nous sommes rendu compte que la mise en place de l'appareil destiné à l'extension de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer était une œuvre très difficile.

Il faudra d'abord procéder à des élections, ce qui serait matériellement impossible dans les délais prévus par l'amendement de notre collègue.

Il faudra aussi mettre en place tous les fonctionnaires. Or, vous le savez aussi bien que moi, mieux que moi peut-être, il est très difficile, pour l'instant, d'envoyer et de mettre en place dans ces départements le personnel dont on a besoin, non seulement pour les caisses, mais pour assurer la tutelle et la surveillance des caisses.

Je vous saurais gré, monsieur Gaumont, de bien vouloir retirer votre amendement, étant entendu que le Gouvernement appliquera dans les délais le texte qui sera voté. Il fera diligence et s'il est possible d'aboutir avant que ne soient écoulés les six mois prévus dans le projet, je vous donne l'assurance que nous le ferons. Mais il est matériellement impossible de fixer un délai plus court. Nous risquerions de donner une promesse qui ne serait pas tenue; vous en seriez évidemment désolés et vous pourriez alors nous le reprocher fort justement.

Je vous demande donc de retirer votre amendement en tenant compte de la promesse que je viens de faire de mettre le texte en application dès que, matériellement, cela sera possible.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gaumont ?

M. Edouard Gaumont. Je le retire, monsieur le président, en prenant acte de la promesse solennelle de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15.
(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je présenterai une très brève observation avant les explications de vote.

En retirant mon amendement à l'article 14, j'ai accepté une rédaction différente. Toutefois, mon amendement comportait, en même temps qu'une modification de rédaction, une modification de date. Je le signale pour que le Conseil de la République, s'il l'estime opportun, dans sa sagesse, prenne en considération cette modification de date.

Le texte voté fait référence à l'année 1948 au cours de laquelle le texte a été élaboré. Il serait préférable de remplacer 1948 par 1953 étant donné les délais écoulés depuis lors.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Raingeard. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Raingeard, pour expliquer son vote.

M. Michel Raingeard. En quelques mots, dont vous me pardonnerez, mes chers collègues, de regretter l'obligatoire brièveté, je désire expliquer mon vote ainsi que celui de mes amis.

Nous voterons ce texte parce que, même après l'adoption des amendements, il concrétise une initiative généreuse en faveur des populations des départements d'outre-mer et une volonté de justice dans la logique de la départementalisation, qui, malgré tous les abus auxquels elle a donné lieu, était une nécessité politique et demeure un bienfait qui ne peut pas être mis en cause en son principe sous aucune espèce de forme.

M. Jean Silvandre. Vous avez voté contre l'indemnité journalière.

M. Michel Raingeard. Nous voterons ce texte aussi parce qu'il constitue un élément de clarification dans les budgets d'assistance.

M. Viatte a parlé tout à l'heure quantitativement et qualitativement de cette question: je rejoins entièrement ses observations et j'espère qu'il sera mis fin aux actuels scandales reconnus de tous et stigmatisés avec courage par certains.

Mais nous voterons ce texte sans enthousiasme, car il ne résoud nullement le problème social des départements d'outre-mer, notamment des Antilles.

Ce ne sont pas, mes chers collègues, ces prestations qui assureront la promotion humaine qu'ils exigent. Il faut avant tout donner l'espoir à ces Français de longue date, les sortir de leur horizon bouché, par des mesures permettant la constitution d'une paysannerie enracinée à son sol à l'aube de son émancipation et, en général, par la constitution dans ces pays des cadres qui leur font tant défaut. Il faut développer — c'est l'une des premières urgences — la formation professionnelle, l'enseignement technique, agricole ou industriel, car la carence des gouvernements successifs est indéniable et effroyable dans ses conséquences. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Nous voterons ce texte sans enthousiasme parce que, de ce même point de vue social, il n'apporte pas l'ombre d'une solution au problème capital qu'est le problème du logement. La case doit céder la place à des constructions individuelles dignes des hommes qui les occupent.

Je pourrais développer cette nécessité brutale, je regrette de n'en avoir pas le loisir, mais il me semblait impossible de ne pas la mettre à sa vraie place au terme de ce débat mineur où de plus grands problèmes ne sont pas soulevés directement!

Nous voterons enfin ce texte avec une certaine inquiétude en raison des charges nouvelles qu'il impose à l'économie de ces pays, économie très étroite, économie strictement limitée dans sa vocation et ses possibilités, dont la fragilité ne peut plus supporter la moindre attaque. Il serait insensé et dangereux, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne compense pas, par des détaxations ou des réductions des frais d'approche, le nouvel effort imposé à la production.

Nous espérons cependant que le débat qui a donné lieu à de nombreuses interventions aura permis à tous de constater dans cette Assemblée que nous n'avons plus le droit de nous désintéresser du problème des départements d'outre-mer, qu'il faut coordonner rationnellement les efforts dispersés de trop de services administratifs, et qu'il est indispensable, sans trop tarder, que le Parlement redonne aux départements d'outre-mer, en pesant le problème dans son ensemble, des raisons d'espérer.

M. le président. La parole est à M. Renard, à qui je demande d'être très bref pour que nous puissions voter le texte dans les quelques minutes qui nous restent.

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, le rapport de M. Viatte constitue incontestablement un progrès sur ce qui existait jusqu'à présent.

Cependant, il faut regretter que l'application de l'article 1er de la loi de finances nous ait empêchés d'apporter les nombreuses améliorations que nous avions proposées et que les populations des territoires d'outre-mer attendent.

Nous devons aussi regretter que ce rapport soit venu en discussion plus d'un an après son dépôt. Malheureusement, il est probable qu'un très long temps s'écoulera encore, des mois ou des années, avant que les populations des territoires d'outre-mer bénéficient des quelques avantages que les nouvelles dispositions leur apportent.

On nous dira sans doute que certaines améliorations ont déjà été réalisées. L'allocation aux vieux travailleurs est notamment versée dans ces départements d'outre-mer. Il n'en est pas moins vrai que les mesures prises ne sont que partielles, qu'elles interviennent les unes après les autres avec des délais très longs et que nous sommes loin d'avoir appliqué toute la législation sociale à ces anciennes colonies devenues des départements depuis 1946.

A ce rythme, il est probable qu'avant des dizaines d'années...

M. Edouard Gaumont. Nous ne pourrons pas voter le projet ce soir!

M. Adrien Renard. ...la législation sociale ne sera pas appliquée intégralement dans tous les départements d'outre-mer.

C'est dire qu'il faut que nous en finissions...

M. le président. Monsieur Renard, je vais être obligé de lever la séance. Je vous demande de terminer.

M. Adrien Renard. Je termine en disant que malgré toutes les insuffisances du projet de loi, dont le rapport a été présenté au nom de la commission du travail par M. Viatte, le groupe communiste le votera.

M. Jean Silvandre. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Silvandre, veuillez donner vos explications de vote en quelques mots, sinon je serai obligé de reporter le vote final à une séance ultérieure.

M. Jean Silvandre. Pour ne pas retarder l'application d'un texte qui réalisera une certaine extension de la législation sociale, j'indique d'un mot que, tout en en déplorant son insuffisance, le groupe socialiste votera le projet.

Il regrette cependant que le Gouvernement ait dû opposer l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement pour écarter des dispositions dont le caractère humain dépassait largement le caractère financier.

Dans les territoires d'outre-mer règne un malaise économique qui engendre un malaise moral. Il eût été de bonne politique de faire un effort social et de montrer aux populations intéressées que le Gouvernement, à défaut de pouvoir régler tous les problème les concernant, se penche à tout le moins sur la situation des plus malheureux d'entre eux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaumont. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Gaumont. Je renonce à la parole précisément pour permettre le vote de ce projet ce soir. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance de Noël Ballay, fondateur du territoire de la Guinée française, a été mis en distribution aujourd'hui. (Nos 6719, 7648.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 9 février 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des finances;

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7696 tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des affaires économiques, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Moisan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à protéger la liberté syndicale et à en garantir le libre exercice à tous les travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7716, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un fonds d'épargne et de solidarité en faveur des ouvriers, artisans et travailleurs en vue d'un relogement d'urgence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7719, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, de l'urbanisme et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cayeux et Moisan une proposition de loi tendant à compléter la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7721, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7722, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la procédure du changement de nom.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7724, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ribère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser la validation pour la retraite des services accomplis à l'office Radio-France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7727, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux contribuables, qui ont un ou plusieurs ascendants à charge, de déduire de leur revenu imposable à la surtaxe progressive une somme égale à 132.000 francs ou 180.000 francs, selon les cas.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7737, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Delcos une proposition de loi tendant à reporter au 15 mai 1954 l'échéance du versement du premier tiers provisionnel pour les sinistrés des Pyrénées-Orientales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7738, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Legaret et Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 (3e alinéa) du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, en vue d'accorder un délai aux commerçants en terrasses distributeurs à la criée aux Halles centrales de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7739, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Legaret et Bénard une proposition de loi tendant à reporter au 1er mars la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel sur 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7742, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi relative à l'organisation de la profession comptable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7745, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcellin une proposition de loi tendant à accorder des bonifications de service valables pour l'avancement aux mères de famille fonctionnaires ou agents de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7747, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à reporter au 15 mars 1954 la date à laquelle sera appliquée la majoration de 10 p. 100 aux contribuables qui ne se seront pas acquittés du premier tiers provisionnel à valoir sur leurs impôts sur le revenu pour l'année 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7748, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Faure une proposition de loi tendant à reporter au 30 avril 1954 l'échéance du versement du premier tiers provisionnel pour les agriculteurs, commerçants et artisans du département du Lot.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7751, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 8 mai 1955 les forclusions opposées aux différentes catégories de résistants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7717, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à commémorer le cent cinquantenaire de la promulgation du code civil français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7718, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires de la gendarmerie nationale déplacée pour le maintien de l'ordre des avantages identiques à ceux alloués aux personnels des compagnies républicaines de sécurité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7720, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Conte une proposition de résolution tendant à accorder une aide immédiate et substantielle aux sinistrés de la dernière tempête de neige des Pyrénées-Orientales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les militaires rapatriés d'Indochine bénéficiaires d'un rappel de solde.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7740, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Wolff et Triboulet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les personnes physiques pour les sommes allouées comme dons aux sociétés sportives ou d'éducation populaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander au gouvernement espagnol l'application réciproque de la convention franco-espagnole du 21 décembre 1953, sur la protection des appellations d'origine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7743, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson, Golvan et Pindivic une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'échelle 4 aux maîtres maréchaux-ferrants militaires, et par voie de conséquence, à accorder la même échelle pour le calcul de leur retraite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7744, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Eugène Montel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité les mines et usines de Salsigne (Aude).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7746, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, un arrêté interministériel conforme à l'ordonnance du 17 mai 1945 et autorisant les communes à payer des indemnités aux membres de l'enseignement, lorsqu'ils participent au fonctionnement des colonies de vacances ou des caisses des écoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7752, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la radiodiffusion, la télévision et la photographie des débats judiciaires (n° 5353).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7728 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudert un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. André Bardon ayant pour but d'enrayer les progrès de la myxomatose par la répression pénale de sa propagation (n° 6577).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7729 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (n° 7014).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7730 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (n° 7548).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7731 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de résolution de M. Henneguelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à commémorer le cent-cinquantenaire de la Légion d'honneur (n° 6847).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7732 et distribué.

J'ai reçu de M. Garet un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail (n° 7205).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7733 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski, tendant à compléter l'article 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (n° 2335).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7734 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur: 1° la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique; 2° la proposition de résolution de M. Wolff et de Mme de Lipkowski, tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 (n°s 6804--7243).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7735 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Serafini, tendant à rendre applicables aux fonctionnaires retraités sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 certaines dispositions plus favorables de la législation postérieure (loi du 20 septembre 1948 et code des pensions) (n° 2798).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7736 et distribué.

J'ai reçu de M. Ould Cadi un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires (n° 7265).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7749 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinvidic un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de MM. Golvan et Pinvidic, tendant à compléter et à modifier la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article premier de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés (n°s 4123-4996).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7750 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lacaze un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (n°s 6534-6939).

L'avis sera imprimé sous le n° 7715 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le rapport et le rapport supplémentaire, faits au cours de la précédente législature, repris le 11 août 1951 sur: 1° le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; 2° la proposition de loi de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rébellion malgache (n°s 686-1840).

L'avis sera imprimé sous le n° 7725 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel David un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (n° 6534).

L'avis sera imprimé sous le n° 7726 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 12 février, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination des membres de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Discussion des interpellations:

1° De M. Linet, sur la nécessité de fixer sans plus attendre le salaire minimum national interprofessionnel garanti, à dater du 1er septembre 1953, à 133 francs de l'heure, ainsi que le reconnaît le rapport n° 6902 établi au nom de la commission du travail par M. Coutant, sur la proposition de loi n° 6800 de M. Etienne Fajon;

2° De M. Robert Coutant, sur le retard apporté à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti correspondant au budget-type établi le 29 décembre 1953 par la commission supérieure des conventions collectives et sur les conséquences sociales graves que peut engendrer ce retard;

3° De M. Lecœur, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en application les avis de la commission supérieure des conventions collectives de porter le salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs net de toute retenue, pour la semaine de 40 heures sans abattement de zone;

4° De M. Adrien Renard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti de 25.166 francs par mois, comme l'a déterminé la commission supérieure des conventions collectives, aux travailleurs de l'agriculture;

5° De M. Robert Coutant, sur la politique sociale du Gouvernement et, notamment, sur l'insuffisance du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti eu égard au montant du budget-type établi par la commission supérieure des conventions collectives et aux conditions d'existence particulièrement pénibles des travailleurs;

6° De M. André Denis, sur l'insuffisance des dispositions prises en matière de salaires, la nécessité d'un relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti égal au chiffre proposé par la commission supérieure des conventions collectives, les moyens administratifs et financiers que le Gouvernement entend employer pour la mise en œuvre effective d'un plan d'expansion économique, les décisions politiques qu'il entend prendre afin de mettre un terme rapide aux engagements militaires qui, en Indochine comme en Europe (projet de compétition franco-allemande) entraînent des dépenses improductives excessives qui rendent illusoire toute promesse de réalisation d'un programme économique et social;

7° De M. Paquet, sur la façon dont le Gouvernement entend revaloriser les salaires tout en maintenant les prix;

8° De M. Maurice-Bokanowski, sur l'ensemble de la politique économique du Gouvernement, spécialement sur ses intentions concernant la reconversion des usines travaillant pour la défense nationale et les commandes *off shore*, dont le ralentissement, sinon l'arrêt, augmente le chômage déjà important à cette époque de l'année.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la tragique situation des tisseurs à façon qui représentent 800 entreprises totalisant 26.000 métiers et employant 15.000 ouvriers. Les frais de main-d'œuvre représentent 75 p. 100 environ de leur chiffre d'affaires et les dépenses entrant dans leur prix de revient sont pour la plupart fixés autoritairement: électricité, charbon, transports, impôts, etc. Or, les prix de façon offerts par les fabricants, la crise du textile aidant, ont baissé dans des proportions considérables et sont souvent inférieurs de 40 p. 100 aux tarifs intersyndicaux. Il lui demande s'il pense pouvoir lier les prix de façon aux salaires ou du moins rendre obligatoires les conventions collectives qui ont été signées (3e appel);

2. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation tragique de l'industrie du textile qui connaissait déjà de grandes difficultés et les voit s'aggraver brutalement à la suite de la dévaluation de la piastre, le marché indochinois, qui représentait encore une part importante de ces exportations, lui étant désormais fermé. Il conviendrait de prendre d'extrême urgence les dispositions nécessaires afin de pallier cet état de choses qui risque d'aggraver considérablement le chômage. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires, notamment par une aide accrue à l'exportation (3e appel);

3. — M. Albert Schmitt expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a soumis à différentes reprises le cas d'un professeur au collège classique à Wissembourg, en le priant de vouloir bien prendre une décision dans cette affaire qui est suivie par ses services sous le n° CAB/AD/CP 7088 et non 7058 comme il avait été indiqué par erreur. Cette affaire présentée par lettre du 11 décembre 1951 n'a jamais reçu de suite, ni de réponse, bien qu'elle fût rappelée par lettres des 11 décembre 1951, 7 mars 1952, 17 juin 1952 et 18 septembre 1952, ainsi que par sa question écrite n° 5725 du 2 décembre 1952 à laquelle

il a été répondu les 23 janvier 1953 et 18 février 1953. Il lui demande ce que doit faire un parlementaire pour obtenir enfin satisfaction et ce qu'il compte faire pour mettre fin à la carence de ses services (2° appel);

4. — M. Gabriel Paul expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fédération sportive et gymnique du travail est la seule fédération sportive à n'avoir pas encore reçu la totalité de la subvention à laquelle elle a droit et lui demande: 1° les raisons de ce retard; 2° s'il entend faire une discrimination entre la F. S. G. T. et les autres fédérations sportives; 3° ses intentions quant au montant total de la subvention qui revient à la F. S. G. T.;

5. — M. Girard expose à M. le ministre de l'intérieur que le recensement de 1936 avait accusé 7.177 habitants à la commune de Port-Louis (Guadeloupe); celui de février 1946 n'en avait accusé que 2.911. Devant des résultats aussi manifestement erronés l'administration préfectorale avait autorisé, le 8 janvier 1948, un nouveau recensement, lequel avait accusé 5.703 habitants. Or, malgré d'innombrables démarches faites auprès des services intéressés de son ministère, les chiffres vrais du recensement de 1948 n'ont jamais été validés. De ce fait, cette commune est frustrée, depuis six ans, d'à peu près la moitié des revenus qui lui sont dus, alors que les charges sont effectivement le double de celles correspondant à la population légale. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, jusqu'ici, les chiffres de recensement rectificatif de 1948, pratiqué avec l'autorisation de la préfecture, n'ont jamais été validés par ses services; 2° compte tenu du renvoi à 1956 du prochain recensement général, ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une situation inéquitable et si préjudiciable aux intérêts de la commune de Port-Louis;

6. — M. Daniel Mayer demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions il a autorisé un militaire en activité de service à écrire la préface d'un livre dont l'auteur est un repris de justice;

7. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° pour quel motif est ajournée la ratification des clauses financières de la convention franco-haïtienne du 12 juillet 1952, alors que, depuis un an, il est prélevé sur les importations de café haïtien en France un droit destiné à effectuer la reprise du service de l'emprunt haïtien 5 p. 100 or, et des scripts afférants aux obligations en question; 2° quel est le montant des encaissements effectués sur lesdites importations et quelle date est prévue pour leur répartition;

8. — M. Deixonne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'institutrices, recrutées avec le brevet élémentaire, comme suppléantes, pendant la guerre, et titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, attendent leur titularisation et lui demande dans quel délai sera publié l'arrêté d'application du décret du 28 octobre 1952 qui doit permettre de régler leur situation;

9. — M. de Léotard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour le 9 novembre 1953, une grève de vingt-quatre heures a été décidée par les syndicats de l'enseignement public, c'est-à-dire par ceux qui sont appelés à enseigner le loyalisme et le respect des disciplines nationales. Il demande: 1° quels sont les règlements en vigueur concernant les absences, congés et retenues sur traitements; 2° quels sont les recours et les sanctions du corps enseignant à l'égard d'élèves qui, à leur tour, à leur convenance, décideraient de « faire grève »; 3° quel peut être le crédit d'un Etat dont les lois et règlements sont constamment à la merci de syndicats et d'oligarchies en marge des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire;

10. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la répercussion, sur les prix des aliments du bétail composés et simples et des engrais, des taxes qui atteignent ces produits indispensables à l'agriculture. Il semble que les réductions de prix escomptées se sont manifestées avec un retard sensible et qu'elles demeurent dans certains cas insuffisantes;

Discussion d'urgence de la proposition de résolution n° 7543 de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (n° 7569. — M. Prélot, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3360 modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (n°s 5203-6197-7023. — M. Fouchet, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de loi n° 247 de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires (n°s 1081-2030-4515. — M. Cristofol, rapporteur) sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi n° 1431 portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (n°s 4485-5074-5486. — M. Henri Lacaze, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi n° 2239 modifiant l'article 224 du code pénal (n°s 4541-5485-5865. — M. Maurice Grimaud, rapporteur); (sous réserve qu'il y ait débat restreint).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Mallez pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Hennequelle.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7411) de Mme Germaine Poinso-Chapuis portant réglementation des conditions d'exercice des professions de teinturier-nettoyeur et détacheur-apprêteur.

M. Marcellin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7477) tendant à la ratification du décret n° 53-1107 du 14 novembre 1953 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable à certains produits.

M. Godin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7493) tendant à réglementer l'usage de la dénomination « chambre de commerce ».

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7631) de M. Raymond Marcellin relative au statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Barrès a été chargé de soutenir les conclusions des rapports de M. Fouchet (n°s 5203, 6197 et 7023) sur le projet de loi (n° 3360) modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945.

M. de Menthon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7514) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris, le 20 mars 1952.

AGRICULTURE

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7459) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le droit de vote aux élections aux chambres d'agriculture aux jeunes agriculteurs et agricultrices âgés de vingt et un ans et le droit d'éligibilité à vingt-trois ans.

M. Gabriel (Paul) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7484) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser avec la Société nationale des chemins de fer français une convention

portant réduction des tarifs ferroviaires pour le transport des choux-fleurs en vue de faciliter l'écoulement de la production.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7485) de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation d'œufs étrangers en vue de protéger la production française.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7526) de M. Gau, tendant à modifier le premier paragraphe de l'article 11 du décret n° 49-748 du 7 juin 1949 portant fixation du statut et des effectifs des personnels de l'administration des eaux et forêts pris en charge par le fonds forestier national.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7555) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947, modifié par l'article 37 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7601) de M. Saint-Cyr relative à l'appellation contrôlée du « Foin de Crau ».

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7611) de M. Eugène Fourvel et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre la taxe vicinale à la charge du bailleur en cas de bail à ferme ou à métayage.

BOISSONS

M. Seynat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7212) de M. Frédéric-Dupont relative à l'assainissement du marché des vins bénéficiant d'une appellation contrôlée.

M. Guiguen a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7217) de M. Hénault tendant à compléter l'article 10 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 en vue d'améliorer la production des pommes à cidre (en remplacement de M. Lenormand).

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7285) de M. Laborbe tendant à modifier les lois des 29 juin 1907 et 5 décembre 1922 sur les déclarations de récolte des vins à appellation d'origine contrôlée.

M. Zunino a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7306) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une dérogation à la réglementation en vigueur fixant à 9 degrés 5 le degré minimum exigé pour la commercialisation des vins de consommation courante récoltés dans le département du Var.

M. Conte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7317) de M. Conte relative au comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée.

M. Verneuil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7349) de M. Daladier et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins de Côtes du Rhône.

M. Toublanc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7359) de M. Toublanc tendant à compléter l'article 27, paragraphe 5 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

M. Verneuil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7452) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 87 du code du vin institué par le décret du 1er décembre 1936.

M. Jean Léon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7570) de M. Jean (Léon) et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter, à partir du 16 janvier 1954, le prix du vin à la production à 300 francs le degré-hecto.

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7576) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, interdisant la fabrication de vins mousseux dits « Clairette de Die » autres que les vins récoltés à l'intérieur de l'aire délimitée de cette appellation contrôlée.

M. Souques a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7578) relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 284) de M. Joseph Denais portant modification de l'article 43 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946, relatif au personnel des services des fabrications d'armement et des poudres, en remplacement de M. Bouvier O'Cottereau.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1048) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 20 août 1926, attribuant la Croix de guerre aux titulaires de la médaille des évadés de la guerre 1939-1945, en remplacement de M. Bouvier O'Cottereau.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4398) de M. Frédéric-Dupont, tendant à permettre de conférer l'honoriat au grade supérieur pour certains officiers de réserve et assimilés, en remplacement de M. Joinville.

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7385) de M. Frédéric-Dupont, tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles.

M. Triboulet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7430) modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

M. Frédet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7491) de M. Crouzier, tendant à faire bénéficier les radiologistes militaires de bonifications d'annuités.

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7529) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à accorder la classification « catégorie spéciale » créée par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 au personnel de la gendarmerie nationale et de la garde républicaine.

M. André Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7607) relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7610) de M. Frugier tendant à promouvoir dans le grade supérieur à titre honorifique les officiers de réserve combattants des deux guerres et rayés des cadres par suite de la limite d'âge après 1940.

M. André Monteil a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (section air), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, en remplacement de M. Bouret.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7260) de M. Paul Coirre tendant à la création d'un ordre national des opticiens.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7458) de M. Triboulet, tendant à abroger les dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7463) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire de 20 p. 100: 1° les prix des produits pharmaceutiques; 2° les prix des journées d'hospitalisation.

M. Paul Coirre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7561) de M. Auberger, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'article 3 de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 relative à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute.

INTÉRIEUR

M. Nenon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6896) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues, tendant à une meilleure organisation des régies financières.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6998) de M. Catroux tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7245) de M. Faraud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'usage d'un filet de protection pour tous les exercices aériens de cirque ou de music-hall.

Mme Sportisse a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7274) de M. Fayet et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-940 du 30 septembre 1953 relatif à la nationalisation des industries électrique et gazière d'Algérie.

M. Rabier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7357) portant extension à l'Algérie de la loi du 3 avril 1942 « prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents ».

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7406) de M. Legaret tendant à compléter l'article 90 de la loi du 28 janvier 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux afin de fixer le statut de certains agents de la ville de Paris et du département de la Seine.

Mme Grappe a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7434) de M. Vincent Badie tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux.

M. de Saivre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7468) de M. de Saivre relative à la réglementation et à la protection des populations contre les bruits et les vibrations.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7478) de M. Métayer et plusieurs de ses collègues, tendant à maintenir dans leur emploi certains fonctionnaires et agents des services publics en droit de bénéficier de la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7530) de M. Sourbet ayant pour but de compléter l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 pour validation des services auxiliaires ou temporaires.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7566) de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général de la Guadeloupe.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7577) de M. Voyant, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder au personnel des corps de sapeurs-pompiers de France des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7579) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général du département de la Guadeloupe.

M. Solinhac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7596) fixant l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953 et autorisant le Gouvernement à nommer une commission départementale provisoire.

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7602) relatif au régime du dépôt légal en Algérie.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du refus d'homologation (n° 7606) de la décision de l'Assemblée algérienne tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants.

Mme Sportisse a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 7608) de Mme Sportisse et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 59-938 du 30 septembre 1953 adaptant en Algérie le régime des loyers à la situation économique et sociale.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7613) de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 37 du décret n° 50-699 du 19 juin 1950, modifié par le décret n° 51-754 du 14 juin 1951, portant statut du corps préfectoral.

M. Rabier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7617) complétant la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3784) de M. Fourcade, relative à la liquidation amiable des sociétés.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6597) de Mme Francine Lefebvre tendant à fixer le statut des hôtels et maisons meublées.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6677) de M. de Benouville tendant à modifier l'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7302) de M. Crouzier portant suspension de délai en matière de nantissement de matériel d'équipement.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7380) de M. de Moro-Giafferri tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement de bail au commerçant locataire lorsque le refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants, qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe du préambule 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7391) de M. Maton et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux travailleurs logés accessoirement à leur contrat de travail lorsque l'expulsion n'est pas demandée par l'employeur, dans le but de loger un autre employé nécessaire à l'activité de l'entreprise.

M. Grousseaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7392) de M. Maton et plusieurs de ses collègues, tendant à relever la compétence des juges de paix en matière de loyer.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7399) de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7427) de M. Febvay et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 265 du code civil.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7469) de MM. Legaret, François Benard, Secrétain, tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7475) de M. Armengaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, et tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Fourcade a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7486) de M. Deffere et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 466 du code d'instruction criminelle relatif à la publicité des ordonnances de coutumace.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7488) de M. Jean-Louis Vigier modifiant l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7489) de M. Jean-Louis Vigier tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

M. Fourcade a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7495) de M. Paquet tendant à accorder la priorité d'examen aux dossiers de recours, grâces et requêtes des condamnés à mort et à ajourner la mise aux fers desdits condamnés.

M. Fourcade a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7500) modifiant les articles 249 et 250 du code d'instruction criminelle.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7524) de M. Joseph Denais tendant à réglementer la mise en vente d'appartements par les sociétés immobilières.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7541) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes dispositions utiles en vue de sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment.

M. Fourcade a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7546) de M. Tony Révillon tendant à compléter les articles 187 et 203 du code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la signification des jugements correctionnels rendus par défaut.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7547) de M. Tony Révillon tendant à autoriser, en cas d'intérêt légitime, la modification du ou des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7597) de M. Serafini tendant à modifier l'article 39 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7599) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements, et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7605) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7679) de M. Lefranc tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7684) de M. Marcel Cachin tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7241) sur la proposition de loi (n° 4172) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-242 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus par les textes actuels, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Signor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7448) de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour empêcher la fermeture des chantiers navals de Blainville-sur-Orne (Calvados) et pour assurer le plein emploi du personnel de cette entreprise.

M. Cermolacce a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7506) de M. Gosnat tendant à inviter le Gouvernement à accorder une déduction forfaitaire supplémentaire de 15 p. 100 pour frais professionnels aux officiers et aux marins de la marine marchande dans la détermination de leur revenu imposable.

PENSIONS

M. Godin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7428) de M. Lefranc tendant à la création d'une procédure de référé en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au moyen de l'adjonction d'un article L. 82 *bis* au code des pensions.

M. Godin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7429) de M. Lefranc visant la suppression du sixième alinéa de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et à son remplacement par un texte excluant toute présomption d'invalidité pour les incorporés qui, reconnus atteints d'une prédisposition, ont été maintenus en service.

M. Devemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7508) de M. André Gaubert, tendant à modifier l'article 18, paragraphe V de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7527) de M. Dorey, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1943 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

M. Vincent Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7612) de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7187) de M. Catoire et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 afin de faire bénéficier les veuves des travailleurs de la mine des avantages accordés aux veuves des fonctionnaires civils et militaires par l'article 55 du code des pensions civiles et militaires.

M. Muller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7378) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 3 du décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7412) de M. Jules Catoire et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 concernant les retraites minières.

M. Mancey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7437) de M. Martel et plusieurs de ses collègues, tendant au payement intégral aux mineurs et similaires de la journée du 5 décembre 1953, chômée par décision des Charbonnages de France, et à l'application de la même mesure aux journées du 26 décembre 1953 et 2 janvier 1954, si elles sont chômées.

M. Gabriel Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7450) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie char-

bonnière et, notamment, dans le bassin de Provence, par l'achèvement de la construction de l'usine de Rousset et la construction d'une centrale gazière dans ce bassin.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7557) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 2 du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail pour permettre au personnel des mines du service fond comptant au moins trente-cinq années de services, de bénéficier de la médaille de vermeil.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7558) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues, tendant à réouvrir le droit d'option au statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, en faveur du personnel des services et des exploitations du gaz et de l'électricité dépendant des mines de combustibles minéraux solides nationalisées.

M. Goudoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7585) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer une exploitation rationnelle des mines de fer du bassin minier du Canigou (Pyrénées-Orientales).

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7367) de M. Jean Febvay, tendant à admettre au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre certains ressortissants étrangers résidant en France.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7480) de M. de Saivre, tendant à compléter la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 sur les dommages de guerre.

M. Lucien Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7556) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de l'article 62 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relatif au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction.

M. Siefridt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7541) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes dispositions utiles en vue de sauvegarder les intérêts des adhérents du « Crédit mutuel du bâtiment », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Gaubert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Démission de membre de commission.

M. Mallez a donné sa démission de membre de la commission de la production industrielle.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 11 février 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Lacoste, membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Mitterrand;
2° MM. Bardon (André) et Frédéric-Dupont, membres titulaires de la commission des finances;
3° M. Pineau, membre titulaire de la commission des finances, en remplacement de M. Lacoste;
4° M. Duveau, membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. Labrousse;
5° M. Labrousse, membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Duveau.

Nomination de membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du mercredi 10 février 1954, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a nommé Mme Poinso-Chapuis pour représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur de service social.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 11 FEVRIER 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

PRESIDENCE DU CONSEIL

10825. — 11 février 1954. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil** s'il a l'intention de continuer à soustraire les affaires d'Indochine au contrôle parlementaire, selon la tradition de tous les gouvernements successifs, et s'il entend continuer à s'opposer à la constitution et au fonctionnement d'une commission de coordination chargée de suivre les problèmes d'Indochine.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10826. — 11 février 1954. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** le message pontifical adressé aux catholiques de Madagascar à l'occasion du congrès eucharistique de Tananarive et publié dans *La Croix* du 5 octobre 1951. Dans ce message, où pas un seul mot ne concernait la présence française, il était dit notamment: « Abaissez sous le choc, les uns après les autres, tous les obstacles dont est encore hérissée la voie montante par où l'église malgache chemine... ». Or, en décembre dernier, les vicaires apostoliques de Madagascar ont publié, à la suite de leur conférence plénière annuelle, un communiqué qui déclare notamment: « En conclusion, nous reconnaissons la légitimité de l'aspiration à l'indépendance, comme aussi de tout effort constructif pour y parvenir ». Il lui demande quelles mesures a prises ou compte prendre le Gouvernement français pour obtenir du Vatican la cessation de sa politique antifrançaise dans les territoires de l'Union.

10827. — 11 février 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le cardinal italien qui a effectué pour le compte du Saint-Siège une tournée d'inspection des principaux centres d'immigration en France, du 16 septembre au 11 octobre 1953, a sollicité au préalable l'autorisation du Gouvernement français; si le Gouvernement estime normal que certains de ses représentants aient accueilli le secrétaire de la Sacrée Congrégation consistoriale alors que plusieurs prélats français, et non des moindres, ont témoigné par leur absence qu'ils n'approuvaient pas la politique interventionniste du Vatican; si les paroles prononcées par le cardinal au Sacré-Cœur de Montmartre : « Vous, émigrés, réfugiés étrangers, soyez fidèles à vos patries et à l'église catholique », paroles relatées dans *La Croix* du 29 septembre 1953 qui paraît trouver normale l'omission de la France, reflètent la politique du Gouvernement à l'égard des populations immigrées.

10828. — 11 février 1954. — **M. Deixonne** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'information suivante, parue dans un journal français: « Le nouveau nonce apostolique vient de convoquer à trois réunions qui se sont tenues à Toulouse, Lyon et Paris, au cours du mois de septembre, les cardinaux, archevêques et évêques de ces régions, ainsi que, pour la réunion de Paris notamment, les supérieurs des grands ordres religieux français. Le nonce, parlant au nom du Saint-Père, aurait demandé que l'on mette fin à l'expérience des prêtres ouvriers.... Pour la première fois dans l'histoire un nonce apostolique convoquait les cardinaux au nom de la Consistoriale ». Il lui demande: 1° cette information est-elle exacte; 2° dans l'affirmative, comment peut-elle se concilier: *a*) avec la tradition gouvernementale française affirmée sous les régimes les plus différents et qui veut « que les nonces remplissant en France les fonctions d'ambassadeur ne peuvent entretenir de communications officielles qu'avec le Gouvernement » (baron Damas, ministre des affaires étrangères, 1826); *b*) avec les accords qui ont présidé à la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican: « Le nonce, déclarait alors à la Chambre le rapporteur, M. Noblemaire, ne sera qu'un

agent diplomatique... Vous avez le devoir et le moyen de le rappeler à sa fonction s'il s'en écartait »; c) avec le droit international, dont la pratique constante veut que les agents diplomatiques d'abstiennent de toute immixtion dans les affaires locales, la seule exception visant les Etats de protectorat; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire respecter par les diplomates étrangers les prérogatives de la souveraineté nationale.

10829. — 11 février 1954. — **M. Gau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° dans quelles mesures le gouvernement chérifien avec l'accord du Gouvernement français a concédé, en 1951, à une société privée, l'exploitation du réseau de télévision au Maroc; 2° s'il est exact que le contrat passé prévoit la rémunération de la société privée par une taxe sur les postes de télévision, c'est-à-dire par l'impôt; 3° pour quelles raisons le Gouvernement français a cru devoir consacrer, au Maroc, en matière de télévision, un régime spécial faisant exception au régime général en vigueur sur le territoire de la République et de l'Union française; 4° si l'on peut connaître la liste des actionnaires et la composition du conseil d'administration.

AGRICULTURE

10830. — 11 février 1954. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la délégation qui s'est rendue en septembre dernier en Suède et au Danemark, et qui comprenait des représentants des différents ordres de l'enseignement agricole, ne comprenait aucun représentant des maisons familiales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10831. — 11 février 1954. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à la suite des opérations de « régionalisation », les dossiers de pension seront entièrement constitués et définitivement réglés dans la plupart des cas, à la direction interdépartementale, sous la seule signature du directeur qui a reçu délégation à cet effet, et lui demande s'il peut préciser quels seront les cas qui relèveront de la direction interdépartementale et ceux qui continueront à rester de la compétence de l'administration centrale.

10832. — 11 février 1954. — **M. Mailhe** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'application des articles 9 et 16 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 et de l'article 11 du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 entraîne des situations très différentes pour les personnels civils et pour les personnels militaires de l'Etat. Il lui demande si l'application de ces textes conduira effectivement à restreindre les dispositions de la loi du 26 septembre 1951, au préjudice de certains fonctionnaires civils comparativement aux personnels de l'armée, et si l'on envisage des mesures, pour, le cas échéant, aboutir à ces modalités d'application uniformes et équitables.

BUDGET

10833. — 11 février 1954. — **M. Gernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que faut-il entendre exactement par « artisan fiscal » et « artisan non fiscal » et combien d'ouvriers peuvent employer ces deux catégories d'artisans; 2° il est admis, dans certains cas, d'employer un ou plusieurs ouvriers en plus et jusqu'à concurrence de 90 jours par an: a) cette disposition est-elle admise pour un artisan maçon qui se trouve surchargé de travail à certains moments de l'année; b) le nombre d'ouvriers supplémentaires est-il limité; c) s'agit-il de 90 jours pour l'ensemble des ouvriers supplémentaires ou pour chacun d'eux; d) les 90 jours maximum doivent-ils être consécutifs ou peut-on bénéficier des dispositions ci-dessus pour plusieurs périodes de l'année n'excédant pas au total 90 jours.

10834. — 11 février 1954. — **M. Lacaze** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 289 du code général des impôts prévoit que les groupements d'achat en commun entre commerçants payent les taxes sur le chiffre d'affaires entre le prix d'achat et le prix de vente à leurs adhérents; que l'administration des contributions indirectes, à la suite d'une vérification, demande auxdits groupements le payement intégral des taxes sur la totalité des affaires faites avec leurs adhérents, les considérant ainsi comme commerçants et invoquant, à l'appui, que les commandes préalables, pour être probantes, doivent être écrites, datées et signées par chaque adhérent de la coopérative; que cette interprétation de l'administration est absolument impossible à réaliser du fait de la multiplicité des affaires faites et de l'importance des frais de personnel qu'une telle exigence nécessiterait, ce qui enlèverait la plus grande part des avantages obtenus par la coopération. Il lui demande dans quelles conditions exactes doivent être imposés, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, les groupements d'achat en commun entre commerçants.

10835. — 11 février 1954. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société civile qui a pour objet l'exploitation d'une agence de représentation commerciale, cette société étant considérée, en fait, par l'administration des contributions directes, comme une société de capitaux et soumise, en conséquence, à l'impôt sur les sociétés et à la patente. Elle lui demande si cette société, bien qu'ayant la forme de société civile, peut bénéficier des dispositions de l'article 31-1 du décret du 30 juin 1952 autorisant la distribution aux associés, sans autre perception qu'une taxe de 5 p. 100 sur la valeur des titres distribués, du portefeuille détenu à la date du 31 décembre 1951 par les sociétés françaises par actions, en commandite simple, en nom collectif et à responsabilité limitée.

10836. — 11 février 1954. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X. est propriétaire d'un commerce de chaussures en gros et, à ce titre, imposé à la cédule bénéfice industriel et commercial. Outre cette activité, il est, depuis de longues années, représentant de plusieurs fabriques de chaussures avec les liens de subordination suivants. 1° secteur de prospection limité; 2° commission fixe; 3° vente obligatoire à tarif prescrit; 4° exécution stricte des ordres des maisons commettantes quant à la clientèle (période de visites, etc.). Il est à noter que 80 p. 100 environ de son activité sont consacrés à la représentation. La sécurité sociale considère l'activité de représentant de M. X. comme une activité salariée soumettant tant les maisons commettantes que M. X. aux prestations de sécurité sociale. L'administration des contributions directes, par contre, refuse de considérer les revenus de la représentation comme provenant d'un salaire et demande à ce que les commissions reçues à titre de représentant soient déclarées sous le cédule bénéfice industriel et commercial. En toute logique, l'activité devra être considéré, soit comme activité salariée avec toutes ses conséquences, tant au point de vue sécurité sociale qu'au point de vue impôt sur le revenu, soit comme activité de mandataire soumise au bénéfice industriel et commercial et exempte, de ce fait, des prestations de sécurité sociale. Il lui demande comment doit se trancher le litige existant du fait des points de vue opposés des deux administrations.

10837. — 11 février 1954. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les viandes sont grevées de taxes, perçues en viande nette. Ces taxes sont prélevées, les unes pour les contributions indirectes et s'élèvent à 55 F par kilog, les autres pour la ville et sont de l'ordre de 1,50 F par kilog. Pour la perception de ces taxes, les carcasses sont pesées à l'abattoir. Pour la ville, les rognons (reins) et la graisse de rognon sont laissés adhérents à l'animal. Pour les contributions, le boucher peut enlever la graisse de rognon, les rognons et la saignée, ce qui correspond à 4 1/2 à 5 p. 100 du poids de la viande. Le boucher est dans l'obligation d'enlever les rognons et la graisse adhérente s'il veut échapper à la taxe fiscale de ces parties; il doit sortir sa viande sans rognon, opération qui a le désagréable inconvénient de noircir les filets mis à jour. Si le boucher n'enlève pas les rognons, il doit payer la taxe fiscale sur ces parties. Or, pour les chevaux, il est prévu un pourcentage de réfaction sur le poids total pour les graisses. Pour le porc, il est déduit 10 p. 100 pour la tête et les pieds et la saignée. Les bouchers seraient désireux d'être autorisés à déduire un pourcentage (5 p. 100 par exemple) sur le poids total de la carcasse des bovins, rognons compris, pour calculer le poids fiscal. Il lui demande s'il compte examiner cette question et s'il croit pouvoir lui donner une solution favorable.

10838. — 11 février 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total des crédits inscrits annuellement aux divers budgets de l'Etat (éducation nationale, armée, assistance publique, etc.) ou des collectivités locales, en vue de l'octroi, à tous les cultes, de subventions ou allocations à titres divers.

10839. — 11 février 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 ne semble pas permettre à une société émettrice de bons de caisse de conserver définitivement à sa charge, au point de vue fiscal, la taxe proportionnelle qu'elle verse au Trésor à raison des intérêts de ces bons. Il demande: 1° si telles sont bien l'intention du législateur et la portée de l'expression « est retenue par voie de précompte » employée au paragraphe 1er dudit article; 2° quelles seraient les conséquences fiscales d'une clause contractuelle, faisant loi entre les parties, aux termes de laquelle une société qui a émis des bons de caisse servirait les intérêts brut pour net aux porteurs de ces effets.

10840. — 11 février 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 212 du code général des impôts est applicable aux intérêts payés par une société à raison de bons de caisse au porteur au sujet desquels ladite société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe proportionnelle au taux de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 1953. *Quid* dans l'hypothèse de bons de caisse nominatifs ou à ordre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10841. — 11 février 1954 — **M. Dronne** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le cas des sursitaires des classes 1947 à 1950, actuellement sous les drapeaux, qui furent arrêtés et internés en Indochine par l'armée japonaise en 1945 et qui pourraient, de ce fait, prétendre à la carte d'interné politique et à l'allègement de service prévu par leur décret d'appel. Il lui signale qu'aucun certificat modèle A n'a jamais été délivré aux Français internés en Indochine, non plus d'ailleurs qu'aucune carte d'interné politique, la commission nationale chargée d'examiner les premiers dossiers transmis par la commission d'outre-mer de Saïgon n'ayant même pas encore été définitivement constituée à l'heure actuelle. Il lui demande si les intéressés, qui peuvent légitimement craindre de n'obtenir leur carte que fort longtemps après leur libération, ne pourraient obtenir l'allègement légal de service auquel ils ont droit, après avis favorable du ministère des anciens combattants sur la justification d'un internement par l'ennemi supérieur à trois mois, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, et exempt de toute attitude contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi.

10842. — 11 février 1954. — **M. Guiguen** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les dispositions de la circulaire n° 8-4 B/S/ du 1er février 1951 permettant aux agents de l'Etat dont le conjoint a demandé à bénéficier d'une pension proportionnelle avec jouissance immédiate, de continuer à bénéficier de l'allocation de salaire unique, et lui rappelle que les dispositions du paragraphe II de la lettre (budget) n° 41-14 B. 5 du 9 juin 1951 sont venus confirmer les dispositions précitées et qu'elles indiquent qu'il y aurait lieu, pour les caisses d'allocations familiales du régime général d'appliquer dans le cas particulier, la même solution que le ministre a adoptée en faveur des mères de famille, bénéficiaires de pensions proportionnelles. Il lui demande dans quelles conditions peut bénéficier de l'allocation de salaire unique, une mère de famille qui a demandé a bénéficier d'une pension proportionnelle au titre de la loi n° 49-1097, et dont le mari est affilié au régime général d'allocations familiales.

10843. — 11 février 1954. — **M. Malleret-Joinville** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, des citoyens nés en 1917, pères de deux enfants, sont convoqués pour les exercices à effectuer dans la gendarmerie du 1er au 15 mars 1954. Il lui demande en vertu de quelle loi et règlement ces convocations sont faites, quelle catégorie de citoyens elles concernent et de quel âge.

10844. — 9 février 1954. — **M. Nocher** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il a eu connaissance de la circulaire ronéotypée éditée par son ministère et « instituant entre les membres officiels ou officieux, anciens ou actuels du cabinet civil et de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées, un pari mutuel à l'occasion de l'élection du Président de la République », circulaire prévoyant, en 9 articles, la répartition des mises, « une formule de consolation sur le plan gastronomique », et dans le cas ou « aucun des participants n'aurait arrêté son choix sur l'heureux élu, un pot de consolation au cours duquel l'un des officiers de l'état-major particulier, ayant participé au pari mutuel, aurait l'autorisation (et au besoin serait prié) d'accabler de son ironie tant de soi-disant compétences en matière de politique »; 2° quels sont les résultats de ce pari mutuel.

10845. — 11 février 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° que répondant (*Journal officiel* du 21 janvier 1953) à la question n° 5895 au sujet des droits éventuels à indemnité de déplacement pour les officiers de réserve convoqués hors de leur résidence habituelle pour une période d'instruction, il a été indiqué que les officiers de réserve ont pour « résidence militaire » le lieu où ils sont convoqués et ne peuvent ainsi avoir droit éventuellement à des indemnités qu'à partir de cette résidence s'ils sont appelés à s'en éloigner au cours de leur période; 2° qu'à sa connaissance, aucune définition de la « résidence militaire » des officiers de réserve pouvant justifier cette interprétation, ne figure dans un texte de loi ou de décret; 3° que, par feuille de renseignement n° 204 6 FD/INT de la sous-direction de la solde et des transports en date du 9 mars 1953, le droit à indemnités de déplacement est contesté aux officiers de réserve pendant toute la durée de leur période d'instruction même s'ils séjournent successivement dans plusieurs localités, ce qui contredit la réponse à la question 5895; 4° qu'à l'appui de cette interprétation, la feuille de renseignement n'invoque qu'un « principe » sans se référer à aucun texte; 5° que cette réponse prétend justifier le refus d'indemnité pendant un déplacement de l'officier de réserve au cours de sa période du fait qu'il n'aurait pas à conserver dans son premier lieu de séjour des attaches (logement, etc.) qui le feraient considérer comme en état de déplacement dans le deuxième; 6° que ce motif admettrait donc *a contrario* que l'officier de réserve qui, pour répondre à une convocation, doit conserver dans sa résidence habituelle des attaches (logement, etc.), doit être considéré comme étant en déplacement pendant toute la durée de sa période; 7° que ces interprétations, comme le fait que les indemnités journalières partielles accordées aux officiers de réserve pour de courts déplacements, sont calculées sur un taux inférieur à celui de l'armée active, et pardessus tout, le refus d'assimiler les veuves d'officiers de réserve tués en Indochine aux veuves d'officiers de l'armée active font la plus mauvaise impression sur les officiers de réserve et sont de nature à contrebalancer les exhortations au zèle qui leur sont fréquemment adressées par le Gouvernement et le commandement. Il lui demande: 1° sur quels textes précis s'appuient la réponse à la question 5895, notamment au sujet de la « résidence militaire » et la feuille de renseignement 2046, du 9 mars 1953, en ce qui concerne le « principe » invoqué; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les officiers de réserve cessent d'avoir l'impression d'être toujours, au point de vue financier, traités contrairement au principe d'égalité posé par l'article 37 de la loi du 8 janvier 1925.

10846. — 11 février 1954. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° que le projet de loi n° 6654, déposé par le Gouvernement le 23 juillet 1953, constate le vieillissement des cadres de réserve dû à l'interruption des promotions normales de 1940 à 1948 et se propose de remédier à cette situation tant pour le passé que pour l'avenir; 2° que, parmi les causes de retard de nomination au grade de sous-lieutenant, l'exposé des motifs cite explicitement les sursis d'incorporation nécessaires à l'achèvement de certaines études supérieures; 3° que cependant le projet ne contient aucune mesure propre à remédier à cette situation particulière, les modifications proposées tendant à baser les conditions de promotion au grade de capitaine sur la date de nomination au grade de sous-lieutenant et éventuellement d'aspirant (d'où il résulte que de deux jeunes gens, candidats à la même école, l'un reçu et l'autre refusé, c'est le second qui, par le jeu des pelotons d'élèves aspirants, aura l'ancienneté la plus grande dans le grade de sous-lieutenant); 4° qu'il a été porté remède à cette situation en ce qui concerne les médecins et pharmaciens (loi du 15 mars 1927) qui bénéficient d'un report de prise de rang dans le grade de médecin ou pharmacien sous-lieutenant égal à la durée de leurs études supérieures diminuée de deux ans. Il lui demande s'il compte: 1° compléter le projet n° 6654 par une disposition étendant aux élèves de certaines grandes écoles ou aux titulaires de certains diplômes d'études supérieures (à déterminer par décret) le bénéfice des reports de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant accordés actuellement aux seuls médecins et pharmaciens de réserve; 2° étendre le bénéfice de ces dispositions aux armées de l'air et de mer; 3° admettre à l'étude de ces dispositions, des représentants des anciens élèves des grandes écoles et des officiers de réserve particulièrement choisis parmi ceux qui participent à la préparation militaire élémentaire ou supérieure.

10847. — 11 février 1954. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** a quelle date et dans quelles conditions (rétroactivité ou non) interviendront les nominations à la 3e classe des personnels militaires féminins de l'armée de terre. Les intéressées se sont engagées sur les bases du décret du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins, qui prévoyait que les personnels titulaires de diplômes supérieurs seraient automatiquement reclassés dans la 3e classe après un stage de six mois. Or, à la différence du personnel de l'armée de l'air, les personnels féminins de l'armée de terre figurent sur une liste d'aptitude depuis octobre 1952 sans qu'aucune nomination soit intervenue et, bien que possédant des diplômes universitaires, continuent à être rétribués sur la base des soldes fixées pour les personnels des catégories.

10848. — 11 février 1954. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les militaires officiers, sous-officiers et caporaux-chefs, qui étaient à solde mensuelle avant leur captivité attendent depuis bientôt dix ans le payement du reliquat de solde qui leur est dû. En effet, ceux qui furent rapatriés après la signature de l'armistice n'ont pas reçu, jusqu'ici, le complément de solde auquel ils avaient droit. Or, des promesses ont été faites par le Gouvernement aux intéressés. Par voie d'amendement, l'Assemblée nationale s'est prononcée à plusieurs reprises, mais rien n'a été fait. Il lui demande s'il est dans ses intentions de régler au plus tôt la question des délégations de solde qui sont dues aux anciens prisonniers qui étaient à solde mensuelle pendant leur captivité.

EDUCATION NATIONALE

10849. — 11 février 1954. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le fait, pour un professeur de l'enseignement supérieur, de ne pas se contenter du service de ses heures de cours, mais de fonder et d'équiper un laboratoire, de s'y entourer de disciples, depuis dix-huit ans, de publier des ouvrages scientifiques, traduits dans plusieurs pays étrangers, peut constituer un obstacle à sa désignation dans l'ordre de la Légion d'honneur.

10850. — 11 février 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les renseignements publiés au *Bulletin municipal officiel* de la Ville de Paris, en fin 1953, 2.689 classes primaires et maternelles de la Seine comptent de quarante à cinquante élèves chacune, 326 classes ont de cinquante à soixante élèves chacune, et 21 ont chacune plus de soixante élèves. Quant

aux classes de perfectionnement, 164 d'entre elles comptent chacune plus de quinze élèves (plafond des effectifs par classe). Les classes maternelles n'acceptent généralement que les enfants de quatre ans et plus, faute de place, 546 classes maternelles ayant compté en 1953 plus de quarante élèves présents. Par suite de l'insuffisance des créations de postes budgétaires, il a fallu porter à 464 le nombre des « postes provisoires », tandis que le nombre d'instituteurs non titulaires dépase 2.000 (suppléants éventuels et communaux compris). La ville de Paris, qui devra installer de toute urgence plusieurs centaines de classes pour octobre 1954, ne peut réaliser ses constructions scolaires prévues pour 1.485 millions parce que ces opérations ne sont pas encore subventionnées par l'Etat. Elle lui demande s'il compte prendre toutes mesures, tant pour les crédits de subvention de constructions scolaires que pour les créations de postes, de manière à régulariser en octobre 1954 les conditions de fonctionnement des écoles primaires et maternelles de Paris et de sa banlieue.

10851. — 11 février 1954. — **M. Meck** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sous l'occupation, des professeurs et particulièrement des professeurs d'allemand ont donné des leçons de français à des Allemands. Il lui demande si de tels faits ont été retenus, au nom de l'ordonnance du 7 juin 1944 sur l'épuration administrative, et, dans l'affirmative, de lui faire connaitre le nombre des sanctions infligées qui portent ce motif dans les considérants des propositions du conseil supérieur d'enquête du ministre de l'éducation nationale.

10852. — 11 février 1954. — **M. Viatte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la période d'avant-guerre, la « Croisade de l'air pur », comportant une campagne annuelle de vente de vignettes sur la voie publique, était organisée avec la collaboration et au profit de l'ensemble des fédérations d'œuvres de vacances et de plein air; mais que, depuis 1947, cette vente est assurée de « la Jeunesse en plein air » et au bénéfice exclusif des œuvres fédérées dans cet organisme. Il lui demande les références, les raisons et la portée de la décision qui a ainsi restreint le champ d'action de la quinzaine du timbre de vacances.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10853. — 11 février 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété l'article 168 du code des impôts relatif aux éléments du train de vie pour établir le revenu imposable minimum, en ce qui concerne la surtaxe progressive; ce texte décide qu'une domestique n'entre pas en ligne de compte, quand il y a des enfants en bas âge, des vieillards ou des impotents. Jusqu'à quel âge pour les enfants, à partir de quel âge pour les vieillards et à partir de quel degré d'invalidité pour les impotents ce texte s'applique-t-il. Pour les autres personnes, une domestique entre-t-elle en ligne de compte quel que soit son âge.

10854. — 11 février 1954. — **M. Joseph Denais,** renouvelant ses demandes antérieures, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant détaillé des sommes versées à l'administration des domaines par les différents concessionnaires du Grand-Palais pour les années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953.

10855. — 11 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi aucun acompte n'a été payé, en 1953, sur les obligations Danube Save Adriatique malgré les engagements pris à la conférence de Santa-Margherita.

10856. — 11 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les indemnités dues à des collaborateurs d'un office non commercial, lorsque le décès de leur employeur a motivé leur licenciement, peuvent être inscrites au passif de la succession lorsque le livre de paye régulièrement émargé et les cotisations de sécurité sociale régulièrement payées établissent, de manière probante, leur qualité de salariés.

10857. — 11 février 1954. — **M. Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** que l'article 2 du décret n° 53-496 du 21 mai 1953 oblige les conservateurs des hypothèques à constituer le cautionnement qu'ils sont tenus de fournir envers les tiers, soit en versant le montant de ce cautionnement, en numéraire, à la caisse des dépôts et consignations, soit en l'employant à l'achat de rentes sur l'Etat ou d'immeubles et à affecter ces rentes ou immeubles audit cautionnement; que, d'autre part, l'article 15 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 assimile les placements de fonds en actions des sociétés d'investissement aux placements en rentes ou en immeubles; que néanmoins l'agence judiciaire du Trésor refuse de recevoir les actes d'affectation aux cautionnements dont il s'agit d'actions de sociétés d'investissement, et spécialement de la société nationale d'investissement, pour ce motif que l'article 15 de la loi précitée du 25 février viserait exclusivement le cas des incapables; que la lettre du texte dont il s'agit n'autorise cependant pas une interprétation aussi restrictive; qu'après avoir visé expressément les fonds des incapables et des femmes mariées, il ajoute, en effet, « et en général de tous les particuliers autorisés ou obligés de convertir leurs capitaux en rentes ou autres valeurs mobilières françaises ou étrangères ou en achats d'immeubles, que cette obligation résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'une disposition à titre gratuit entre vifs et testamentaire... »; que ce dernier membre de phrase ne s'expliquerait pas si le bénéfice de la disposition dont il s'agit devait être réservé aux seuls incapables; que les termes dans lesquels il est rédigé donnent, au contraire, à la loi un caractère incontestable de généralité et englobent spécialement les conservateurs des hypothèques; que les conservateurs des hypothèques entrent incontestablement dans les prévisions de ce texte; que, tenus en effet de fournir un cautionnement pour garantir leur gestion à l'égard des tiers, ils sont à cet effet autorisés par la loi à convertir leurs capitaux, à concurrence du montant de leur cautionnement, en immeubles ou en rentes sur l'Etat, puisque l'article 2 du décret n° 53-496 du 21 mars 1953 dispose que « les cautionnements des conservateurs envers les tiers sont contitués en immeubles, en rentes sur l'Etat ou en numéraire ». Qu'il paraît donc évident que la faculté qui leur est ainsi conférée d'employer en rentes ou en immeubles ceux de leurs capitaux qui sont destinés à garantir les tiers entraine cette conséquence que, par application de l'article 15 de la loi du 25 février 1953 précitée, ils sont fondés à réaliser également cet emploi en actions des sociétés d'investissement, et notamment de la société nationale d'investissement. Que l'esprit du texte ne justifie, pas plus que sa lettre, la décision de l'agence judiciaire du Trésor; que si, en effet, les placements en actions des sociétés d'investissements sont jugés par le législateur de nature à sauvegarder les intérêts des incapables, il n'y a aucune raison qu'ils n'assurent pas une sauvegarde aussi efficace des intérêts des usagers du service hypothécaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, à la lumière des explications qui précèdent, que la décision de l'agence judiciaire devrait être revisée dans un sens plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 15 de la loi du 25 février 1953.

10858. — 11 février 1954. — **M. Mallez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers d'habitation n'étant pas applicable à la location conclue par une société commerciale en vue du logement d'un de ses employés, aux termes d'un arrêt de la cour de cassation en date du 11 juillet 1952 (ch. civ. section soc. aff. Forceau c. société Shell), les propriétaires d'immeubles loués par une société commerciale en vue du logement de ses employés sont en droit d'obtenir le remboursement des sommes versées au Trésor au titre de prélèvement sur les loyers, institué par l'ordonnance n° 45-1121 du 26 juin 1945 modifiée par les textes subséquents, alors que ce prélèvement ne s'applique qu'aux loyers à usage d'habitation ou à usage professionnel et que les loyers commerciaux n'y sont pas soumis.

10859. — 11 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° où en est l'examen du rapport du comité central d'enquêtes effectué en septembre 1951, sur les organismes corporatifs ou paraétatiques alimentés par des subventions ou des impôts parafiscaux en matière de viticulture; 2° pour quelles raisons ce rapport n'a-t-il fait l'objet d'aucune publication officielle; 3° en tout état de cause, ne conviendrait-il pas, pour assurer un contrôle efficace du Parlement, de diffuser de tels documents par le moyen du *Journal officiel* aux fins d'échapper à cet aveu, d'ailleurs fort honnête, d'une carence préjudiciable au régime parlementaire, prononcé à la tribune de l'Assemblée nationale: ... « le contrôle du Gouvernement est à peu près impossible sur tous ces organismes, ce qui est très grave, car non seulement nous ne contrôlons pas les dépenses, mais nous ne contrôlons pas non plus les véritables impôts que ces organismes prélèvent sur le public. Le public confond, ensuite, les impôts perçus par l'Etat et les collectivités avec les taxes parafiscales prélevées par ces organismes, et il nous rend responsable de ces taxes dans l'établissement desquelles nous ne sommes pour rien, contre lesquelles nous votons même parfois certains textes... » (*J. O.* Débats A. N. du 30 décembre 1950, p. 9831).

10860. — 11 février 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret du 9 décembre 1948 (*J. O.* du 1er janvier 1949, p. 60) portant réforme fiscale, a reçu valeur législative par son incorporation dans la loi du 31 décembre 1948. Le conseil d'Etat a confirmé cette interprétation dans l'arrêt Guiolet du 9 mars 1951. L'article 261 de ce décret prévoit qu'un impôt parafiscal ne peut être institué que par une loi, ou, pour ceux existant lors de la promulgation du décret précité; que devait intervenir, avant le 30 juin 1949, un décret d'homologation soumis à plusieurs contreseings. Hors la réalisation de ces conditions préalables, tout individu qui ordonnerait ou recouvrerait des impôts parafiscaux, serait poursuivi comme concussionnaire, infraction prévue à l'article 174 du code pénal. Nonobstant ces itératives prescriptions et dans l'hypothèse précise de la production et du commerce des plants de vigne, de simples arrêtés du ministre de l'agriculture, entérinant en fait purement et simplement des règlements corporatifs, imposent aux professionnels des « redevances ». Ces professionnels, généralement gens de la terre, peu au courant du droit, payent ces sommes particulièrement élevées en les confondant d'ailleurs, dans leur esprit, avec les impôts publics. Il lui

demande: 1° quelles sont les voies de recours des intéressés et notamment la plus facile, celle de se faire rembourser, suivant une procédure gracieuse, des sommes ainsi extorquées; 2° quels sont les bénéficiaires, tant de l'administration que des corporations, du produit de ladite redevance; 3° à quel département ministériel incombe-t-il de provoquer, éventuellement, la mise en œuvre de l'article 174 du code pénal; 4° ne convient-il pas de procéder d'urgence au récolement de tous ces organismes, dotés ou non de la personnalité morale, véritables « constructions adventices » selon l'expression de Joseph Caillaux, au Sénat (*J. O.* débats Sénat du 19 février 1933, p. 206).

10861. — 11 février 1954. — **M. Quinson,** se référant à la réponse faite à la question écrite 4521 (*J. O.* du 29 décembre 1953, page 2301), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41 du décret statutaire du 9 juin 1939 qui prévoit expressément l'établissement en cours d'année de tableaux complémentaires, précise que ces tableaux doivent être établis dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les listes et le tableau primitif; que l'article 40 de ce même décret dit que la liste et le tableau d'avancement sont dressés annuellement d'après la situation existant au 1er janvier. Il lui demande à quelles dates et uniquement ces dates, se sont réunies, entre la publication au *J. O.*, des nominations des stagiaires à l'emploi de percepteur de 4e classe (*J. O.* du 16 juillet 1939, page 9065) et la date de signature du tableau complémentaire établi comme il est expressément prévu à l'article 40 (31 juillet 1939), savoir: 1° les commissions départementales prévues à l'article 40; 2° les commissions centrales prévues à ce même article; 3° quelle date porte l'arrêté ministériel fixant la composition de ces commissions, sans lesquelles tout tableau est illégal; 4° la date du *Journal officiel* dans lequel cet arrêté a été porté à la connaissance du personnel.

10862. — 11 février 1954. — **M. Raingeard,** se référant aux réponses faites aux questions écrites 9320 (*J. O.* débats A. N. du 29 décembre 1953, page 6928), 4520 (*J. O.* débats C. R. du 19 décembre 1953, page 2301), indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il est inexact que la dernière liste des chefs de service susceptibles d'être nommés percepteurs en application des dispositions de l'article 88 du décret du 9 juin 1939, reconduisant pour cinq ans, à compter du 10 juin 1939, les dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928, ait été établie en 1944. Cette dernière liste qui porte le millésime 1945, datée du 7 avril 1945, a été publiée au *Bulletin des Services du Trésor*, série G, du 27 avril 1945 et n'est nullement la reconduction de celle de 1944, publiée au *Bulletin des Services du Trésor*, 30 G. du 16 août 1944, mais une liste toute différente comportant de nouvelles inscriptions, hors délai, la liste de 1944 étant déjà hors des délais prévus à l'article 88 précité puisqu'elle est datée du 26 juillet 1944. Il lui demande: 1° quels sont les textes qui légalement reconduisent les effets de l'article 88 du décret du 9 juin 1939 au delà du 10 juin 1944 et enlèvent ainsi l'indéniable illégalité, non seulement des nominations intervenues en vertu des textes invoqués, mais également et surtout l'illégalité du deuxième rappel des services militaires accordé aux chefs de service nommés percepteurs postérieurement à cette date limite; 2° un décret ne pouvant être modifié que par un texte ayant force de loi, quel est ce texte et à quelle date il a été porté à la connaissance du personnel.

10863. — 11 février 1954 — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après un alinéa introduit par le décret du 30 septembre 1953 dans le texte de l'article 11 de la loi du 4 mars 1943, le tantième du conseil d'administration est susceptible d'être calculé sur les réserves antérieurement constituées lorsqu'elles sont distribuées aux actionnaires, exception étant faite toutefois pour les réserves concernant les exercices clos antérieurement au 1er octobre 1953. Il demande si le tantième est cependant susceptible d'être calculé sur les réserves et reports à nouveau constitués sur des bénéfices antérieurs au 1er octobre 1953, lorsque ces réserves et reports à nouveau ne sont pas encore entrés en compte pour le calcul du tantième du conseil. La question est posée au sujet des deux situations suivantes: 1° la distribution concerne un exercice clôturé avant le 1er octobre 1953; 2° la distribution concerne un exercice clôturé postérieurement au 30 septembre 1953.

10864. — 11 février 1954. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les quantités de produits laitiers qui sont entrés dans les trois départements d'Algérie en 1952 et 1953 et la provenance de ces produits: France métropolitaine ou étranger.

FRANCE D'OUTRE-MER

10865. — 11 février 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel serait approximativement le montant des subventions que devraient verser les budgets locaux des territoires d'outre-mer pour couvrir le déficit financier des communes de Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Longa, Bamako, Kayes, Mopti, Konakry, Kindia, Kankan, Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey, Parakou, Abidjan, Niamey, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy, si ces centres étaient érigés en communes de plein exercice dans les conditions que prévoit le rapport n° 6686 qui a été adopté par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10866. — 11 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment le *Journal officiel* du 5 janvier 1954 peut attribuer le bénéfice de la taxe de péréquation à « la chambre intersyndicale du soufre », alors que cette chambre n'existe plus, qu'elle a été remplacée par le syndicat de la raffinerie de soufre français et que la direction des industries chimiques a disposé impérativement, que les 276 millions de francs de la taxe de péréquation seraient attribuées à la Société languedocienne, et que cette attribution a pour conséquence d'imposer à l'industrie et à l'agriculture française une surcharge de 5,50 F par kilogramme de soufre.

INTERIEUR

10867. — 11 février 1954. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des halles centrales de Paris n'apporte aucune amélioration du marché pour les consommateurs et pour les producteurs. Par contre, il permet au préfet de police de prendre, par arrêté des mesures injustes et vexatoires à l'égard de certaines catégories d'honnêtes travailleurs et, en particulier, des horticulteurs de la région parisienne qui, avant le 25 janvier, vendaient des fleurs coupées aux halles centrales de 6 à 8 heures et qui, maintenant, sont obligés d'effectuer la vente de 20 à 22 heures. En attendant que le Parlement ait statué sur la proposition de loi du groupe parlementaire communiste annexée au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1954 et tendant à l'abrogation du décret n° 53-944, il lui demande s'il compte inviter le préfet de police à rapporter un arrêté dont la légalité est douteuse puisque le Conseil municipal de Paris a attaqué en conseil d'Etat le décret n° 53-944 auquel il se réfère et dont les dispositions lèsent les horticulteurs dans leurs intérêts les plus légitimes.

10868. — 11 février 1954. — **M. Segelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si l'application de l'arrêté du 20 mars 1952 octroyant des primes de technicité à certains fonctionnaires municipaux doit entraîner la suppression du payement d'heures supplémentaires et de supplément de travail pour des travaux de réparation et d'entretien; 2° si le temps de maladie doit être décompté pour le calcul des primes de technicité susvisées.

10869. — 11 février 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune est obligé de répondre à l'invitation d'un huissier qui lui demande de l'assister pour procéder à la saisie d'un administré.

JUSTICE

10870. — 11 février 1954. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la justice** que certains officiers ministériels ne considèrent pas comme suffisamment fondée la propriété immobilière d'un sinistré qui résulte de la rétrocession par une association syndicale de remembrement, rétrocession opérée dans les conditions des articles 15 et 46 de l'arrêté du 11 octobre 1946 modifié. Ces officiers ministériels font état, notamment, de l'absence de possibilités de recherche trentenaire dans les registres du conservateur des hypothèques. Il en résulte que les sinistrés intéressés sont dans l'impossibilité de céder tout ou partie de leur bien. Il lui demande si cette attitude est fondée et dans ce cas quel est « le titre de propriété » dont la production peut être exigée du sinistré.

10871. — 11 février 1954. — **M. Gabelle** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 6, premier alinéa du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953: « A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande, soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa reconduction. » Il semble que, d'après la lettre de ce texte, la demande en renouvellement de bail doit intervenir entre le 180e jour et le dernier jour qui précède l'expiration du bail. Cependant, certains juristes prétendent que telle n'a pas été l'intention du rédacteur du texte et que celui-ci a entendu exiger que la demande soit faite au moins six mois avant l'expiration du bail, c'est-à-dire avant le 180e jour qui précède cette expiration, une telle interprétation semblant d'ailleurs s'imposer, si l'on considère les délais donnés par le décret au propriétaire pour faire connaître sa réponse. Il lui demande quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée au membre de phrase en cause.

10872. — 11 février 1954. — **M. Lefranc** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 53-700 du 9 août 1953, adoptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, a disposé, dans son article 2, que les augmentations successives nouvelles ne pourraient dépasser un total de 600 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1943,

mais ce même décret comporte aussi, dans l'exposé de ses motifs, à l'alinéa 3, l'affirmation que les majorations successives devaient porter, dans une première étape, ce loyer à 12 p. 100 du salaire le 1er janvier 1954, paraissant ainsi faire référence à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande si le total de 660 p. 100 ci-dessus chiffré dans le décret du 9 août peut faire obstacle à ce que les augmentations successivement appliquées puissent atteindre le maximum de 12 p. 100 du salaire, même lorsque ce maximum dépasse les 660 p. 100.

10873. — 11 février 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 9 de la loi locale sur les frais de justice du 20 mai 1898 dispose que la valeur en litige devant servir de base au calcul des frais de justice est déterminée d'après les prescriptions des articles 3 à 9 du code local de procédure civile; qu'un arrêt de la cour de cassation en date du 5 décembre 1951 (Rev. jur. d'Alsace et de Lorraine, 1952, p. 305) décide que l'ordonnance du 10 mars 1945 a abrogé les articles 3 et suivants du code local de procédure civile (donc également implicitement l'article 9 de la loi sur les frais de justice du 20 mai 1898); et lui demande de quelle façon on peut faire concorder cette situation juridique avec l'article 8 du décret n° 47-817 du 9 mai 1947, qui renvoie pour le calcul des émoluments des avocats du ressort de la cour d'appel de Colmar aux textes abrogés énumérés ci-dessus.

10874. — 11 février 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 27 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 interdit, dans les relations entre parties, à une société qui a émis des bons de caisse, de prendre contractuellement à sa charge la taxe proportionnelle, au taux de droit commun ou au taux majoré, qui frappe les intérêts de ces bons, étant fait observer qu'une telle interdiction, si elle existait, serait particulière à ce mode d'emprunt, qu'elle dérogerait de manière insolite et injustifiée au principe de la liberté des conventions, enfin et surtout que le texte susvisé (intitulé: loi portant aménagements fiscaux) ne devrait, normalement, pas régir un contrat de droit privé.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10875. — 11 février 1954. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'une usine d'Argenteuil, occupant 1.500 ouvriers, et dont les fabrications comportent, notamment, la fourniture de télé-imprimeurs pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones, est actuellement menacée par la concurrence allemande et, en particulier, par la firme allemande Siemens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les commandes de ce matériel soient données, en priorité, à des usines françaises produisant du matériel français.

10876. — 11 février 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les fonctionnaires de son administration, qui ont pris une part active à la Résistance, attendent avec une légitime impatience que leur soient accordées les bonifications d'ancienneté prévues par la loi du 26 septembre 1951; et lui rappelle que certains fonctionnaires dont l'attitude fut tout autre sous l'occupation, retrouvent, après avoir été sanctionné, leur place et bénéficient d'avantages qu'il est inutile de qualifier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones qui peuvent se prévaloir d'avoir accompli leur devoir de résistant de bénéficier au plus tôt des bonifications d'ancienneté votées depuis trois ans.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10877. — 11 février 1954. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les articles 4 et 5 du décret du 3 mars 1951 précisent que le traitement du receveur spécial d'offices d'habitations à loyer modéré est fixé sur proposition du conseil d'administration et après avoir pris l'avis du receveur particulier des finances, par le préfet, conformément à un barème qui fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du ministre des finances; que l'arrêté interministériel du 22 décembre 1952 (finances, intérieur, reconstruction) fixe la rémunération des comptables du Trésor chargés de la gestion des offices publics d'habitations à loyer modéré et précise que ledit texte ne s'applique en aucune manière aux receveurs spéciaux; que l'arrêté du 20 mai 1953 (*J. O.* du 2 juin 1953) fixe le traitement des receveurs spéciaux pour les offices gérants plus de 500 logements. Il lui demande sur quelle base de calculs doit être fixé le traitement des receveurs spéciaux d'offices d'habitations à loyer modéré comportant moins de 500 logements, et à compter de quelle date

10878. — 11 février 1954. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un certain nombre de députés ont été saisis de protestations émanant des personnels des délégations départementales de son ministère contre le regroupement, à Paris, des services des dommages de guerre desdites délégations. Or, l'état d'avancement du règlement des dommages de guerre aux sinistrés ne peut permettre, actuellement, d'envisager un tel regroupement qui, bien loin de favoriser la liquidation des dossiers, ne ferait qu'embouteiller les services et obligerait les sinistrés de tous âges à faire de longs et coûteux déplacements pour suivre l'instruction de leur dossier. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions au sujet de ce regroupement et de lui préciser s'il s'agit du regroupement de la totalité de ces services ou s'il envisage le maintien, dans tous les départements, d'un échelon de dommages de guerre assez important pour permettre, non seulement de renseigner les sinistrés sur l'état d'avancement de leurs dossiers, mais aussi d'instruire ces dossiers sur le plan local.

10879. — 11 février 1954. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel est, pour le département des Bouches-du-Rhône: 1° le nombre des sinistrés mobiliers; 2° le nombre de sinistrés immobiliers.

10880. — 11 février 1954. — **M. Delachenal,** tout en constatant que l'intervention du Crédit foncier dans la reconstruction constitue une aide utile et efficace, signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que de nombreux propriétaires sont découragés par des formalités trop longues avant d'aboutir à l'attribution des prêts. D'autre part, les entrepreneurs du bâtiment sont gênés dans leur trésorerie par le long retard apporté au règlement d'acomptes; ces retards les mettent dans l'impossibilité de travailler dans de bonnes conditions et les empêchent de consentir des prix réduits, ce qu'ils pourraient faire si le règlement était plus rapide. Il lui demande quelles mesures il juge opportun de prendre pour remédier à ces inconvénients.

10881. — 11 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le propriétaire d'un immeuble où existe une installation de chauffage central doit la remettre en service sur la demande d'un locataire invoquant les stipulations de son bail primitif et, dans la négative, à quelles compensations le ou les locataires peuvent prétendre.

10882. — 11 février 1954. — **M. Roger Faraud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° lorsque le montant du loyer d'un immeuble est établi, d'après la surface corrigée, à la date du 1er janvier 1954, le pourcentage de diminution fixé par l'article 6 du décret du 17 mars 1949 et appliqué au prix de base du loyer au 1er janvier 1949 — sur lequel sera calculé le montant des augmentations semestrielles prévues par la loi du 1er septembre 1948 et le décret du 9 août 1953 — sera-t-il déterminé en tenant compte de l'abattement de salaire en vigueur dans la localité au 1er janvier 1949 ou du nouvel abattement en vigueur depuis 1951? 2° si, comme la logique semble l'indiquer, le prix de base du loyer au 1er janvier 1949 — même s'il est établi postérieurement à cette date — doit être diminué en tenant compte de l'abattement de salaire existant en 1949, l'augmentation semestrielle doit-elle être modifiée lorsque l'abattement de salaire subit des variations? 3° toujours en cas de modification de l'abattement de salaire, de quel pourcentage doit être diminuée la valeur locative.

10883. — 11 février 1953. — **Mme de Lipkowski,** saisie de nombreuses doléances d'anciens résistants, attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la non-application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics et s'étonne que différents ministères intéressés ne respectent pas les termes de ladite loi qui devait entrer en application, au plus tard, le 26 mars 1952 et fin novembre 1953. Or, rien n'est encore réalisé. Enfin, l'article 2 et le règlement d'administration publique ont prévu que lorsqu'il serait impossible aux ministres de nommer les bénéficiaires dans des emplois permanents de titulaires, ils pourraient leur conférer, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire. Pourquoi ne pas appliquer cette solution qui donnerait entière satisfaction aux postulants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10884. — 11 février 1954. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les textes et circulaires de son ministère interdisent les réunions à caractère syndical dans l'enceinte des hôpitaux publics. Il lui demande si cette interdiction doit s'étendre aux sections syndicales de chaque établissement qui groupe les délégués des différentes catégories de personnel.

10885. — 11 février 1954. — **M. Darou** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle conclusion il compte apporter à la question de la vente de terrains appartenant aux hospices de Dunkerque. Il rappelle que par lettre du 18 décembre 1953, le directeur de la santé et de la population (sous-direction des hôpitaux, 7e bureau, référence Nord 38/53), faisait déjà connaître qu'une enquête était en cours; qu'une des clauses de l'échange prévoyait que les maisons acquises par les hospices de Dunkerque devaient être libres d'occupation, et que cette clause n'avait pas été respectée; que cette question a soulevé une véritable émotion dans tous les milieux dunkerquois et qu'il est urgent de donner des apaisements par une solution juste, ne lésant point les légitimes intérêts des hospices de Dunkerque.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10886. — 11 février 1954. — **M. Antier** exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certaines personnes exerçant à titre principal ou secondaire une activité commerciale ou artisanale qui se voient contraintes au versement de cotisations vieillesse; et lui demande: 1° si le montant des cotisations est fonction du chiffre d'affaires réalisé par ces commerçants ou ces artisans; 2° si ces assujettis n'ont pas la possibilité de choisir eux-mêmes leur classe d'affiliation en vue de verser la cotisation la moins élevée et proportionnelle à l'importance de leurs ressources; 3° si une cotisation, même réduite, peut être exigée lorsqu'il s'agit d'un commerçant ou d'un artisan qui exerce déjà, à titre principal, une profession agricole salariée ou non ou encore toute autre profession au titre de salarié.

10887. — 11 février 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les stagiaires du centre de rééducation de la sécurité sociale de Peyrieu (Ain) bénéficient d'une indemnité horaire de demi-salaire, mais que cette indemnité est refusée sous le prétexte de manque de crédits à des stagiaires du centre de rééducation de la sécurité sociale de Celleneuve (Hérault) pourtant agréé lui aussi par le ministère du travail et de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si cette mesure discriminatoire n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement du centre de Celleneuve; 2° les mesures qui ont été envisagées par le ministère pour le fonctionnement de ce centre, lors de son agrément, en octobre 1953; 3° les mesures envisagées pour le fonctionnement de ce centre, en 1954, l'agrément ayant été donné en 1953.

10888. — 11 février 1954. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses artisanales et commerciales de retraites fonctionnant sous le régime de la loi du 17 janvier 1948 adressent des mises en demeure à des personnes qui exercent à titre principal une profession agricole non salariée et à titre secondaire une profession artisanale ou commerciale, en vue d'obtenir le payement d'une demi-cotisation au titre de l'assurance vieillesse, et ceci à compter du 1er janvier 1949. Il lui demande si les modifications apportées par la loi du 17 janvier 1948, par celle du 10 juillet 1952, justifient de tels rappels en ce qui concerne la période du 1er janvier 1949 au 30 juin 1952.

10889. — 11 février 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des pompiers civils dont les salaires sont fixés par l'arrêté du 1er février 1946, et notamment l'article 4. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, en considération des tâches multiples et indéfinies auxquelles sont astreints les pompiers pendant les heures de présence, que le règlement des salaires, actuellement fixé à quarante heures de travail pour cinquante-six heures de présence, doive être modifié.

10890. — 11 février 1954 — **M. Jean (Léon)** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le directeur régional de la sécurité sociale peut suspendre une décision du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, portant application stricte de la convention collective, par majoration de salaire dû à un de ses agents, en invoquant uniquement le déficit de gestion dudit organisme.

10891. — 11 février 1954. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° une pharmacienne, épouse d'un médecin attaché à la sécurité sociale, a-t-elle la possibilité de s'installer pharmacienne dans le ressort de la caisse où son mari est attaché; 2° une doctoresse, épouse d'un médecin attaché à la sécurité sociale, a-t-elle la possibilité d'ouvrir un cabinet dans le ressort de la caisse où est attaché son mari.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10892. — 11 février 1954. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants des administrations publiques ou des secteurs nationalisés. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1953, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande s'il compte combler au plus tôt cette lacune.

10893. — 11 février 1954. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas encore accordé aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10894. — 11 février 1954. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants n'ont jamais pu obtenir cet avantage, c'est-à-dire les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette inégalité.

10895. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les motifs pour lesquels les cheminots anciens combattants retraités ne bénéficient pas des bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. En effet, la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8174. — **M. Bouxom,** se référant aux indications contenues dans la réponse à sa question écrite n° 4363 du 5 juillet 1952 (*Journal officiel* du 29 novembre, p. 5870), demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° quel est le nombre (avec répartition par ministère) des secrétaires d'administration issus des premier et second concours interministériels, actuellement en fonction dans les administrations centrales, qui demeurent en 2e classe; 2° si ces agents ont particulièrement démérité, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre cette année, en dehors de la création éventuelle du corps des attachés d'administration, pour éviter que ces secrétaires d'administration ne soient trop longtemps bloqués à leur niveau de traitement actuel et ne subissent un lourd préjudice par rapport à leurs collègues des mêmes concours. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — 1° Des renseignements en la possession des services de la fonction publique, il ressort que sur 66 secrétaires d'administration issus du deuxième concours interministériel et actuellement en fonctions, 8 seraient encore en 2e classe. Leur répartition serait la suivante: ministère des affaires étrangères, 2; ministère de l'agriculture, 1; ministère de l'industrie et du commerce, 1; secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), 1; ministère du travail et de la sécurité sociale, 3. Total: 8. 2° La faible proportion d'agents non promus à la classe supérieure ne paraît pas justifier l'intervention de mesures particulières.

9924. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si, lors de tout concours, examen ou acte de candidature, l'obligation d'une déclaration sur l'honneur attestant que le postulant ne tombe pas sous le coup des ordonnances sur l'épuration administrative et sur l'indignité nationale et, en tout état de cause, qu'il n'a pas été frappé par l'un ou l'autre des textes, ne relève pas de l'article 45, 1er alinéa, de la loi du 6 août 1953. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — A l'occasion du recrutement à un emploi public, l'administration est en droit de faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer de la « bonne moralité » des candidats et, lorsqu'il s'agit d'un candidat fonctionnaire, de se faire communiquer le dossier administratif de l'intéressé. Par contre, en l'absence de toute disposition formelle à cet égard, elle ne saurait exiger d'eux aucune déclaration. Elle ne saurait donc, à plus forte raison, exiger une déclaration concernant des faits amnistiés.

10294 — **M. de Saive** expose à **M. le secrétaire s'Etat à la présidence du conseil** que l'arrêté du 1er juillet 1947 de M. le ministre du travail (*Journal officiel* du 17 juillet 1947, page 6818) a fixé « la classification des emplois de bureaux et services annexes dont la fonction présente un caractère professionnel ». Sous le titre II dudit arrêté, « service mécanographique et statistique », les méca-

nographes travaillant sur les machines Elliot, Fisher, Burrough ont le coefficient 160 de l'échelle des salaires. Le décret interministériel pris par la fonction publique le 6 octobre 1950 (*Journal officiel* du 18 octobre 1950) a porté règlement d'administration publique pour « l'organisation, dans les administrations d'Etat, de cadres mécanographes titulaires sur machines perforées ». Ce décret a omis de spécifier la catégorie spéciale des mécanographes au service des administrations publiques, travaillant sur machines Elliot, Fischer, Burrough et, en conséquence, ces personnels hautement qualifiés cependant, ont été reclassés dans la catégorie « employés de bureau sans spécialité », d'où un préjudice de carrière considérable. Il lui demande de quelle façon il pourrait être remédié à cette situation regrettable et si, dès à présent, l'indice 160 fixé par l'arrêté de M. le ministre du travail pour le secteur privé ne pourrait pas leur être appliqué à titre transitoire. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1947 concernent les seuls mécanographes sur machines comptables en fonctions dans les entreprises du secteur privé. Elles ne peuvent dès lors être considérées comme ayant une incidence sur la situation de fonctionnaires de l'Etat dont le régime statutaire et les conditions de rémunération sont fixés par la loi du 19 octobre 1946 et les textes pris pour son application. Il n'est pas possible en conséquence de prendre, même à titre transitoire, une mesure se référant aux dispositions de l'arrêté précité.

(Information.)

10018. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** si les communes doivent acquitter la redevance concernant les postes de télévision installés dans les écoles. A signaler que ces postes sont exclusivement réservés à l'éducation des enfants. (*Question du 4 décembre* 1953.)

Réponse. — Actuellement, aucune disposition légale ou réglementaire n'exonère de la redevance pour droit d'usage certains détenteurs d'appareils récepteurs de télévision. Dans ces conditions, malgré l'intérêt pédagogique ou culturel du cas signalé par l'honorable parlementaire, il n'est possible d'envisager, pour le moment, aucune exemption de cet ordre.

AGRICULTURE

6732. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les foyers ruraux dont les projets de construction ont été agréés et éventuellement subventionnés au titre du programme d'équipement rural 1952 ou en 1952 au titre de programmes antérieurs; 2° la date de présentation des dossiers correspondants à la direction générale du génie rural et la date à laquelle l'agrément technique a été accordé aux travaux projetés; 3° la date et le numéro d'agrément de l'association gestionnaire desdits foyers ruraux par la commission interministérielle des foyers ruraux; 4° le nombre de projets de construction en instance d'examen; 5° les critères qui président au classement et à l'examen de ces dossiers au cas où ils ne seraient pas examinés dans l'ordre d'agrément de l'association gestionnaire. (*Question du 18 février* 1953.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Les projets relatifs à la construction des foyers ruraux agréés et subventionnés au titre de l'exercice 1952, pour les années 1952 et antérieures, sont les suivants: Cantal. Foyer de la commune de Saint-Martin-Valmeroux: agréé par la commission interministérielle des foyers ruraux sous le numéro 597 le 17 mai 1950; présentation du dossier le 29 mai 1952; décision de subvention du 25 juillet 1952. — Corrèze. Foyer de la commune de Saint-Etienne-la-Geneste: agréé par la commission interministérielle des foyers ruraux sous le numéro 786, le 11 février 1952; présentation du dossier le 10 janvier 1952; décision de subvention du 28 novembre 1952. — Dordogne. Foyer de la commune de Brantome: agréé par la commission interministérielle des foyers ruraux le 24 juillet 1950, sous le numéro 640; présentation du dossier le 8 mai 1951; décision de subvention du 15 décembre 1952. Foyer de la commune de la Force: agréé par la commission interministérielle des foyers ruraux le 27 mars 1946 sous le numéro 2; présentation du dossier le 23 avril 1952; décision de subvention du 15 décembre 1952. — Gironde. Foyer de la commune de Saint-Germain-du-Puch: agréé par la commission interministérielle des foyers ruraux le 30 décembre 1950, sous le numéro 675; présentation du dossier le 13 janvier 1951; décision de subvention le 15 décembre 1952. Foyer de la commune d'Haux: agréé par la commission interministérielle des foyers ruraux le 15 juin 1949, sous le numéro 555; présentation du dossier le 19 juin 1951; décision de subvention du 15 décembre 1952. Foyer de la commune de Saint-Vincent-de-Paul: agréé par la commission interministérielle des foyers ruraux le 31 mai 1951, sous le numéro 720; présentation du dossier le 9 mai 1952; décision de subvention du 15 décembre 1952. Foyer de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle: agréé par la commission interministérielle des foyers ruraux le 31 mai 1951, sous le numéro 719; présentation du dossier le 7 juillet 1951; décision de subvention le 15 décembre 1952; 4° le nombre de projets de foyers ruraux en instance le 25 mars 1953 à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole était de 68. Depuis cette date, 32 foyers ruraux ont été subventionnés pour un montant global de 170.886.422 F au titre du programme 53 ou en 1953, au titre des programmes antérieurs; 5° les dossiers de demande de subvention sont soumis à l'examen préalable de la commission interministérielle des foyers ruraux qui comprend des représentants des différents ministères intéressés et des associations culturelles agricoles. Cette commission tient compte en particulier de l'activité de l'association gestionnaire locale et des services qu'elle rend ou est susceptible de rendre sur le plan culturel à la population rurale. L'agrément des dossiers est bien entendu subordonné à l'importance des crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture au titre des aménagements de villages.

10084. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'épidémie de myxomatose a fait des ravages considérables parmi les lapins sauvages. Des contrées entières sont actuellement dépourvues de ce gibier qui était l'élément essentiel de la chasse. Si des mesures sérieuses ne sont pas prises, la chasse risquera de n'avoir plus aucune raison d'être, cependant que le prix du permis reste élevé. Il lui demande: 1° s'il envisage une diminution du prix du permis de chasse pour certaines régions, tant que le repeuplement en lapins ne se sera pas fait convenablement; 2° quelles mesures il a prises pour enrayer l'épidémie de myxomatose; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour repeupler rapidement en lapins les contrées ravagées par l'épidémie; 4° quel est le montant des crédits qu'il compte utiliser pour combattre l'épidémie et repeupler en lapins les départements français. (*Question du 10 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Le permis de chasse ayant un caractère national et la loi fixant son prix uniformément pour tout le territoire, il ne peut être envisagé de le diminuer, pour les régions les plus éprouvées par la myxomatose. Au surplus, une notable partie de ce prix étant employée à l'amélioration de la chasse, on irait à l'encontre du but poursuivi qui est, en définitive, le repeuplement en gibier; 2° un décret du 27 mai 1953 ajoutant la myxomatose à la liste des maladies contagieuses, et un arrêté du même jour, ont précisé les mesures à prendre pour lutter contre cette épizootie; en particulier, en ce qui concerne les lapins de garenne, les régions où la myxomatose a été détectée ont été déclarées infectées, ce qui a permis d'interdire l'entrée ou la sortie des animaux en provenance de ces zones. Des battues ont été organisées, en particulier pour l'enlèvement des cadavres qui ont été brûlés; les peaux ne peuvent être utilisées. Dans ces régions déclarées infectieuses, des vaccinations importantes de lapins de garenne ont été réalisées dans le but de maintenir un certain nombre de ces animaux en état d'immunité à l'égard d'une affection qui était susceptible de les contaminer à tout instant. Une coordination entre les différents services intéressés (services vétérinaires, conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de chasseurs) a été mise au point et précisée par circulaire du ministre de l'agriculture du 23 juillet 1953, en vue de parfaire les méthodes de prophylaxie en vigueur dans les zones atteintes; 3° cette épizootie est encore trop récente pour que le ministère de l'agriculture puisse envisager dès maintenant le repeuplement de l'espèce, à l'exception de quelques zones tout à fait limitées; 4° par contre, dès que le virus aura pratiquement disparu, des repeuplements pourront être entrepris au moyen des fonds des fédérations départementales des chasseurs et du conseil supérieur de la chasse, fonds qui proviennent des ristournes sur le prix des permis de chasse. Il apparaît d'ailleurs que les données budgétaires et financières du problème que pose le repeuplement, sont, en l'occurrence, moins déterminantes que celles du retour à un milieu biologique permettant le développement de cette espèce animale particulièrement prolifique.

10192. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la coopérative agricole d'approvisionnement de Solignac-sur-Loire (Haute-Loire), en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le Crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 4° La société coopérative agricole étant un des organismes privés, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés sans étendre la publicité imposée par la loi. Le bilan de cette coopérative agricole comportant en particulier le montant du capital social doit être déposé à son siège social et mis à la disposition de ses sociétaires quinze jours avant l'assemblée générale annuelle en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole; 2° la Caisse nationale de crédit agricole n'a pas accordé de prêts à la coopérative agricole d'approvisionnement de Solignac-sur-Loire (Haute-Loire); 3° aucune subvention n'a été accordée à cette coopérative.

10193. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la coopérative agricole d'approvisionnement de Rosière (Haute-Loire), en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 4° La coopérative agricole d'approvisionnement de Rosière (Haute-Loire) étant un organisme privé, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés sans étendre la publicité imposée par la loi. Le bilan de cette coopérative agricole comportant en particulier le montant du capital social doit être déposé à son siège social et mis à la disposition de ses sociétaires quinze jours avant l'assemblée générale annuelle en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945

relative au statut juridique de la coopération agricole; 2° la Caisse nationale de crédit agricole n'a pas accordé de prêts à la coopérative agricole d'approvisionnement de Rosière (Haute-Loire); 3° aucune subvention n'a été accordée à cette coopérative.

10194. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la coopérative agricole d'approvisionnement de Malrevers (Haute-Loire), en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le Crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme en indiquant, s'il y a eu liquidation, le montant du passif et de l'actif. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 4° La coopérative agricole d'approvisionnement de Malrevers (Haute-Loire) étant un organisme privé, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés sans étendre la publicité imposée par la loi. Le bilan de cette coopérative agricole comportant en particulier le montant du capital social doit être déposé à son siège social et mis à la disposition de ses sociétaires quinze jours avant l'assemblée générale annuelle en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole; 2° la Caisse nationale de crédit agricole n'a pas accordé de prêts à la coopérative agricole d'approvisionnement de Malrevers (Haute-Loire); 3° aucune subvention n'a été accordée à cette coopérative.

10195. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation actuelle de la coopérative des vins d'Allègre (Haute-Loire), en précisant: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le Crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme en indiquant, s'il y a eu liquidation, le montant du passif et de l'actif. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 4° La coopérative des vins d'Allègre (Haute-Loire) étant un organisme privé, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés sans étendre la publicité imposée par la loi. Le bilan de cette coopérative agricole comportant en particulier le montant du capital social doit être déposé à son siège social et mis à la disposition de ses sociétaires quinze jours avant l'assemblée générale annuelle en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopérative agricole; 2° la Caisse nationale de crédit agricole n'a pas accordé de prêts à la coopérative des vins d'Allègre (Haute-Loire); 3° Aucune subvention n'a été accordée à cette coopérative.

10196. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la coopérative d'approvisionnement d'Allègre (Haute-Loire), en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu être accordées; 4° le bilan de cet organisme. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 4° La coopérative d'approvisionnement d'Allègre (Haute-Loire) étant un organisme privé, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés sans étendre la publicité imposée par la loi. Le bilan de cette coopérative agricole comportant en particulier le montant du capital social doit être déposé à son siège social et mis à la disposition de ses sociétaires, quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole; 2° la caisse nationale n'a pas accordé de prêts à la coopérative d'approvisionnement d'Allègre (Haute-Loire); 3° une subvention de 20 p. 100 a été accordée le 27 juin 1951 pour un projet de construction de 5 millions présenté à mon département ministériel. Aucun versement n'a encore été effectué au titre de cette subvention.

10198. — M. Joseph Dumas expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une certaine catégorie de travailleurs agricoles semble, jusqu'à présent, avoir été exclue de la plupart des avantages de la législation sociale. Il s'agit des célibataires des deux sexes qui, en général, issus de familles nombreuses exploitant de petites exploitations agricoles, ont abandonné ou cédé leurs droits sur ces dernières à leurs aînés et continuent à travailler sur l'exploitation sans percevoir un salaire effectif. Il lui demande si cette catégorie de travailleurs peut, pour l'application de la législation sociale, être considérée comme salariée et, notamment, prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — S'agissant du bénéfice des prestations familiales, les membres de la famille de l'exploitant, ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré qui travaillent avec lui sur l'exploitation sont réputés salariés, à moins qu'ils ne soient associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation (art. 35 du décret n° 2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales). Les membres de la famille de l'exploitant, auxquels est reconnue la qualité de salarié ou qui justifient avoir cette qualité, doivent être immatriculés aux assurances sociales et bénéficient des avantages attachés à cette immatriculation. En ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés, seules peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux termes de l'article 2 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, les périodes de travail salarié postérieures au 31 décembre 1944 qui ont effectivement donné lieu au versement de la double contribution des assurances sociales. Les périodes de travail accomplies antérieurement au 1er janvier 1945 par les membres de la famille de l'exploitant et n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations d'assurances sociales, doivent être réputées, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et sauf preuve contraire apportée au moyen de justifications susceptibles d'être admises par les juridictions compétentes, périodes de travail non salarié, ne pouvant entrer en compte pour l'ouverture des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais pouvant être prises en compte pour l'obtention de l'allocation de vieillesse des non salariés. Il convient, au surplus, d'observer que si un membre de la famille d'un exploitant apporte la preuve du salariat pour des périodes de travail antérieures au 1er janvier 1945 et n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations, l'exploitant responsable du versement des cotisations d'assurances sociales agricoles est alors tenu de verser une pénalité forfaitaire égale à cinq années d'arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En ce qui concerne l'allocation de vieillesse des non salariés, le bénéfice en est attribué aux membres majeurs de la famille de l'exploitant: conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré, vivant sur l'exploitation, célibataires ou non (art. 9 du décret du 18 octobre 1952, pris en application de la loi du 10 juillet 1952). L'exploitant est tenu de verser pour leur compte une cotisation individuelle et les intéressés peuvent prétendre, comme les exploitants, à l'allocation de vieillesse des non salariés lorsqu'ils remplissent les conditions exigées. Sous réserve de ces dispositions, la qualité de salarié ou de non salarié des intéressés, au regard de la législation sociale, ne peut valablement être appréciée, dans chaque cas d'espèce, que par une analyse des conditions de fait dans lesquelles ils se trouvent. Les litiges relatifs à la qualité de salarié des membres de la famille et des exploitants agricoles n'peuvent être réglées que par les commissions du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole.

10339. — M. Vendroux expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en fixant, par le *Journal officiel* du 29 novembre 1953, les modalités d'application d'endives de Belgique (contingent décembre 1953-janvier 1954) il prévoyait des attributions prioritaires de licences en faveur de détenteurs de comptes E. F. A. C. Ces attributions prioritaires sont prises au préjudice des anciens importateurs d'endives de Belgique, qui se voient ainsi dépossédés d'une partie plus ou moins importante de leur activité professionnelle, sans compensation. En ce que les importations d'endives de Belgique étaient pour plus de 50 p. 100 réalisées par des importateurs du Nord de la France, c'est cette région qui aura le plus à souffrir des nouvelles dispositions. Il importe de limiter les facilités offertes en créant de nouveaux importateurs, et de sauvegarder la liberté commerciale en matière d'échanges. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 31 décembre* 1953.)

Réponse. — L'attribution prioritaire d'endives aux titulaires de comptes E. F. A. C. provenant d'exportations de produits agricoles, prévue par l'avis aux importateurs du 29 novembre 1953, est une conséquence des engagements pris par le Gouvernement à l'égard des exportateurs de fruits et légumes privés brusquement du bénéfice de ces comptes par décision du 24 septembre dernier. Il est apparu normal de ne pas supprimer, purement et simplement, cette facilité sur laquelle les exportateurs étaient en droit de compter au moment de la réalisation de leur exportation. La méthode retenue a permis de le faire sans augmenter pour autant les contingents de produits importés. Il convient, en outre, de remarquer que l'admission des détenteurs de comptes E. F. A. C. à l'importation des endives de Belgique a été strictement limitée au contingent du mois de décembre (environ le sixième des quantités totales à importer au titre de la campagne en cours) précisément dans le but de ne perturber les courants commerciaux traditionnels dans ce secteur.

10381. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date la frontière franco-italienne sera de nouveau ouverte pour assurer l'exportation de notre bétail en Italie, afin de remédier à la mévente du bétail. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — L'importation du bétail et des viandes étant libre à l'entrée en Italie, les restrictions auxquelles il est fait allusion sont d'ordre strictement sanitaire. A la suite de l'épizootie de fièvre aphteuse de l'année 1952, les autorités italiennes avaient cru, en effet, devoir suspendre les importations. L'amélioration constatée au cours de 1953 dans l'état sanitaire du cheptel français a conduit ces mêmes autorités à apporter des adoucissements à cette restriction et, à l'heure actuelle, l'exportation des viandes dites « de fabrication » et des viandes de troisième qualité ainsi que celle des chevaux de boucherie s'effectue normalement vers l'Italie. En revanche, en ce qui concerne le bétail sur pied, les services vétérinaires italiens ne sont pas revenus sur l'interdiction édictée. Des démarches sont en cours auprès des autorités italiennes pour obtenir la revision de cette position. Dès le mois de novembre 1953, il a été communiqué à notre conseiller commercial à Rome un état sanitaire satisfaisant, en l'invitant à leur faire connaître que les services vétérinaires français étaient prêts à étudier toutes les garanties qui pourraient être exigées à l'occasion d'exportations de bovins et à les délivrer avec une certitude d'autant plus grande que l'épizootie est pratiquement résorbée. Ces demandes sont restées à ce jour sans résultat.

10382. — **M. Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est à sa connaissance que, dans certaines régions, les industriels fromagers, organisés en cartel, imposent aux producteurs de lait un prix arbitraire très inférieur, toutes choses égales, au prix indicatif; et quelles dispositions il compte prendre pour réprimer des agissements dont souffrent gravement les producteurs sans que les consommateurs en tirent profit. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — Le marché des fromages est actuellement très lourd. Aussi bien des laiteries fabriquant des fromages éprouvent-elles des difficultés, parfois sérieuses, pour payer aux producteurs un prix du lait correspondant au prix indicatif; mais à ma connaissance il n'y a pas décision concertée d'amenuiser les prix à la production. Des mesures sont à l'étude avec le ministère des finances et des affaires économiques pour essayer d'assurer l'assainissement du marché. De plus l'étude de l'organisation des marchés du lait et des produits laitiers qui doit être réalisée en application du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 est en cours.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10201. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le renouvellement des pensions temporaires est subordonné au passage des intéressés devant le centre de réforme. Les invalides sont signalés par les services extérieurs du ministère des anciens combattants aux médecins-chefs des centres de réforme six mois avant l'expiration de la dernière pension et devraient donc être expertisés sans qu'il y ait interruption dans le payement de la pension et le service des soins gratuits. Il lui signale que dans le département du Lot, notamment, si les intéressés sont examinés dans les délais, les propositions des médecins-experts ne sont soumises à la commission de réforme qu'après une longue période et ne font l'objet d'une décision qu'au bout de six à huit mois et que, dans ces conditions, les services ne peuvent, faute de décision, délivrer les titres d'allocation et les carnets de soins gratuits, ce qui prive les invalides de la jouissance de leur pension et du bénéfice des soins gratuits leur causant un préjudice sérieux, particulièrement pour ceux dont l'état de santé exige des soins constants. Il lui demande s'il existe des dispositions destinées à remédier à un tel état de choses, dans le but de permettre dans les plus brefs délais la délivrance aux intéressés des titres de pension, et, éventuellement, du carnet de soins gratuits. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Les tâches nombreuses et importantes auxquelles doit de plus en plus faire face le personnel des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ne permettent pas toujours de donner satisfaction aux intéressés avec toute la célérité souhaitable. Dans la mesure du possible, il sera pallié, au cours de l'année 1954, l'inconvénient signalé, grâce: d'une part, aux opérations de régionalisation étendues à tous les départements de la métropole qui faciliteront la spécialisation des agents et une utilisation plus rationnelle du personnel. D'autre part, au recrutement des vacateurs qui permettra de renforcer les effectifs de certains services particulièrement chargés et de résorber ainsi le retard actuellement constaté.

10202. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle est la procédure employée par les offices des anciens combattants pour attribuer aux combattants volontaires de la Résistance l'attestation prévue par la circulaire 1455 du 10 décembre 1951 et par l'application de la circulaire B 1193 du 6 mars 1952, qui doit faire apparaître la totalité des services dans la Résistance. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Les combattants volontaires de la Résistance, désireux d'obtenir une attestation de la totalité des services qu'ils ont accomplis dans la Résistance, doivent adresser leur demande, à cet effet, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel ils résident. Les dossiers afférents à ces demandes sont instruits par les offices départementaux conformément aux prescriptions des circulaires B 1455 du 10 décembre 1951 et B 1193 du 6 mars 1952 et soumis, pour avis, aux commissions départementales des combattants volontaires de la Résistance. Les attestations sont délivrées aux intéressés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance qui doit être nécessairement consultée dans les cas de l'espèce.

10342. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le maire d'une commune de 2 300 habitants, en pleine évolution, dont l'indemnité de fonction se monte à 10.000 francs par mois, et qui passe au secrétariat de la mairie une moyenne vérifiable de huit heures par jour, qui se déplace en outre fréquemment et même journellement pour se rendre en vélomoteur auprès des différentes administrations du chef-lieu, peut en même temps bénéficier du classement d'invalidité de 100 p. 100 double barre rouge et indemnité de soins correspondante. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Jusqu'à la mise en application du décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux, toute question de cumul d'indemnité de fonctions et d'indemnité de soins attribuée en application de l'article L. 41 du code susvisé, relève des seules attributions du ministère de la santé publique et de la population; 2° dans le cadre de la législation des pensions, la carte d'invalidité à double barre rouge peut être attribuée, sur avis des commissions médicales attachées aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, aux invalides de guerre dont le taux d'invalidité atteint 60 p. 100. Au delà de ce pourcentage les commissions médicales prennent en considération pour l'établissement de leurs propositions, la nature de l'infirmité et non le taux de l'invalidité correspondante. Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, en ce qui concerne le deuxième point de la question, il serait nécessaire d'avoir des précisions sur le cas d'espèce visé (notamment nom et adresse du pensionné dont il s'agit).

10343. — **M. Alfred Krieger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les formalités que doivent accomplir les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont servi en qualité d'interprètes dans les unités combattantes anglaises et américaines, pendant toute la durée de la guerre, pour obtenir la carte du combattant. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — En vue de la constitution de leur dossier, il appartient aux intéressés de se mettre en instance auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve située leur résidence.

10420. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** moyennant quelles conditions une veuve de guerre peut se faire inscrire à la sécurité sociale et quelles formalités elle doit remplir à cet effet. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er, 1er et 2e paragraphes du décret n° 51-318 du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1950 sont affiliées aux assurances sociales: 1° les veuves non remariées, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité chaque fois que le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente; 2° les veuves non remariées, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, dont le mari était lui-même titulaire d'une pension militaire basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour les infirmités imputables à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. Il appartient aux veuves de guerre de se faire immatriculer à la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950 en adressant une demande, à cet effet, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve leur résidence. A titre indicatif, il y a lieu de signaler que la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 (article 31) a étendu le bénéfice de la sécurité sociale — dans le cadre de la loi du 29 juillet 1950 — aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 24 juin 1949, 20 mai 1946, 11 mars 1951 et des textes subséquents. Un règlement d'administration publique définira ultérieurement les conditions d'application de ladite loi.

BUDGET

9128. — **M. Secrétain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le décret n° 52-701 du 9 août 1953, instituant le prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des salaires payés par les industriels occupant au moins 10 salariés, est applicable aux entreprises comptant parmi leur personnel des voyageurs de commerce titulaires de cartes multiples. (*Question du 13 octobre 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, dans la mesure où les rémunérations allouées aux voyageurs de commerce visés dans la question sont passibles du versement forfaitaire visé à l'article 231 du code général des impôts et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1er (2e alinéa) du règlement d'administration publique du 2 décembre 1953 concernant les salariés occupés à temps incomplet.

9703. — **M. Ducos** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'envisage pas d'examiner avec bienveillance les réclamations de quelques fonctionnaires dont les droits acquis seraient lésés par l'application du décret n° 53-711 du 9 août 1933. Il lui signale le cas suivant: un inspecteur central d'une direction des contributions indirectes, né le 15 octobre 1888, et père d'un enfant, né le 8 octobre 1932, qui poursuit ses études, était parvenu, le 15 octobre 1948, à la limite d'âge de 60 ans prévue pour son emploi par la loi du 18 août 1936. Il a pu prétendre à une prolongation de carrière égale à la durée de la période comprise entre le 15 février 1946 et le 15 octobre 1948, c'est-à-dire 2 ans et 8 mois, en vertu de l'article 21 de la loi du 8 août 1947. Sous l'empire de la réglementation antérieure, sa limite d'âge, proprement dite, était donc fixée au 15 juin 1951 (15 octobre 1948 plus 2 ans et 8 mois). A cette date, l'enfant, âgé de dix-huit ans et huit mois, était considéré comme étant à charge, et l'intéressé avait obtenu un recul de limite d'âge d'un an qui portait sa limite d'âge personnelle au 15 juin 1952. A partir de cette dernière date, il avait été admis au bénéfice de la prolongation d'activité de deux ans, instituée par le décret du 18 décembre 1948. Il aurait, par conséquent, dû être retraité à compter du 15 juin 1954. Le décret du 9 août 1953 ayant relevé de deux ans les limites d'âge telles qu'elles résultaient de l'application de l'ar-

ticle 21 de la loi du 8 août 1947, il en résulte que, depuis le 1er septembre 1953, la nouvelle limite d'âge, proprement dite, de ce fonctionnaire s'établit au 15 juin 1953 (15 juin 1951 plus deux ans). C'est donc à cette dernière date qu'il importe, à présent, d'apprécier sa situation de famille. Or, à ladite date, l'enfant était âgé de vingt ans et huit mois. Il n'est, d'après les nouvelles dispositions, plus possible de le considérer comme étant à charge et il n'ouvre plus droit à un recul de la limite d'âge. Dès lors, du fait que l'intéressé est parvenu à la limite d'âge le 15 juin 1953, il devra être mis à la retraite à compter de la date d'application du décret du 9 août 1953, c'est-à-dire le 1er septembre 1953. Ainsi, faute de mesures transitoires non prévues par le décret du 9 août 1953, le fonctionnaire en cause, prévenu officiellement, en 1951, qu'il devrait cesser ses fonctions le 15 juin 1954, sera mis à la retraite à une date anticipée (soit huit mois plus tôt). Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions pour que ne puisse pas se produire un fait semblable qui, en même temps qu'il lèse des droits acquis, est tout à fait contraire à l'esprit et au but même du décret. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du département qui a consulté, à ce sujet, le conseil d'Etat. La Haute Assemblée, par un avis rendu le 9 décembre 1953 a rappelé que, suivant sa jurisprudence constante, le recul des limites d'âge pour enfants à charge doit être apprécié au jour où le fonctionnaire atteint la limite d'âge de son emploi. Les fonctionnaires maintenus en activité, en application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, bénéficient de la nouvelle limite d'âge instituée par l'article 1er du décret du 9 août 1953, et leur droit éventuel à bénéficier des dispositions sur le recul des limites d'âge pour enfants à charge doit donc être apprécié à la date à laquelle ils atteignent l'âge fixé par le décret du 9 août 1953. Il en résulte qu'un fonctionaire qui avait des enfants à charge lorsqu'il a atteint la limite d'âge prévue par la législation antérieure, mais qui n'en a plus lorsqu'il atteint la nouvelle limite d'âge fixée par le décret du 9 août 1953, ne peut plus être maintenu en fonction et doit être obligatoirement mis à la retraite à cette date. Toute autre interprétation serait contraire à la législation et à la jurisprudence applicables en matière de recul de limites d'âge pour enfants à charge.

9801. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** au sujet de travaux d'investissements industriels, quelle solution doit être donnée au cas suivant. Il s'agit de travaux en régie pour lesquels la réduction de taxes doit s'appliquer seulement aux matériaux et fournitures. Or, il est très fréquent que, pour les marchés de l'espèce, les matériaux ont été achetés pour partie à des producteurs et pour partie à des commerçants. En vue de permettre l'application de la détaxe dans ce dernier cas, il serait nécessaire d'admettre un pourcentage du prix des matériaux, par exemple, 70 p. 100, sur lequel le maître de l'ouvrage pourait faire le calcul du 15,35 p. 100, et opérer sa déduction. Il demande si l'administration admettra cette solution, et, dans la négative, quelles mesures seront envisagées pour permettre l'application de la détaxe. (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — *A priori*, pour qu'il y ait véritablement « travaux en régie » comportant fourniture de matériaux par le régisseur, il faut que lesdits matériaux aient été acquis par le maître de l'œuvre ou sur mandat exprès donné par lui. Si le régisseur fournit des matériaux lui appartenant, il agit comme vendeur ferme et doit, personnellement, acquitter la taxe à la production sur le prix facturé au maître de l'œuvre. L'administration ne se refuserait pas à admettre que le maître de l'œuvre ou le régisseur décomptent la taxe à la production qu'ils peuvent eux-mêmes déduire, au titre des matériaux qu'ils auraient acquis auprès de négociants non producteurs, en appliquant à leur prix d'achat une réfaction correspondant à la marge des négociants.

9915. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un commerçant, après avoir vendu son fonds de commerce a laissé, conformément à la loi, le prix de vente entre les mains d'un tiers détenteur pour faire jouer les oppositions légales. L'administration des contributions indirectes a fait opposition sur le prix de vente pour une somme de 675.000 F avant l'ouverture du délai d'opposition et avant même que la vérification de la comptabilité du contribuable soit effectuée: la somme ainsi bloquée ne faisait donc l'objet ni d'une reconnaissance d'infraction ni d'un procès-verbal, ni d'une contrainte (opposition du 4 septembre). Sur quelles dispositions légales l'administration s'est-elle fondée pour effectuer une opposition dans de pareilles conditions. Le 6 octobre suivant, un procès-verbal d'infraction procédant pour 224.195 francs de droits simples et 448.190 francs de pénalités fut établi par un agent de l'administration en l'absence du contribuable, non prévenu du jour de sa rédaction. Le contribuable ne devait-il pas être prévenu du jour de la rédaction du procès-verbal pour y faire insérer des dires et des observations. Le 26 octobre suivant un titre de perception fut signifié au contribuable, titre procédant pour la somme de 672.285 francs. Une opposition devant le conseil de préfecture fut signifiée à l'administration des contributions indirectes le 3 novembre suivant, dans laquelle le contribuable demandait le bénéfice du sursis de payement tant pour les droits simples que pour les pénalités. L'administration des contributions indirectes étant saisie d'une opposition régulière avec demande de sursis de payement et offre de garanties de la part du contribuable, pouvait-elle effectuer une saisie-arrêt entre les mains du tiers détenteur du prix de vente avec assignation du contribuable devant le tribunal civil pour dénonciation de saisie-arrêt et assignation en validité de la saisie-arrêt. Une pareille procédure est-elle justifiée en l'espèce alors qu'il existe déjà une opposition entre les mains du tiers détenteur du prix de vente. (*Question du 30 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° L'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 mars 1909, autorise les créanciers du vendeur d'un fonds de commerce à former, dans un certain délai, des oppositions pour sauvegarder leurs créances, même si celles-ci ne sont pas encore exigibles. Rien n'empêche donc l'administration des contributions indirectes de pratiquer, avant l'expiration de ce délai, de telles oppositions pour garantir le recouvrement de sommes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un acte contentieux ou d'un titre de perception; 2° en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige qu'un redevable soit prévenu de la date à laquelle sera établi le procès-verbal rapporté contre lui; 3° l'opposition au titre de perception avec demande de sursis de payement et offre de garanties ne met pas obstacle, en principe, à l'engagement par l'administration ou à la continuation d'une procédure de saisie-arrêt, celle-ci présentant seulement un caractère conservatoire jusqu'au jugement de validité; 4° la procédure spéciale de l'article 3, paragraphe 4, de la loi de 1909, ne fait pas obstacle, même si elle a été utilisée par un créancier, à ce que celui-ci pratique ensuite une saisie-arrêt régulière sur le prix non encore distribué.

10008. — **M. Nocher** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les constructeurs de cycles, de cyclomoteurs et de motocycles établissent les prix de vente de leurs machines en y incorporant une somme forfaitaire pour les frais de transports, calculée d'après une moyenne, afin que leurs prix de vente soient les mêmes partout. Or, en raison de la nouvelle augmentation, le coût moyen du transport est de 400 francs pour une bicyclette, 640 francs pour un cyclomoteur et 1.700 francs pour un motocycle, les taxes sur le chiffre d'affaires frappant ces frais sont respectivement de 65,50 francs, 104,60 francs et 278 francs. Comme les prix de vente ne peuvent être établis départ usine en raison de l'uniformité obligatoire des prix au détail, il lui demande s'il ne lui serait pas possible, soit de faire ressortir du prix de vente le montant du transport qui serait exonéré en toute justice, soit d'autoriser la vente départ usine en permettant de ristourner, à l'agent, la somme correspondant au transport. (*Question du 4 décembre* 1953.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1945 qui a abrogé le paragraphe 5 de l'article 14 de l'ancien code des taxes sur le chiffre d'affaires, les frais de transport, même facturés à part, constituent, en cas de vente franco, l'un des éléments du prix de vente imposable et doivent, dès lors, être soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes conditions que le prix en principal des marchandises livrées. Selon une jurisprudence constante, constituent également un élément du prix de vente imposable, les frais de transport que le vendeur prend définitivement à sa charge, notamment en ristournant à l'acheteur, selon l'éventualité envisagée par l'honorable parlementaire, une somme égale au coût du transport.

10057. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** pour quelles raisons les membres du personnel enseignant des écoles professionnelles de la ville de Paris, mis à la retraite postérieurement au transfert de ces écoles à l'Etat en 1925, sont pour leur activité antérieure à cette date, frappés de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 sur l'allocation viagère complémentaire versée par la ville, s'ajoutant à la pension de fonctionnaire de l'Etat au lieu d'être soumis au régime du versement forfaitaire de 3 p. 100 pour le débirentier, ainsi que prévu par l'article 231 du code général des impôts. (*Question du 8 décembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 231 du code général des impôts le versement forfaitaire de 3 p. 100 n'est dû que pour les pensions et allocations de retraite régulièrement concédées. Or, les allocations complémentaires dont bénéficient certains membres du personnel enseignant des écoles professionnelles de la ville de Paris ne répondent pas aux conditions générales exigées des prestations de l'espèce puisqu'elles rémunèrent des services déjà liquidés dans une pension. Leur maintien peut donc être considéré comme une mesure de faveur dont il semble difficile d'envisager qu'elle puisse être assortie d'avantages complémentaires dont l'extension ne résulte pas expressément de la loi.

10070. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contrat de représentation a été passé entre une société étrangère et un groupe de trois personnes liées entre elles par un contrat verbal de société de fait civile. Dans le contrat de représentation, ces trois personnes sont désignées par une enseigne X... Cette appellation n'identifie pas une personne morale, puisqu'elle est inexistante (il s'agit purement et simplement d'une enseigne). Il convient de noter que deux seulement de ces trois personnes ont signé le contrat en tant que membre de la société de fait civile. Les commissions de la société étrangère sont virées à un compte bancaire français identifié par cette enseigne X... Ce compte fonctionne avec la signature de chacune de ces trois personnes. Les commissions sont réparties entre elles par tiers. Il lui demande si l'on peut assimiler, au point de vue fiscal, l'associé non signataire du contrat aux deux autres, en vertu d'un mandat tacite qui résulterait de l'exécution des termes du contrat et de la situation exposée. Il convient de noter que chaque membre de la société

civile de fait se partage directement les commissions, a la même fonction, et que le contrat de représentation relève du louage de service, point qui n'est pas mis en discussion en ce qui concerne les deux signataires du contrat. (*Question du 9 décembre* 1953.)

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer utilement sur la situation fiscale des personnes visées dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ces contribuables, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10073. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, envisageant d'utiliser pour ses besoins professionnels, dans l'atelier de bijouterie qu'il vient de créer, une certaine quantité d'or naguère achetée à 900 F le gramme, le détenteur de cet or doit l'entrer en stock à son prix d'achat ou au prix actuel. (*Question du 9 décembre* 1953.)

Réponse. — Si, comme il semble, le stock d'or que la personne visée dans la question se propose d'utiliser pour les besoins du fonds de commerce qu'il vient de créer a été acheté par l'intéressé en dehors de toute considération commerciale, ce stock devrait, en principe, être porté en écritures pour une valeur égale au prix auquel il pourrait être acheté sur le marché à la date de l'apport, c'est-à-dire au cours du jour à cette date. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10093. — M. Couinaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelle mesure le droit de licence, institué par la loi du 11 juillet 1953 sur les bouilleurs de cru, est applicable aux exploitants agricoles qui ont demandé pour leurs produits le bénéfice de l'appellation d'origine, dite aussi appellation contrôlée. (*Question du 10 décembre* 1953.)

Réponse. — Le droit de licence institué par l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 a été abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954. Toutefois, pour la période où il était applicable, les conditions d'exigibilité de ce droit étaient identiques, que les eaux de vie revendiquées au titre de l'allocation en franchise, soient, ou non, assorties d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée.

10102. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lorsqu'un vendeur envisage la cession d'une parcelle de terrain en deux lots, il sollicite une dispense d'accomplissement des formalités de lotissement, qui, en général, est accordée purement et simplement. Le vendeur n'est pas, alors, assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, il arrive qu'en raison des servitudes à créer, ou d'autres causes, l'administration exige la rédaction d'un cahier des charges, et le rattachement à un lotissement voisin déjà existant. Il lui demande si cette opération est assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires bien qu'il n'y ait qu'une division en deux lots, sans programme d'aménagement et, dans le cas du rattachement à un lotissement déjà existant, sans rédaction de cahier des charges. Il lui signale le cas d'une personne qui a acquis, le 25 mars 1920, divers lots d'un lotissement; en raison d'une nouvelle réglementation relative aux égouts, diverses modifications ont été apportées au cahier des charges de ce lotissement le 21 juillet 1936. L'intéressé est décédé en 1952, laissant sa veuve commune en biens et ses enfants et petits-enfants. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la veuve ou les héritiers cèderaient, un ou plusieurs lots de ce terrain, ils seraient actuellement assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires. (*Question du 11 décembre* 1953.)

1re *réponse.* — Il ne pourrait être pris parti en pleine connaissance de cause sur les deux questions posées par l'honorable parlementaire que si toutes précisions utiles étaient données à l'administration pour lui permettre de faire procéder à une enquête.

10203. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 porte amnistie fiscale pour les pénalités, droits, etc., applicables aux déclarations souscrites avant le 1er janvier 1952, sous réserve, notamment, qu'antérieurement à la promulgation de la loi, l'intéressé n'ait pas été l'objet d'une vérification de la part des services financiers et n'ait pas reconnu les faits, et lui demande: 1° si un contribuable qui aurait, en 1951, reconnu devant l'administration du contrôle économique avoir procédé à des ventes et achats sans factures et qui a, par la suite, rectifié spontanément ses déclarations, peut être admis au bénéfice de l'amnistie fiscale; 2° si l'administration du contrôle économique est un des services financiers prévus à l'article 46 de la loi; 3° si la reconnaissance d'infraction, ne portant pas sur un bilan déterminé, mais seulement sur le fait de la vente sans factures, peut écarter l'intéressé de son droit à l'amnistie fiscale. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse — Question d'espèce à laquelle il ne pourra être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration est mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10215. — M. Toublanc demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un receveur de l'enregistrement est en droit de refuser à un exploitant agricole exploitant par moitié avec son fils aîné une superficie de 32 hectares et cédant à un second fils avec l'autorisation du premier et du propriétaire par acte sous seing privé, la moitié de ses droits, sans aucune indemnité: 1° l'enregistrement de l'acte de cession, sous prétexte qu'il n'y a pas évaluation du droit cédé, et en imposer lui-même l'évaluation; 2° si l'acte doit être enregistré au droit fixe des baux ou aux droits fixes des autres actes civils. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° La question de savoir quel est le régime fiscal applicable à l'acte sous seing privé visé ci-dessus, est une question de fait, qui ne pourrait être exactement résolue qu'au vu des termes de cet acte et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

10234. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si son département et tous ministères de tutelle ne pourraient pas, dans un délai de trois mois au plus, étudier et approuver les budgets des collectivités secondaires qui leur sont soumis, au lieu de différer leur approbation pendant une année et parfois plus, ce qui conduit à utiliser des crédits non approuvés. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Les délais d'approbation des budgets des collectivités locales soumis au contrôle du ministère des finances sont, d'une manière générale, très sensiblement inférieurs à trois mois à compter de la date à laquelle le département en a été effectivement saisi. Les cas auxquels semble se référer l'honorable parlementaire s'expliquent sans doute par les retards subis par la transmission ou le vote de certains documents budgétaires. Par ailleurs, les mesures de déconcentration réalisées en matière de finances locales par les décrets des 12 août 1950 et 26 septembre 1953 ont eu précisément pour objet d'alléger la procédure de contrôle et de limiter l'intervention du département des finances à des cas tout à fait exceptionnels.

10306. — M. Pflimlin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne qui procède, avec ses neveux, héritiers présomptifs, à un échange par lequel elle cède la nue propriété de parts dans une société à responsabilité limitée. Il lui demande si, en pareil cas, la présomption fiscale prévue par l'article 766 du code général des impôts sera applicable lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier de l'immeuble ou faut-il admettre que l'échange constitue, en raison même de la contrepartie concédée à l'usufruitier, la preuve contraire admissible au regard des textes en vigueur. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — La présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts sera applicable en l'espèce, mais elle pourra être combattue par la preuve de la sincérité de l'échange. Les parties pourront administrer cette preuve par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite instituée en matière d'enregistrement, laquelle exclut l'enquête et la preuve testimoniale, mais comporte la preuve littérale et les présomptions tirées des actes et des faits.

10314. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'un retraité de gendarmerie employé ensuite comme garde-champêtre, du 1er avril 1931 au 31 mars 1935, puis comme secrétaire de mairie du 1er avril 1935 au 31 décembre 1935, totalisant 22 ans de services, sans interruption, à la même mairie. Il souligne que cet employé a versé, chaque année, sa quote-part de la cotisation retraite. Il lui demande dans quelles conditions ses droits à la retraite peuvent lui être reconnus et quel organisme devra assurer la liquidation et le service de sa retraite. (*Question du 30 décembre* 1953.)

1re *réponse.* — Afin de permettre au département du budget de répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner des précisions complémentaires sur la situation de l'intéressé et d'indiquer notamment la commune dans laquelle le fonctionnaire a exercé ses fonctions.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9721. — M. Estèbe expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les bureaux de recrutement refusent l'allégement de six mois, prévu au tableau II du décret du 24 septembre 1953, aux sursitaires appartenant au deuxième contingent, qui font la preuve de leur internement par l'ennemi, mais ne sont pas à même de présenter la carte d'interné politique — que cependant les jeunes gens arrêtés en Indochine par les Japonais le 9 mars 1945 et internés jusqu'en fin septembre 1945 — dont le droit à cette carte est incontestable — sont dans l'impossibilité de la produire, la commission dite « d'outre-mer », prévue à l'article 13 du décret 325 du 1er mars 1950 n'ayant pas encore été constituée et ne pouvant au surplus émettre un avis — que les formalités réglementaires ne permettent pas d'envisager la délivrance des cartes avant un an ou deux. Il lui demande si l'allégement de service prévu pour les internés politiques ne devrait pas équitablement bénéficier aux jeunes gens, qui font la preuve de leur internement par l'ennemi et sont

dans l'impossibilité matérielle d'obtenir la carte requise, en raison de la défaillance ou du retard des organismes chargés du contrôle et de la délivrance. (*Question du 18 novembre* 1953.)

Réponse. — Les avantages attachés à la qualité de déporté ou interné politique ne sauraient être accordés aux jeunes gens visés par la question posée sans leur reconnaître implicitement cette qualité. Or, aux termes du décret n° 50-325 du 1er mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, la carte de déporté ou d'interné politique ne peut leur être attribuée que sur décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis des commissions créées en exécution du décret précité. L'autorité militaire se trouve donc incompétente pour apprécier les droits des intéressés à dispense ou allégement de service, s'ils ne sont pas en mesure de présenter la carte de déporté ou d'interné politique, ou à défaut, un certificat modèle A. Toutefois, en raison de l'intérêt que présente la situation de ces jeunes gens, le ministre de la défense nationale et des forces armées, en liaison avec le département des anciens combattants et victimes de la guerre étudie les possibilités de leur permettre d'obtenir en temps utile le bénéfice des dispenses et allégements prévus en leur faveur par les lois en vigueur, après vérification de leurs droits.

10146. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que le jeune soldat mêlé à l'affaire Revers ait été interné dans un asile de psychiatrie militaire; 2° en cas de réponse affirmative: *a*) s'il est exact qu'il soit mort des suites d'une mauvaise piqûre; *b*) s'il est exact que ses parents aient reçu en dommages intérêts 500.000 francs et à quelle date; 3° pourquoi, à la date du 13 novembre, à la suite de sa question n° 9071, les éléments de réponse manquaient-ils au ministre. (*Question du 13 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Aucune indication ne saurait être donnée sur l'affection dont était atteint le militaire visé par la question posée sans enfreindre les règles du secret médical; 2° les suppositions rapportées par l'honorable parlementaire sont dénuées de tout fondement; les réponses aux questions écrites nos 9071 et 9722 ont d'ailleurs déjà précisé que le militaire intéressé avait été mis en position de réforme définitive le 11 mars 1950 et qu'il avait déclaré se retirer en Algérie; 3° le 13 novembre 1953, les éléments de réponse à la question écrite n° 9071 ne manquaient nullement au ministre de la défense nationale et des forces armées, puisque sa réponse a été transmise à l'insertion le 10 novembre 1953.

10221. — **M. Alfred Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur la situation de certaines catégories de pilotes militaires mis d'office à la retraite et qui se trouvent défavorisés par rapport à leurs camarades du personnel navigant non atteints par les limites d'âge. Il lui signale notamment le cas de M. X., qui, à quarante-deux ans, étant capitaine pilote, a été mis d'office, par limite d'âge de son grade, en congé de cinq ans du personnel navigant, et, à l'expiration de ce congé, mis à la retraite d'office. Trente-neuf jours après sa mise en congé par limite d'âge de capitaine, il a été promu commandant à titre définitif, cadres de réserve. L'intéressé a été rappelé à l'activité au titre de la réserve, le 1er mai 1953, par application de l'article 25 de la loi de finances n° 52-757 du 30 juin 1952. Il perçoit actuellement la solde d'activité et les accessoires de solde du grade de capitaine, et les services ainsi accomplis ne pourront ouvrir de nouveaux droits à pension ou à revision de pension. Ainsi, sa nomination au grade de commandant lui ayant été donnée immédiatement après sa mise en congé du personnel navigant, il ne peut bénéficier d'aucun avantage de cet avancement, ni en matière de solde, ni en matière de retraite, alors que ses camarades appartenant depuis toujours aux autres cadres sédentaires de l'armée de l'air sont encore en activité et pourront bénéficier d'une retraite bien supérieure à la sienne. Il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour remédier au préjudice dont sont victimes ces catégories de pilotes. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les officiers rappelés à l'activité en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 « reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade ». Afin de permettre au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) de vérifier en toute connaissance de cause les droits à solde de l'officier visé par la question posée, l'honorable parlementaire est invité à indiquer au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (cabinet) en se référant à la présente réponse, les nom et prénoms de l'intéressé, ainsi que la formation à laquelle il appartient; 2° la prise en compte dans la liquidation des pensions de retraite des services effectués par les officiers servant sur leur demande dans ces conditions, est expressément écartée par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 25 de la loi précitée, qui prévoit que « les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou revision de pension ».

10435. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° à la charge de qui avaient été confiées les archives relatives à la Légion d'honneur entre 1940 et 1950; 2° si des pertes et des destructions ont été opérées, et à quelles dates; 3° si, en cas de pertes ou de destructions, une reconstitution n'a pas été ordonnée immédiatement après la libération; 4° quels sont les effectifs de secrétariat d'archives actuellement employés à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — 1° et 2° Les archives du service des décorations du département de la défense nationale et des forces armées, constituées par les listes des candidats retenus et les documents relatifs aux contingents particuliers (combattants volontaires 1914-1918, faits de guerre 1939-1940, Résistance) ne sont pas à proprement parler les archives de la Légion d'honneur. En ce qui concerne les dossiers détenus en 1939 par le bureau des décorations du ministère de la défense nationale et des forces armées, une partie d'entre eux a été détruite du fait d'un bombardement, les 14 et 15 juin 1940, en gare de Montrichard et une autre fraction, volontairement, quelques semaines après, à Périgueux; une autre enfin, entreposée à Saint-Germain-en-Laye, a été dirigée sur l'Allemagne par l'autorité occupante; 3° avant tout essai de reconstitution des archives perdues ou détruites, il a été nécessaire de reclasser les dossiers qui ont pu être retrouvés. Une reconstitution totale est d'ailleurs difficile, sinon impossible, un nombre important de dossiers étant disparus et aucun double n'existant dans les bureaux de recrutement ou les subdivisions militaires; 4° la grande chancellerie de la Légion d'honneur relevant du département de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées ne peut donner sur ce point aucun renseignement.

10474. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un officier inscrit au tableau de l'ordre de la Légion d'honneur par arrêté ministériel et décoré sur le front des troupes peut être considéré comme titulaire définitif de sa décoration. (*Question du 14 janvier* 1954.)

Réponse. — Pendant la période 1939-1945, un travail spécial « Légion d'honneur » a été effectué, et les arrêtés ministériels portant promotions ou nominations pris à cette époque n'ont pas tous été publiés au *Journal officiel*. Dans ces conditions, pour qu'il soit possible de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est nécessaire que l'honorable parlementaire fasse connaître au ministre de la défense nationale et des forces armées (cabinet), en se référant à la présente réponse, les nom et prénoms de l'officier intéressé, ainsi que la formation à laquelle il appartenait lorsque sa décoration lui a été remise.

10513. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** la situation des agents contractuels, anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1940, à la suite de la mise en vigueur du décret n° 52-654 du 6 juin 1952 pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles du recrutement et d'avancement dans les emplois publics (*J. O.* du 8 juin 1952). Il lui demande s'il ne pense pas qu'un Français, qui a passé cinq ans en face de l'ennemi, doit avoir les mêmes droits que ceux qui ont pris une part active et continue à la Résistance. (*Question du 19 janvier* 1954.)

Réponse. — Les agents sur contrat de la défense nationale ne sont pas écartés du bénéfice de la prise en compte de leurs services de guerre pour l'avancement ou la détermination de l'échelon d'embauchage. En effet, la circulaire n° 5343 S C. R/P C du 20 septembre 1952, (*Bulletin officiel de l'armée de l'air*, page 1941) a précisé que les intéressés pourraient prétendre à des rappels d'ancienneté au titre de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, complété par les articles 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928, portant attribution aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement. En outre, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, qui accorde les avantages ci-dessus visés aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, seront appliquées à ces agents dès qu'aura été publié le règlement d'administration publique prévu par cet article de loi.

EDUCATION NATIONALE

9210. — **M. Alfred Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les inspecteurs de l'enseignement du premier degré par rapport aux autres catégories d'inspecteurs de l'éducation nationale au sujet de l'indemnité de logement. Il lui fait observer que cette indemnité est accordée aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, aux inspecteurs d'académie et aux inspecteurs généraux et que, parmi les fonctionnaires de l'éducation nationale, seuls les inspecteurs de l'enseignement du premier degré ne bénéficient, ni d'un logement en nature, ni d'une indemnité compensatrice. Il lui demande les raisons de cette situation et quelles sont ses instructions au sujet des mesures qui pourraient être prises pour faire cesser cette anomalie. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — Les départements ne sont tenus d'assurer le logement en nature ou, à défaut, d'allouer une indemnité compensatrice, qu'à l'inspecteur d'académie, à l'inspecteur régional et à l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports, en application des dispositions des lois des 21 octobre 1940 et 31 décembre 1941. Il est à remarquer que les inspecteurs de la jeunesse et des sports — n'ayant pas le titre d'inspecteur départemental — ne bénéficient pas de cette mesure. Il en va de même des inspecteurs généraux. En ce qui concerne les inspecteurs primaires, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet actuellement, aux départements, de prendre en charge leur logement. Ces fonctionnaires ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de l'indemnité forfaitaire des frais de bureau, prévue par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893.

9410. — M. Métayer expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 51-766 du 14 juin 1951, fixant le statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique prévoit en son article 5, que les secrétaires principaux de l'administration académique sont recrutés: 1° au concours dans les conditions fixées aux articles 6 et suivants; 2° dans la limite de un dizième des emplois à pourvoir au choix après inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation d'avancement. Il lui demande: *a*) la liste des emplois de secrétaire principal actuellement vacants pour l'ensemble de l'administration académique et la date depuis laquelle chacun d'eux est vacant; *b*) le nombre des emplois à pourvoir par concours; *d*) les raisons pour lesquelles ce concours n'a pas encore eu lieu malgré les inconvénients qui résultent de ces vacances prolongées pour le fonctionnement du service, d'une part, et pour les candidats, d'autre part; *e*) la date prévue pour ce concours. (*Question du 30 octobre 1953.*)

Réponse. — Les emplois de secrétaires principaux vacants dans les inspections académiques sont les suivants: inspection académique de la Guyane, depuis le 1er janvier 1950; inspection académique de Chaumont, depuis le 1er octobre 1952; inspection académique de Bar-le-Duc, depuis le 1er octobre 1952; inspection académique de Rodez, depuis le 1er octobre 1952; inspection académique de Mende, depuis le 1er janvier 1953; inspection académique d'Aurillac, depuis le 1er septembre 1953; inspection académique du Puy, depuis le 1er octobre 1953; inspection académique de la Guadeloupe, depuis le 1er octobre 1953; inspection académique de Mâcon, depuis le 1er novembre 1953. Le poste de l'inspection académique de la Réunion sera vacant au 1er janvier 1954. Il est exact que les secrétaires principaux sont recrutés: 1° dans la limite de un dizième des emplois à pourvoir au choix après inscription sur avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour les emplois concernant la direction du premier degré, cette commission sera réunie sous peu; 2° les emplois de secrétaires principaux vacants dans les secrétariats relevant de la direction de l'enseignement supérieur sont les suivants: secrétaire principal à l'académie de Rennes (vacant depuis octobre 1952); secrétaire principal des facultés de Rennes (vacant depuis le 1er janvier 1950). Ces postes seront pourvus par un concours. M. le directeur de l'enseignement supérieur, chargé de l'organisation de ce concours, doit présenter à la fonction publique un additif au décret du 14 juin 1951 — en ce qui concerne le nombre d'années, d'ancienneté requis pour l'inscription des candidats rédacteurs, à ce concours. Cette clause additive permettrait aux rédacteurs des directions du premier degré et de l'enseignement supérieur, défavorisés par les intégrations, de se présenter à ce concours au même titre que leurs collègues, des directions de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports, qui ont pû être intégrés dans le cadre des secrétaires et réunissent de ce fait les conditions exigées par le décret du 14 juin 1951.

9469. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien d'élèves provenant d'autres établissements ont postulé à la rentrée de l'année scolaire 1953-1954 et depuis, en classe de seconde au lycée J.-B. Say, et combien ont été admis; 2° même question pour le collège Colbert. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — Lycée J.-B. Say. Nombre d'élèves provenant d'autres établissements: *a*) ayant demandé à être admis en seconde pour le 1er octobre: pouvant être admis sans examen, 30; devant subir un examen, 27. Total: 57. Elèves admis sans examen, 30; reçus à l'examen, 7. Total: 37. *b*) Ayant demandé à être admis en seconde après la rentrée et remplissant les conditions d'admission, 4; admis, 4. 2° Collège Colbert. Elèves admis sans examen, 30; élèves devant subir un examen, 40; reçus à l'examen, 11 sur 16 (qui se sont présentés). Quatre candidats retardataires, mais présentant un bon dossier, ont été admis à subir un examen après la rentrée et sont entrés, 4. Total des admis en seconde: 45. On même été admis 6 élèves nouveaux en classe de seconde arts et métiers pour préparer le concours en quatre ans au lieu de six ans, après examen qui a eu lieu avant les vacances (sur 15 candidats).

9598. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera assurée l'instruction des écoliers en cas d'absence du titulaire de leur classe, étant donné que les syndicats d'instituteurs ont décidé de ne plus accepter, en surnombre, les enfants des classes privées de maître (ce qui était d'ailleurs un système déplorable). (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Toutes dispositions ont pu être prises dans le département de la Seine, pour que le remplacement des maîtres malades soit assuré normalement. C'est seulement en attendant l'arrivée de l'instituteur désigné pour suppléer le titulaire absent que les élèves sont répartis dans les autres classes.

9389. — M. Faraud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le corps des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement, dont le statut a été fixé par le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, n'a pas une commission administrative paritaire unique, conformément au décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 (art. 2 et art. 3); constate que le maintien des commissions constituées avant la mise en application du statut commun de 1950 près de chacune des directions du ministère nuit gravement à la carrière de fonctionnaires qui ont vocation normale aux mêmes grades par avancement au choix sur les mêmes tableaux d'avancement, faussé le calcul des 20 p. 100 de promotions au choix prévus par l'article 16 du statut, rend, en fait, impossible l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du même statut dans les directions du premier degré et de la jeunesse et des sports qui n'ont que peu de postes à l'intendance; et souligne l'injustice d'une telle situation puisque ces dispositions devraient permettre en particulier l'inscription sur le tableau d'avancement au grade d'intendant des économes non intégrés comme intendants lors de la mise en application du statut de 1950, et ayant, soit huit ans de services et la licence, soit douze ans de services. (*Question du 27 novembre 1953.*)

Réponse. — La création, en vertu du décret du 19 décembre 1950, de cadres de fonctionnaires des services économiques communs à toutes les directions du ministère de l'éducation nationale implique, par application des dispositions du décret du 24 juillet 1947, la création de commissions administratives paritaires communes. Toutefois, afin d'éviter certains inconvénients sérieux qui résulteraient de l'application stricte du décret du 24 juillet 1947, des pourparlers ont été engagés par le ministère de l'éducation nationale avec les services de la fonction publique afin que l'organisation des commissions paritaires dont s'agit fasse l'objet de dispositions spéciales. Un accord étant intervenu sur ce point, les commissions administratives paritaires pourront être constituées dans un délai très bref. Cette solution mettra fin aux difficultés signalées à juste titre par l'honorable parlementaire.

10090. — M. Huel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un membre de l'enseignement ne peut prétendre à la promotion d'officier de l'instruction publique, au titre, non de l'enseignement, mais de services rendus aux sociétés culturelles, sciences naturelles, archéologie, que s'il est proposé par l'inspecteur d'académie. (*Question du 10 décembre 1953.*)

Réponse. — Tout candidat, membre de l'enseignement, qui invoque à l'appui de sa candidature aux palmes académiques des services rendus aux sociétés culturelles ou scientifiques, peut faire l'objet d'un proposition d'initiative préfectorale. Toutefois, dans ce cas, le préfet recueille au préalable, comme il est de règle pour tous les fonctionnaires, l'avis de l'autorité de tutelle, en l'occurrence, l'inspecteur d'académie ou le recteur. Il n'est donc pas exact de dire qu'un membre de l'enseignement ne peut être nommé ou promu dans l'ordre des palmes académiques que s'il est proposé par l'inspecteur d'académie.

10163. — M. Jean Léon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui ont motivé l'octroi de la journée supplémentaire de congé du 23 décembre 1953. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — L'octroi de la journée supplémentaire du 23 décembre a été motivé par l'allongement du 1er trimestre scolaire (15 jours) dû à la rentrée fixée au 15 septembre. Cette journée a pu être accordée par décision ministérielle en vertu de l'article 11 de l'arrêté du 11 février 1939.

10164. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que des fonctionnaires sanctionnés administrativement par mesure d'épuration mais ayant obtenu leur réintégration dans leurs droits à la retraite, soit par mesure individuelle du ministre responsable soit par la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, aient été sanctionnés à nouveau par le bureau des pensions du ministère de l'éducation nationale qui, leur opposant l'article 14 de la loi du 6 août 1953, leur a retiré leur carnet d'avance sur pension; 2° si cette mesure ne vient pas à l'encontre dudit article 14 qui précise: « sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 ». (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — La circulaire n° 31 B/6 du 10 janvier 1952 relative aux droits à pension des agents de l'Etat, bénéficiaires de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie et du règlement d'administration publique du 13 décembre 1951 a énuméré les conséquences de l'article 17 de ladite loi en ce qui concerne les droits à la retraite des fonctionnaires frappés de sanctions au titre de l'épuration administrative. Il y est rappelé notamment que les fonctionnaires non visés par les dispositions du code des pensions (art. 4, 6 2°) ne peuvent, même s'ils justifient de quinze années de services, prétendre à pension proportionnelle. L'attribution d'avances ne préjugeant pas la reconnaissance ultérieure d'un droit à pension, c'est à juste titre que les titres provisoires établis au profit des fonctionnaires qui ne remplissaient pas les conditions ci-dessus énoncées ont cessé d'être mis en payement.

10165. — M. Villard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à combien s'est élevé, en 1952, le coût de l'enseignement postscolaire agricole, assuré par les instituteurs itinérants actuellement en fonctions; 2° quel est le nombre de ces instituteurs pour 1953 et combien de postes sont prévus pour 1954; 3° à combien s'élèvera le budget correspondant pour 1953 et 1954. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Coût de l'enseignement postscolaire agricole assuré par les instituteurs itinérants pour l'année 1952:

Rémunération des maîtres	297.851.000 F.
Frais de déplacement	35.195.000
Total	333.046.000 F.

2° Nombre d'instituteurs itinérants en 1953: hommes, 473; femmes, 189. Nombre de postes prévus pour 1954: hommes et femmes, 225.

3° Montant des dépenses prévues:

a) Au budget de 1953:

Rémunération des maîtres	374.801.000 F.
Frais de déplacement	35.195.000
Frais d'équipement	24.998.000
Total	434.994.000 F.

b) Au budget de 1954:

Rémunération des maîtres	490.226.000 F.
Frais de déplacement	46.598.000
Frais d'équipement	24.998.000
Total	561.822.000 F.

10225. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dénomination accordée aux surveillants et surveillants généraux. La notion de « surveillance » dans les établissements du second degré a beaucoup évolué et il serait souhaitable que les surveillants et surveillants généraux deviennent des conseillers. En effet, les surveillants généraux et surveillantes générales de lycées et collèges soulignent que la dénomination rappelle, de façon fâcheuse, celle du personnel pénitentiaire, alors qu'elle ne correspond plus à leurs attributions qui sont de plus en plus administratives. Le moment est venu, semble-t-il, de reviser entièrement le statut des surveillants généraux et surveillantes générales des établissements du second degré, et de profiter du changement d'appellation de la catégorie pour: 1° élever le niveau du recrutement en tenant compte justement des attributions administratives des intéressés; 2° améliorer du même coup la situation matérielle d'une catégorie de fonctionnaires particulièrement sacrifiée lors du dernier reclassement de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de cette évolution et des suggestions proposées. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Le changement de dénomination des surveillants généraux ne saurait intervenir sans que la question des titres et des attributions du personnel administratif et de surveillance ait été reconsidérée dans son ensemble. Un projet de statut actuellement à l'étude fixera les nouvelles conditions de recrutement des surveillants généraux: sauf dispositions transitoires, ceux-ci devront être titulaires d'une licence d'enseignement. Ce n'est que lorsque les surveillants généraux licenciés seront les plus nombreux que l'amélioration de leur situation matérielle pourra être envisagée. Mais leur reclassement ne pourra intervenir, semble-t-il, qu'à l'intérieur d'un reclassement général de la fonction publique et compte tenu de la situation des autres fonctionnaires de l'enseignement.

10282. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une personne née le 10 mai 1889 à Lille, qui est fonctionnaire titularisée du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'assistante des musées nationaux. En application du décret du 18 décembre 1948, relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics et d'autres organismes, modifié par l'article 1er du décret du 2 août 1949, elle a été maintenue en activité jusqu'au 10 mai 1954, devant avoir 65 ans à cette date. Il lui demande: 1° peut-elle demander à être maintenue en activité au delà du 10 mai 1954 pour une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 10 mai 1956, en application de l'article 4 de la circulaire n° 61 - 16/B/26 du 26 septembre 1953 relative aux limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat, et en application du décret n° 53-711 du 9 août 1953; 2° a-t-elle une demande à faire, et dans quel délai, pour obtenir le bénéfice du décret du 9 août 1953, ou ce maintien en activité lui est-il acquis de plein droit. (*Question du 29 décembre* 1953.)

Réponse. — L'emploi d'assistant des musées nationaux, créé en 1941, se trouve compris, en ce qui concerne l'âge d'admission à la retraite, dans le 5e échelon de la catégorie A, par application des dispositions générales de l'article 2 du règlement d'administration publique du 25 septembre 1936 pris pour l'application de la loi du 14 août de la même année concernant les mises à la retraite par ancienneté. A ce titre la limite d'âge de cet emploi était à l'origine de 60 ans, conformément aux dispositions de l'article 1er de ladite loi. Elle s'est trouvée à 63, puis à 65 par les mesures générales de relèvement des limites d'âge édictées respectivement par l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et par l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953. L'intéressée, agent contractuel des musées nationaux, a été nommée à compter du 1er janvier 1952 dans un poste d'assistant titulaire créé à compter de la même date. Le 10 mai de la même année elle atteignait la limite d'âge de 63 ans alors en vigueur pour l'emploi, mais conformément à la demande qu'elle avait présentée dans les conditions fixées par l'article 1er du décret du 2 août 1949, elle a été admise au bénéfice de la prolongation facultative d'activité de deux ans prévue par l'article 2 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1948, prolongation qui devait expirer le 9 mai 1954. A compter du 1er septembre 1953, cette prolongation s'est trouvée purement et simplement convertie en un recul de limite d'âge de même durée sans possibilité de nouvelle prolongation, l'article 1er du décret du 9 août 1953 disposant expressément que les limites d'âge nouvellement relevées sont « exclusives de toute prolongation au delà de la limite d'âge résultant de textes législatifs ou réglementaires en vigueur ». Le commentaire de ce décret, donné par la circulaire n° 61-16 B/6 du ministre du budget du 28 septembre 1953, précise dans son paragraphe IV que « les agents qui atteignent la limite d'âge telle qu'elle était antérieurement déterminée, sont de droit maintenus en activité pendant une période supplémentaire de deux ans ». Cette observation ne peut être interprétée comme ouvrant aux agents qui bénéficient déjà de la prolongation d'activité instituée par le décret du 18 décembre 1948 une nouvelle prolongation qui s'ajouterait à la première: une telle interprétation serait en contradiction évidente et formelle avec les termes de l'article 1er du décret du 9 août 1953 rappelés plus haut. Il résulte enfin de l'examen du dossier de l'intéressée qu'elle ne se trouve pas non plus dans le cas de bénéficier des éventuels reculs particuliers de limite d'âge dont le décret du 9 août a maintenu la possibilité, ni ceux de l'article 4 (1er et 2e alinéa) de la loi du 18 août 1936 et de l'article 18 de la loi du 27 février 1948, qui ne correspondent pas à sa situation de famille, ni ceux de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 et de la loi du 25 mars 1952.

10389. — **M. de Bénouville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts):** 1° comment il se fait que, l'Etat ayant consacré d'importants capitaux au film « Si Versailles m'était conté », qui devait être une glorification de Versailles et de l'histoire de France, l'auteur d'un tel film n'ait été soumis à aucun contrôle, ni contraint à aucune exactitude historique; 2° comment il est possible que le ministère responsable puisse laisser exporter ce film qui tourne notre histoire en dérision, et quelles mesures il compte prendre pour faire supprimer ou remplacer les passages où la vérité est trop grossièrement falsifiée. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — Les informations selon lesquelles l'Etat aurait consacré d'importants capitaux au film « Si Versailles m'était conté » sont dénuées de tout fondement. Le secrétariat d'Etat aux beaux-arts n'a apporté aucune aide financière à la société productrice de ce film. Le rôle du secrétariat d'Etat s'est borné à autoriser le tournage de ce film selon la procédure habituelle et après consultation des organismes intéressés. S'agissant d'un film commercial tourné par une firme privée, les services du secrétariat d'Etat aux beaux-arts n'ont eu à exercer qu'un contrôle et une surveillance purement matériels dans les parties du domaine mises à la disposition du producteur. A aucun moment ils n'ont été chargés de donner leur garantie historique ou scientifique. En contrepartie de ce prêt de décors, le centre national de la cinématographie a passé pour le compte du secrétariat d'Etat aux beaux-arts un contrat avec la société productrice. Ce contrat impose à cette société le versement d'un pourcentage progressif sur les recettes nettes revenant au producteur sur l'exploitation du film, tant en France qu'à l'étranger. Le produit de ce pourcentage est intégralement affecté à la restauration du domaine de Versailles. D'autre part, ce film a obtenu de la commission de contrôle cinématographique le visa d'exploitation n° 14399 et avis favorable a été donné en vue de la licence d'exportation.

10437. — **M. Boutbien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un fonctionnaire titulaire de l'enseignement secondaire, certifié d'aptitude, à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (premier degré), chargé de cours dans un collège classique) depuis 1921, qui voit aujourd'hui son service au collège (ancien maximum de 18 heures porté à 20 heures) complété par des cours de dessin dans un cours complémentaire de la ville (enseignement primaire). Il lui demande si, en plus, on peut imposer à ce professeur dans un collège classique mixte: 1° des heures de géographie en classe de 5e; 2° des heures de couture données aux jeunes filles seules; 3° des heures avec cours simultanés de couture aux jeunes filles et de travaux manuels aux garçons. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, tout professeur appartenant au cadre de l'enseignement du second degré est tenu d'effectuer le maximum de service prévu pour sa catégorie et 2 heures supplémentaires que l'administration est en droit de lui imposer. Les professeurs qui ne peuvent donner ce service dans l'enseignement de leur spécialité peuvent être appelés à le compléter dans des disciplines « apparentées » qui répondent, si possible, à leur compétence et à leurs goûts. Dans ces conditions, il n'est pas indiqué de confier à un professeur de dessin l'enseignement de la géographie. Par contre, il est souhaitable que le dessin et les travaux manuels soient associés dans l'éducation manuelle des garçons et des jeunes filles. Même si les maîtres sont, par suite de leur formation, étroitement spécialisés, ils doivent avoir le souci d'une adaptation aux exigences actuelles de la pédagogie.

10460. — **M. Mazier** se référant à la réponse faite le 4 décembre 1953 à sa question écrite n° 9753 et qui indique que « ne seront pas payées les journées de grève à ceux qui ne peuvent pas justifier leur absence par une raison valable autre que celle de se conformer à l'ordre de grève »; demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime qu'un membre de l'enseignement n'ayant pas de service dans la journée du 9 novembre 1953 avait à justifier une « absence fictive » ce jour-là et en vertu de quels textes; et dans la négative, pour quelles raisons le simple fait d'affirmer sa solidarité avec les grévistes peut entraîner une amputation d'une journée de salaire, le fonctionnaire placé dans cette situation ayant accompli la totalité de son service mensuel. (*Question du 13 janvier* 1954.)

1re réponse. — Afin de permettre que la réponse soit donnée en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de préciser, par lettre, le ou les cas d'espèces qui ont motivé sa question.

10477. — M. Simonnet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 4 mars 1952 a fait classer les professeurs adjoints des anciennes écoles primaires supérieures avec les professeurs licenciés. Il lui demande pourquoi les professeurs de dessin munis du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin premier degré, et qui étaient dans les écoles primaires supérieures des professeurs adjoints n'ont pas bénéficié de cette faveur, alors que de simples instituteurs ont bénéficié de cette mesure. Ces professeurs de dessin premier degré sont maintenant dans les collèges modernes (anciennes écoles primaires supérieures) des chargés d'enseignement, titre équivalent à professeur adjoint. Il n'est pas moins vrai qu'il sont des professeurs adjoints des anciennes écoles primaires supérieures. (*Question du 14 janvier* 1954.)

Réponse. — Ceci s'explique par le fait que le décret du 4 mars 1952 constitue une mesure de « liquidation » prise en faveur d'une catégorie qui ne se recrute plus depuis 1945. En effet, depuis cette date, pour les disciplines d'enseignement général, le recrutement des chargés d'enseignement est supprimé et seuls peuvent accéder à l'enseignement de ces disciplines les candidats titulaires d'une licence d'enseignement et, depuis 1947, admis à l'un des concours de recrutement existants: agrégation ou certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les enseignements spéciaux: dessin, éducation musicale. Le décret du 26 juin 1946 prévoit en effet que dans les lycées et collèges, le personnel chargé des enseignements artistiques comprend des professeurs titulaires de la deuxième partie du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin ou de l'éducation musicale et des chargés d'enseignement titulaires de la première partie des mêmes certificats. En second lieu, cette mesure exceptionnelle prise en faveur des professeurs adjoints d'enseignement littéraire et scientifique des anciennes écoles primaires supérieures s'explique aussi par le fait que ces fonctionnaires titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales et des écoles primaires supérieures ou de trois certificats d'études supérieures équivalents à cette première partie n'avaient plus la possibilité, que possèdent toujours les titulaires de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, de poursuivre leurs études en vue de l'obtention de la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales et des écoles primaires supérieures. Ce concours fut en effet supprimé en 1947 et seul subsista le certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré dont l'accès leur était interdit puisqu'il n'étaient pas titulaires d'une licence d'enseignement. Enfin, il convient de signaler que le nombre des professeurs adjoints d'enseignement littéraire ou scientifique dans les écoles primaires supérieures, anciens instituteurs, appelés à bénéficier des dispositions du décret du 4 mars 1952, a été des plus réduits et fut limité à quelques rares unités.

10514. — M. Max Brusset expose au **ministre de l'éducation nationale** que, depuis l'instauration du cadre unique, les surveillantes générales des lycées et collèges sont toutes classées dans la même catégorie, quels que soient les établissements où elles exercent. Il lui demande si, dans ces conditions, les surveillantes générales des collèges, et plus particulièrement de collèges modernes, possédant les titres et diplômes requis, peuvent être inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur ou s'il est nécessaire, pour elles, d'exercer dans un lycée pour accéder au censorat. (*Question du 19 janvier* 1954.)

Réponse. — Les règlements en vigueur stipulent que les censeurs des études sont choisis: 1° parmi les agrégés; 2° parmi les licenciés ayant rempli, pendant cinq ans, les fonctions soit de chargés de cours dans un lycée, soit de surveillants généraux pourvus d'une nomination ministérielle, soit de principaux de collèges. En conséquence, rien ne s'oppose en droit à ce que les surveillantes générales des collèges, y compris celles des collèges modernes, possédant la licence, soient inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur. Toutefois, priorité est donnée, lors des nominations, aux fonctionnaires ayant exercé des fonctions enseignantes.

10518. — M. Le Bail demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** en se référant au décret n° 52 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré (nouveau régime), en son titre III, article 10: « Chacun des jurys est présidé par un inspecteur général ou par un professeur de l'enseignement supérieur »; 1° quel est le nombre des jurys constitués pour les divers certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire en 1953; 2° combien de professeurs de l'enseignement supérieur ont été appelés à les présider; 3° combien ont été sollicités et ont refusé. (*Question du 19 janvier* 1954.)

Réponse. — 1° Quinze jurys ont été constitués en 1953 pour les différentes sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (nouveau régime), épreuves théoriques; 2° et 3° les jurys du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (nouveau régime) ont été présidés jusqu'à présent par un inspecteur général de l'instruction publique. Il n'a pas été fait appel aux membres de l'enseignement supérieur pour la présidence de ces jurys. On rappelle qu'en application de l'article 10 de l'arrêté du 22 mai 1950, les jurys du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (ancien régime) ne peuvent être présidés que par des inspecteurs généraux. C'est pourquoi, pendant la période où les deux concours certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (ancien régime) et certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (nouveau régime) fonctionnent simultanément, il a paru souhaitable, afin de conserver une unité entre des concours de même nature, de confier à des inspecteurs généraux la présidence de ces jurys.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7423. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons, dans sa deuxième réponse du 13 janvier 1953 à la question écrite n° 4915 du 9 octobre 1952, il se retranche derrière l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix qui vise le secret professionnel. La question posée n'avait nullement pour objet de demander la divulgation de renseignements d'ordre confidentiel recueillis dans les documents comptables d'un certain nombre d'entreprises témoins, mais simplement de demander d'indiquer le détail chiffré représentant la moyenne des différents postes retenus pour ce calcul. Estimant que la communication de ces renseignements ne constitue nullement une divulgation mais simplement une information qui peut être normalement publiée, elle lui demande: 1° à nouveau, lesdits renseignements; 2° le nombre d'entreprises retenues dans l'industrie des pâtes alimentaires comme entreprises témoins; 3° de lui en faire connaître le nombre par région; 4° l'importance de chacune d'elles, en précisant son contingent de base; 5° les raisons qui ont justifié le choix des diverses entreprises, en précisant si ces dernières se sont proposées d'elles-mêmes ou si elles ont été désignées d'office; 6° dans le cas où ces entreprises auraient été désignées, de préciser comment et par qui ces désignations ont été faites. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques regrette d'être contraint de confirmer les termes de la réponse qui a été faite le 13 janvier 1953 à la question écrite posée par l'honorable parlementaire le 9 octobre 1952 et de se référer à l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Il lui est toutefois possible de préciser que le nombre d'entreprises de références retenues dans l'industrie des pâtes alimentaires et dont les résultats comptables ont servi de base à la fixation du prix de revient de ces produits est de quatorze, ainsi réparties: région parisienne, 2; de Lyon, 2; de Marseille, 4; Alsace, 2; Sud-Est, 2; Centre, 1; Sud-Ouest, 1. Ces usines ont été choisies par l'administration parmi les grosses, moyennes et petites entreprises et représentent environ 40 p. 100 de la production nationale. Elles ont été désignées d'office comme étant dans leur catégorie respective considérées comme les plus représentatives de la profession.

9118. — M. Debeudt demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si les décrets fixant la stabilité des prix au 31 août 1952 sont toujours en vigueur; et, dans l'affirmative, il lui signale que les fabricants d'apéritifs ont profité de la majoration des droits sur l'alcool — au 10 juillet 1953 — pour faire subir, en plus de cette augmentation, une hausse non motivée à leurs produits; 2° les mesures qu'il compte prendre pour empêcher cette hausse contraire à la politique de baisse poursuivie par le Gouvernement. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Affirmative à la première question. En vertu des dispositions des arrêtés n°s 22-253 et 22-254 du 11 septembre 1952, les prix de tous les produits et services restent plafonnés aux niveaux atteints le 31 août 1952 tous droits et taxes compris, sauf dérogations particulières faisant l'objet d'arrêtés signés par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Compte tenu de la majoration importante du droit de consommation sur l'alcool et de la surtaxe sur les apéritifs prévues par la loi du 11 juillet 1953, le régime de la liberté contrôlée a été institué pour ces boissons par arrêté n° 22-506 du 8 août 1953. Ces prix sont contrôlés par les services des affaires économiques et susceptibles d'être à nouveau taxés si des augmentations injustifiées venaient à être constatées.

9277. — M. Paquet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le décret du 11 mai 1952 bloquant le prix des places des salles de cinéma est profondément injuste par son caractère discriminatoire. Si certaines entreprises avaient exagérément augmenté leurs prix, la plupart travaillant à des prix corrects continuent, depuis un an, à travailler avec des prix dérisoires et bloqués, étant ainsi pénalisés pour leur honnêteté. Il demande: 1° pourquoi une telle inégalité doit être maintenue entre les salles; 2° s'il ne serait pas possible de bloquer les prix selon les zones comparables aux zones de salaires avec égalité à l'intérieur d'une même zone entre les divers exploitants ou encore d'établir un prix plafond avec liberté en dessous de ce niveau; 3° si l'on ne peut, tout au moins, prendre en considération les charges réelles et prouvées qui seraient venues peser sur les prix depuis un an, en examinant le cas de certaines entreprises déficitaires depuis un an. (*Question du 22 octobre* 1953.)

Réponse. — Le blocage général des prix édicté par l'arrêté n° 22-255 du 11 septembre 1952 est intervenu, en ce qui concerne le prix des places de cinéma, dix-huit mois après la mise hors taxation de ces services. 1° Cette période aurait dû normalement permettre aux exploitations cinématographiques de rajuster leurs tarifs en fonction de leur standing et des moyens de leur clientèle. D'autre part, les effets de la concurrence jouant d'une manière fort sensible dans ce secteur, il n'apparaît pas qu'il existe à proprement parler d'entreprise ayant exagérément augmenté leurs prix alors que d'autres auraient continué à pratiquer des prix anormalement bas. L'arrêté de plafonnage a, certes, cristallisé les situation acquises, mais il n'a pas, à ma connaissance, consacré des inégalités marquantes entre les différentes exploitations; 2° il paraît très difficile de bloquer les prix des places des établissements selon les différentes zones de salaires. En effet, la répartition des diverses catégories de salles de spectacles dans une zone donnée n'est pas fonction du niveau des

salaires pratiqués dans cette zone. Toutes les classes d'établissements, depuis la salle d'exclusivité jusqu'à la salle de deuxième vision, peuvent se retrouver à l'intérieur d'une même région. En ce qui concerne la liberté de prix des places en dessous d'un certain niveau, j'ai estimé que cette mesure était indispensable aux salles les plus défavorisées pratiquant des tarifs peu élevés: un arrêté — n° 22628 du 22 décembre 1953 — vient d'être publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 24 décembre 1953, qui donne la possibilité aux établissements, pratiquant des tarifs de places dont le prix le plus élevé était inférieur ou égal à 100 F, de déterminer leurs prix à l'intérieur de cette limite; 3° en dehors de cette mesure, les seules dérogations permanentes de prix accordées jusqu'ici aux salles de cinéma l'ont été sur justifications de dépenses pour travaux de modernisation. Il me semble difficile de prendre en considération, ainsi que le souhaite M. Paquet, le cas de l'ensemble des salles dont l'exploitation est déficitaire. Toutefois, afin d'éviter que le blocage des prix ne constitue un frein à l'évolution des spectacles cinématographiques, j'envisage de mettre prochainement à l'étude un système permettant de donner satisfaction aux salles qui désirent, soit modifier la nature de leurs spectacles (cas des salles donnant des attractions, par exemple), soit changer de catégorie de vision.

9278. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que si, en matière d'exploitation cinématographique, le prix des salles a été bloqué par décret du 11 mai 1952, il n'en est pas de même des charges pesant sur les entreprises. Il lui demande s'il a eu connaissance de certaines situations financières rendant toute exploitation impossible parce que déficitaire depuis ce décret. (*Question du 22 octobre 1953.*)

Réponse. — L'ensemble des prix des produits et services s'est trouvé bloqué au niveau atteint le 31 août 1952 par les arrêtés n°s 22 253 et 22 255 du 11 septembre 1952. La mesure s'applique aux tarifs de places de cinéma comme aux prix des fournitures destinées aux établissements de spectacles. En conséquence, si les exploitants de salles sont dans l'impossibilité de majorer leurs prix, ils n'ont pas à supporter en principe — la question des loyers mise à part — de hausse sur les prix des différents produits et services concourant à la projection des films. Dans ces conditions, si certaines situations difficiles existent dans la profession considérée, le régime de prix actuel ne peut en être tenu pour responsable. Ces situations ont souvent une origine antérieure à la date du blocage. Elles sont aussi parfois la conséquence d'une modification des courants commerciaux ou d'une désaffection de la clientèle provoquée par la mauvaise qualité des projections ou le manque de confort général des installations. En vue précisément de remédier, dans toute la mesure du possible, à ce dernier état de chose, mon département a institué un double système de dérogation à l'arrêté de plafonnage. D'une part les exploitants de salle peuvent être autorisés à majorer leurs prix lorsqu'ils justifient de la réalisation de travaux de modernisation; une centaine d'établissement ont pu jusqu'ici bénéficier de cette mesure. D'autre part, des dérogations sont accordées chaque trimestre pour un nombre limité de films de qualité et de films de long métrage. Les établissements qui en assurent la projection peuvent ainsi augmenter d'une façon sensible le montant de leurs recettes.

9513. — **M. Babet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelles raisons aucun représentant des territoires de l'Océanie française (Nouvelle-Calédonie) ne semble avoir été désigné jusqu'à présent au Conseil économique. Il lui rappelle, à cette occasion, que la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique a prévu, dans son article 6, paragraphe 5, la désignation de quinze représentants des départements et territoires d'outre-mer. (*Question du 4 novembre 1953.*)

Réponse. — Les conditions de désignation des membres du Conseil économique ont été définies par le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique (*Journal officiel* du 11 mai 1951). L'article 9 concerne plus particulièrement la représentation des départements et territoires d'outre-mer. Celle-ci n'a pas été arrêtée sur une base territoriale mais, au contraire, professionnelle et syndicale, ce qui explique que tout en ayant vocation aux fonctions de conseiller économique, aucun habitant des territoires français de l'Océanie n'ait encore été désigné à cette haute assemblée par l'une des organisations habilitées.

9675. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de reviser et compléter la liste des obligations et parts admises en garantie données par la Banque de France en sorte de faire cesser des anomalies telles que l'exclusion des obligations de la caisse nationale de l'énergie, alors que sont admises les parts indemnitaires des banques nationalisées. (*Question du 13 novembre 1953.*)

Réponse. — Les raisons pour lesquelles les titres remis aux anciens propriétaires des entreprises nationalisées sont traités différemment en ce qui concerne l'admission en garantie d'avances de la Banque de France ont été indiquées dans la réponse à la question écrite n° 10192 posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, débats parlementaires, du 2 mars 1950, p. 1650). Il ne paraît pas opportun de modifier les caractéristiques des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie alors que ces titres se négocient en Bourse depuis plusieurs années.

10134. — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur deux cas qui se présentent couramment: 1° des entreprises travaillant pour l'Etat se voient infliger une amende si les travaux ne sont pas terminés dans le délai requis, alors que l'Etat lui-même n'a pas encore payé le montant desdits travaux; 2° des commerçants, des personnes physiques ou morales, à l'égard de qui l'Etat est débiteur, sont pénalisés d'une majoration de 10 p. 100 de leurs impôts, s'ils n'ont pas été payés à temps. Le problème posé est de savoir si une compensation peut être établie entre le montant des créances de certains contribuables et le montant de leurs impôts ou des sommes dues, étant bien entendu que la formule d'une compensation totale peut constituer une hérésie financière et paraître contraire aux grands principes d'unité budgétaire. Il lui demande, néanmoins, s'il ne serait pas possible, afin de limiter les écarts qui pourraient exister entre des créances réciproques, d'envisager une formule de compensation relative. (*Question du 12 décembre 1953.*)

Réponse négative. — C'est un principe absolu en droit public français que les particuliers ne peuvent opposer la compensation à l'Etat. Constamment admis par la jurisprudence administrative et judiciaire, ce principe a été consacré par l'article 16 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables, modifié par le décret n° 53-918 du 30 septembre 1953, dont le dernier alinéa est ainsi conçu: « Sauf dérogation expresse prévue par la loi, un débiteur de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public ne peut invoquer à son profit la compensation ». Il n'est donc pas possible d'autoriser les contribuables créanciers de l'Etat à compenser, même partiellement, leurs impôts directs avec leurs créances sur l'Etat. Mais l'administration a depuis longtemps déjà pris toutes dispositions utiles pour qu'il fut tenu compte des difficultés que les fournisseurs et autres créanciers de l'Etat pourraient éprouver à s'acquitter de leurs impôts en temps utile. Des instructions d'une portée permanente prescrivent aux percepteurs d'examiner avec une grande bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs impôts en temps utile, en raison du retard apporté au règlement de leurs créances sur l'Etat ou les collectivités publiques. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'a évidemment pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais ces contribuables, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par le percepteur, peuvent lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec une très grande bienveillance par les comptables du Trésor conformément aux instructions susvisées. En définitive, ces mesures prises par l'administration aboutissent, en pratique, aux résultats recherchés par l'honorable parlementaire.

10171. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne séparée légalement d'avec son mari, lequel n'a pas payé ses contributions depuis plusieurs années. Cette personne n'est prévenue de la carence de son mari que par l'établissement d'un procès-verbal de récolement de saisie. Il demande: 1° si l'administration est fondée à faire exécuter la saisie, alors que l'intéressée n'a jamais eu personnellement connaissance des sommes réclamées, et que, jusqu'à présent, aucun avertissement ni commandement ne lui a été adressé personnellement; 2° si l'administration est fondée à réclamer à l'intéressée les majorations de retard qui constituent les pénalités pour une négligence dont elle n'est pas coupable; 3° si, dans ce cas particulier, la prescription triennale peut jouer, étant bien entendu que la personne n'a jamais fait l'objet, personnellement, d'un avertissement quelconque. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1685 du code général des impôts chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de la contribution mobilière et de la surtaxe progressive. Cette disposition s'applique quel que soit le régime matrimonial des époux, à la seule condition que ceux-ci aient vécu sous le même toit au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt est dû. Si cette condition est remplie, les modifications qui peuvent ultérieurement intervenir dans la situation matrimoniale de la femme sont sans influence sur l'obligation de celle-ci. D'autre part, dans certaines hypothèses résultant du régime matrimonial, les dispositions du code civil permettent que la femme soit mise en cause sur ses biens personnels pour des impôts dus par le mari, autres que ceux visés par l'article 1685. Dans tous les cas, la femme peut être poursuivie par toutes les voies de droit, notamment par voie de saisie-exécution et, le cas échéant, par voie de récolement sur une saisie antérieure. Toutefois, la saisie, ou le récolement sur saisie, doivent obligatoirement être précédés, en premier lieu, d'une sommation sans frais informant la femme de son obligation et l'invitant à y satisfaire, puis d'un commandement. En outre, la sommation, comme les actes de poursuites subséquents, doivent viser expressément l'article 1685 du code général des impôts si la femme est entreprise en vertu de ce texte; 2° la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif est un accessoire de l'impôt auquel elle s'applique, et suit le sort du principal (jurisprudence du conseil d'Etat). Par suite, la femme qui est tenue au payement des impôts dus par son mari, l'est également au payement des majorations de 10 p. 100 afférentes à ces impôts. Mais, après le payement du principal, elle a la faculté de solliciter, par requête écrite adressée au percepteur, la remise gracieuse de ces majorations de 10 p. 100. Si elle a été mise en cause postérieurement à la date d'applica-

tion de la majoration, sa requête est examinée avec une grande bienveillance; 3° aux termes de l'article 1850 du code général des impôts: « Les percepteurs qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire pendant un délai de quatre ans à partir de la mise en recouvrement du rôle, perdent leur recours, et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable ». Le fait que la femme mariée n'ait pas été personnellement poursuivie pendant ce délai de quatre ans n'est pas suffisant pour lui permettre d'opposer la prescription au percepteur. En effet, cette prescription peut avoir été interrompue par des poursuites dirigées contre le mari; dans ce cas, l'interruption de la prescription produit ses effets à l'égard de la débitrice solidaire comme à l'égard du débiteur principal, conformément aux dispositions de l'article 1206 du code civil. Si l'honorable parlementaire désire des précisions complémentaires sur un cas particulier qu'il peut avoir en vue, il serait nécessaire à l'administration d'effectuer une enquête. L'honorable parlementaire voudrait bien alors faire connaître le nom et l'adresse de la personne en cause et de son mari, et indiquer le percepteur poursuivant.

10229. — M. Adrien André demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi la majoration des rentes de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse (loi du 9 avril 1953) ne s'appliquent pas à tous les déposants, sans exception, qui sont dans les conditions requises par la loi. De même, pour le rachat des rentes, imposé obligatoirement aux vieillards, qui ont effectué leurs versements en or, il y a plus de cinquante ans et qui désirent les conserver jusqu'à leur mort; 2° s'il serait possible de majorer tous les déposants au coefficient fixé par la loi du 9 avril 1953 et de continuer à servir les rentes. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Toutes les rentes de la Caisse nationale d'assurances sur la vie, à la seule exception de celles qui sont visées à l'article 2 du décret du 15 septembre 1953, doivent être majorées dans les conditions prévues par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953; 2° les rentes de la Caisse nationale d'assurances sur la vie inférieures au minimum inscriptible, actuellement fixé à 1.000 F, doivent faire l'objet d'un rachat en application des dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1945. Cette opération met fin au service des arrérages, mais se traduit par le versement, au profit des titulaires, de la réserve mathématique des rentes rachetées. Conformément aux dispositions de l'article 8, 3° alinéa de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, modifiée par la loi précitée, les rentes rachetées doivent être revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes en cours.

10237. — M. Gosset demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée à commis une faute de gestion en omettant le dépôt de déclaration prévu par la législation relative à l'impôt sur les sociétés, l'exercice faisant apparaître un déficit et le dépôt devant néanmoins être fait dans le délai prévu; 2° si, à défaut du dépôt de cette déclaration et à la suite d'une taxation d'office effectuée par l'inspecteur des contributions directes, il est normal que ce gérant soit mis personnellement en cause par le percepteur et poursuivi à ce titre par application rigoureuse de la loi concernant les recouvrements d'impôts. La société à responsabilité limitée dont il s'agit, estimant avoir été imposée à tort, a déposé une demande régulière en remise et le dossier est actuellement en cours d'instruction. (*Question du 28 décembre 1953.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans ladite question.

10310. — M. Barthélémy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, pour chacune des catégories ci-après: préposés, agents brevetés, brigadiers, brigadiers-chefs, adjudants, adjudants-chefs, lieutenants et capitaines, les effectifs budgétaires actuels du personnel de l'administration des douanes. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — Les effectifs budgétaires actuels des emplois ci-dessus énumérés figurent au fascicule budgétaire du budget voté de 1953 pour les services financiers Ils sont les suivants: préposé, 6586; agents brevetés, 3600; brigadiers, 1721; brigadiers-chefs, 1234; adjudants, 680; adjudants-chefs, 310; lieutenants, 163; capitaines, 180. Ces effectifs n'ont pas été modifiés par le vote du budget de 1954.

FRANCE D'OUTRE-MER

8608. — M. Badie demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** en application de quel accord commercial se réalisent les importations de vins espagnols, qui nuisent si gravement aux intérêts de notre économie viticole, et quel est le total des licences délivrées pour l'importation de vins espagnols dans les territoires d'outre-mer pour l'année 1952 et pour le premier semestre 1953. (*Question du 24 juillet 1953.*)

2e réponse. — Les importations de vins dans les territoires d'outre-mer (Afrique noire et Madagascar), en 1952, se sont élevées à 982.789 hectolitres. La part de l'étranger dans ces importations représentait 40.187 hectolitres, dont 18.155 en provenance d'Espagne. Pendant le 1er semestre 1953, les importations de ces mêmes territoires ont atteint 669.582 hectolitres, dont 30.637 en provenance de l'étranger, la part de l'Espagne étant de 37.359 hectolitres. Ces indications statistiques font ressortir la part très nettement prépondérante des achats en Union française. Les importations étrangères proviennent essentiellement d'Espagne et sont limitées aux ouvertures de crédit sur le poste « divers » de l'accord commercial conclu avec ce pays. En effet, depuis 1949, le contingent « vins » de l'accord commercial a été supprimé. Les crédits attribués sur le poste « divers » aux territoires sur le nouvel accord, valable pour la période du 1er novembre 1953 au 31 octobre 1954 ont été réduits de 275 à 250 millions de francs pour l'ensemble des territoires de l'Afrique noire, de Madagascar et de Saint-Pierre et Miquelon. Par ailleurs, il convient de remarquer que sur le poste « divers » sont importés de nombreux produits, ce qui en limite l'utilisation pour l'achat de vins ordinaires ou de liqueur.

9058. — M. Mamadou Konate expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les arrêts intervenus récemment dans tous les territoires pour mettre en œuvre certaines dispositions fondamentales du code du travail, notamment celles qui ont trait à la taxation des taux de salaires minima interprofessionnels garantis, font apparaître des difficultés sérieuses et inattendues. L'examen comparé des taux en vigueur avant l'introduction de la semaine de quarante heures et des taux récemment arrêtés par les chefs de territoire montre que le pourcentage d'augmentation est différent d'un territoire à un autre, mais généralement inférieur à 20 p. 100, c'est le cas, en particulier, pour le Sénégal (pourcentage 16 p. 100), pour la Guinée (14,5 p. 100), pour la Côte d'Ivoire (10 p. 100), pour le Soudan (17,6 p. 100) et pour le Dahomey (12 p. 100). Ainsi l'introduction de la semaine de quarante heures paraît interprétée comme une mesure permettant de réduire le salaire minimum du travailleur de la dernière catégorie, ce qui est contraire à l'esprit qui a présidé au vote du code du travail. Cette situation provoquant une grande déception chez l'immense masse des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler le plus rapidement l'administration locale à une plus sage appréciation de ses obligations légales en matière de taxation des salaires, afin d'éviter que nous n'entrions bientôt dans une période d'agitation et de troubles sociaux graves. (*Question du 8 octobre 1953.*)

Réponse. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, les salaires minima interprofessionnels garantis ont été fixés, en exécution des articles 95 et 163 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 par les chefs de territoire, après avis des commissions consultatives du travail. Les taux variables selon les territoires ont été arrêtés en fonction de la nouvelle durée du travail et des contingences économiques. La différence qui pouvait subsister entre le relèvement réel des salaires et celui de 20 p. 100 auquel conduisait la nouvelle durée du travail était comblée, dans certains cas, par une clause spéciale garantissant au travailleur le maintien de sa rémunération. Le salaire minimum interprofessionnel a été récemment relevé dans les professions non agricoles. Par suite, dans ces professions, le salaire minimum hebdomadaire s'est trouvé pour quarante heures de travail être le même que celui perçu pour quarante-huit heures avant la mise en application du code du travail. Par le jeu des heures supplémentaires, le pouvoir d'achat des travailleurs s'est donc trouvé sensiblement amélioré et cela d'autant plus que vient d'être instaurée en Afrique occidentale une politique de baisse de prix qui a donné déjà des résultats très appréciables.

9772. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la réglementation actuelle permet aux fonctionnaires et aux militaires résidant outre-mer, soit de se faire accompagner par leur famille, soit de se faire rejoindre par celle-ci en cours de séjour, soit encore à la mère de famille, lorsqu'elle est en cours de séjour, d'effectuer un voyage en France pour reprendre contact avec ses enfants lorsque ceux-ci ne viennent pas la rejoindre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour les fonctionnaires et les militaires qui préféreraient ne pas se faire rejoindre par leur famille, la possibilité d'effectuer un voyage gratuit de durée limitée en France, pendant leur séjour, pour reprendre contact avec leur foyer. Il en résulterait des économies substantielles pour le budget et cette mesure aurait, à de nombreux points de vue, les plus heureux effets, notamment pour les militaires des confins sahariens qui se trouvent séparés des leurs pendant trente trois mois. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — La suggestion de M. le député Malbrant tendant à permettre aux fonctionnaires et militaires ayant laissé leur famille en France d'effectuer des voyages dans la métropole pour reprendre contact avec leur foyer mérite de retenir l'attention. Il ne serait pas anormal, en effet, que les fonctionnaires contraints, pour des raisons valables, de laisser leur famille en France, puissent au cours de leur séjour outre-mer bénéficier d'un congé dans la métropole. Toutefois, une telle mesure est susceptible d'avoir des incidences sur la bonne marche des services et sur le plan financier. Ne peut-on craindre tout d'abord que le fonctionnement de l'administration ne se ressente d'allées et venues trop fréquentes des fonctionnaires ? S'agissant des militaires il ne vous échappera pas que, du fait de la guerre d'Indochine, d'importants déficits existent actuellement dans l'encadrement des formations de l'armée de terre stationnées dans les différents T. O. M. Dans ces conditions l'autorité militaire acceptera difficilement d'accorder des congés en cours de séjour (sauf circonstances exceptionnelles telles que décès de l'épouse, d'un enfant ou d'un ascendant du militaire). Sur le plan financier, la question doit être étudiée par territoire, l'incidence budgétaire variant suivant l'éloignement par rapport à la métropole. Il y a lieu d'observer, enfin, que le nombre des fonctionnaires qui se séparent de leur famille pendant la durée d'un séjour outre-mer est assez restreint.

L'amélioration des conditions matérielles d'existence, la construction de logements par l'administration et le développement des lycées et collèges dans les territoires d'outre-mer permettent à la plupart des agents de vivre en famille. Il en est de même pour les militaires mariés séjournant dans les régions sahariennes de la Mauritanie, du Soudan et du Niger. A leur intention le service social de l'armée a organisé des centres de repos au bord de la mer où sont accueillies les familles pendant la saison la plus pénible (centre de Port-Etienne, par exemple pour les familles des militaires des régions sahariennes de l'Afrique occidentale française). Quoi qu'il en soit la suggestion de l'honorable parlementaire retiendra toute l'attention des services compétents du département.

9941. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les agents du cadre local des douanes d'Indochine détachés en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ou au Cameroun ne bénéficient pas du régime de solde appliqué à ceux du cadre métropolitain par le décret du 2 mars 1912, modifié par celui du 21 septembre 1938, alors que leur situation est comparable et que les décrets susvisés ne pouvaient évidemment prévoir l'évolution des événements dans la péninsule indochinoise. Le déclassement indiciaire dont ces fonctionnaires sont l'objet ne se justifiant pas, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aligner leur solde sur celle des fonctionnaires métropolitains détachés ou, si la chose n'apparaissait pas possible de lui indiquer pour quelles raisons. (*Question du 1er décembre 1953.*)

Réponse. — I. Le décret du 21 septembre 1938 qui a complété l'article 3 du décret du 2 mars 1912 a prévu, afin de faciliter le recrutement du personnel métropolitain des douanes nécessaire dans les territoires d'outre-mer, un surclassement consistant dans l'octroi du traitement immédiatement supérieur à celui dont ce personnel est pourvu dans le cadre métropolitain. Ce décret n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires relevant de la direction générale des douanes détachés outre-mer. Le personnel des douanes et régies de l'Indochine appartient à un cadre local régi par arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 20 juin 1921. Il perçoit lorsqu'il sert dans un territoire d'outre-mer relevant du département le traitement indiciaire dont il bénéficie dans son cadre d'origine. Les intéressés ne sont donc pas déclassés. II. Le reclassement de la fonction publique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ayant été effectué suivant le principe d'un alignement aussi strict que possible des personnels intéressés sur leurs homologues métropolitains, le surclassement dont bénéficiait alors la fonction publique outre-mer s'est ainsi trouvé annulé. Il est apparu en conséquence que les avantages hiérarchiques accordés dans certains cas, pour tenir compte de ce surclassement, aux fonctionnaires métropolitains mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer n'avaient plus leur raison d'être. La suppression des avantages dont il s'agit prévus en faveur du personnel métropolitain par le décret du 21 septembre 1938 est donc envisagée, ce qui exclut leur extension aux agents du cadre des douanes et régies.

10286. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° les raisons pour lesquelles les commissions paritaires d'avancement des cadres généraux des fonctionnaires d'outre-mer se réunissent le plus souvent avec des retards considérables; 2° en particulier, les raisons pour lesquelles la commission du cadre des officiers ingénieurs des eaux et forêts, dont les membres représentant le personnel ont pourtant été élus depuis le mois de septembre 1952, ne s'est pas encore réunie pour examiner les dossiers des agents pouvant prétendre à des avancements de grade depuis le mois de janvier 1951; 3° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses anormal, et convoquer sans nouveau délai ladite commission. Il lui signale, par ailleurs, que la commission paritaire doit être renouvelée tous les deux ans, et lui demande si les membres élus en 1952 et ceux désignés en 1953 ont à connaître de deux années consécutives seulement, ou si, en raison des différents retards qui ont été imposés par les circonstances, la même commission sera encore compétente pour les avancements de 1953 et de 1954. (*Question du 29 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° La situation particulière des cadres généraux de fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer, dont le personnel est appelé à servir dans les divers territoires, n'a pas permis la réunion des premières commissions paritaires, en formation pour l'avancement, aussitôt après leur création. Tel est le cas notamment du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer dont la commission administrative paritaire a été créée par arrêté du 20 juin 1952; 2° les travaux préparatoires à la réunion de cette commission ont exigé un temps d'autant plus long que les fonctionnaires en cause sont disséminés dans les différents territoires d'outre-mer. C'est ainsi que les opérations d'intégration dans le nouveau cadre créé par le décret du 17 février 1952, la rédaction des bulletins de notes du personnel, compte tenu des dispositions nouvelles de ce décret, et leur centralisation au département de la France d'outre-mer, nécessitèrent plusieurs mois. D'autre part, certains officiers des eaux et forêts, membres de la commission paritaire, s'étant fréquemment absentés de Paris, pour nécessités du service, la première réunion de la commission en a été retardée d'autant; 3° la commission paritaire du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer s'est réunie le 14 décembre 1953 et, au cours de ses séances en formation pour l'avancement, a émis un avis sur les tableaux des années 1951, 1952 et 1953. Le décret du 15 février 1952 a en effet organisé le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, à compter du 1er janvier 1951. Les membres de la commission paritaire, créée en application de ce dernier décret, désignés pour une période de deux ans, à compter du 31 octobre 1952, auront à se prononcer sur toutes les questions d'avancement qui se poseront durant la période de leur mandat.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10.064. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse du 26 novembre 1953 à sa question n° 8874, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° la liste des grands barrages et des grandes centrales avec la date de leur mise en service et le montant des investissements qu'ils ont nécessité; 2° le nombre de personnes employées par chacun d'eux; 3° la somme mensuelle moyenne de salaires ou indemnités diverses versées au personnel. (*Question du 8 décembre 1953.*)

Réponse. — Les états ci-après donnent pour les centrales hydrauliques et thermiques les plus importantes, les dates de mises en service, le montant des investissements qu'elles ont nécessités en francs courants, les effectifs employés et les sommes mensuelles moyenne de salaires et indemnités diverses versées au personnel.

Principales usines hydrauliques mises en service depuis 1949 jusqu'à fin 1952.

DÉSIGNATION	DATE de mise en service.	MONTANT des investissements (en millions de francs).	EFFECTIFS employés.
Péage-de-Vizille, sur la Romanche (Isère)	1949	4.364	16
Castillon (Basses-Alpes)	1949	5.235	15
Castelnau, sur le Lot (Aveyron)	1949	2.939	17
Pralognan, sur le Doron de Chavières (Savoie)	1949	3.430	13
Marcillac, sur le Moustre	1949	2.308	11
Moux, sur l'Oignin (Ain)	1950	1.523	10
La Vanelle, sur l'Isère (Drôme)	1950	4.066	12
Aussois, sur un affluent de l'Arc (Savoie):			
1er groupe	1950	6.861	18
2e groupe	1951		
Couesque, sur la Truyère (Aveyron)	1950	5.033	15
Passy, sur l'Arve et la Diosaz (Haute-Savoie)	1951-1952	6.448	16
La Courbaise, sur la Tinée (Alpes-Maritimes)	1951	5.294	4
Le Chastang, sur la Dordogne (Corrèze)	1951-1952	10.421	31
Le Pouget, sur le Viaur, le Viou-lou et l'Alrance (Aveyron)	1951-1952	14.293	16
Peyrat-le-Château, sur la Maulde (Haute-Vienne)	1952	7.660	7
Ottmarsheim, sur le Rhin (Haut-Rhin)	1952-1953	22.722	47

Somme mensuelle moyenne des salaires et indemnités diverses versés au personnel de ces centrales: 12 millions de francs.

Principales centrales thermiques mises en service depuis 1949.

DÉSIGNATION	DATE de mise en service.	MONTANT des investissements (en millions de francs).	EFFECTIFS employés.
Dieppedalle:			
1re tranche	1949	6.978	151
2e tranche	1951		
Gennevilliers:			
1re tranche	1949	8.675	244
2e tranche	1950		
Comines II:			
1re tranche	1950	6.045	140
2e tranche	1951		
Lourches II:			
1re tranche	1950	4.200	154
2e tranche	1951		
Yainville II:			
1re tranche	1950	6.750	168
2e tranche	1951		
Caen	1951	1.508	80
Brest:			
1re tranche	1951	3.108	74
2e tranche	1952		
Ivry	1952	3.585	60

Somme mensuelle moyenne de salaires et indemnités diverses versés au personnel de ces centrales: 55 millions de francs.

INTERIEUR

8834. — **M. Guille** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle est l'importance des dépenses engagées par le Gouvernement pour la concentration de C. R. S., de gardes républicains et de gendarmes à l'occasion des manifestations du 6 août dans les quatre départements viticoles du Midi; 2° le nombre d'agents supplémentaires du service de la répression des fraudes qu'on aurait pu engager avec cet argent inutilement gaspillé, la répression efficace des fraudes constituant la solution la meilleure et la plus durable à la crise viticole. (*Question du 6 octobre* 1953.)

2° *réponse.* — Sur réquisition de l'autorité administrative, le ministre de la défense nationale et des forces armées a fait diriger sur les quatre départements viticoles du Midi où devaient avoir lieu les manifestations du 6 août 1953, les forces de garde républicaine et de gendarmerie nécessaires au maintien de l'ordre. Les dépenses engagées pour ces déplacements se décomposent ainsi: indemnités de déplacement: 10 millions; frais de transports par voie ferrée: 6 millions; frais de transport par voie de terre: 7 millions. Ces dépenses ne comprennent pas les frais de transport retour, voie ferrée et voie de terre, de certaines unités qui ont été maintenues sur place en raison des mouvements sociaux du mois d'août. (Cette réponse fait suite à celle fournie par M. le ministre de l'intérieur, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 4 novembre 1593, page 4807.)

8896. — **M. Vais** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle est l'importance des dépenses engagées par le Gouvernement pour la concentration de C. R. S., de garde républicains et de gendarmes, à l'occasion des manifestations du 6 août dans les quatre départements viticoles du Midi; 2° le nombre d'agents supplémentaires du service de la répression des fraudes qu'on aurait pu engager avec cet argent inutilement gaspillé, la répression efficace des fraudes constituant la solution la meilleure et la plus durable à la crise viticole. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Sur réquisition de l'autorité administrative, le ministre de la défense nationale et des forces armées a fait diriger sur les quatre départements viticoles du Midi, où devaient avoir lieu les manifestations du 6 août 1953, les forces de garde républicaine et de gendarmerie nécessaires au maintien de l'ordre. Les dépenses engagées pour ces déplacements se décomposent ainsi: indemnités de déplacement, 10 millions; frais de transport par voie ferrée, 6 millions; frais de transport par voie de terre, 7 millions. Ces dépenses ne comprennent pas les frais de transport retour, voie ferrée et voie de terre, de certaines unités qui ont été maintenues sur place en raison des mouvements sociaux du mois d'août. (Cette réponse fait suite à celle fournie par M. le ministre de l'intérieur, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 4 novembre 1953, page 4807.)

JUSTICE

10258. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la justice** que, par réponse à la question écrite n° 2637 (*Journal officiel* des débats, 2e séance du 20 mai 1952), il a fait connaitre les dépens et frais incombant à un salarié engageant une instance prud'homale; que, parmi ces frais et dépens, ne figure nullement le remboursement des honoraires et débours engagés par l'avoué mandataire de la partie adverse. La distraction des dépens et honoraires de l'avoué est, d'autre part, formellement refusée par une jurisprudence constante de la cour de cassation, qui a décidé que l'article 133 du code de procédure n'était pas applicable aux litiges prud'homaux; que, ignorant systématiquement cette jurisprudence, nombre de tribunaux de première instance, juges d'appel en matière prud'homale, continuent d'insérer dans le dispositif de leurs jugements, la condamnation du salarié perdant au payement des honoraires et débours de l'avoué mandataire, ajoutant que l'intervention dudit avoué en tant que tel est obligatoire, ce qui semble constituer une violation de la loi. Elle lui demande quels sont les moyens, en dehors du pourvoi en cassation — formalité qui exige du salarié demandeur l'avance de frais et dont la solution nécessite un délai de dix-huit mois à deux ans — dont peut disposer le salarié condamné à la distraction des dépens afin, d'une part, de ne pas payer ce qui lui est indûment réclamé, d'autre part, d'agir contre les juges qui ont prononcé la distraction des dépens en violation des règles de la jurisprudence prud'homale. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1790, « en matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance ». Il résulte de ce texte que les décisions rendues en dernier ressort en matière civile et, en particulier, les jugements des tribunaux de première instance statuant en appel de décisions des juridictions prud'homales, sont immédiatement exécutoires, nonobstant le pourvoi en cassation dont elles sont l'objet. D'autre part, l'autorité administrative ne peut, ni s'opposer, ni surseoir à l'exécution d'un jugement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Le recouvrement des dépens sur la partie condamnée à les payer par décision d'une juridiction d'appel peut donc être immédiatement poursuivi, soit par la partie gagnante, soit par l'avoué de cette partie si la distraction des dépens a été ordonnée à son profit; 2° la prise à partie est le moyen mis par la loi (art. 505 et suivants du code de procédure civile) à la disposition des plaideurs pour obtenir la réparation du préjudice que leur cause un magistrat ou un tribunal dans l'exercice de leurs fonctions. Il appartient toutefois à la partie qui se propose d'utiliser ce moyen d'étudier attentivement les conditions extrêmement strictes auxquelles la loi surbordonne sa mise en œuvre.

10319. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de la justice** la situation faite au personnel pénitentiaire de la maison d'arrêt d'Amiens. Alors que des heures supplémentaires sont effectuées dans cet établissement, il apparait qu'à la suite d'une visite d'un fonctionnaire du ministère, cinq postes doivent être supprimés et, à cet effet, une liste de sept agents est établie sur lesquels pèse la menace de mutation ou de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une situation normale dans cet établissement. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — La maison d'arrêt d'Amiens possédait un personnel de surveillance en rapport avec le nombre des détenus qui y étaient incarcérés. Si une réduction de l'effectif du personnel a été envisagée, c'est uniquement du fait que les relégués détenus dans cet établissement vont être transférés prochainement sur d'autres prisons. Il convient donc à la suite de cette diminution de la population pénale de rajuster l'effectif des surveillants eu égard aux besoins. Il a donc été envisagé la mutation, non pas de cinq agents, mais de deux seulement qui, par ailleurs, ont reçu des affectations dans des postes correspondants aux désirs qu'ils avaient exprimés.

10448. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'usage se répand de plus en plus parmi les notaires, pour passer un acte de vente d'un immeuble, d'exiger de la part du vendeur empêché de signer lui-même, une procuration notariée, même si l'intéressé est en pleine possession de ses droits civils, célibataire, et dont l'authenticité de la signature ne peut être contestée. Le prétexte de cette exigence provient du refus qu'opposerait, parait-il, le Crédit foncier de France à satisfaire une demande de prêt qui lui serait adressée par un propriétaire dont le titre de propriété serait soi-disant entâché de suspicion, sinon même de nullité du fait de ce qu'une vente antérieure aurait été consentie à l'aide d'une procuration sous seing privé. Il lui demande si une telle pratique est licite et si, en opposant un refus de passer un acte dans ces conditions: 1° le notaire n'encourt pas une responsabilité personnelle; 2° si le Crédit foncier de France est fondé à opposer une fin de non-recevoir dans les circonstances signalées. (*Question du 12 janvier* 1954.)

1re *réponse.* — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques.

10464. — **M. Paquet,** se référant à la réponse fournie le 1er décembre 1953 à sa question écrite n° 9416, expose à **M. le ministre de la justice** qu'il n'a jamais demandé au ministre « d'apprécier les motifs qui ont entraîné cette désignation »; il demande simplement s'il est exact que durant le gouvernement provisoire de la République, la Haute Cour de justice ait été présidée par des titulaires désignés appartenant au parti communiste. (*Question du 13 janvier* 1954.)

Réponse. — La recherche et la vérification de l'appartenance politique des membres (présidents ou vice-présidents) de la Haute Cour de justice élus en cette qualité par l'Assemblée nationale constituante ne relèvent pas du garde des sceaux, ministre de la justice, la chancellerie n'ayant jamais eu la charge de contrôler le personnel de cette juridiction.

MARINE MARCHANDE

10323. — **M. Gosnat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande,** à la suite de la perte du chalutier *Le Progrès* dans le pertuis de Maumusson, les mesures qu'il compte prendre: 1° afin de fournir gratuitement aux marins les moyens d'alarme pouvant leur être nécessaires en cas de péril; 2° afin de pourvoir les service maritimes de Marennes-la Tremblade-Oléron des moyens de sauvetage qui leur font actuellement défat. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les circonstances de la perte du petit chalutier *Le Progrès* dans le pertuis de Maumusson, au cours de la nuit du 14 au 15 décembre 1953, n'ont pas permis de mettre en œuvre, à temps voulu, les moyens d'alarme et de sauvetage qui sont prévus en application de l'instruction interministérielle du 5 février 1952 sur l'organisation des secours en cas de sinistre. L'alerte a été donnée par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier d'Oléron, prévenu lui-même par le garde maritime de Saint-Trojan, dès que des débris-épaves ont été aperçus sur la plage s'étendant de la pointe de Gatseau à Vert-Bois. Le temps était mauvais, la mer assez grosse. Aucun signal de détresse, aucune information n'avaient pu auparavant laisser prévoir qu'un sinistre s'était produit; 2° dans le cadre de la reconstitution de l'ensemble du réseau des stations de sauvetage et de leur modernisation, le remplacement de la station de la Cotinière, munie d'un canot à l'aviron, est envisagé. Une étude est en cours pour déterminer le lieu d'implantation de la nouvelle station de sauvetage, qui sera dotée d'un canot à moteur Diésel et permettra de couvrir le secteur de Marennes-Oléron.

10399. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** le cas de marins, ayant exercé pendant un certain nombre d'années (15), la fonction de patron de canot (moteur de 75 CV) sans être titulaires du permis de conduire, et lui de-

mande si ces marins ont droit d'office à ce permis. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique du 16 novembre 1918 dispose, dans son article 7, que le permis de conduire les moteurs de moins de 100 CV est délivré à la suite d'un examen. Cet examen consiste en une épreuve pratique de conduite d'un moteur d'embarcation, en route et au point mort, passée devant un fonctionnaire de la marine marchande. La délivrance du permis de conduire, effectuée d'office au profit de personnes n'ayant pas ainsi justifié de façon pratique qu'elles savaient effectivement conduire un moteur, n'est pas autorisée par les textes et ne saurait raisonnablement être envisagée, en raison des dangers qui risqueraient d'en résulter, tant pour la sécurité de la navigation que pour le marin qui en aurait obtenu la délivrance.

POSTES TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8925. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les grèves renouvelées, perlées ou sporadiques des agents de son administration revêtent de plus en plus un caractère vexatoire, politique et scandaleux. Il demande: 1° si les postes, télégraphes et téléphones disposent bien d'un monopole de fait pour tout ce qui est du transport et de la distribution du courrier; 2° si, en présence de défaillances ou de sabotages qui, dans le secteur privé, eussent motivé des ruptures de contrats, un service concurrentiel et supplétif ne pourrait pas être envisagé, étant entendu que les relations postales des usagers et la vie des entreprises ne sauraient être raisonnablement à la merci d'une poignée d'agitateurs, soucieux d'abord, de susciter du désordre et du mécontentement. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Les dispositions légales en la matière font défense à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des correspondances, qui est exclusivement confié à l'administration des postes, télégraphes et téléphones; 2° en cas de défaillance de certains services, le ministère des postes, télégraphes et téléphones s'efforce de mettre sur pied une organisation supplétive. A cet effet, il peut faire appel au concours d'organismes publics ou privés, mais ne saurait en aucun cas renoncer au monopole qu'il tient de la loi.

10176. — **M. Fonlupt-Esperaber** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la parfaite inutilité du document administratif intitulé « autorisation pour l'établissement des fils téléphoniques », qui doit être obligatoirement produit par tout locataire désirant voir installer dans son appartement un poste téléphonique. Cette autorisation, dont la signature incombe au propriétaire ou au gérant de l'immeuble, est inutile tout d'abord parce qu'aux termes de l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948, elle ne peut être refusée par celui-ci. Il apparaît, dans ces conditions, parfaitement incompréhensible de demander au propriétaire une autorisation qui, en réalité, résulte de la loi. Elle est inutile, également, dans la mesure où elle a pour but de constituer la reconnaissance par le locataire de son obligation de prendre à sa charge les réparations des dégradations qui peuvent résulter de la pose ou de l'enlèvement des fils. Cette obligation est contractée par l'abonné vis-à-vis de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à qui le document est remis, et non vis-à-vis du propriétaire. La signature par le propriétaire du document en question n'a, de ce point de vue encore, aucune utilité pour l'administration. Enfin, la production du document dont il s'agit apparaît, si possible, moins justifiable encore quand, les fils étant déjà posés, en raison de l'installation du téléphone par un locataire précédent, les seuls travaux à faire doivent l'être à l'intérieur de l'appartement en raison de la substitution d'un abonné à un autre. Il lui demande si, s'inspirant de la nécessité reconnue par le Gouvernement de la simplification des procédures administratives, il envisage de supprimer une formalité dénuée de toute espèce d'intérêt, qui représente pour les administrés, comme pour l'administration, une perte de temps que rien ne justifie. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* des 4 et 5 janvier 1954, pages 228, 229) donnent satisfaction à la demande ci-dessus.

10177. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel est le nombre d'agents célibataires de moins de vingt-cinq ans utilisés dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones; 2° quel est le nombre de jeunes facteurs du télégraphe utilisés. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Les renseignements demandés n'ont jamais fait l'objet d'un recensement systématique. Ils ne pourront être fournis qu'à la suite d'un travail important qui demandera un assez long délai; 2° les effectifs budgétaires de jeunes facteurs sont les suivants: distribution télégraphique, 2.257. Boulisterie: télégraphe, 686; chèques postaux, 357; caisse nationale d'épargne, 73.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9862. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret n° 53-701 du 9 août 1953 oblige les employeurs exerçant une activité industrielle et commerciale et occupant au minimum dix salariés à investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant un pour cent au moins du montant des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé; que de nombreuses entreprises ont, par suite des circonstances économiques, une trésorerie particulièrement limitée et que certaines seront plus fortement frappées que d'autres du fait que la part de la main-d'œuvre dans le prix de revient est très inégale selon la nature des entreprises; que le pourcentage de cette main-d'œuvre et des charges sociales afférentes varie de 10 p. 100 jusqu'à plus de 80 p. 100 en passant par des pourcentages intermédiaires et, qu'ainsi, en basant uniquement la participation des employeurs sur le montant des salaires payés, le montant de la charge est réparti d'une façon tout à fait inégale. Il demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dans le règlement d'administration publique qui doit être pris en application de l'article 6 du décret, une limitation de la charge lorsque le pourcentage des salaires et charges sociales par rapport au prix de revient de la marchandise produite est exceptionnellement élevé. (*Question du 24 novembre 1953.*)

Réponse. — Le décret n° 53-701 du 9 août 1953 ayant été pris en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, sa modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire nécessiterait l'intervention d'un texte législatif. Il y a lieu, néanmoins, de remarquer dès l'abord que l'institution de limitations à la contribution demandée aux employeurs en faveur du logement réduirait notablement l'efficacité du décret du 9 août 1953. Les entreprises employant une main-d'œuvre importante sont d'ailleurs particulièrement intéressées à une amélioration des conditions d'habitation des ouvriers et employés, celle-ci devant avoir les incidences les plus heureuses tant à l'égard de l'augmentation de la productivité que de l'amélioration du climat social. Il convient également d'observer que la possibilité est laissée aux employeurs de s'acquitter de la contribution prévue par le décret du 9 août suivant les modalités d'investissement qui leur semblent les plus opportunes et les plus avantageuses et avec la possibilité de bénéficier éventuellement de larges exemptions fiscales.

10264. — **M. Arnal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: Un quartier d'une grande ville a été entièrement détruit. Les maisons sinistrées constituaient un ensemble harmonieux. Il ne pouvait être question de laisser chaque propriétaire reconstruire à sa guise. Les architectes et l'urbanisme en furent donc chargés. Un premier plan trop onéreux ayant été refusé, M. le ministre de la reconstruction en accepta un second qui prévoyait des modes de construction moins coûteux et permettait d'assurer aux sinistrés un relogement d'au moins 60 p. 100 par rapport aux surfaces perdues. Ce plan recueillit l'accord du syndicat des propriétaires sinistrés. Plusieurs années passèrent sans que ces derniers fussent exactement renseignés sur le prix de revient réel des constructions envisagées. En juin 1952, les intéressés apprirent que ce prix serait extraordinairement élevé (50 p. 100 de plus que celui des immeubles les plus soignés construits à la même époque par des entreprises privées) et que les dépassements de dépenses seraient à leur charge. Il en résultait que le remboursement de leurs dommages de guerre étant calculé sur de pareilles bases, le pourcentage de relogement envisagé serait seulement de 40 p. 100, alors que les autres sinistrés de la ville sont relégés dans des proportions variant de 60 p. 100 à 100 p. 100. Ces sinistrés, par ailleurs, vont subir d'autres préjudices: ils ne sont pas encore rentrés en possession de leurs appartements en raison des décisions à prendre par l'Etat et des longs délais de reconstruction, ce qui représente pour eux une perte de revenus portant sur plusieurs années alors que toutes les reconstructions privées sont depuis longtemps achevées. Le fait que la construction ait été préfinancée les prive de la liberté de fixer le prix des loyers en accord avec leurs éventuels locataires et les oblige d'adopter le loyer basé sur la surface corrigée. Ils seront défavorisés au point de vue capital car s'ils devaient revendre leurs appartements, il est bien certain qu'ils n'en trouveraient pas le prix de 55.000 francs le mètre carré auquel il leur a été compté. S'ils transféraient leurs dommages de guerre sur d'autres terrains, ils perdraient le bénéfice de la priorité à laquelle ils ont droit pour leur immeuble et seraient remboursés en bons de la reconstruction, ce qui entraînerait pour eux une nouvelle perte de capital. Les sinistrés en cause demandent qu'un règlement amiable intervienne en leur faveur et qu'après une enquête menée pour déterminer les causes du prix anormalement élevé de la reconstruction soient alors fixées la part des dépenses qui leur revient par comparaison avec des immeubles du même confort et la part qui revient à l'Etat. Il lui demande s'il est acceptable que de pareilles conditions soient faites à des sinistrés qui ont subi de graves préjudices et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire, qui semble avoir voulu viser l'opération préfinancée du quai Stalingrad, à Toulon, fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement. L'inspection générale de cette administration est, par ailleurs, chargée d'établir un rapport de synthèse sur cette affaire extrêmement complexe, ce rapport devant permettre au ministre de prendre, en toute connaissance de cause, sa décision.

10265. — **M. Cavelier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 17 des statuts des coopératives de reconstruction est ainsi libellé: « Les membres du conseil d'administration sont élus, par l'assemblée générale, parmi les sociétaires. » Le terme de sociétaire n'étant pas exactement défini, il lui demande si l'on peut considérer comme sociétaire: 1° le mandataire, non sinistré, d'une société civile sinistrée; 2° le représentant, non sinistré, d'un établissement public sinistré; et, par suite, les appe-

ler à faire partie du conseil d'administration d'une coopérative de reconstruction. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le titre d'associé appartient à la personne morale — publique ou privée — sinistrée, membre de la société coopérative de reconstruction et non pas à son représentant au sein de cette coopérative; 2° sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble que seul le représentant statutaire de la société ou le mandataire légal de l'établissement public puisse figurer, ès qualité, parmi les membres du conseil d'administration, mais qu'il en soit différemment du mandataire particulier spécialement habilité à représenter l'organisme auprès de la société dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre.

10370. — M. Fouyet rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sa circulaire 53-162 du 23 novembre 1953, et plus particulièrement le passage suivant: « L'attribution des immeubles d'Etat aux propriétaires sinistrés résultant de l'accord donné par la commission départementale de la reconstruction, aux propositions que vous lui soumettez, je vous invite à faire enregistrer, à l'avenir, un extrait du procès-verbal de la séance de ladite commission, statuant sur vos propositions et à en délivrer copie à chacun des attributaires », et lui demande si la copie délivrée équivaut à un titre de propriété en faveur des attributaires. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — La formalité prescrite a pour but de permettre aux attributaires d'immeubles d'Etat de bénéficier, malgré les délais qui s'écoulent parfois entre l'achèvement des immeubles et leur cession, de la dispense provisoire de la taxe complémentaire sur la première mutation édictée en faveur des immeubles cédés avant d'être achevés ou dans l'année de leur achèvement. Dans le cas visé, le délai est compté entre la date d'achèvement de l'immeuble et la date d'enregistrement du procès-verbal d'attribution.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9929. — M. Barrot rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les questions posées au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, du budget de son département demeurées sans réponse par suite du manque de temps. Il lui demande: 1° quelle a été l'évolution du prix des antibiotiques depuis 1945; 2° s'il est exact que les prêts aient été consentis en France à des usines fabriquant des antibiotiques et, dans l'affirmative, où en sont les remboursements de ces prêts. (*Question du 30 novembre 1953*).

Réponse. — 1° C'est seulement à partir de 1949 que l'institut national de la statistique et des études économiques ont calculé un indice du prix des médicaments antibiotiques, d'après les constatations effectuées dans les officines pharmaceutiques, en février de chaque année. Les variations de cet indice permettent de suivre la diminution régulière et importante du prix de ces produits. Les chiffres successifs sont les suivants: 1949, 100; 1950, 78; 1951, 64; 1952, 62; 1953, 51; 2° à la connaissance du ministère de la santé publique et de la population, et sous réserve des confirmations qui pourraient être apportées à l'honorable parlementaire par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques à la suite des vérifications qui lui ont été demandées, le Trésor n'a jamais financé, même sous forme de prêts, l'installation d'usines d'antibiotiques. La seule intervention de l'Etat en cette matière paraît avoir été l'octroi à une société pharmaceutique d'une lettre d'agrément lui permettant d'obtenir un crédit bancaire, qui a été intégralement remboursé dans le délai convenu.

10078. — M. de Beaumont demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si aucune mesure d'application n'a été prise en vue de l'attribution d'une indemnité spéciale aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite. (*Question du 9 décembre 1953*).

Réponse. — Le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 prévoit en son article 49 que « dans les circonscriptions hospitalières désignées, après avis du conseil général, par arrêté signé du ministre de la santé publique et de la population, du ministre chargé du budget, du ministre de l'intérieur, et lorsque l'affection motivant l'aide médicale à domicile rend impossible toute activité professionnelle, que sa durée dépasse deux mois et que l'hospitalisation n'est pas ou n'est plus reconnue médicalement nécessaire, une indemnité peut être allouée au malade dont les ressources ne dépassent pas le maximum prévu pour l'admission au bénéfice de l'aide aux infirmes. Les personnes qui bénéficient, pendant la durée de leur incapacité de travail, d'une indemnité pour perte de salaire ne pourront prétendre au bénéfice de l'aide à domicile prévue à l'alinéa ci-dessus que pour la partie du montant de l'aide qui excéderait cette indemnité. L'allocation est accordée pour une période maximum de deux mois par la commission d'admission qui en détermine le taux dans la limite d'un maximum fixé par décret. Elle peut être renouvelée, sur le vu d'un certificat du médecin traitant, par décision du directeur départemental de la santé sauf recours direct à la commission départementale d'appel. Un arrêté signé du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget déterminera les modalités d'application du présent article. Les mesures d'application de ces dispositions sont actuellement à l'étude dans mes services.

10325. — M. Robert Ballanger signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un vieux travailleur, bénéficiaire de l'allocation compensatrice de logement aux économiquement faibles qui aurait dû toucher, au début d'octobre, une allocation de 1.425 F correspondant à un logement catégorie 3 B, n'a touché que 1.070 F malgré les dispositions du décret 51-890. Il lui demande pour quelle raison a été effectué cet abattement de 355 F. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 51-880 du 9 juillet 1951 portant application de l'article 74 de la loi de finances du 24 mai 1951 instituant l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, un locataire économiquement faible occupant un appartement classé dans la catégorie 3 B devait percevoir pour les trimestres juillet à octobre et octobre à décembre 1953 une allocation s'élevant à: 1.425 F si le logement comporte trois pièces et plus et 1.170 F si le logement comporte une ou deux pièces. L'allocation de 1.070 F qui lui a été attribuée ne correspondant pas au tarif réglementaire, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le nom et l'adresse exacte de la personne intéressée afin de procéder à une enquête à son sujet.

10452 — M. Coudray demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une famille qui quitte un logement ne répondant pas aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de logement et qui vient habiter dans un « meublé » répondant aux conditions exigées pour que cette famille puisse bénéficier de ladite allocation a droit à la prime de déménagement pour les frais occasionnés par le transfert du premier logement vers un garde-meuble. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Les dispositions des textes relatives à l'attribution de la prime de déménagement ne prévoient pas la possibilité d'accorder cet avantage aux familles qui, quittant un logement ne répondant pas aux conditions fixées pour bénéficier de l'allocation de logement, pour s'établir dans un « meublé » remplissant les conditions exigées pour que les intéressés puissent bénéficier de ladite allocation, font transporter leur mobilier de leur premier logement dans un garde-meuble. Jusqu'à présent, les administrations compétentes ont eu tendance à estimer que la prime ne devrait être octroyée qu'autant que les meubles transférés, provenant, directement ou indirectement, de l'ancien domicile du demandeur, sont destinés à l'installation de son foyer dans le nouveau logement. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la population ne verrait, pour sa part, aucun inconvénient à ce qu'une interprétation plus large étant adoptée, la prime de déménagement puisse être accordée dans l'hypothèse évoquée par l'honorable député, et il se propose de soumettre la question à ses collègues compétents en vue d'examiner, de concert avec eux, s'il convient de compléter les circulaires d'application de la réglementation en vigueur afin d'élargir les conditions d'attribution dans le cas considéré où la famille intéressée a amélioré par son déménagement ses conditions d'habitation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8989. — M. de Gracia rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que par lettre du 23 octobre 1951, adressée à M. le directeur régional de la 12e région de la sécurité sociale de Bordeaux, il répondait à une question posée par le syndicat des médecins-conseils de ladite région, en conflit avec son conseil d'administration à propos de l'application du salaire de titularisation prévue par la circulaire de la F. N. O. S. S. - B 142 du 15 novembre 1947. Conformément au dernier paragraphe de sa réponse, le syndicat national des médecins-conseils a demandé justice aux tribunaux en s'adressant successivement au juge de paix et en faisant appel du premier jugement l'ayant débouté de sa demande. Appel confirmant la décision du juge de paix, jugement du 2 juillet 1953. Il rappelle: 1° la réponse du 28 novembre 1951 à la question n° 143; 2° celle du 11 mars 1952 à la question n° 2558. En outre, le 28 avril 1953, il était répondu personnellement à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, qui s'était intéressé à la question. Dans ces trois réponses, il était confirmé que les médecins-conseils et dentistes-conseils de la 12e région devaient bénéficier des 8 p. 100 à dater du 1er juillet 1947, comme tous les autres médecins et dentistes-conseils de France qui ont effectivement touché cette majoration. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation des médecins et dentistes-conseils de la 12e région de la sécurité sociale placés, par le fait de la justice sur un pied d'inégalité avec leurs confrères de France; 2° de lui faire savoir, compte tenu des réponses officielles antérieures, où est la vérité: dans les treize autres régions de France où les 8 p. 100 sont refusés en règlement, par la justice elle-même; 3° quels sont les responsables de cette situation, fausse d'un côté ou de l'autre; 4° si le conseil d'Etat n'aurait pas à donner son avis dans l'interprétation des textes invoqués tant par ses services que par la caisse régionale de la 12e région de la sécurité sociale. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 2 janvier 1952 portant statut des médecins-conseils et chirurgiens dentistes-conseils: « Les conditions de rémunération et d'avancement des médecins-conseils et chirurgiens dentistes-conseils de la sécurité sociale sont fixées par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'avenant à la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale concernant les médecins-conseils et chirurgiens dentistes-conseils de la sécurité sociale, signé le 5 décembre 1951, à Paris, et annexé au présent arrêté ». Or, l'avant-dernier alinéa

de l'article 11 de l'avenant prévoit expressément que « le traitement de titularisation est obtenu en majorant de 8 p. 100 le traitement de base de la classe correspondante ». Il s'ensuit que tous les médecins-conseils et chirurgiens dentistes-conseils bénéficient de la majoration de titularisation de 8 p. 100 depuis la date d'application de l'arrêté du 2 janvier 1952. En ce qui concerne la période antérieure à cette date, le point de vue exprimé par le ministre du travail et de la sécurité sociale, notamment dans la lettre adressée au directeur régional de la sécurité sociale de Bordeaux, le 28 août 1951 (et non le 23 octobre), et dans la réponse du 28 novembre 1951 à la question écrite n° 143, avait été adopté dans un esprit de bienveillance et d'apaisement en vue de mettre fin au différend opposant les médecins-conseils de la région de Bordeaux et la caisse régionale, et n'avait que la valeur d'une simple recommandation qui ne s'imposait pas à la caisse intéressée. Les caisses de sécurité sociale sont, en effet, des organismes autonomes qui assurent directement la gestion de leur personnel, y compris le personnel médical, sans intervention de l'administration, les rapports entre ces organismes et leur personnel étant soumis aux règles du droit commun. Le pouvoir de tutelle conféré au ministre du travail et de la sécurité sociale ne peut s'exercer qu'à l'encontre des décisions des caisses de sécurité sociale qui lui paraissent contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de celles-ci. Le ministre du travail et de la sécurité sociale ne disposait et ne dispose, en conséquence, d'aucun moyen pour contraindre la caisse régionale de Bordeaux à modifier la décision qu'elle a prise dans cette affaire. Par ailleurs, il est fait observer qu'il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans un différend dont a été saisie et sur lequel a statué l'autorité judiciaire. Les décisions de celle-ci s'imposent souverainement aux parties, sous réserve de l'exercice des voies de recours prévues par la loi.

9314. — M. Besset rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre écrivent aux syndicats en « port dû », c'est-à-dire en n'affranchissant pas leurs lettres. Ils justifient cette pratique par le fait qu'ils ne disposent pas de crédits pour l'affranchissement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation qui consiste à faire payer par les cotisations des syndiqués les frais de correspondance des services du ministère du travail. (*Question du 20 novembre 1953.*)

Réponse. — Des crédits de correspondance sont régulièrement mis à la disposition de toutes les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et, en cas d'insuffisance, les demandes de rajustement motivées ont toujours été satisfaites. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que les correspondances adressées notamment aux présidents et aux secrétaires de syndicats professionnels ou d'unions de syndicats professionnels, sous le contreseing d'un inspecteur du travail, bénéficient de la franchise postale. En tout état de cause, si l'honorable parlementaire voulait bien désigner nommément à l'administration les directeurs départementaux auxquels il est fait allusion dans sa question écrite, une enquête serait aussitôt effectuée à ce sujet et toutes observations utiles éventuellement adressées aux fonctionnaires intéressés.

10000. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme, employée de banque privée en France, mère de trois enfants mineurs à sa charge, dont le mari travaille au compte d'une entreprise privée à Abidjan, et à laquelle les prestations familiales servent le salaire unique, peut s'autoriser de ce versement pour réclamer à la banque qui l'emploie les avantages que celle-ci donne à ses employés qui ont à un autre titre, le salaire unique, et qu'elle lui conteste. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Lorsque le chef de famille réside hors de France, il ne peut ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales. Le Conseil d'Etat, par un avis en date du 8 mars 1949 a estimé que dans ce cas, et à défaut du mari, la femme assumant la charge des enfants et résidant en France avec eux, peut prétendre de son chef au bénéfice des prestations familiales. C'est donc à juste titre que la personne dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire perçoit les allocations familiales et l'allocation de salaire unique. Les avantages complémentaires dont il est fait état dans la présente question écrite ne paraissent pas résulter de la convention collective nationale applicable au personnel des banques en date du 20 février 1951. En effet, les critères retenus par la convention pour l'attribution d'avantages au personnel chargé de famille sont, d'une part, celui d'enfant à charge n'ayant pas dépassé l'âge de fin de scolarité (attribution d'un ou deux jours supplémentaires de congés annuels), d'autre part, celui d'enfant à charge au sens fiscal du terme (rang plus avantageux dans l'ordre des licenciements, augmentation de la durée du congé maladie). Par contre, le fait pour une femme de bénéficier de l'allocation de salaire unique n'est pas pris en considération. Il semble donc, en l'espèce, que les avantages éventuellement accordés aux employées bénéficiaires de l'allocation de salaire unique pourraient résulter d'accords particuliers à l'établissement ou être purement bénévoles. Il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien indiquer de quel établissement il s'agit, s'il désire qu'une enquête puisse être effectuée.

10139. — M. Jacques Bardoux signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieil homme qui, en quittant l'armée, atteint par la limite d'âge, est entré en 1934, comme veilleur de nuit non permanent au service de la Banque de France. Il compte, à ce jour, 19 ans de présence. De 1934 à 1940, il était dispensé de la retenue des assurances sociales. En 1941, il s'est soumis à la loi commune et la retenue sur ses salaires de 6 p. 100 a été effectuée jusqu'en 1948, époque où l'intéressé a atteint 65 ans. Il perçoit, pour ses sept années de versement, 4.000 F annuellement. Etant donné la modicité de cette retraite, il a demandé à verser la part qui lui incombait sur la base de son salaire entre 1934 et 1940. La réponse a été: « trop vieux, sans aucun commentaire ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est injuste de refuser à des vieux travailleurs, âgés de 70 ans, le versement de leur cotisation pour la période où la loi sur les assurances sociales ne leur était pas applicable. (*Question du 12 décembre 1953.*)

Réponse. — Sous le régime de la loi du 30 avril 1930 et conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi dont les dispositions ont été reprises par l'article 3 du décret-loi du 28 octobre 1935, les titulaires d'une retraite se trouvaient exclus de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales et exonérés de toute retenue à leur charge. C'est en vertu de l'article 17 de la loi du 14 mars 1941, dont les dispositions ont été reprises par la loi du 6 janvier 1942 qui a modifié le décret du 28 octobre 1935 susvisé, qu'ont été maintenus dans l'assurance ou affiliés obligatoirement aux assurances sociales, tous les salariés, même âgés de 60 ans et plus ou si leur retraite de vieillesse était liquidée ou en instance de liquidation, dès lors que leur rémunération était inférieure au chiffre limite d'assujettissement. Si dans le cas visé par la question, le motif de l'exclusion de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales pendant la période 1934-1941 était l'existence d'une pension d'un régime spécial de retraites, l'intéressé ne peut se prévaloir, pour cette période, des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui a permis le versement rétroactif de cotisations au profit des agents « des cadres » qui avaient été tenus écartés de l'assurance obligatoire pour le seul motif que leur salaire dépassait le plafond d'assujettissement.

10184. — M. Cazier rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ne bénéficient d'aucun statut et que, notamment, depuis 1948, aucune règle d'avancement ne leur est appliquée; il lui demande dans quel délai le projet de statut actuellement en préparation sera publié afin de mettre un terme à une situation qui nuit gravement aux intérêts d'un personnel particulièrement efficace. (*Question du 5 décembre 1953.*)

Réponse. — Après consultation du comité technique paritaire compétent, un projet de statut adressé pour avis au ministre du budget et au secrétaire d'Etat à la fonction publique dont le contreseing est obligatoire, a fait l'objet en mars 1951 d'échanges de vues entre mon administration et ces deux départements ministériels. Le texte définitif résultant de l'accord qui avait pu être réalisé a été retiré en octobre 1951 à la demande expresse des organisations syndicales qui ont manifesté leur opposition aux modifications apportées au texte initial. A la suite d'une nouvelle consultation du comité technique paritaire, un deuxième projet a été soumis, le 20 décembre 1952, aux administrations du budget et de la fonction publique, mais aucun examen contradictoire de ce projet n'a pu encore avoir lieu. Tout récemment, j'ai eu l'occasion de demander à nouveau à la direction du budget et à la direction de la fonction publique de bien vouloir me faire tenir dans le plus bref délai possible les observations ou contre-propositions qu'elles considéraient devoir formuler. A ce jour, aucune réponse ne m'est encore parvenue de la direction de la fonction publique. Par contre, le secrétaire d'Etat au budget m'a adressé le 30 décembre une correspondance dont le contenu me permet d'espérer que pourront à très bref délai être reprises, entre les départements ministériels intéressés, des conversations susceptibles d'aboutir à un accord définitif. J'ai enfin attiré tout dernièrement l'attention de M. le président du conseil et des ministres intéressés, par une communication concernant notamment le statut du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, sur la situation administrative de ce personnel.

10274. — M. Achille Auban expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 8 du décret du 8 juin 1946, les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale nomment le directeur et l'agent comptable, lesquels doivent avoir reçu l'agrément du ministre du travail et, pour le second, celle du ministre des finances. Le directeur est chargé, notamment, d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Celles-ci étant susceptibles d'être annulées par l'autorité de tutelle, le directeur s'expose, si le conseil d'administration lui donne ordre de passer outre, à se voir retirer l'agrément, d'où impossibilité pour lui d'exercer ses fonctions. Par ailleurs, s'il refuse d'exécuter la décision litigieuse, le directeur peut encourir une des mesures disciplinaires prévues à la convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale, dont la plus grave est la révocation. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande s'il a la possibilité de maintenir en fonction le directeur qui n'a, à aucun degré, la qualité de fonctionnaire public et dont le statut résulte de la seule convention qui le lie au conseil d'administration; et, dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à une telle dualité de pouvoirs. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 25, § 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut prononcer l'annulation des décisions des conseils d'administration « qui lui paraissent contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse ». Le fait, pour un conseil d'administration, de passer outre à une telle annulation constituerait une

« irrégularité grave » susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues par l'article 26 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 précitée, aux termes duquel « en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales ou d'une caisse primaire ou régionale de sécurité sociale, ce conseil peut être suspendu ou dissout par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale qui nomme un administrateur provisoire ». Dans ces conditions, il ne paraît pas admissible qu'un directeur puisse être passible de sanctions disciplinaires de la part du conseil d'administration pour s'être opposé à une irrégularité de ce dernier. En outre, il convient de préciser que l'agent comptable qui exécuterait une décision ayant fait l'objet d'une annulation ministérielle, risquerait de voir sa responsabilité pécuniaire engagée.

10278. — M. Febvay expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un jeune homme, née le 10 novembre 1933, entre à l'école des beaux-arts (division architecture), le 1er octobre 1953. Dès son entrée à l'école, il cotise pour la sécurité sociale des étudiants, mais n'est pris en charge, suivant le règlement en vigueur, qu'à dater du 1er janvier 1954. Le 20 novembre, à la suite d'une visite médicale de « dépistage », il est reconnu malade, et la maladie dont il est atteint est considérée comme ayant son origine huit à dix mois antérieurement à cette visite. La sécurité sociale à laquelle est affilié son père, comme appartenant à une entreprise industrielle, ne peut le prendre en charge parce qu'il est âgé de plus de vingt ans. La sécurité sociale à laquelle il est affilié depuis son entrée à l'école n'a prévu sa prise en charge qu'à dater du 1er janvier 1954. Il lui demande quel est l'organisme qui doit prendre en charge ce jeune homme. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Il est de principe constant, en matière d'assurances sociales, qu'un risque ne peut être pris en charge qu'autant que l'assuré relève d'un régime de sécurité sociale, antérieurement à la survenance de ce risque. Or, en application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les enfants d'assurés sociaux qui continuent leurs étude ne peuvent obtenir les prestations de l'assurance maladie et, éventuellement, de l'assurance longue maladie, du chef de la personne dont ils sont à charge, que s'ils sont âgés de moins de 20 ans à la date de la première constatation médicale de l'affection dont ils sont atteints. D'autre part, en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4, du décret du 31 décembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la cotisation versée par les étudiants au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire, n'entraine leur affiliation au régime des étudiants qu'à compter du 1er janvier de l'année civile suivante. Il résulte des précisions qui précèdent que le jeune homme dont fait mention l'honorable parlementaire, ne peut prétendre aux prestations du régime général de sécurité sociale en qualité d'ayant droit de son père, puisque la première constatation médicale — qui paraît bien, en l'espèce, coïncider avec la visite de dépistage du 20 novembre 1953 — se situe postérieurement à son vingtième anniversaire; d'autre part, il ne peut être pris en charge par le régime de sécurité sociale des étudiants puisque cette première constatation est, par ailleurs, antérieure au 1er janvier 1954.

10327. — M. Mouton demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits à la retraite des vieux travailleurs salariés, d'une personne qui a cotisé, aux retraites ouvrières et paysannes, de 1925 à 1929, puis aux assurances sociales, dès leur application jusqu'en 1957, année où elle a dû cesser son activité et a obtenu une pension d'invalidité de 66 p. 100, qu'elle a perçue pendant deux ans. L'intéressée, âgée maintenant de 64 ans, est reconnue inapte au travail. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Pour ouvrir droit à pension de vieillesse la personne en cause devrait, si l'entrée en jouissance de sa pension était fixée avant le 1er janvier 1955, totaliser au moins quatorze années d'assurances valables aux assurances sociales. Or, même en tenant compte des deux années pendant lesquelles elle a perçu les arrérages d'une pension d'invalidité, et qui sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension, cette assurée ne réunit pas le nombre d'années d'assurance requis. Elle ne peut donc prétendre à pension de vieillesse au titre des articles 65 et 118 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. D'autre part, n'ayant pas cotisé plus de quinze années à l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes, elle ne peut non plus prétendre à ce titre à la pension prévue à l'article 115, paragraphe 3 de ladite ordonnance. Toutefois, si elle réunit 5 années au moins d'assurance valables au titre des assurances sociales, elle aura droit, à 65 ans, en application des articles 66 et 115, paragraphe 2 de l'ordonnance susvisée, à une rente d'assurance vieillesse à laquelle s'ajoutera la rente forfaitaire de 1.000 F des retraites ouvrières et paysannes, revalorisée. Par ailleurs, pour obtenir, à défaut de pension de vieillesse, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'assurée devrait, si elle présente sa demande en 1954, justifier de 13 ans de travail salarié après l'âge de 50 ans ou, à défaut, de 25 ans de travail salarié au cours de son existence, les périodes pendant lesquelles elle a perçu les arrérages de sa pension d'invalidité étant également assimilées à des périodes de salariat pour l'ouverture du droit à l'allocation. En s'en tenant aux renseignements fournis, l'intéressée ne paraît pas remplir les conditions de durée de salariat requises pour bénéficier de ladite allocation.

10329. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si rien ne s'oppose à ce qu'une personne, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale et veuve d'un fonctionnaire, puisse cumuler cette retraite avec la pension de reversion du chef du décès de son mari. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Aucune disposition ne fait obstacle à l'attribution d'une pension de vieillesse, acquise en contre-partie de cotisations acquittées au titre du régime général de sécurité sociale, au profit d'une veuve titulaire d'une pension de reversion d'un régime spécial. Il en est de même si la veuve a droit non à une pension de vieillesse mais à l'allocation aux vieux travailleurs salariés; toutefois, dans cette hypothèse, le montant de la pension de reversion entre en compte dans le montant des ressources dont l'allocataire doit justifier.

10372. — M. Catrice expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse des congés payés du bâtiment exige des maîtres d'apprentissage n'occupant, en dehors des membres de la famille, qu'un seul apprenti, leur affiliation et le payement des cotisations. Or, l'apprenti n'étant pas, à proprement parler, un ouvrier, et de plus, se trouvant être lié à son employeur par un contrat à durée déterminée et dûment enregistré par la chambre des métiers et le greffe du conseil de prud'homme, il demande s'il n'y aurait pas lieu de faire cesser pareille obligation. (*Question du 31 décembre* 1953.)

Réponse. — L'affiliation à la caisse des congés payés compétente professionnellement et territorialement est obligatoire pour tous les chefs des entreprises ressortissant à des industries ou commerces pour lesquelles des décrets rendus en exécution de l'article 54 1 du livre II du code du travail ont prévu l'institution de tels organismes. Si l'on s'en rapporte aux termes mêmes de cet article, l'obligation d'adhérer à la caisse — c'est-à-dire d'en être l'un des membres et d'acquitter, à cette fin, un droit d'entrée versé une fois pour toutes — paraît devoir être remplie lors même que l'employeur intéressé ne serait pas par ailleurs tenu de verser des cotisations, au titre des congés annuels, sur les salaires du personnel qu'il occupe. Le versement de cotisations sur les salaires payés aux salariés sous contrat est facultatif dans les professions du bâtiment et des travaux publics, en vertu de l'article 4 du décret du 30 avril 1949, à condition que le contrat soit conclu pour une durée déterminée d'un an au moins et qu'il ait acquis date certaine par enregistrement. Pour les contrats de travail, sauf accord de la caisse, cette formalité n'a de valeur que si elle a été accomplie auprès des services des domaines, de l'enregistrement et du timbre, conformément aux dispositions de droit commun. Pour les contrats d'apprentissage établis sous seings privés, la loi (art. 2 du livre 1er du code du travail) fixe une règle spéciale quant à l'acquisition de date certaine. Celle-ci résulte du visa donné par les maires, et à défaut, les secrétaires des conseils de prud'hommes ou des greffiers de justice de paix. Cette règle semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, se substituer à la règle générale et le visa ainsi donné doit donc conférer à l'acte qui en est revêtu le même caractère qu'il acquerrait par un enregistrement dans les formes ordinaires. Dans ces conditions, les caisses doivent admettre la validité, au regard de l'article 4 du décret du 30 avril 1949, des contrats d'apprentissage établis sous seings privés et visés comme il est prévu à l'article 2 du livre 1er du code du travail, ainsi que des contrats d'apprentissage constatés par acte authentique, lesquels, acquérant date certaine par leur seule qualité, n'ont pas à être enregistrés d'aucune manière.

10375. — M. Viatte demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles bases doit être calculée l'indemnité journalière d'un assuré social malade, lorsque son salaire est irrégulier et donne lieu à régularisation trimestrielle *a posteriori*. (*Question du 31 décembre* 1953.)

Réponse. — Dans un but de simplification et sous réserve de l'interprétation des tribunaux, il a été admis pour le calcul des prestations en espèces que le montant des salaires faisant l'objet d'une régularisation trimestrielle devait être assimilé aux gratifications se rapportant à une période écoulée. De ce fait, les caisses de sécurité sociale doivent appliquer les dispositions de l'article 33, paragraphe 1er du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, c'est-à-dire répartir pour le calcul des prestations en espèces le montant du salaire faisant l'objet du versement d'un complément de cotisations sur une période ultérieure d'égale durée.

10463. — M. d'Astier de La Vigerie demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un médecin stomatologiste travaillant depuis quatorze ans dans un dispensaire en qualité de dentiste, à raison de trois heures chaque matin (dimanche et jours fériés exceptés), rémunéré au mois sur la base de cet horaire et bénéficiant de douze jours ouvrables de congés payés par an, et auquel, alors qu'il n'est pas vacateur, l'employeur refuse l'affiliation à la sécurité sociale, doit être considéré comme salarié et s'il doit, à ce titre, être obligatoirement assujetti à la sécurité sociale. (*Question du 12 janvier* 1954.)

Réponse. — Il résulte, d'un avis émis le 22 mai 1951 par le conseil d'Etat, que sont obligatoirement assujettis au régime général de la sécurité sociale, notamment, les médecins liés par un contrat de travail à une administration publique ou une entreprise privée, ainsi que les médecins dont l'activité pour le compte d'une collectivité ou d'une entreprise ne peut être regardée comme le prolongement

normal de l'exercice de la profession libérale. Il semble que le médecin stomatologiste dont il est question doive être obligatoirement assujetti aux assurances sociales. Toutefois, l'intéressé n'étant pas occupé à temps complet, aurait intérêt à signaler sa situation à la caisse primaire de sécurité sociale dont il relève, en vue de permettre audit organisme d'examiner, après enquête, s'il remplit les conditions requises pour bénéficier du régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés.

10455. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions le capital décès est versé à la famille d'un assujetti à la sécurité sociale décédé, soit par suite de maladie, soit par suite d'accident survenu sur le lieu de travail, soit par suite de décès, de maladie ou d'accident en dehors du travail. Il lui demande si la famille d'un jeune homme majeur, mais vivant avec ses parents, qui trouve la mort un dimanche au cours d'un accident, peut bénéficier du capital décès au titre de leur fils qui était assujetti à la sécurité sociale. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 74 et 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les ascendants d'un assuré social célibataire, qui justifiait de soixante heures de travail au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident ayant entraîné son décès ou qui était en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période, peuvent prétendre de son chef aux prestations de l'assurance décès: 1° s'ils étaient à sa charge totale, effective et permanente au jour de son décès et s'ils ont déposé une demande à ce titre dans le mois suivant le décès; 2° sans avoir à justifier de ces conditions, si aucun autre requérant n'a sollicité dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré le bénéfice desdites prestations au titre de personne à charge et si l'assuré n'a pas laissé de descendants. Dans ce cas, l'action des intéressés pour le payement du capital décès se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7061. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des futurs expropriés de l'aéroport d'Orly. L'Assemblée nationale ayant adopté, le 20 décembre 1952, à l'unanimité, un amendement précisant que le plan d'utilisation des crédits dont peut disposer l'aéroport devra prévoir, avant toute démolition, la construction des logements pour les personnes expropriées, les propriétaires dépossédés pouvant, s'ils en expriment le désir, être reconstruits sur un terrain de leur choix, il lui demande: 1° si cet amendement a pour effet de donner droit à tous expropriés propriétaires d'une maison d'habitation d'exiger la reconstruction de celle-ci dans n'importe quelle région de France, ou bien simplement dans la région parisienne; 2° dans le cas où le choix serait limité à la région parisienne, l'administration expropriante envisage-t-elle d'effectuer la reconstruction sur tous les terrains possédés par les expropriés ou acquis par eux dans la région parisienne, ou plutôt de proposer aux expropriés des emplacements en divers endroits, sur des terrains dont elle les rendrait acquéreurs préalablement; 3° dans ce dernier cas, l'administration envisage-t-elle d'acquérir des terrains sur la seule commune de Paray-Vieille-Poste, ou bien, pour ceux des habitants de cette commune, demeurant à proximité du département de la Seine, d'acquérir des terrains dans ce dernier département sur les communes voisines de Rungis, Chevilly-la-Rue, Thiais, etc.; 4° en ce qui concerne les locataires d'immeubles bâtis expropriés, quelle sera leur situation dans le cas où le propriétaire ne demanderait pas la reconstruction et accepterait l'indemnité d'expropriation. L'administration envisage-t-elle de leur construire des pavillons individuels, et comment sera calculé le montant de leurs loyers. Dans ce cas, ces pavillons seraient-ils soumis, en ce qui concerne les loyers, à la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire pour les loyers calculés à la surface corrigée, ou bien les immeubles seraient-ils considérés comme immeubles neufs non soumis à cette loi, ce qui aurait pour effet d'entraîner pour les locataires une majoration de loyer considérable; 5° à quelle date l'administration expropriante envisage-t-elle de commencer les opérations effectives d'expropriation. Il attire son attention sur le fait que la situation des futurs expropriés leur est, en effet, très préjudiciable, puisque, depuis 1945, ils sont soumis à des servitudes d'interdiction de réparations, d'interdiction de constructions, et pratiquement interdiction de vente, espérant que la loi des servitudes en expropriation est toujours de dix ans. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — L'amendement adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, et qui a été inséré dans la loi de finances n° 53-80 du 7 février 1953, article 32, 2e alinéa, a été annulé par l'article 3 du décret n° 53-984 du 30 septembre 1953 tendant à faciliter le relogement des occupants d'immeubles expropriés. D'après l'article 3 de ce décret, l'administration est valablement libérée à l'égard des locataires ou occupants des bâtiments expropriés par l'offre d'un local de relogement, correspondant à leurs besoins, mais n'excédant pas les normes H. L. M., ce local pouvant se trouver, soit dans un bâtiment existant, soit dans un bâtiment construit à cet effet. L'administration a donc le choix de l'emplacement. Il est rappelé, dans l'exposé des motifs de ce décret du 30 septembre 1953, que les propriétaires occupant tout ou partie d'un immeuble exproprié, pourront, selon les règles habituelles, construire en utilisant leur indemnité d'expropriation et en faisant appel aux primes à la construction et aux prêts spéciaux du Sous-Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier; dans ce cas, les propriétaires construiront sur un terrain de leur choix. Dans les autres cas, les locaux de relogement seront construits sur les terrains acquis par l'aéroport de Paris; ces terrains seront, en principe, situés dans le département de Seine-et-Oise, sur les communes de Paray-Vieille-Poste et Athis-Mons. L'aéroport de Paris relogera les locataires d'immeubles expropriés dans le cas où le propriétaire ne désirerait pas reconstruire; les loyers ne dépasseront pas les montants fixés pour des logements H. L. M. équivalents. Il construira, selon les terrains disponibles, soit de pavillons individuels, soit de petits immeubles collectifs. Le souci de ménager les deniers publics le conduira vraisemblablemnt à construire de petits immeubles collectifs. L'aéroport de Paris, ayant obtenu, le 16 décembre 1953, l'accord de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics, entreprendra, en conséquence, sans délai, toutes les opérations d'acquisition amiable qui s'offriront à lui, sans attendre la déclaration d'utilité publique de l'extension de l'aéroport d'Orly. Il a déjà obtenu de mon département l'autorisation d'entreprendre la construction des cinquante premiers logements de recasement destinés aux expropriés. Enfin, les formalités tendant à obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de l'aéroport d'Orly sont en cours et doivent aboutir dans un prochain avenir.

8673. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il existe dans le secteur public (Société nationale des chemins de fer français, gaz, électricité, postes, télégraphes et téléphones, enseignement, etc.) des risques de chômage partiel ou total comme dans le secteur privé. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, seul des organismes ou administrations cités par M. de Léotard, qui se trouve sous la tutelle de mon département, je précise qu'aucune disposition du statut des relations collectives entre cette entreprise et son personnel ne prévoyant la possibilité d'un dégagement d'office des cadres, les cheminots se trouvent soustraits de ce fait aux risques susceptibles de résulter pour eux d'une diminution de l'activité de l'entreprise. Les compressions d'effectifs qui peuvent s'avérer nécessaires — et tel est le cas actuellement — ne sont donc réalisées que par le jeu normal des mises à la retraite, les postes laissés vacants n'étant pas pourvus de titulaires.

9134. — M. André Marty expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'à la gare Paris-Tolbiac (13e arrondissement), neuf cheminots ont été tués du 20 juin 1951 au 2 octobre 1953. Les blessures par accidents du travail y sont d'ailleurs extrêmement nombreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour obliger la direction de la Société nationale des chemins de fer français à respecter les lois sur la protection du travail, plus particulièrement par l'installation de mesures de sécurité, en particulier en ce qui concerne les transmissions par haut-parleurs souvent difficiles à entendre; 2° pour augmenter les effectifs du personnel afin de diminuer la fatigue des travailleurs, ce qui accroît les risques d'accidents; 3° pour obliger la direction de la Société nationale des chemins de fer français à verser les indemnités prévues par la loi aux familles des victimes, même pour celle de M. Daniel H..., tué le 2 octobre, qui s'était vu retenir, pour avoir usé du droit constitutionnel de grève, la somme de 10.000 francs sur son traitement de 21.000 F. (*Question du 13 octobre 1953.*)

Réponse. — L'enquête approfondie à laquelle il a été procédé a permis de constater que les accidents visés sont dus à l'inobservation par les victimes des règlements de sécurité, que la Société nationale des chemins de fer français respecte pour ce qui la concerne; les aménagements et la signalisation par haut-parleurs sont très satisfaisants et l'éclairage assure une visibilité suffisante. Il n'apparaît pas, d'autre part, que la productivité dans les divers chantiers de la gare de Paris-Tolbiac ait été trop poussée au préjudice de la sécurité. Aucune équipe du personnel occupé aux manœuvres n'a été réduite; les tableaux de service ont été simplement adaptés aux besoins du trafic, compte tenu de la diminution de l'activité des chantiers les dimanche et lundi. Enfin, la situation des victimes est réglée conformément à la législation sur les accidents du travail et aux dispositions du règlement du personne. de la société nationale. C'est ainsi que, par application des dispositions concernant les accidents du travail, les frais relatifs aux obsèques de M. H..., décédé à la suite de l'accident du travail dont il a été victime le 2 octobre 1953, ont été réglés directement par la société nationale à l'administration des pompes funèbres. Mme H... a reçu, en outre, le 3 octobre 1953, une somme de 27.900 francs à titre de secours d'urgence, puis le 5 du même mois, une somme de 49.623 F représentant l'allocation décès qui, dans le régime particulier de la Société nationale des chemins de fer français, se cumule intégralement avec le remboursement des frais d'obsèques. Il a enfin été liquidé une rente annuelle de 87.774 francs pour l'intéressée, et de 43.887 francs pour son fils. Ces rentes, calculées sur un salaire de base de 292.583 francs, courent du 3 octobre 1953, soit du lendemain de l'accident. Dès avant la liquidation de ces rentes, des provisions sur rentes avaient été payées à Mme veuve H... qui, depuis le 2 novembre 1953, reçoit à ce titre une somme mensuelle de 10.500 francs. De plus, il a été mandaté au cours du mois de décembre 1953 une somme de 15.400 francs représentant le premier montant trimestriel de la pension de reversibilité dont bénéficie l'intéressée par application du règlement de retraites. Enfin, le fils de Mme H..., âgé de 6 ans, a été inscrit à l'œuvre des pupilles de la Société nationale des chemins de fer français. Ainsi Mme H... a bien reçu toutes les indemnités auxquelles elle peut prétendre en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

9249. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles les travaux d'élargissement de la passe donnant accès au port de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) connaissent d'importants retards et la date à laquelle l'état des travaux permettra au paquebot *Antilles* de s'y engager sans risques. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — Les travaux d'amélioration de la passe d'accès au port de Pointe-à-Pitre étaient, dès le 17 août 1953, suffisamment avancés pour permettre, à cette date, le passage du paquebot *Antilles*. Toutefois, la Compagnie générale transatlantique a demandé, à la fin de septembre 1953, des dragages complémentaires à l'intérieur de la rade pour assurer une sécurité plus grande au paquebot, lors de ses évolutions. Les crédits de payement nécessaires venant d'être ouverts par le F. I. D. O. M., les dragages complémentaires demandés vont commencer incessamment. Ils demanderont, en principe, un délai de deux mois. Il n'y aura, après leur achèvement, aucun obstacle technique à la venue du paquebot *Antilles* aux quais de Pointe-à-Pitre.

9364. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° quels sont les textes susceptibles de légitimer la création, par arrêté du 7 juillet 1951, d'une commission nationale d'épuration pour la Société nationale des chemins de fer français; 2° une société d'économie mixte, telle que la Société nationale des chemins de fer français, peut-elle tenter d'éluder les dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et, notamment, son article 5, en prenant arbitrairement, sans motif valable, une mesure de mise à la retraite d'office, notifiée à l'un de ses fonctionnaires supérieurs avant le 31 août. (*Question du 27 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 7 juillet 1951 portant dissolution des commissions régionales d'épuration instituées au sein de la Société nationale des chemins de fer français et création d'une commission nationale restreinte est intervenu en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire continental, modifié par l'article 1er de l'ordonnance du 26 octobre 1944; 2° en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 du décret n° 53-711 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-1273 du 26 décembre 1953, le décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 a maintenu la réglementation applicable au personnel de la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne d'une part l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté, et d'autre part, la faculté pour l'entreprise de prononcer d'office la mise à la retraite des agents qui réunissent la double condition d'âge et d'ancienneté de services requise pour l'ouverture du droit à pension

---

10024. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui fournir un tableau comparatif: *a*) des investissements et grands travaux; *b*) des charges de personnel; *c*) du déficit de la Société nationale des chemins de fer pour les années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, ainsi que les prévisions pour 1953 et 1954. (*Question du 4 décembre* 1953.)

Réponse. — Le montant des investissements et grands travaux des charges de personnel et du déficit de la Société nationale des chemins de fer pour les années 1946 à 1954 s'établit comme suit:

ANNÉES	INVESTISSEMENTS et grands travaux (1).	CHARGES de personnel (3).	DÉFICIT (4)
	(En milliards de francs.)		
1946	4,1	70,7	12,6
1947	11,8	101	14,8
1948	20,8	176,9	36,1
1949	25,4	200,7	61,6
1950	23,4	219,1	86
1951	17,8	267,1	88,1
1952	15,3 (2)	303,5	32,2 (5)
1953	20,6 (2)	307,1	50 (5)
1954	27,9 (2)	318,7	47 (5)

(1) A l'exclusion des dépenses de reconstitution. (2) A partir de 1952, ces dépenses ne comprennent plus les dépenses de renouvellement du matériel roulant qui sont supportées par le compte d'exploitation (avenant du 10 juillet 1952). (3) Salaires et charges sociales (y compris les charges de retraites). (4) Compte tenu des indemnités compensatrices versées par l'Etat en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937. Ces indemnités s'élèvent, pour les exercices dont les comptes ont été arrêtés, à 4,3 milliards en 1946, 4,7 milliards en 1947, 0,5 milliards en 1948 et 54 milliards en 1949. (5) En application de l'avenant du 10 juillet 1952 (art. 19, 19 *bis*, 19 *ter* et 19 *quater*), l'Etat a pris en charge, à partir de l'exercice 1952, 60 p. 100 des dépenses d'entretien et de renouvellement de la voie et 50 p. 100 des dépenses de gardiennage des passages à niveau ainsi que les dépenses de retraites résultant des compressions d'effectifs réalisées depuis 1949. De son côté, la Société nationale des chemins de fer français verse à l'Etat, pour l'utilisation de la voie, une redevance dont le montant varie en fonction des recettes.

10025. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en date du 1er décembre les délégués de la fédération C.G.T. des cheminots, réunis en congrès ont demandé dans le cadre de leur « programme revendicatif », un salaire minimum de 1.000 francs par jour, soit 30.000 francs par mois, pour le cheminot débutant à l'échelle 1. Il demande: 1° quelle est actuellement la répartition du personnel de la Société nationale des chemins de fer par échelon, notamment les agents classés aux échelles 1, 2, 3 et 4 avec leurs rémunérations correspondantes; 2° quelles seraient les incidences immédiates d'une telle augmentation du point de vue salaires octroyés et charges globales incombant à la Société nationale des chemins de fer; 3° quelles seraient les répercussions de ces majorations sur le déficit global de la Société national des chemins de fer que l'Etat comble automatiquement avec des fonds budgétaires provenant de l'ensemble des contribuables. (*Question du 4 décembre* 1953.)

Réponse. — En raison de l'impossibilité matérielle d'insérer au *Journal officiel* les documents susceptibles de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, celui-ci en sera saisi directement. Il est précisé que la revendication de la fédération C.G.T. des cheminots entraînerait la dépense supplémentaire annuelle suivante: 1° avec l'éventail actuel de la grille des salaires: *a*) agents en activité, 70 milliards environ; *b*) agents retraités, 60 milliards environ; 2° avec hiérarchie complète de la grille des salaires: *a*) agents en activité, 110 milliards environ; *b*) agents retraités, 100 milliards environ.

10331. — **M. Mouton** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'Assemblée nationale a adopté, dans sa deuxième séance du 12 décembre 1953, un amendement portant réduction indicative et ayant pour but de réclamer la reconstruction rapide du pont ferroviaire qui reliait Arles et Trinquetaille, avant sa destruction en août 1944; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en application de la décision prise par l'Assemblée nationale de reconstruire cet ouvrage. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Le reconstruction du pont de chemin de fer qui reliait Arles à Trinquetaille avant sa destruction en 1944, ne peut être envisagée dans les circonstances actuelles. La dépense à engager, de l'ordre de 350 millions, serait à inscrire au budget d'investissement de la Société nationale des chemins de fer et non au budget des routes visé par l'amendement du 12 décembre 1953 de l'Assemblée nationale. Or, les crédits alloués à la Société nationale des chemins de fer sont insuffisants pour permettre d'entreprendre des travaux d'une rentabilité aussi faible que la reconstruction du pont de Trinquetaille, alors que de nombreux ouvrages et installations provisoires doivent être entretenus à gros frais pour assurer la sécurité. La coupure de la ligne d'Arles à Lunel n'est pas préjudiciable aux clients du chemin de fer du fait que les prix de transport sont calculés d'après l'itinéraire court via Trinquetaille-Arles et continueront à l'être au moins jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur le déclassement de l'ouvrage.

10407. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les raisons invoquées par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français pour vendre une partie de son entreprise, sa flotte de cargos, dont l'exploitation est bénéficiaire; 2° dans quelles conditions et à quels armements s'est effectuée la vente; 3° quelles sont les garanties accordées aux équipages de ces cargos. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — 1° Les cinq navires vendus par la Société nationale des chemins de fer avaient été construits spécialement en vue des importations de combustibles nécessaires aux services du chemin de fer. Le développement de la chauffe des locomotives au fuel, de l'électrification et de la dieselisation du réseau ont réduit considérablement les besoins de charbon importé. Le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer a estimé que la Société nationale des chemins de fer devait réduire sa flotte en fonction de ses besoins, et qu'elle ne devait plus conserver des navires qui ne pourraient être désormais utilisés qu'à des trafics n'entrant pas dans l'activité normale du chemin de fer; 2° la vente a été consentie à l'ensemble des armateurs français spécialisés dans les transports de pondéreux. La valeur des navires doit être fixée par une expertise contradictoire, le tiers expert devant être, en cas de désaccord, désigné par les services compétents du secrétariat d'Etat à la marine marchande; 3° le contrat de vente stipule que « les acheteurs s'engagent à incorporer dans leurs cadres avec les droits et prérogatives attachés à leur grade, à leurs fonctions et à leur ancienneté, les officiers et le personnel marin que la Société nationale des chemins de fer mettrait à leur disposition, dans la limite des effectifs stabilisés existant sur les navires vendus, au jour de la livraison de ces navires ». Cette clause sauvegarde les intérêts du personnel. En fait, la Société nationale des chemins de fer a pu conserver, pour l'exploitation des navires qui lui restent, tout le personnel titularisé ou stabilisé qui en a exprimé le désir.

10408. — **M. Marc Dupuy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle est la politique « maritime » actuelle de la Société nationale des chemins de fer français eu égard à ses besoins propres et à la sauvegarde de son

patrimoine « matériel naval » reconstitué aux frais de la nation par application de la charte-partie du 15 septembre 1940; 2° pour quelles raisons la Société nationale des chemins de fer français a, en période de baisse du prix du tonnage d'occasion, vendu 5 cargos de construction récente à des armements privés, vente assortie de conditions de payement telles que cette liquidation du patrimoine de la Société nationale des chemins de fer français représente plus une aide apportée à des intérêts privés qu'un moyen propre à diminuer les difficultés de la Société nationale des chemins de fer français A ce sujet, est-il exact que le payement en serait échelonné sur 15 ans avec intérêt de 5 p. 100; 3° pour quelles raisons l'exploitation pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français des navires en cause pratiquée dans le cadre du groupement d'armement pondéreux serait-elle une source de déficit, la même exploitation pratiquée dans le même cadre, mais au compte d'un armement privé devenant affaire rentable ? Ne faut-il pas rechercher les raisons de cette rentabilité plus dans les conditions exceptionnellement avantageuses d'acquisition de ces navires par les armements privés en cause que dans les méthodes de gestion — au demeurant identiques — des uns et des autres; 4° n'y a-t-il pas lieu, tant sous l'angle de la coordination air-mer-fer que de l'harmonisation des investissements, de procéder, le plus tôt possible, conjointement avec les autres modes de transports intéressés à une étude relative au projet de construction pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français de ferry-boats en vue d'assurer les liaisons Algérie-Métropole ? Les droits à réparations de dommages de guerre (application de la charte-partie du 15 septembre 1940) réservés à cet effet par la Société nationale des chemins de fer français ne devraient-ils pas être affectés à un autre emploi correspondant mieux aux besoins de la nation, en général, et aux besoins de la flotte marchande française en particulier. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° En dehors des services maritimes de paquebots franco-britanniques de la Manche qui sont le prolongement normal du chemin de fer, la Société nationale des chemins de fer français n'a jamais eu d'autres exploitations maritimes que celle des navires nécessaires au transport des charbons importés pour ses propres besoins. Elle a toujours eu le souci d'adapter le nombre de ses navires à l'importance de ses besoins; 2° et 3° du fait de la réduction des importations de charbons par suite du développement de l'électrification, de la diesélisation du réseau et de la chauffe au fuel, ces navires ne pouvaient être utilisés désormais que pour des trafics étrangers à l'activité normale du chemin de fer. La Société nationale des chemins de fer français a donc décidé de vendre les navires qui ne lui étaient plus nécessaires. Leur prix de vente doit être fixé par une expertise contradictoire, le tiers expert étant, en cas de désaccord, choisi par les services compétents du secrétariat d'Etat à la marine marchande. Les acheteurs ont la faculté de se libérer s'ils le jugent opportun en 15 annuités. Mais, d'une part, cette faculté entrera certainement en ligne de compte pour l'évaluation de la valeur des navires, d'autre part, cette clause est assortie, en dehors des intérêts, d'avantages accordés à la Société nationale des chemins de fer français, tels que l'indexation des annuités, en cas de hausse des taux de fret, et d'une participation de la Société nationale des chemins de fer français aux bénéfices éventuels de l'exploitation; 4° la construction et la mise en service d'un ferry-boat entre l'Algérie et la métropole fait actuellement l'objet d'une étude de la part des pouvoirs publics.

10567. — **M. Minjoz** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, fréquemment, des accidents mortels se produisent sur les routes où les piétons, circulant régulièrement sur leur droite, sont renversés par des véhicules venant derrière eux, les conducteurs de ceux-ci n'ayant pas vu ces piétons assez tôt pour s'arrêter; et lui demande s'il ne pense pas que ces accidents pourraient être évités si les piétons étaient astreints à tenir leur gauche. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse — Les conditions de circulation des piétons sur les voies publiques sont actuellement fixées par l'article 55 du décret du 20 août 1939 (Code de la Route), qui prévoit notamment que « les piétons circulant sur la chaussée d'une voie publique, avertis de l'approche de tous véhicules ou animaux, doivent se ranger sur le bord de la route dont ils se trouvent le plus rapprochés ». Lors de l'élaboration du nouveau projet de code de la route destiné à remplacer le texte précité, la question de la circulation obligatoire des piétons à gauche de la chaussée a été examinée. Cependant, il n'a pas paru opportun de modifier sur ce point le texte actuel du code de la route. En effet, la circulation à gauche peut comporter dans certains cas un grave danger, notamment dans les virages sans visibilité, où le piéton se trouve d'autant plus exposé que l'automobiliste tient le mieux sa droite. Il semble donc bien préférable de laisser au piéton le soin d'assurer sa propre sécurité dans les meilleures conditions suivant la configuration des lieux.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 février 1954.

SCRUTIN (N° 2257)

Sur l'amendement de M. de Tinguy au nom de la commission des finances, à l'article 8 du projet relatif à la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 370
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), (Meurthe-et-Moselle).
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Pichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Hue.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).

La Chambre (Guy).
Lacomb.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Marie (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noël (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Gopal Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Bencist (Charles), (Seine-et-Oise).
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond)
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel)
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques)
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose)
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lamberet (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecour.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liné.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ravelosoon.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, André Denis (Dordogne) et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Deshors.
Dommergue.
Duveau.
Kauffmann.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 620
Majorité absolue..... 311

Pour l'adoption..... 374
Contre 246

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2258)

Sur l'amendement de M. Césaire tendant à l'adoption, pour l'article 11, du texte de l'article 19 du projet de loi relatif à la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 341
Contre 274

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cailliavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deloeuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.

Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (André), Seine
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Jules-Julien.
Kir
Konig
Krieger Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalie.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, André Denis (Dordogne) et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bourgeois.
Deshors.
Dommergue.
Duveau.
Kauffmann.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	342
Contre	278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 février 1954.*
(*Journal officiel* du 10 février 1954.)

Dans le scrutin (n° 2256) sur la fixation au 26 février de la discussion des interpellations sur la circulaire de M. le ministre de l'intérieur relative aux expulsions de locataires :

M. André Denis, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.